



**UPU** | UNION  
POSTALE  
UNIVERSELLE

---

---

# **Manuel de la Constitution et du Règlement général**

Règlements intérieurs

Statut juridique de l'UPU

Commentés par le Bureau international de l'UPU

Liste des résolutions  
et des décisions

---

Berne 2018

Bureau international de l'Union postale universelle

## Note concernant l'impression

Les **caractères gras** figurant dans les textes marquent les modifications par rapport aux Actes du Congrès de Doha 2012.

Les textes des commentaires du Bureau international sont imprimés en petits -caractères précédés d'un carré (■). Le numéro de la disposition commentée est imprimé en **caractères gras**.

Toute modification des textes pouvant être introduite lors des mises à jour ultérieures du Manuel est signalée par un trait vertical (|) dans la marge en face du texte modifié.

## Remarques

Le présent classeur contenant les Actes organiques de l'Union postale universelle remplace le 1<sup>er</sup> fascicule du Code annoté publié par le Bureau international après chaque Congrès entre 1940 et 1991. Il comprend les dispositions de la Constitution de l'UPU et du Règlement général avec les modifications apportées par le Congrès d'Istanbul 2016, différents Règlements et Accords sur le fonctionnement et le statut juridique de l'UPU et les commentaires apportés par le Bureau international.

Les commentaires ne comprennent plus que des éléments d'actualité, à l'exclusion des développements purement historiques. Il est conseillé aux chercheurs, qui s'attachent à définir les origines et l'évolution des textes, de conserver soigneusement l'édition 1991 du 1<sup>er</sup> fascicule du Code annoté.



## Sommaire

	Page
<i>Partie I. Généralités</i> .....	VII
L'Union postale universelle. Sa création et son développement (aperçu historique) .....	VII
Bibliographie .....	XXXIII
Abréviations .....	XXXIX
Répertoire général des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union .....	XLIII
 <i>Partie II. Constitution de l'UPU.</i> .....	 A 1
– Constitution .....	A 4
– Protocole final (Vienne 1964) .....	A 30
– Protocoles additionnels .....	A 31
– Neuvième Protocole additionnel (Istanbul 2016) (extrait) .....	A 31
Déclarations faites lors de la signature des Actes du Congrès d'Istanbul 2016 .....	A 33
 <i>Partie III. Règlement général</i> .....	 B 1
 <i>Partie IV. Règlements intérieurs</i> .....	 C 1
– Règlement intérieur des Congrès .....	C 1
– Règlement intérieur du Conseil d'administration .....	C 21
– Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale .....	C 35
 <i>Partie V. Relations avec l'ONU et statut juridique.</i> .....	 D 1
– Accords ONU/UPU .....	D 1
– Statut juridique de l'UPU .....	D 11
– Sur le territoire suisse .....	D 11
– Hors de Suisse .....	D 28

	Page
<i>Partie VI. Divers</i> .....	E 1
– Liste des décisions des Congrès de Paris 1947 à Istanbul 2016	E 1
– Index alphabétique.....	E 19

# Partie I

## Généralités

### L'Union postale universelle

### Sa création et son développement (aperçu historique)

#### Sommaire

- I. Rétrospective
- II. Fondation de l'Union
- III. Structure des Actes
- IV. Qualité de membre de l'Union
- V. Universalité
- VI. Statut juridique de l'Union en Suisse et dans certains autres États
- VII. Organes et fonctionnement de l'Union
- VIII. Régime linguistique de l'UPU
- IX. Assistance technique – Coopération au développement
- X. Qualité de service
- XI. Finances de l'Union
- XII. Relations avec l'ONU et avec les autres organisations internationales
- XIII. Conclusion

#### **I. Rétrospective**

Les origines de la poste se perdent dans la nuit des temps. Dans les pays les plus anciens, tels la Chine, la Perse, l'Égypte, la Grèce, l'Empire romain, on trouve des traces d'un système de transmission de la pensée – messages verbaux ou écrits – dont la base était constituée par des relais d'hommes et de chevaux échelonnés le long des grandes routes. Comme telle, la poste était l'apanage des rois et des princes, dont la préoccupation dominante était de faire parvenir leurs ordres dans les coins les plus reculés de leurs vastes États. À leur tour, les monastères organisèrent leurs propres courriers dont les ramifications s'étendirent à mesure que se répandait la religion. Enfin, dès qu'un embryon de vie sociale se fit jour sous l'impulsion des corporations et des marchands, les particuliers purent échanger des communications en utilisant les courriers des princes et des monastères.

Ce rudiment d'organisation, à caractère mi-gouvernemental et mi-privé, dura jusqu'à la fin du Moyen Âge. Il se révéla bientôt insuffisant pour satisfaire aux besoins d'une société en continuelle évolution. D'une part, grâce à l'imprimerie, l'instruction pénétra peu à peu dans toutes les couches de la population. D'autre part, la découverte de nouveaux mondes et ses conséquences amplifièrent les relations entre les peuples. Il en résulta un accroissement constant des échanges. Sous l'influence de ces nécessités, la poste ne pouvait que se développer. Dans le courant du XVI<sup>e</sup> siècle, elle déborda le cadre des frontières grâce à l'impulsion de François de Taxis, qui créa, pour la première fois, un service postal exerçant son activité dans plusieurs États européens. Plus tard, au XVIII<sup>e</sup> siècle, elle se mua définitivement en service public pour prendre peu à peu sa forme actuelle.

À l'origine, les échanges postaux internationaux étaient régis par des accords bilatéraux conclus suivant les nécessités particulières à chaque pays. Ce système, impliquant une extrême variété de tarifs calculés en diverses monnaies et d'après des unités de poids et des échelons différents, compliquait l'exécution du service et en freinait l'essor. L'invention des bateaux à vapeur et des chemins de fer imprima à la poste une nouvelle évolution. Dès ce moment, les administrations comprirent que, pour accélérer les échanges internationaux dans une mesure parallèle à celle des moyens de transport, il fallait en simplifier les formalités et notamment normaliser et réduire les taxes.

Un premier pas dans cette voie fut franchi en Grande-Bretagne en 1840. Sur proposition de Rowland Hill, la taxe des lettres, en service interne, fut unifiée et abaissée à un penny (*penny postage*), et cette réforme fut accompagnée de la création du timbre-poste. En 1862, le Ministre des postes des États-Unis d'Amérique, Montgomery Blair, prit l'initiative de convoquer une première réunion internationale pour arriver à un arrangement postal sur une base commune. Cette conférence se réunit à Paris le 11 mai 1863 et groupa les délégués de quinze pays d'Europe et d'Amérique, à savoir Autriche, Belgique, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, îles Sandwich, Suisse et Villes hanséatiques. Elle adopta un certain nombre de principes généraux dont il était recommandé aux administrations de tenir compte pour la conclusion de leurs conventions postales avec d'autres administrations.

## II. Fondation de l'Union

Les tentatives d'améliorer le service par l'application de principes uniformes dans les accords bilatéraux ne pouvaient à la longue satisfaire les besoins croissants créés par le développement rapide des relations internationales. Cette raison amena un haut fonctionnaire de l'Administration postale de la Confédération de l'Allemagne du Nord, Henri de Stephan, à jeter en 1868 les bases d'un projet d'union postale entre les nations civilisées. Il proposa à son Gouvernement de soumettre ce projet aux délibérations d'une Conférence de plénipotentiaires, laquelle, sur invitation du Gouvernement suisse, se réunit à Berne le 15 septembre 1874. Elle comprenait les délégués plénipotentiaires des vingt-deux pays suivants: Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse et Turquie. Ce Congrès se termina par

la signature du Traité de Berne 1874, qui consacra le service postal international et la fondation de l'«Union générale des postes». L'entrée en vigueur de ce Traité fut fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1875. Trois années plus tard, eu égard aux nombreuses adhésions qui s'étaient produites depuis la mise à exécution du Traité de Berne, l'«Union générale des postes» prit la dénomination d'«Union postale universelle».

Les règles fondamentales introduites par le Traité de Berne 1874 étaient les suivantes:

- 1° Formation, entre tous les Pays-membres, d'un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres.
- 2° Garantie, dans le territoire de l'Union, de la liberté de transit.
- 3° Uniformisation des taxes à percevoir par chaque pays pour les envois de la poste aux lettres destinés à l'ensemble du territoire de l'Union (principe changé par le Congrès de Washington 1909 du fait que les pays ont eu la faculté de majorer ou de réduire les taxes de base. Pour cette raison ces taxes sont devenues indicatives).
- 4° Suppression du partage des taxes des envois de la poste aux lettres entre le pays expéditeur et le pays destinataire, chaque administration conservant en entier les taxes qu'elle perçoit, à charge de rétribuer, suivant des normes établies, les administrations intermédiaires qui assurent le transit de ses envois (depuis le Congrès de Tokyo 1969, qui a adopté le système de frais terminaux, il a été admis que les administrations de destination puissent exiger des administrations expéditrices une rémunération à titre de compensation pour le courrier reçu en plus du courrier expédié).
- 5° Instauration d'une procédure d'arbitrage pour régler les conflits entre administrations.
- 6° Création, sous le nom de Bureau international, d'un office central dont les frais sont supportés par tous les pays contractants.
- 7° Réunion périodique d'un Congrès de plénipotentiaires des Pays-membres pour réviser les Actes de base de l'Union et discuter les affaires communes.

D'ailleurs, ces règles figurent aujourd'hui encore dans la Constitution de l'Union conclue à Vienne en 1964 et dans les Conventions adoptées successivement par les Congrès suivants jusqu'au 26<sup>e</sup> Congrès.

### III. Structure des Actes

Les premiers Actes de l'Union, conclus en 1874, furent le «Traité concernant la création de l'Union générale des postes» et le «Règlement de détail et d'ordre» pour l'exécution de ce Traité. Quatre ans plus tard, au Congrès de Paris 1878, ce Traité est devenu la «Convention», évoluant ensuite continuellement avec son «Règlement de détail et d'ordre» au fil des Congrès jusqu'au Congrès de Vienne 1964. À ces deux Actes s'ajoutaient plusieurs Arrangements à caractère facultatif ayant pour effet de ne lier que les Pays-membres signataires de ces Arrangements. La structure générale actuelle des Actes de l'Union, à savoir la Constitution, le Règlement général, la Convention et ce que l'on appelait alors le Règlement d'exécution de la Convention, ne reprenant que les règles opérationnelles relatives à la poste aux lettres, a été consacrée par le Congrès de Vienne 1964. Les dispositions concernant les colis postaux ont été réunies dans l'Arrangement concernant les colis postaux et son Règlement d'exécution.

Ci-dessous un bref aperçu concernant cette évolution des Actes de l'Union depuis le Congrès de Paris 1947 et jusqu'au Congrès de Vienne 1964.

### *Congrès de Paris 1947*

Au Congrès de Paris 1947, la Commission 4 du Congrès a émis le vœu que le travail de révision, au point de vue du remaniement et de la rédaction, soit repris. Ce vœu a été adopté par ce Congrès, qui a chargé la Commission exécutive et de liaison de remanier et de réviser la Convention et les Arrangements.

### *Congrès de Bruxelles 1952*

Le projet remanié de la Convention de Paris 1947, après quatre ans de travail, a été ensuite soumis au Congrès de Bruxelles 1952 sous la forme d'une proposition émanant de la Commission exécutive et de liaison. Le Congrès de Bruxelles se prononça à une forte majorité pour le rejet de cette proposition, tendant à grouper dans les Actes distincts les dispositions organiques de l'Union, d'une part, et les dispositions réglant le service de la poste aux lettres, d'autre part.

### *Commission exécutive et de liaison 1955–1957*

Au cours de la session de 1955 de la Commission exécutive et de liaison, la délégation de l'Amérique (États-Unis) a demandé qu'une nouvelle étude soit entreprise en ce qui concerne une révision générale de la Convention, en vue d'éliminer de celle-ci toutes les dispositions réglementaires et de lui donner une forme constitutionnelle n'exigeant pas une nouvelle ratification tous les cinq ans. Cette proposition a été adoptée par la Commission, qui a chargé le Bureau international de cette étude. À sa session de 1957, la Commission n'a pas pu prendre position sur le principe même de la révision en raison des opinions divergentes qui ont été exprimées. Toutefois, elle s'est prononcée pour la poursuite de l'étude et a adopté, à l'intention du Congrès d'Ottawa 1957, une recommandation tendant à poursuivre l'étude de la révision de la Convention dans l'intervalle entre les deux prochains Congrès.

### *Congrès d'Ottawa 1957*

Compte tenu des tendances qui se sont dégagées lors de la consultation des administrations postales en 1956 au sujet de la révision générale de la Convention, puis du vote qui a eu lieu au Congrès d'Ottawa, ce dernier a adopté une résolution spéciale chargeant la Commission exécutive et de liaison d'entamer une étude approfondie de cette question. Pendant la période séparant le Congrès d'Ottawa de celui de Vienne 1964, cette Commission et sa sous-commission ont effectué un énorme travail qui consistait à restructurer l'ancienne Convention en quatre Actes distincts et à les réviser du point de vue rédactionnel.

### *Congrès de Vienne 1964*

Le Congrès de Vienne, qui a marqué un tournant important pour la structure et la rédaction des Actes de l'Union, a fait siennes les propositions de la Commission exécutive et de liaison. Il a approuvé à une très forte majorité le principe de la scission des Actes et leurs modifications rédactionnelles. Les résultats obtenus ont été le fruit d'un long et important travail effectué par la Commission exécutive et de liaison durant les dix-sept dernières années.

C'est ainsi que le Congrès de Vienne 1964, après avoir approuvé la scission de l'ancienne structure de la Convention, qui existait depuis le Congrès de Paris 1878, a adopté la nouvelle structure des Actes de l'Union, comportant la Constitution, le Règlement général, la Convention postale universelle et son Règlement d'exécution.

1° *Constitution de l'Union postale universelle*

La Constitution de l'Union postale universelle, contenant les règles organiques de l'Union, est l'Acte fondamental qui ne doit pas être renouvelé par chaque Congrès. C'est un Acte diplomatique qui est ratifié par l'autorité compétente de chaque Pays-membre. Les modifications qui y sont apportées ne peuvent l'être que lors des Congrès et sont consignées dans un Protocole additionnel, également soumis à ratification.

2° *Règlement général de l'Union postale universelle*

Le Règlement général de l'Union postale universelle inclut les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Depuis le Congrès de Bucarest 2004, le Règlement général ne doit plus être renouvelé par chaque Congrès. Les modifications qui y sont apportées ne peuvent désormais plus l'être que lors des Congrès, puis consignées dans un Protocole additionnel.

3° *Convention postale universelle*

La Convention postale universelle, telle qu'elle fut adoptée par le Congrès de Beijing 1999, est un Acte contenant les obligations fondamentales et de haute importance pour les gouvernements en ce qui concerne les règles communes applicables au service postal international concernant les envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Depuis le Congrès de Vienne 1964 et jusqu'au Congrès de Beijing 1999, la Convention ne comprenait que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Celles relatives aux colis postaux se trouvaient dans l'Arrangement concernant les colis postaux et son Règlement d'exécution. Par sa résolution C 14/1989, le Congrès de Washington a chargé le Conseil exécutif d'effectuer une étude sur la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution afin de déterminer les dispositions essentielles de la Convention et des Arrangements à y maintenir et les autres dispositions qui devraient être situées dans les Règlements. Les résultats de cette étude, qui ont permis de transférer plusieurs dispositions de caractère opérationnel de la Convention dans les Règlements d'exécution, ont fait l'objet de la proposition 01 présentée au Congrès de Séoul 1994, qui l'a adoptée (v. aussi Congrès-Doc 60 du Congrès de Séoul). Par ailleurs, ce Congrès a approuvé la résolution C 59/1994, dans laquelle, entre autres, il a chargé le Conseil d'administration (CA), le Conseil d'exploitation postale (CEP) et le Bureau international de poursuivre l'étude de la refonte des Actes. C'est ainsi que cette étude a servi de base pour présenter au Congrès de Beijing 1999 les projets de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux refondus, qui les a adoptés (résolution C 31/1999). En application de la résolution C 24/2012 du Congrès de Doha, le CA a conduit une étude sur la révision générale de la Convention et la présentation des règles applicables au service postal international en un seul volume, dont le principe a été adopté par le Congrès d'Istanbul 2016 (décision C 3/2016).

### 4° Règlements

Appelé autrefois comme Règlement d'exécution de la Convention postale universelle dont la dénomination restait jusqu'au Congrès de Beijing 1999, cet Acte ne reprenait que les règles opérationnelles et commerciales appliquées par les services postaux et ne comprenait que les dispositions relatives à l'exécution du service de la poste aux lettres. Au Congrès de Beijing 1999, ce Règlement fut scindé en deux nouveaux Règlements, à savoir le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux (résolution C 31/1999). En application de la décision C 3/2016 du Congrès d'Istanbul, un volume unique contenant les Règlements de la Convention refondus (comprenant les règles applicables en commun dans l'ensemble du service postal international ainsi que des dispositions plus spécifiques applicables aux services de la poste aux lettres et des colis postaux) a été présenté et adopté par le CEP en mars 2017; ce volume est basé sur la révision générale de la Convention adoptée par le Congrès d'Istanbul 2016.

La Constitution, le Règlement général, la Convention et son Règlement sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

### 5° Arrangements

Les branches du service postal international autres que la poste aux lettres ont été régies, jusqu'au Congrès de Beijing 1999, par des Arrangements spéciaux et leurs Règlements d'exécution (pour la liste de ces Arrangements, v. l'annotation 5 à l'art. 22 du Code annoté, 1<sup>er</sup> fascicule, Vienne 1964). Au fil du temps, certains d'entre eux ont été supprimés ou refondus, et au moment du Congrès de Beijing 1999 il ne restait que trois Arrangements, à savoir l'Arrangement concernant les mandats de poste, l'Arrangement concernant le service des chèques postaux et l'Arrangement concernant les envois contre remboursement. Le Congrès de Beijing 1999, par sa résolution C 38/1999, a pris la décision de fusionner ces trois Arrangements en un seul Arrangement concernant les services de paiement de la poste. Cet Arrangement régit l'ensemble des prestations postales visant à transférer des fonds. Les dispositions d'exécution sont fixées dans le Règlement de l'Arrangement. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement.

Aux Actes de l'Union proprement dits, il y a lieu d'ajouter les résolutions, décisions, recommandations et vœux, le tout constituant les Décisions du Congrès autres que celles modifiant les Actes.

À cela s'ajoute l'Accord qui fait de l'UPU une institution spécialisée de l'ONU et qui fixe les relations entre les deux organisations. Cet Accord est annexé à la Constitution et détermine les conditions de sa révision éventuelle. Un Accord additionnel a été conclu en 1949 au sujet de l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies.

## IV. Qualité de membre de l'Union

Parmi les dispositions organiques figurant dans la Constitution, celle qui a trait à l'acquisition de la qualité de membre de l'Union mérite une attention spéciale, parce qu'elle a été marquée par des étapes successives. Le Traité de 1874 stipulait que les pays d'outre-mer ne faisant pas partie de l'Union au moment de la fondation de

celle-ci pouvaient y être admis après entente avec les administrations ayant avec eux des conventions postales ou des relations directes. Il s'agissait de fixer les taxes et les droits de transit à percevoir. Sur cette base, une Conférence se tint à Berne en 1876 en vue de l'adhésion de l'Inde britannique et des colonies françaises. Des demandes analogues furent introduites presque simultanément par les colonies néerlandaises et le Brésil, mais elles n'aboutirent pas, la Conférence estimant n'avoir pas les éléments nécessaires pour fixer les taxes et droits à percevoir. Le Congrès de Paris 1878 décréta que chaque pays pourrait adhérer à l'Union par une simple déclaration unilatérale n'impliquant aucune consultation préalable des membres. L'Union fut ainsi une «union ouverte» et, les demandes d'adhésion se succédant rapidement, elle groupa bientôt la presque totalité des pays du monde. Ce système subsista pendant soixante-dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1948, date de l'entrée en vigueur de la Convention révisée par le Congrès de Paris 1947, qui modifia l'article relatif aux adhésions. Les demandes d'admission durent désormais être approuvées par les deux tiers des Pays-membres de l'Union. Cette nouvelle procédure constituait l'une des conditions posées à l'UPU pour devenir institution spécialisée de l'ONU.

Le Congrès de Vienne 1964 a maintenu cette procédure d'admission. Mais en plus, il a décidé que tout membre de l'Organisation des Nations Unies pouvait adhérer à l'Union par un acte unilatéral comportant une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Ainsi donc, les États membres de l'ONU ne sont pas astreints, pour entrer à l'UPU, à se soumettre à la consultation des Pays-membres de l'Union; une déclaration unilatérale d'adhésion à l'Union et aux Actes obligatoires est suffisante. Cette procédure est celle que suivent la plupart des nouveaux Pays-membres.

## **V. Universalité**

Un des traits essentiels de l'Union est son caractère d'universalité. Le nombre de ses Pays-membres, de vingt-deux qu'il était à l'origine, est de cent quatre-vingt-douze depuis 2011. La dénomination «Union postale universelle» est donc bien justifiée. L'Union assume une tâche essentiellement technique. C'est une des premières causes de son succès. Une autre découle du but hautement humanitaire qu'elle poursuit: servir le public en améliorant sans cesse les méthodes d'exploitation. D'autre part, l'expansion de cette œuvre n'a pas été entravée par des difficultés comparables à celles qu'ont rencontrées d'autres organisations internationales. Enfin, ce caractère d'universalité ne s'oppose pas à la défense d'intérêts régionaux, tâche à laquelle s'attachent particulièrement les Unions restreintes. L'UPU entretient avec celles-ci les meilleures relations; elle collabore avec elles dans de nombreux domaines, notamment en matière d'assistance technique.

## **VI. Statut juridique de l'Union en Suisse et dans certains autres États**

Eu égard à la situation de l'Union postale universelle comme institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement suisse a décidé, en date du 3 février 1948, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 l'Accord sur les privilèges

et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1946 entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général des Nations Unies et révisé en 1963 s'appliquerait, par analogie, à l'Union postale universelle, à ses organes, aux représentants d'États membres, aux experts et aux fonctionnaires de cette Union. Cette décision a été approuvée par les deux Chambres du Parlement fédéral par un Arrêté fédéral du 29 septembre 1955.

En dehors de la Suisse, le régime juridique de l'Union est réglé par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées – approuvée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptée par l'Union – pour autant que les États aient adhéré à cette Convention et se soient engagés à en appliquer les dispositions à l'Union postale universelle. Au 30 avril 2017, 128 États ont fait acte d'adhésion à cette Convention et ont pris à l'égard de l'Union les engagements qui y sont stipulés.

On peut admettre que d'autres États agiront de même, rien ne les empêchant d'ailleurs d'octroyer à l'Union, par leur législation intérieure ou par une simple déclaration unilatérale, tels privilèges et immunités qui leur semblent désirables. Ainsi, l'Union postale universelle a été reconnue par les États-Unis d'Amérique en tant qu'organisation internationale ayant droit aux privilèges, exceptions et immunités conférés par l'*International Organizations Immunities Act* (US Code Title 22 S 288). Le Royaume-Uni a fait de même en vertu de l'*International Organizations Act* 1968.

## VII. Organes et fonctionnement de l'Union

### A. Congrès

Autorité suprême de l'Union, le Congrès se réunit au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu, sauf circonstances exceptionnelles qui justifient la convocation d'un Congrès extraordinaire. Jusqu'ici, l'Union a tenu 26 Congrès ordinaires. En voici une liste avec leur durée, ainsi que le nombre des participants, des pays représentés et des propositions.

	<i>Jours</i>	<i>Délégués</i>	<i>Fonctionnaires attachés, experts, etc.</i>	<i>Total des participants</i>	<i>Pays représentés</i>	<i>Nombre de propositions</i>
1. Berne 1874 (15 septembre–9 octobre)	25	33	9	42	22	—
2. Paris 1878 (2 mai–4 juin)	34	54	9	63	37	413
3. Lisbonne 1885 (4 février–21 mars)	46	57	27	84	48	818
4. Vienne 1891 (20 mai–4 juillet)	46	74	25	99	49	553
5. Washington 1897 (5 mai–15 juin)	42	86	17	103	56	653
6. Rome 1906 (7 avril–26 mai)	50	107	26	133	63	798
7. Madrid 1920 (1 <sup>er</sup> octobre–30 novembre)	61	138	33	171	69	2248
8. Stockholm 1924 (4 juillet–28 août)	56	148	34	182	78	1501
9. Londres 1929 (10 mai–28 juin)	50	148	31	179	85	1895

	<i>Jours</i>	<i>Délégués</i>	<i>Fonctionnaires attachés, experts, etc.</i>	<i>Total des participants</i>	<i>Pays représentés</i>	<i>Nombre de propositions</i>
10. Le Caire 1934 (1 <sup>er</sup> février–20 mars)	48	121	32	153	81	1666
11. Buenos Aires 1939 (1 <sup>er</sup> avril–23 mai)	53	141	33	174	81	1108
12. Paris 1947 (7 mai–5 juillet)	60	208	83	291	79	821
13. Bruxelles 1952 (14 mai–11 juillet)	59	228	55	283	91	1712
14. Ottawa 1957 (14 août–3 octobre)	51	241	49	290	96	1288
15. Vienne 1964 (29 mai–11 juillet)	44	466	54	520	122	1244
16. Tokyo 1969 (1 <sup>er</sup> octobre–14 novembre)	45	474	54	528	133	1156
17. Lausanne 1974 (22 mai–4 juillet)	44	616	75	691	143	1038
18. Rio de Janeiro 1979 (12 septembre–26 octobre)	45	681	143	824	143	1351
19. Hamburg 1984 (18 juin–27 juillet)	40	757	179	936	153	1048
20. Washington 1989 (13 novembre–14 décembre)	32	1006	157	1163	162	881
21. Séoul 1994 (22 août–14 septembre)	24	1055	82	1137	174	823
22. Beijing 1999 (23 août–15 septembre)	24	1401	116	1517	178	677
23. Bucarest 2004 (15 septembre–5 octobre)	22	1745	122	1867	180	836
24. Genève 2008 (22 juillet–12 août)	21			2699	181	370
25. Doha 2012 (24 septembre–15 octobre)	22			2056	171	468
26. Istanbul 2016 (19 septembre–7 octobre)	19			2060	157	360

Un Congrès extraordinaire, réuni à Berne en juillet 1900, a célébré le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Union et décidé l'érection d'un monument commémoratif. Des cérémonies marquèrent également, au Congrès de Stockholm en 1924, et à Berne en 1949 et 1974, les cinquantième, soixante-quinzième et centième anniversaires de cette fondation. L'UPU a célébré son cent vingt-cinquième anniversaire à Beijing et à Berne, respectivement les 7 septembre et 9 octobre 1999. Au Congrès de Bucarest 2004, les délégués ont célébré le cent trentième anniversaire de la fondation de l'UPU. Le cent quarantième a été célébré à Berne en 2014. Parmi les initiatives importantes à mettre à l'actif des Congrès ordinaires, il convient de citer particulièrement:

- 1° Paris 1878  
conclusion d'Arrangements concernant les lettres avec valeur déclarée et les mandats de poste (v. 13°, 2<sup>e</sup> tiret).
- 2° Lisbonne 1885  
conclusion d'un Arrangement concernant les recouvrements (v. 15°, 1<sup>er</sup> tiret).
- 3° Vienne 1891  
conclusion d'un Arrangement concernant les abonnements-poste (v. 15°,

- 1<sup>er</sup> tiret).
- 4° Rome 1906  
création du coupon-réponse international.
- 5° Madrid 1920  
conclusion d'un Arrangement concernant les virements postaux.
- 6° Londres 1929  
création du service des petits paquets.
- 7° Paris 1947  
conclusion d'un Accord avec les Nations Unies; modification de la procédure relative à l'admission de nouveaux membres; création de la Commission exécutive et de liaison; conclusion d'un Arrangement concernant les envois contre remboursement.
- 8° Bruxelles 1952  
extension de la franchise postale déjà accordée aux prisonniers de guerre et aux internés civils et octroi de la même franchise aux impressions en relief à l'usage des aveugles; introduction du système de l'interprétation simultanée des délibérations du Congrès et des organes de l'UPU dans les langues admises.
- 9° Ottawa 1957
- conclusion d'un Arrangement concernant le service international de l'épargne (v. 15°, 1<sup>er</sup> tiret);
  - création de la Commission consultative des études postales (v. 11°).
- 10° Vienne 1964
- révision générale de la Convention et de son Règlement d'exécution, et scission de ceux-ci en quatre Actes distincts: Constitution, Règlement général, Convention et Règlement d'exécution;
  - mise en application d'un nouveau régime linguistique prévoyant entre autres la fourniture en d'autres langues que la langue officielle des publications de l'Union à la demande et aux frais d'un Pays-membre ou d'un groupe de Pays-membres (v. 12°, 3<sup>e</sup> tiret);
  - confirmation de la participation de l'UPU aux divers programmes d'assistance technique et inscription de cette activité dans la Constitution de l'UPU.
- 11° Tokyo 1969  
création du Conseil consultatif des études postales en lieu et place de la Commission consultative des études postales et de son Conseil de gestion.
- 12° Lausanne 1974
- transfert au Congrès de la compétence d'élire le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
  - nouvelles prestations dans le cadre de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux;
  - publication officielle des documents de l'UPU en langues française, anglaise, arabe et espagnole aux frais de l'Union; prise en charge par l'Union des frais de publication, les frais de traduction vers une autre langue que le français étant supportés par les groupes linguistiques.

- 13° Rio de Janeiro 1979
- introduction de quatre autres langues, l'allemand, le chinois, le portugais et le russe, pour la publication officielle des documents de l'Union, avec subvention limitée (v. aussi Hamburg 1984);
  - incorporation des dispositions de l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée dans la Convention et dans son Règlement d'exécution;
  - majoration des taxes de base de 50 pour cent, la possibilité étant laissée aux pays de mieux moduler leurs tarifs en fonction de leurs coûts de production (v. aussi Hamburg 1984);
  - alignement du système de financement de l'Union sur la pratique des autres institutions spécialisées de l'ONU; à partir de 1980, les Pays-membres paient à l'avance leurs parts contributives, la Suisse ne devant plus assurer les avances de trésorerie nécessaires;
  - introduction, à côté du franc-or, des «Droits de tirage spéciaux» (DTS) comme monnaie de référence dans les règlements internationaux (v. 15°, 1<sup>er</sup> tiret).
- 14° Hamburg 1984
- adoption de deux taux de base pour le calcul des «frais terminaux»: 8 francs-or par kilogramme pour les envois de la poste aux lettres (à l'exclusion des imprimés expédiés par sacs spéciaux) et 2 francs par kilogramme pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux;
- 15° Washington 1989
- suppression de l'Arrangement concernant les recouvrements, de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne et de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques; suppression du franc-or comme unité monétaire de l'Union; transfert au Conseil exécutif du pouvoir législatif en matière de Règlements d'exécution;
  - introduction d'un taux séparé pour les LC et les AO dans les relations entre deux administrations ayant un volume de trafic annuel supérieur à 150 tonnes;
  - adoption du Programme général d'action de Washington;
- 16° Séoul 1994
- réforme de l'Union reposant sur les quatre axes suivants:
    - restructuration de l'organisation (notamment création du CA et du CEP);
    - planification stratégique;
    - budgétisation par programme;
    - refonte des Actes de l'Union;
  - adoption de l'anglais comme deuxième langue de travail du Bureau international et création d'un groupe linguistique français.
- 17° Beijing 1999
- adoption de la stratégie postale de Beijing (C 103/Beijing 1999);
  - adoption par le Congrès de Beijing d'un nouveau système de frais terminaux; dès 2001, des taux de frais terminaux propres à chaque pays entreront en vigueur dans une trentaine de pays classés comme «industrialisés»; cela constituera la première grande étape de la mise

en place d'un système de frais terminaux nationaux reposant sur les coûts et le marché; la différenciation entre pays en développement et pays industrialisés est une des clés de ce changement de système, qui opérera jusqu'en 2005; autre trait caractéristique de ce changement: le lien établi entre les paiements effectués au titre des frais terminaux et la qualité de service;

- insertion d'un nouveau texte portant sur le service postal universel au début de la Convention postale universelle;
- incorporation des colis postaux à la Convention;
- mise en place d'un système de sanctions automatiques à l'encontre des Pays-membres concernant le non-paiement des contributions obligatoires.

### 18° Bucarest 2004

- ajout de la mission de l'UPU dans le préambule de la Constitution;
- transformation du Règlement général en un Acte permanent;
- introduction de la codification concernant la procédure de formulation et d'acceptation des réserves présentées au Congrès et la réciprocité applicable aux réserves relatives à la responsabilité;
- interdiction de formuler des réserves à la Constitution et au Règlement général;
- introduction de définitions dans la Constitution et dans la Convention;
- création du Comité consultatif, qui représente les intérêts du secteur postal international élargi auprès de l'UPU;
- diminution, de cinq à quatre ans, de l'intervalle entre deux Congrès;
- introduction dans la Convention d'un nouvel article concernant la désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention;
- prise de position envers les bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE) (résolution C/44/2004);
- décision d'adhérer à la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales dont le dépositaire est le Secrétaire général de l'ONU.

### 19° Genève 2008

- prise de position envers le renforcement de l'interconnectivité, du développement et de la gouvernance, à savoir:
  - interconnectivité:
    - accord multilatéral pour le développement des services de mandats électroniques;
    - programme intégré d'amélioration de la qualité du service postal international;
    - nouveau système de frais terminaux, conçu pour couvrir une part plus importante des coûts réels encourus par les pays au titre du traitement du courrier international arrivant et nouvelle méthode de classification des pays;
    - premier plan d'action déployé par l'Union afin que les services électroniques facilitent l'accès à la société de l'information et réduisent l'écart numérique;

- approche globale en matière d'adressage et développement des normes nécessaires dans ce domaine;
- renforcement de la sécurité postale, notamment en ce qui concerne le traitement des marchandises dangereuses, la sécurité dans les pays en développement, le commerce électronique et les stratégies relatives aux services financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent;

## développement:

- développement des marchés consistant à faciliter la croissance de la poste aux lettres, des colis, des services financiers postaux, des services express, du publipostage, de la logistique et du commerce électronique;
- coopération au développement visant à renforcer la participation du secteur au sens large du terme afin de rendre la coopération au développement plus efficace et dynamique, à continuer d'appliquer une approche régionale, à aider les pays en développement à mettre en œuvre la réforme du secteur postal et à adapter les méthodes et les moyens employés pour assurer la présence de l'UPU sur le terrain;

## gouvernance:

- dans le cadre des travaux sur la réforme de l'Union, le remplacement du terme «administration postale» par «opérateur désigné» et «Pays-membre» afin de définir plus clairement les responsabilités spécifiques des gouvernements et des opérateurs désignés dans la fourniture du service postal universel;
- approbation des nouvelles structures du CA et du CEP;
- adoption d'un nouveau système budgétaire.

20° Doha 2012

## a) Traités organiques:

- révision de la structure du Règlement général;
- ajout d'une série de règles et de principes généraux régissant l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs (activités extrabudgétaires de l'UPU) dans le Règlement général;
- révision des règles relatives à la procédure d'arbitrage donnant ainsi la possibilité à un Pays-membre de déléguer des pouvoirs à son opérateur désigné;
- ajout de l'arabe au nombre des langues obligatoires pour l'interprétation simultanée lors des réunions de l'UPU;
- adoption du concept de plan d'activité de l'UPU quadriennal pour examen et finalisation par le Conseil d'administration;
- retour à un cycle budgétaire annuel (et non plus biennal).

## b) Traités techniques:

- renforcement des règles relatives aux contraintes de sécurité postale, notamment par la mise en œuvre d'un système d'échange de données informatisé en ce sens avec les autorités douanières et du transport ainsi qu'avec d'autres autorités;

- ajout de règles relatives aux données personnelles des usagers postaux;
  - ajout de divers nouveaux services tels que le service de retour des marchandises en tant que service facultatif ainsi que de services postaux électroniques.
- c) Autres décisions:
- développement d'une solution de commerce électronique de l'UPU;
  - exploitation des opportunités offertes aux postes par la croissance du commerce électronique grâce à la restructuration et à la modernisation du service des paquets légers de l'UPU;
  - organisation de conférences sur la régulation postale;
  - admission de l'Union européenne à toutes les réunions des organes de l'UPU en tant qu'observateur de droit, à partir du 25<sup>e</sup> Congrès.
- 21° Istanbul 2016
- a) Traités organiques:
- introduction d'une nouvelle définition du terme «envoi postal»;
  - suppression de la définition de «service postal international» et modification par voie de conséquence de la définition de «service postal»;
  - suppression de l'obligation de compétences dans les affaires postales pour les représentants au CA et au CEP et liberté laissée aux membres des conseils de choisir et de désigner leurs représentants dans les limites de leur souveraine capacité;
  - approbation du projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU par le Congrès;
  - élargissement de la base du Comité consultatif et autorisation d'une plus large représentation de l'ensemble du secteur postal et d'une représentation géographique mondiale;
  - modification de la procédure d'amendement des propositions soumises par le CA ou le CEP: les amendements aux propositions présentées par le CA ou le CEP doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'inauguration du Congrès;
  - période de considération des propositions modifiant la Convention ou les Arrangements entre deux Congrès ramenée de deux mois à quarante-cinq jours, durant laquelle les Pays-membres examinent la proposition et communiquent leurs remarques au Bureau international;
  - modification du Règlement par le CEP: l'appui d'au moins un Pays-membre est requis pour présenter une proposition de modification du Règlement.

- b) Traités techniques:
- nouvelles définitions des documents et des marchandises;
  - révision de l'obligation faite aux Pays-membres d'indiquer l'étendue des services postaux devant être fournis par les opérateurs désignés ainsi que leur couverture géographique;
  - possibilité de faire figurer sur les timbres-poste des abréviations ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire concerné;
  - possibilité de transférer électroniquement des données personnelles pour assurer la prestation du service postal;
  - ajout d'un article sur l'utilisation des formules de l'UPU et des références y figurant concernant les BEE et les centres de traitement du courrier international (CTCI);
  - exclusion de la responsabilité pour les colis ECOMPRO;
  - introduction du concept de fonds commun dans le cadre du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
  - introduction de la possibilité de faire sous-traiter l'interconnexion et l'exploitation des services postaux de paiement (Arrangement concernant les services postaux de paiement).
- c) Autres décisions:
- mise en œuvre des concepts de «groupe permanent» et d'«équipe spéciale»;
  - facilitation de la prise de décisions rapide par l'organisation de sessions bisannuelles du CA et du CEP;
  - décision d'organiser un Congrès extraordinaire en 2018;
  - mise en œuvre du plan d'intégration des produits.

En dehors des Congrès ordinaires ou extraordinaires, la Constitution prévoyait des *Conférences administratives* pour l'examen de questions purement techniques. L'Union n'a fait usage que trois fois de cette faculté, à savoir:

- Conférence de Paris 1880, qui aboutit à la conclusion d'une Convention spéciale concernant les colis postaux;
- Conférence de Bruxelles 1890, qui fut chargée de l'élaboration d'un projet d'Arrangement concernant le service international des abonnements aux journaux et aux publications périodiques;
- Conférence de La Haye 1927, qui établit les premières dispositions sur la poste aérienne.

Le peu de succès des Conférences administratives était attribuable à deux causes: premièrement, les questions pour lesquelles ces Conférences avaient été créées étaient désormais traitées par le Conseil exécutif ou par le Conseil consultatif des études postales; deuxièmement, les Règlements d'exécution de la Convention et des Arrangements qui auraient pu être révisés dans de telles Conférences étaient révisés lors des Congrès en même temps que les traités dont ils dépendaient. Le Congrès de Hamburg 1984 a supprimé la possibilité de tenir des Conférences administratives, de même que les Commissions spéciales, pour les mêmes raisons. Par contre, le Congrès de Séoul 1994 a adopté la résolution C 75/1994, instituant la tenue d'une réunion de haut niveau entre les Congrès que l'on appelle maintenant «Conférence stratégique», afin que les dirigeants de haut niveau se rencontrent entre les Congrès pour discuter l'approche stratégique à adopter et faire face à

l'évolution rapide de l'environnement postal. Depuis le Congrès de Séoul 1994, cinq conférences stratégiques ont eu lieu en 1997, 2002 et 2015 à Genève, en 2006 à Dubaï et à Nairobi en 2010, qui ont été couronnées de succès et ont donné des résultats concluants concernant le processus de planification stratégique de l'Union.

### *B. Conseil d'administration*

Cet organe s'appelait à l'origine «Commission exécutive et de liaison (CEL)». Il a été créé par le Congrès de Paris 1947 pour deux raisons: l'une, extérieure à l'UPU, est que l'ONU faisait de la création de cet organe une condition pour admettre l'UPU en qualité d'institution spécialisée; l'autre répondait au besoin, qui se faisait de plus en plus sentir, d'avoir un organe qui pût se substituer aux Commissions spéciales créées antérieurement et occasionnellement pour étudier certains problèmes particuliers. Il est devenu le Conseil exécutif au Congrès de Vienne 1964.

Sa dénomination actuelle date du Congrès de Séoul 1994. Son rôle est essentiellement de superviser toutes les activités de l'Union entre deux Congrès et d'étudier les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale.

### *C. Conseil d'exploitation postale*

Dès son origine, la Commission exécutive et de liaison (CEL) fut chargée de traiter les questions techniques de toute nature intéressant le service postal international. Dans cette sphère d'activité, on peut porter à son actif la création au Bureau international d'un service d'études techniques et d'échange d'informations de toute nature ainsi que la publication de plusieurs études dans la Collection d'études postales. Mais, les problèmes techniques se faisant de plus en plus nombreux et compliqués et les administrations s'intéressant toujours davantage à leur solution, il apparut bientôt comme une nécessité de confier ces tâches à un organe spécial de l'Union.

À sa session de mai 1955, la CEL fut saisie d'une proposition tendant à créer une Commission spéciale d'études techniques, à caractère permanent, qui s'attacherait à faire des études dans le domaine de la mécanisation postale. Avant de prendre position, la CEL chargea le Secrétaire général d'établir un rapport sur les différents aspects du problème. Celui-ci fit l'objet de délibérations à la session de 1956, qui manifesta le désir de généraliser les expériences les plus avancées et de donner l'information la plus large à toutes questions de nature à concourir au progrès et à l'amélioration du service postal. Quant à l'organe à créer, deux tendances générales se firent jour au sein de la CEL, l'une de constituer une Commission spéciale au sens de l'article 16 de la Convention (Bruxelles 1952) et l'autre de créer une Sous-Commission de la CEL. Finalement, la CEL constitua, jusqu'au Congrès d'Ottawa, la Sous-Commission chargée des études techniques.

La Sous-Commission des études techniques siégea en novembre 1956 à Rome et en mars 1957 à Lausanne. Elle recommanda à la CEL la création d'une Commission consultative des études postales en lui soumettant, d'une part, les propositions présentées en commun par ses membres, en leur nom, au Congrès d'Ottawa par l'administration des Pays-Bas et, d'autre part, une liste des sujets d'étude que le Congrès d'Ottawa pourrait confier à ce nouvel organe. La CEL se livra, au cours de sa session de 1957, à un examen approfondi de la question et les résultats de ses délibérations furent concrétisés dans une recommandation, une résolution et deux amendements aux propositions des Pays-Bas mentionnées plus haut.

En plus des propositions de la CEL et des Pays-Bas, le Congrès d'Ottawa 1957 fut saisi de plusieurs propositions tendant à créer un nouvel organe auquel seraient confiées les différentes questions à étudier. Il constitua une Commission spéciale (dénommée Commission du programme des études techniques et économiques) chargée d'étudier toutes ces propositions. Les résultats des travaux de ladite Commission (parmi lesquels il faut citer, notamment, le projet de résolution concernant la convocation de la CCEP en assemblée plénière constitutive et les propositions à insérer dans les Actes de l'Union) furent approuvés par le Congrès.

Le Congrès de Vienne 1964 s'efforça d'harmoniser le fonctionnement des organes de l'UPU. Par une disposition expresse de son Règlement intérieur, il décida que la CCEP siégerait en même temps que lui-même, qu'elle serait une des Commissions de ce Congrès et que celui-ci élirait les membres de son Conseil de gestion. Ces mesures d'application immédiate furent, par la suite, rendues définitives. Par ailleurs, le Congrès entérina la création du Comité directeur du Conseil de gestion, organe que ce dernier avait jugé utile de former pour préparer et diriger ses travaux; il autorisa le Conseil de gestion à formuler des propositions au Congrès, sous réserve d'approbation soit du CE, soit de la CCEP, suivant la nature de ces propositions; enfin, il rendit définitive la publication du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil de gestion, que ce Conseil avait estimé devoir présenter au Congrès de Vienne en s'inspirant de la procédure suivie par le CE.

La CCEP, créée par le Congrès d'Ottawa 1957, était un organe quasi fictif; en fait, c'était son Conseil de gestion qui était l'organe permanent et actif. Aux termes de l'article 104.4 du Règlement général (Vienne 1964), la CCEP était censée se réunir aux lieux et dates fixés par les Congrès et fonctionner comme Commission du Congrès. En fait, la CCEP a uniquement fait office de 3<sup>e</sup> Commission des Congrès de Vienne 1964 et de Tokyo 1969 et n'a joué aucun rôle effectif pendant la période entre deux Congrès.

Pour éviter la confusion entre la CCEP en tant qu'organe permanent et en tant que Commission du Congrès et pour donner un statut réaliste au Conseil de gestion de ladite CCEP, le Congrès de Tokyo 1969 a aboli la CCEP et remplacé son Conseil de gestion par un Conseil consultatif des études postales. Le nouveau Conseil consultatif des études postales, désigné ci-après également par «CCEP», devint ainsi un organe de l'Union.

Le Congrès de Séoul 1994 a transformé le Conseil consultatif des études postales «CCEP» en Conseil d'exploitation postale «CEP». Ce Conseil doit essentiellement traiter les questions d'exploitation, économiques et commerciales.

#### *D. Comité consultatif*

Le Congrès de Séoul 1994 avait initialement chargé le CA d'étudier le «Statut des membres de l'UPU» et de formuler des propositions à cet égard. Le CA devait en fait analyser la possibilité pour des parties intéressées autres que les Pays-membres – organisations non gouvernementales à but lucratif ou non – de participer aux travaux de l'Union avec un statut adapté à leur situation/position dans le monde postal. Le Congrès de Beijing 1999 a autorisé le CA à créer le Groupe consultatif (GC), auquel pourront adhérer les membres du CA et du CEP, les Unions restreintes ainsi que les organisations internationales non gouvernementales, telles que les associations de consommateurs, les organisations d'opérateurs non désignés, les organisations

syndicales et les associations d'usagers dont les intérêts et les activités ont un rapport direct avec les objectifs de l'Union et qui peuvent contribuer aux travaux de celle-ci. Le Congrès de Beijing 1999 a créé un groupe de haut niveau (GHN) chargé de formuler des propositions sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union. Le GHN a proposé de créer un organe permanent représentant les intérêts des parties intéressées du secteur privé au sein de l'Union (troisième cercle), à savoir le Comité consultatif. Le Congrès de Bucarest 2004 a approuvé la création du Comité consultatif et les modifications des Actes nécessaires dans ce cadre.

La mise en place du Comité consultatif constitue une avancée majeure vers une plus grande ouverture de l'UPU et pourrait lui servir à intégrer véritablement les idées, les intérêts et les activités des parties intéressées aux travaux de l'Union.

### *E. Bureau international*

Le Bureau international a été créé par le Traité de Berne 1874. L'installation effective du Bureau international eut lieu le 15 septembre 1875.

En tant que bureau central et secrétariat de l'Union opérant depuis son siège, à Berne (Suisse), le Bureau international est l'un des organes permanents de l'Union. Il sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux administrations. Depuis le Congrès de Séoul 1994, il est appelé à jouer un rôle élargi qui va bien au-delà de ses fonctions traditionnelles de secrétariat et de soutien administratif aux Conseils et aux Pays-membres de l'Union. Il n'a, en revanche, pas qualité pour intervenir dans les rapports entre les opérateurs désignés et leurs clients. Pour les attributions du Bureau international, voir commentaires au chapitre II du Règlement général.

Le Bureau international peut aussi être appelé à donner son avis sur l'interprétation des Actes de l'Union, notamment en cas de litige entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés. Il peut même être désigné comme arbitre unique dans les différends entre eux. Dans ce cas, le jugement arbitral est contraignant pour les parties en cause.

Le Bureau international sert également de chambre de compensation dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international entre les opérateurs désignés qui réclament cette intervention. Le Congrès de Beijing a décidé qu'il remplirait la même fonction auprès des autres entités participant aux services postaux, comme les compagnies aériennes, par exemple.

Depuis le Congrès de Washington 1989, le Bureau international sert de dépositaire des Actes de l'Union, par l'intermédiaire de son Directeur général. En outre, le Congrès de Beijing 1999 a adopté le § 3.2 de l'article 127 du Règlement général, selon lequel le Directeur général a dans ses attributions la notification des décisions prises par le Congrès à tous les gouvernements des Pays-membres.

## **VIII. Régime linguistique de l'UPU**

Le principe selon lequel la langue française est la langue officielle de l'Union existe depuis les origines de l'UPU. Ce principe s'appliquait tant aux Actes et à la documentation de l'Union qu'aux délibérations des Congrès et au travail du Bureau international. Cependant, dès le Congrès de Madrid 1920, la question s'est posée

de savoir si l'espagnol et l'anglais devaient être utilisés comme autres langues officielles, soit pour les discussions au Congrès, soit pour la documentation à publier par le Bureau international. Le problème évolua ensuite diversement en ce qui concerne les langues à utiliser pour les délibérations des organes et la documentation. Depuis le Congrès de Stockholm 1924 et jusqu'au Congrès de Paris 1947 inclusivement, les Règlements intérieurs des Congrès prévoyaient, à titre exceptionnel, la possibilité pour les délégations de se servir d'interprètes désignés par elles pour parler en langue française en leur nom. Le Congrès de Bruxelles 1952, bien qu'ayant maintenu la langue française comme seule langue officielle de l'UPU, a autorisé pour ses délibérations un système d'interprétation simultanée en langues française, anglaise, espagnole et russe, les délégations ayant également – à titre exceptionnel – la possibilité d'avoir recours à un interprète désigné par elles pour présenter en français ou dans une des autres langues admises leurs observations ou propositions. Dès ce Congrès, il fut jugé désirable – eu égard aux mesures à prendre avant les réunions en vue du fonctionnement du nouveau système (location d'installations techniques, engagement d'interprètes particulièrement qualifiés, etc.) – d'insérer dans la Convention elle-même des dispositions impératives sur le régime linguistique de l'Union, de manière à régler le problème des langues, non seulement pour les prochains Congrès, mais également pour les réunions des autres organes de l'Union. Après le Congrès de Vienne 1964, les dispositions concernant le régime linguistique applicable aux délibérations ont été transférées dans le Règlement général.

La question des langues à utiliser pour les Actes et la documentation de l'Union fit l'objet de différentes propositions aux Congrès de Paris 1947, Bruxelles 1952 et Ottawa 1957. Ces propositions n'ont pas été retenues. Le Congrès de Vienne 1964, après de très longs débats, a décidé de maintenir le principe selon lequel la langue officielle de l'Union est le français, mais il a admis que la documentation de l'Union pourrait être fournie en d'autres langues à la demande des intéressés et selon les modalités fixées dans le Règlement général.

Tout en maintenant le français comme unique langue officielle de l'Union, le Congrès de Lausanne 1974 a admis, en plus du français, les langues anglaise, arabe et espagnole pour la documentation de l'Union et selon le système fixé à l'article 155 du Règlement général.

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a admis à son tour la publication officielle de la documentation de l'Union dans les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, mais en limitant à 50 000 CHF par année et par groupe linguistique la prise en charge par l'Union des frais y relatifs (v. art. 155.1 et 6 du Règlement général et résolution C 106/1979). Le Congrès de Hamburg 1984 a, par sa résolution C 63/1984, porté le montant précité à 150 000 CHF. En même temps qu'il a confirmé que le français est la langue officielle de l'Union, le Congrès de Séoul 1994 a admis l'anglais comme deuxième langue de travail du Bureau international, à côté du français. Le Congrès de Beijing 1999 a établi le principe selon lequel les Pays-membres qui utilisent la langue officielle supporteront une partie du coût de la traduction des documents vers cette langue.

## **IX. Assistance technique postale – Coopération au développement**

Le principe de coopération technique postale a été introduit dans l'article premier de la Constitution de l'UPU au Congrès de Vienne 1964 dans le but de fournir une assistance aux nombreux pays nouvellement constitués qui avaient adhéré à l'UPU au début des années 60. L'énoncé de la mission de l'UPU adopté par le Congrès de Bucarest 2004 et figurant dans le préambule de la Constitution renforce l'importance de ce principe.

Depuis 1966 et jusqu'au début des années 90, la coopération technique multilatérale de l'UPU s'est exercée dans le cadre du système général de l'ONU en la matière et a largement bénéficié du financement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Depuis lors, l'évolution de la politique de la coopération internationale du système des Nations Unies, et notamment de celle du PNUD, a eu des conséquences peu favorables pour le secteur postal, qui ne figure plus parmi les grandes priorités du programme d'aide de cette institution.

Aujourd'hui, la majeure partie des fonds destinés au financement des activités de coopération au développement provient du budget ordinaire de l'UPU et des contributions volontaires de ses Pays-membres au Fonds spécial.

En complément de l'aide susceptible d'être obtenue des organismes d'assistance multilatérale, l'UPU encourage et appuie, dans la mesure de ses possibilités, l'assistance bilatérale et multilatérale entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés et, d'autre part, déploie des efforts continus pour la promotion de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) afin de faciliter la fourniture mutuelle d'assistance entre ces pays.

Par ailleurs, la mise en œuvre, depuis le Congrès de Bucarest 2004, de la coopération au développement sous forme de plans de développement régional comme outil principal de l'approche régionale permet l'intégration des activités menées par l'UPU sur le terrain et constitue un important moyen de mobilisation de fonds additionnels.

## **X. Qualité de service**

La qualité de service est une des activités prioritaires de l'Union dans le monde entier. L'objectif est de favoriser le développement et l'amélioration de l'ensemble du réseau postal mondial grâce au développement des infrastructures, des produits et des services ainsi que de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Les actions à mettre en œuvre concernent les contrôles d'évaluation de la qualité, notamment par le système de contrôle mondial, permettant d'évaluer la performance réalisée, pour ensuite être utilisé à moduler la rémunération au titre des frais terminaux. La fourniture des informations sur la qualité est aussi un axe important qui permet aux opérateurs désignés de mieux planifier et d'améliorer leurs procédures d'exploitation. Quant à l'approche régionale par projet, elle permet à l'UPU d'apporter une assistance aux opérateurs désignés sur le terrain pour renforcer leurs capacités en matière de technologies modernes et de systèmes d'évaluation ainsi que leurs compétences en vue d'améliorer la qualité de service. Les opérateurs désignés qui répondent aux critères d'organisation et de gestion de la qualité établis par l'UPU et qui le souhaitent peuvent obtenir une certification de l'UPU dans ce domaine.

## XI. Finances de l'Union

Le Congrès fixe le montant maximal des dépenses de l'Union pour chacune des années qui suit le Congrès. Ce montant ne peut être dépassé que dans les circonstances et selon la procédure prévue à l'article 145 du Règlement général. Les dépenses, y compris celles afférentes au Congrès, au CA, au CEP et au Bureau international, sont supportées en commun par tous les pays de l'Union. Le système de répartition prévoit la répartition des membres en treize (les classes de 30 et de 40 unités ont été introduites par le Congrès de Bucarest 2004) classes payant de une demi à cinquante unités suivant le cas. Lors de l'adhésion ou de l'admission d'un Pays-membre, celui-ci choisit librement la classe dans laquelle il doit être rangé. Ultérieurement, chaque Pays-membre peut changer de classe de contribution, à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès et que le Pays-membre ne demande pas à être déclassé de plus d'une classe à la fois. Le Congrès de Beijing a habilité le CA à autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, un déclassé temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, tout en limitant la durée de ce déclassé à une période maximale de deux années. Pour les surclassés, il n'existe aucune restriction. Afin de limiter l'accumulation des arriérés de contributions obligatoires, le Congrès de Beijing a mis en place un système de sanctions. Depuis le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008, ce système s'applique par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

Le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 a enrichi le dispositif de financement de l'Union. Ce dernier permet désormais d'accéder à toutes les sources de financement, tant publiques que privées. Le nouveau système de financement de l'Union repose sur trois piliers qui se caractérisent par la provenance des fonds. Autre innovation, tout Pays-membre peut désormais choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à la classe à laquelle il appartient durant une période équivalente à celle située entre deux Congrès. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses. Enfin, l'impact financier de chaque proposition au Congrès susceptible d'entraîner des dépenses substantielles doit être établi par le ou les Pays-membres auteurs de cette proposition en consultation avec le Bureau international. Le budget de l'Union est soumis chaque année à l'examen et à l'approbation du CA. Les comptes annuels de l'Union sont vérifiés gratuitement par le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse, lequel atteste leur exactitude. Le Congrès de Beijing a décidé d'introduire, à dater de 2001 et conformément à la pratique adoptée par d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, un cycle budgétaire bisannuel. Le Congrès de Doha 2012 est revenu à un cycle budgétaire annuel. Jusqu'au Congrès de Rio de Janeiro 1979, les avances de trésorerie étaient faites par le Gouvernement suisse. Depuis lors, l'UPU a adopté un système d'autofinancement analogue à celui de l'ONU et des institutions spécialisées.

## **XII. Relations avec l'ONU et avec les autres organisations internationales**

### *Base juridique des relations UPU/ONU*

La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, contient dans son préambule les considérations dont se sont inspirés ses fondateurs. Il y est notamment précisé que les Nations Unies sont résolues «à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples». Conformément à cette idée, la Charte contient un chapitre spécial relatif à la coopération économique et sociale internationale (chapitre IX). Les articles de ce chapitre qui forment la base des relations entre l'UPU et l'ONU sont reproduits ci-après:

#### «Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité, des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

- a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
- c) le respect universel effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

#### Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

#### Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords inter-gouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression «institutions spécialisées».

#### [Article 17

...

3. L'Assemblée Générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.]

## Article 58

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

## Article 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les États intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'article 55.

## Article 60

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Économique et Social qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du chapitre X sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre.

## Article 62

1. Le Conseil Économique et Social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée Générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.
2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.
3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée Générale.
4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

## Article 63

1. Le Conseil Économique et Social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57 des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées, en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux Membres des Nations Unies.

## Article 64

1. Le Conseil Économique et Social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée Générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.
2. Il peut communiquer à l'Assemblée Générale ses observations sur ces rapports.

### Article 70

Le Conseil Économique et Social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent sans droit de vote à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.»

Depuis le Congrès de Paris 1947, l'Union a été reliée à l'Organisation des Nations Unies (ONU) aux termes d'un Accord qui est annexé à la Constitution. Cet Accord, approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU sur recommandation de l'ECOSOC, fut signé le 4 juillet 1947 et entra en vigueur simultanément avec la Convention de Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1948. Il fut complété par l'Accord additionnel des 13/27 juillet 1949, mis en application le 22 octobre 1949, qui, lui aussi, est annexé à la Constitution. Par ces Accords, l'ONU reconnaît l'Union postale universelle «comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte».

### *Relations entre l'UPU et l'ONU, les agences spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que d'autres organisations internationales*

Au début, les rapports entre l'ONU et l'UPU furent peu fréquents et peu importants. Ils s'intensifièrent après le Congrès d'Ottawa 1957, en raison notamment du développement de l'assistance technique et de l'alignement des conditions de service du personnel du Bureau international sur celles du régime commun de l'ONU.

Les questions intéressant l'ONU et l'UPU et traitées par les deux organisations sont périodiquement relatées dans divers documents présentés au Congrès ou au CA lors de ses sessions annuelles. Actuellement, la collaboration de l'UPU avec l'ONU, y compris les organisations ayant le statut d'agences spécialisées, couvre de nombreux espaces d'activité à caractère et à vocation à la fois globale et technique. Il y a plusieurs structures et niveaux de cette collaboration.

En ce qui concerne l'ONU proprement dite, l'UPU est activement impliquée dans les actions de suivi de nombreuses conférences internationales à l'échelle mondiale organisées sous les auspices des Nations Unies.

Le Directeur général de l'UPU fait partie du Conseil des Chefs de Secrétariat (CCS) (ancien Comité administratif de coordination (CAC)), principal organe de coordination au niveau du système. À noter que le CCS s'est réuni à Berne au siège de l'UPU en avril 2008 sous la présidence du Secrétaire général des Nations Unies. L'UPU entretient des relations particulièrement étroites avec les nombreuses organisations internationales, telles que l'UNESCO, l'OMS, l'OACI, l'OIT, l'UIT, la BM (Banque mondiale), l'OMC, l'OMPI, l'OACI, l'UNEP, le PNUD et l'AIEA.

Ces relations font pour la plupart l'objet d'un accord de coopération signé entre les deux parties (par exemple, le Mémoire d'accord signé entre l'UPU et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en avril 2008) ou ont été formalisées par un échange de courrier entre les Directeurs généraux des deux organisations (p. ex. statut d'observateur ad hoc obtenu par l'UPU au Conseil du Commerce des Services de l'OMC en 2006).

L'UPU entretient des relations suivies avec d'autres organisations intergouvernementales non membres des Nations Unies, telles qu'INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ou encore l'Organisation internationale pour la migration (OIM). L'UPU développe également des relations étroites avec d'autres organisations internationales non intergouvernementales, telles que l'IATA ou

l'ISO du fait de leur interaction directe avec les activités postales internationales. L'UPU organise ses travaux avec toutes ces organisations sous forme de Comité de contact (p. ex. les Comités de contact «OMD-UPU» ou «IATA-UPU») ou par le biais d'un statut officiel au sein de ces organisations (p. ex. statut d'observateur à l'OIM depuis 2006).

### *Administration postale des Nations Unies*

L'administration postale des Nations Unies a été créée en 1951.

À sa session d'octobre 1948, la CEL a adopté une résolution qui, compte tenu des modifications apportées à la session de mai/juin 1951, a la teneur suivante:

«Le Secrétaire général des Nations Unies ayant officiellement porté à la connaissance de l'Union postale universelle la résolution adoptée par la 3<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à Paris, qui approuve en principe l'idée de la création d'une administration postale des Nations Unies et fait appel à cette fin au concours de l'Union postale universelle, la Commission exécutive et de liaison exprime l'opinion suivante:

- 1° L'Organisation des Nations Unies, sans être membre de l'Union postale universelle, peut constituer une administration postale séparée appartenant à l'Union postale universelle, représentée au point de vue postal par un Pays-membre de l'Union postale universelle.
- 2° Le Pays-membre représentant l'administration postale de l'Organisation des Nations Unies fera connaître en temps utile l'établissement de cette administration à toutes les administrations de l'Union postale universelle, par l'intermédiaire du Bureau international.
- 3° L'administration postale des Nations Unies sera tenue, dans l'exercice de ses opérations postales, d'observer les dispositions de la Convention et de son Règlement (compte rendu analytique de la session de mai/juin 1951, page 13).»

De son côté, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté plusieurs résolutions portant sur la création d'une administration de l'ONU.

L'administration des Nations Unies a commencé son activité le 24 octobre 1951 en vertu de l'Accord postal entre l'ONU et les États-Unis d'Amérique conclu le 28 mars 1951 (pour le texte de l'Accord, voir Documents du Congrès de Bruxelles 1952, II 100 à 102). Les dispositions de l'Accord ont été modifiées à partir du 17 novembre 1952 par l'échange de lettres du Secrétaire général des Nations Unies et des États-Unis d'Amérique, du 7 novembre 1952 et du 17 novembre 1952 respectivement. Le Congrès de Bruxelles 1952 a reconnu l'établissement de l'administration des Nations Unies par sa résolution C 2/1952.

Le Conseil économique et social a, à son tour, lors de sa 14<sup>e</sup> session, adopté la résolution

(partie B) 451 (XIV) du 28 juillet 1952, qui a la teneur suivante:

«Le Conseil économique et social, constatant avec satisfaction que le Comité administratif de coordination est d'avis qu'il serait avantageux pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'arrêter des dispositions communes en ce qui concerne les questions postales,

notant en outre la résolution relative à l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière postale, que le XIII<sup>e</sup> Congrès de l'Union postale universelle a adoptée et aux termes de laquelle le Congrès recommande

notamment que toute activité envisagée à l'avenir dans le domaine postal par l'Organisation des Nations Unies ou par une institution spécialisée fasse l'objet d'une consultation avec l'Union postale universelle, par l'intermédiaire du Congrès ou de la Commission exécutive et de liaison, et qu'après une telle consultation aucun accord ne soit conclu sans une recommandation favorable de l'Assemblée générale des Nations Unies,

invite les institutions spécialisées à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes les propositions qu'elles pourraient formuler en ce qui concerne les opérations postales, afin que ces propositions fassent l'objet d'une consultation avec l'Union postale universelle, par l'intermédiaire des organes compétents de l'Union, et soient ultérieurement soumises à l'Assemblée générale aux fins d'examen.»

Par ailleurs, en prévision d'un accord entre les PTT suisses et l'ONU en ce qui concerne l'utilisation des timbres-poste de l'ONU par l'Office des Nations Unies à Genève, le CE a pris la résolution CE 8/1968, où, après avoir réaffirmé le droit souverain des administrations en matière d'émissions de timbres-poste (article 8 de la Convention), il déclare faire confiance aux administrations de l'ONU et de la Suisse en ce qui concerne la réalisation de l'accord envisagé, étant entendu que cet accord:

- doit être limité dans son application et exclusivement à l'Office des Nations Unies à Genève, en tant que partie du Secrétariat des Nations Unies;
- ne doit en aucune manière constituer un précédent pour des demandes similaires qui pourraient éventuellement être formulées par les institutions spécialisées, par les bureaux régionaux ou autres organes de l'ONU, plus généralement, par tous services des Nations Unies autres que le Secrétariat de l'ONU à New York et à Genève.

Malgré cette dernière condition, s'agissant de l'émission de timbres-poste des Nations Unies en monnaie autrichienne en vue de leur utilisation par la partie du Secrétariat des Nations Unies installée à Vienne, le CE a pris la résolution CE 8/1978, analogue, *mutatis mutandis*, à la résolution CE 8/1968.

L'émission des timbres-poste spéciaux à la demande de l'ONU et des institutions spécialisées a fait l'objet d'un examen au sein de la CEL. Celle-ci a estimé que l'UPU ne devrait pas intervenir dans le problème des émissions spéciales, attendu que chaque pays est souverain en cette matière. Cet avis a été confirmé par le Congrès de Vienne 1964, qui a refusé un projet de recommandation invitant les administrations à émettre de temps à autre des timbres-poste évoquant les activités d'une institution spécialisée de l'ONU. Cependant, en vertu de l'Accord ONU/UPU, les suggestions relatives à des émissions spéciales ou commémoratives et émanant de l'ONU et de ses institutions spécialisées sont portées à la connaissance des administrations par circulaires du Bureau international.

Les liens entre l'UPU et les Nations Unies sont le fruit d'une convergence des missions des deux organisations pour le développement économique et social. Relations historiques, de nature juridique et politique, elles ont permis à l'UPU de développer de nombreuses actions conjointes avec les autres membres de la famille onusienne et au-delà dans un esprit d'ouverture et de coopération internationale. Pour mettre en œuvre sa mission essentielle, l'UPU a besoin de partenaires au niveau international. Cette politique d'ouverture à son environnement international a permis d'accroître la légitimité, la visibilité et l'efficacité de l'action de l'UPU au service de ses Pays-membres.

### **XIII. Conclusion**

Ce tour d'horizon, forcément restreint, a permis d'effleurer les principales caractéristiques de l'Union et de situer dans le temps les étapes successives de son développement harmonieux.

Au cours de sa longue histoire, l'Union ne s'est pas départie de la tâche que lui avaient assignée ses fondateurs. Bien au contraire, avec la sage modération qui a toujours caractérisé les décisions de ses organes supérieurs, elle a élargi sans cesse son champ d'activité et continue de poursuivre à travers le monde sa noble mission, pour le plus grand bien de la collaboration internationale entre les peuples et les individus.

## Bibliographie

### Publications de l'UPU

#### *Histoire*

*L'Union postale universelle. Sa fondation et son développement 1874–1949.* Mémoire édité par le Bureau international. Berne 1949

*Union postale universelle. Histoire de l'organisation et des services postaux 1948–1988.* Bureau international de l'Union postale universelle. Berne 1989

*Montgomery Blair Postmaster General, 1861–1864.* 1889

*L'Union postale universelle. 125 ans: 1874–1999.* Berne 1999

*Moussibahou Mazou, Vice-Directeur général. L'Union postale universelle. Passé, présent et avenir.* Paris 2004

#### *Congrès*

*Rapport du Directeur général 1994–1999.* Beijing, CONGRÈS–Doc 19

*Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union 1994–1998.* Beijing, CONGRÈS–Doc 20

*Rapport quinquennal sur le développement des services postaux.* Beijing, CONGRÈS–Doc 21

*Mise en œuvre de la Stratégie postale de Beijing.* Beijing, CONGRÈS–Doc 22

*Le droit à la communication. Défis et opportunités pour la poste. Stratégie postale de Beijing 2000–2004*

*Décisions du Congrès de Beijing 1999. Texte définitif des Actes.* Berne 2000

*Recueil des décisions des Congrès (Paris 1947–Beijing 1999).* Berne 2000

*Rapport sur les activités du Bureau international 2000–2004.* Bucarest, CONGRÈS–Doc 20

*Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union 1999–2003.* Bucarest, CONGRÈS–Doc 21

*Stratégie postale mondiale de Bucarest.* Bucarest, CONGRÈS–Doc 46

*Décisions du CONGRÈS de Bucarest 2004. Texte définitif des Actes.* Berne 2005

*Recueil des décisions des Congrès (Paris 1947–Bucarest 2004).* Berne 2005

*Rapport sur les activités du Bureau international 2005–2008.* 24<sup>e</sup> Congrès – 2008 tenu à Genève, CONGRÈS–Doc 14

*Rapport sur les activités du Bureau international 2009–2012.* Doha, CONGRÈS–Doc 14

*Rapport du Directeur général sur les finances de l'Union 2005–2008.* 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, CONGRÈS–Doc 15

*Secteur postal – Composante essentielle de l'économie globale. Stratégie postale de Nairobi 2009–2012.* Genève, CONGRÈS–Doc 38

*Décisions du 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève. Texte définitif des Actes.* Berne 2008

*Recueil des décisions des Congrès (Paris 1947–Genève 2008).* Berne

*Décisions du Congrès de Doha 2012. Texte définitif des Actes.* Berne 2013

*Décisions du Congrès d'Istanbul 2016. Texte définitif des Actes.* Berne 2016

*Conseil exécutif/Conseil d'administration*

*Recueil des résolutions et décisions du Conseil exécutif et du Conseil d'administration 1947–1999*

*Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif (Commission exécutive et de liaison jusqu'en 1964)* (publication à l'occasion de chaque Congrès). Berne

*Résolutions et décisions du Conseil exécutif* (publication annuelle jusqu'en 1994)

*Compte rendu analytique: Conseil exécutif* (publication annuelle jusqu'en 1994)

*Compte rendu analytique: Conseil d'administration, comportant les résolutions et décisions du Conseil d'administration* (publication annuelle depuis 1995)

*Rapport sur les activités du Conseil d'administration 2000–2004*. Bucarest, CONGRÈS–Doc 18

*Rapport du Conseil d'administration sur les activités du Groupe de haut niveau (GHN)*. Bucarest, CONGRÈS–Doc 23

*Rapport sur les activités du Groupe consultatif du Conseil d'administration*. Bucarest, CONGRÈS–Doc 24

*Rapport sur les activités du Conseil d'administration 2004–2008*. 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, CONGRÈS–Doc 11

*Rapport sur les activités du Conseil d'administration 2008–2012*. Doha, CONGRÈS–Doc 11

*Rapport sur les activités du Conseil d'administration 2012–2016*. Istanbul, CONGRÈS–Doc 9

*Conseil consultatif des études postales/Conseil d'exploitation postale*

*Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales (Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales jusqu'en 1969)* (publication à l'occasion de chaque Congrès). Berne

*Résolutions et décisions du Conseil consultatif des études postales* (publication tous les cinq ans à l'occasion de chaque Congrès jusqu'en 1989). Berne

*Compte rendu analytique: Conseil consultatif des études postales* (publication annuelle jusqu'en 1993)

*Résolutions et décisions du Conseil consultatif des études postales* (publication annuelle, pour la dernière fois en 1994)

*Compte rendu analytique: Conseil d'exploitation postale, comportant les résolutions et décisions du Conseil d'exploitation postale* (publication annuelle depuis 1995)

*Rapport sur les activités du Conseil d'exploitation postale 2000–2004*. Bucarest, CONGRÈS–Doc 19

*Rapport sur les activités du Conseil d'exploitation postale 2004–2008*. 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, CONGRÈS–Doc 12

*Rapport sur les activités du Conseil d'exploitation postale 2009–2012*. Doha, CONGRÈS–Doc 12

*Rapport sur les activités du Conseil d'exploitation postale 2012–2016*. Istanbul, CONGRÈS–Doc 10

*Généralités*

*Rapport annuel, Union postale universelle* (publication annuelle). Berne

*Union postale universelle UPU*. Brochure d'information. Berne 1997

*POST\*Code. Liste postale universelle des localités*. Berne 1997

*Poste 2005. Orientations en matière de courrier.* Berne 1997  
*Statistique des services postaux* (publication annuelle)  
*Union Postale* (revue trimestrielle)  
*Statut et structures des administrations postales.* Berne 1999  
*Rapport de gestion financière de l'Union postale universelle* (publication annuelle)  
*Conférence stratégique de Genève: UPU 2005*  
*Guide du client – Expéditions postales internationales et questions douanières: UPU 2001*  
*Guide du développement de la philatélie: UPU*  
*POST\*CODE®. Système d'adressage postal: UPU 2002*  
*Poste 2005 – Suivi et tendances: UPU*  
*Régulation postale: principes et orientation: UPU 2004*  
*Union postale universelle – Influences de l'environnement international. Direction du Cabinet et de la communication.* Berne, avril 2007

### **Ouvrages concernant l'UPU ou certains aspects de cette organisation**

*Nasri Abdelkdar.* L'Union postale universelle et sa politique de développement dans le tiers monde. 2000  
*Ch. Alexandrowicz.* The Universal Postal Union, World Economic Agencies. New York 1962, p. 1 à 34  
*J. Ascandoni Rivero.* La Unión postal universal (UPU). Thèse; Madrid 1983  
*C.J. Beelenkamp.* La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle. Overeen 1949  
*Les lois postales universelles.* La Haye 1910  
*Réformes postales internationales.* Bloemendaal 1947  
*R. Blayac.* Origine, évolution et organisation de l'Union postale universelle. Thèse; Montpellier 1932  
*H. Boisson.* La Société des Nations et les Bureaux internationaux des Unions universelles postale et télégraphique. Paris 1932  
*H. Bühler.* Der Weltpostverein; eine völkerrechtsgeschichtliche und wirtschafts-politische Untersuchung. Berlin 1930  
*J. Buser.* Zur Entwicklung des Weltpostvereins und des Weltpostrechts. Zürich 1935  
*L. Chaubert.* L'Union postale universelle, son statut juridique, sa structure et son fonctionnement. Berne 1970 (traduit en arabe et en thaï)  
*G.A. Coddington, Jr.* The Universal Postal Union, Coordinator of International Mails. New York 1964  
*B. Colas.* Accords économiques internationaux. Répertoire des accords et des institutions. Paris 1990  
*J.D. Cotreau.* Historical Development of the Universal Postal Union and the Question of Membership. Boston 1975  
*E. Diena.* L'Unione postale universale. Thèse; Université de Rome 1950  
*K. Fazelly.* L'Union postale universelle. Thèse; Université de Paris 1959  
*K. Fazelly et M. Laffont.* Le droit international de la poste. «Droit des PTT» 9/1987  
*E. Gallois.* La poste et les moyens de communications des peuples à travers les siècles. Paris 1894

- M.E. Garbani-Nerini.* Les bases, l'organisation et le développement de l'Union postale universelle. Zurich 1935
- V. Grignoli.* La poste aérienne. Thèse; Lausanne 1969
- F. Haass.* Weltpostverein und Einheitsporta. Berlin 1913
- H. Hausmann.* Die DDR und der Weltpostverein. Marburg 1974
- G.B. Hill and Sir Rowland.* The Life of Sir Rowland Hill and the History of Penny Postage. London 1880
- R. Jaspers.* Heinrich von Stephan, der Schöpfer der Welteinheit im zwischenstaatlichen Postverkehr. Frankfurt 1938
- J. Jung.* Der Weltpostverein und sein Einfluss auf den Weltverkehr und die Weltwirtschaft. Strassburg 1903
- L. Kammerer.* Johann von Herrfeldt und die Idee des Weltpostvereins. Hamburg und Berlin 1963
- A. Kiderlen.* Die Funktion des Weltpostvertrags im zwischenstaatlichen Postverkehr. Thèse; Geislingen 1946
- F. Koller et H.F. Leinung.* 40 Jahre Vollzugsrat des Weltpostvereins. Bad Windsheim 1987
- La poste et le rendez-vous européen. Paris 1988
- H. Krains.* L'Union postale universelle. Berne 1908
- G. Lacroix.* Exposé du système général de l'Union postale universelle. Thèse; Toulouse 1910
- A.N. Mir-Eskandari.* L'institution internationale spécialisée des PTT (UPU). Thèse; Paris 1951
- G. Moynier.* Les bureaux internationaux des unions universelles. Genève 1872
- North, Wyss, Le Saux, Daniel et Savoie.* La poste, lien universel entre les hommes. Lausanne 1974. Editions allemande, anglaise et arabe
- G. Pagni.* L'Unione universale delle poste. Florence 1885
- M. El Rahi.* La poste aérienne dans le cadre de l'Union postale universelle. Thèse; Paris 1964
- H. Ranaivoson.* L'Union postale universelle (UPU) et la constitution d'un territoire postal unique. Berne 1988. Thèse; Université de Fribourg 1988
- Relations UPU-Nations Unies. Conférence d'experts. New York 1946
- F.A. Risch.* Die Idee des Weltpostvereins. Hamburg 1948
- A. de Rothschild.* Histoire de la poste aux lettres depuis ses origines les plus anciennes jusqu'à nos jours. Paris 1873
- H. Sasse.* Der Weltpostverein. Berlin 1959
- K. Schmarakkul.* L'action de développement de l'Union postale universelle et son rôle en Asie orientale. 1975
- K.-H. Schramm.* Der Weltpostverein. Zusammengestellt und eingeleitet. Berlin 1983
- K. Schroeter.* Der Weltpostverein. Berne 1900
- Séminaire interrégional, Berne, 14–26 juin 1971. Organisé à Berne par le Bureau international de l'UPU. Berne 1972
- H. von Stephan.* Weltpost und Luftschiffahrt. Berlin 1874
- UPU-United Nations Relations. Meeting of Experts. New York 1946
- H. Weithase.* Geschichte des Weltpostvereins. Strassburg 1895
- G.H. White.* The Universal Postal Union: A Case Study on the Dynamics of Functionalism. New Orleans 1970

## Articles sur l'UPU et les Unions restreintes

*J. Ascandoni Rivero.* La Conferencia Europea de Administraciones de Correos y Telecomunicaciones (CEPT). Madrid 1981

*A. Bakir.* Evolution d'une Union restreinte: l'Union postale arabe. *Revue Union Postale* 6/1964

Une nouvelle Union restreinte: l'Union postale africaine. *Revue Union Postale* 2/1963

*F. Cicéron.* L'action des institutions spécialisées dans le domaine de la formation professionnelle. *Revue Union Postale* 2 et 3/1964

Commentaires du Bureau international de l'Union postale universelle au sujet du Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux de la Commission des Communautés européennes. Bureau international de l'UPU. Berne 1992

Comments of the International Bureau of the Universal Postal Union on the Green Paper on the Development of the Single Market for Postal Services of the Commission of the European Communities. International Bureau of the UPU. Berne 1992

La coopération technique. *Revue Union Postale* 2/1989

La Déclaration de Hamburg – Dossier. *Revue Union Postale* 6/1986

*D.G. Foot.* Actes de l'UPU: nouvelles perspectives. *Revue Union Postale* 3/1989

*E.M. Gharbi.* La déréglementation, un facteur de modernisation de la poste. *Revue «Communiquer»* 6/1985 et *Revue Union Postale* 1/1987

*F. Hess.* Der Weltpostverein: Ein Beispiel friedlicher internationaler Zusammenarbeit. «Schweizerisches Archiv für Verkehrswissenschaft und Verkehrspolitik» 1/1955

Engere Vereine des Weltpostvereins. «Handwörterbuch des Postwesens», I. Band 1971

Vingtième anniversaire de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT). *Revue Union Postale* 1/1980

*A. Krog.* L'Union postale des pays du Nord. *Revue Union Postale* 6/1964

Le régime linguistique de l'Union postale universelle. *Revue Union Postale* 5/1985

*J. Milne.* Le Comité de contact IATA-UPU: 30 ans de collaboration. *Revue Union Postale* 3/1986

*J. Paillard.* Le timbre-poste et la réglementation internationale. *Revue Union Postale* 2/1986

*M. Rahi.* L'Union postale universelle, son œuvre et son fonctionnement en tant qu'institution spécialisée. *Revue Union Postale* 1/1963

*P. Teirilä.* Le nouvel arrangement postal nordique. *Revue Union Postale* 2/1973

*H. Wanyahoro.* Acheminement des dépêches internationales en Afrique. *Revue Union Postale* 3/1988

*E. Weber.* L'Union postale universelle et ses Unions restreintes. *Revue Union Postale* 1/1963

## Abréviations

(Les abréviations mentionnées ci-après sont utilisées dans les commentaires)

adm. ou administration	Administration postale <sup>1</sup>
AICEP	Association des opérateurs des postes et télécommunications des pays et territoires de langue officielle portugaise
AID	Association internationale de développement
al.	alinéa
anc.	ancien
AO	autres objets ou autres envois que les LC dans le système de classification fondé sur le contenu
AOPAA	Association des opérateurs postaux d'Afrique australe
APPU	Union postale de l'Asie et du Pacifique
A.R.	avis de réception
arbit.	arbitrage
ARCAA	Association des régulateurs des communications d'Afrique australe
Arr.	Arrangement
art.	article
Ass. gén.	Assemblée générale
ass. techn.	assistance technique
BI	Bureau international de l'Union postale universelle
CA	Conseil d'administration
CAC	Comité administratif de coordination (ONU)
CAPP	Commission arabe permanente des postes
CC	Comité consultatif
CCD	Conseil de coopération douanière
CCEP	Conseil consultatif des études postales (jusqu'en 1994)
CCI	Corps commun d'inspection
CE	Conseil exécutif (jusqu'en 1994)
CEL	Commission exécutive et de liaison (jusqu'en 1964)
CEP	Conseil d'exploitation postale
CEPT	Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications
cf.	confer (se reporter à)
ch.	chiffre
Chèques	Arrangement concernant le service des chèques postaux
circ.	circulaire
col.	colonne
comm.	commentaires

## Abréviations

---

Conf.	Conférence
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
COPTAC	Conférence des postes et des télécommunications de l'Afrique centrale
CPEAO	Conférence des postes des États de l'Afrique de l'Ouest
CRPT	Communauté régionale des postes et télécommunications
CTPD	Coopération technique entre pays en développement
disp.	dispositions
doc	document
Doc	Documents (des Congrès, etc.)
DTS	Droit de tirage spécial
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EDI	échange de données informatisé
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
fasc.	fascicule
FDMD	Forum pour le développement du marketing direct
FMI	Fonds monétaire international
form.	formule
fr	franc
IATA	Association du transport aérien international
ISO	Organisation internationale de normalisation
Journal ou Revue	Union Postale (publication trimestrielle du Bureau international)
LC	lettres et cartes postales
Mandats	Arrangement concernant les mandats de poste
No ou no	numéro
nouv.	nouveau
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
op. dés.	opérateur(s) désigné(s)
OSFU	Organes subsidiaires financés par les utilisateurs
p.	page(s)
p. ex.	par exemple
par.	paragraphe
PGAW	Programme général d'action de Washington

PMA	pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies
pour le développement	
POSTEUROP	Association des opérateurs postaux publics européens
prop.	proposition
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)
Prot. add.	Protocole additionnel à la Constitution ou au Règlement général de l'Union postale universelle
Rapp.	Rapport sur les activités de l'Union (jusqu'en 1952 Rapport de gestion), publié par le Bureau international
Règl.	Règlement
Recueil	Recueil de renseignements (concernant la Convention, les Arrangements, etc.), publié par le Bureau international
Règl. gén.	Règlement général
Règl. int.	Règlement intérieur
rem.	remanié
Remboursements	Arrangement concernant les envois contre remboursement
Revue	voir sous Journal
s	seconde (de temps)
S.A.L.	courrier de surface transporté par la voie aérienne
S.Comm. ou S.C.	SousCommission
SFI	Société financière internationale
SPB	Stratégie postale de Beijing
T.m.	transit maritime
T.t.	transit territorial
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPAEP	Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal
UPAf	Union postale africaine
UPAP	Union panafricaine des postes
UPB	Union postale balte
UPC	Union postale des Caraïbes
UPEA	Union postale de l'Eurasie
UPMed	Union postale pour la Méditerranée
UPPN	Union postale des pays du Nord
UPU ou Union	Union postale universelle
V. ou v.	voir



## Répertoire général des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union

(État au 30 juin 2018)

Pays et territoires	Date d'entrée dans l'UPU comme Pays-membre	Unités de contribution	Groupe géographique	Partie à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement (P)	Code ISO 3166	Code ISO 3166 du territoire (quand il dispose d'un opérateur désigné spécifique)
Albanie	01.03.1922	1	III	P	AL	
Algérie	01.10.1907	5	V	P	DZ	
Allemagne	01.07.1875	45	III	–	DE	
Amérique (États-Unis)	01.07.1875	50	I	P	US	
– Territoires des États-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:						
– – Guam, Porto-Rico, Samoa, îles Vierges des États-Unis d'Amérique						
– Territoires sous tutelle du Pacifique:						
– – Îles Mariannes, y compris Saipan et Tinian, mais sans la possession des États-Unis de Guam						
Angola	03.03.1977	0,5	V	P	AO	
Antigua-et-Barbuda	20.01.1994	1	I	–	AG	
Arabie saoudite	01.01.1927	20	IV	P	ST	
Argentine	01.04.1878	3	I	P	AR	
Arménie	14.09.1992	1	II	P	AM	
Aruba, Curaçao et S. Maarten <sup>1</sup>	01.05.1877	1	I	P		
Aruba						AW
Curaçao						CW
S. Maarten						SX
Australie	01.10.1907	20	IV	P	AU	
Norfolk (île)						
Autriche	01.07.1875	5	III	P	AT	
Azerbaïdjan	01.04.1993	1	II	–	AZ	
Bahamas	24.04.1974	1	I	P	BS	
Bahrain (Royaume)	21.12.1973	1	IV	–	BH	
Bangladesh	07.02.1973	3	IV	–	BD	
Barbade	11.11.1967	1	I	P	BB	
Bélarus	13.05.1947	1	II	–	BY	
Belgique	01.07.1875	15	III	P	BE	
Belize	01.10.1982	1	I	–	BZ	
Bénin	27.04.1961	0,5	V	P	BJ	
Bhoutan	07.03.1969	0,5	IV	P	BT	
Bolivie	01.04.1886	1	I	–	BO	
Bosnie et Herzégovine	01.07.1892/ 26.01.1993	1	II	P	BA	
Botswana	12.01.1968	1	V	–	BW	

<sup>1</sup> Territoires constituant la partie caribéenne du Royaume des Pays-Bas, mais disposant d'un statut de membre distinct de l'Union.

# Répertoire général des Pays-membres de l'UPU

Pays et territoires	Date d'entrée dans l'UPU comme Pays-membre	Unités de contribution	Groupe géographique	Partie à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement (P)	Code ISO 3166	Code ISO 3166 du territoire (quand il dispose d'un opérateur désigné spécifique)
Brésil	01.07.1877	10	I	P	BR	
Brunei Darussalam	15.01.1985	1	IV	P	BN	
Bulgarie (Rép.)	01.07.1879	3	II	P	BG	
Burkina Faso	29.03.1963	0,5	V	P	BF	
Burundi	06.04.1963	0,5	V	P	BI	
Cambodge	21.12.1951	1	IV	P	KH	
Cameroun	26.07.1960	1	V	P	CM	
Canada	01.07.1878	40	I	–	CA	
Cap-Vert	30.09.1976	0,5	V	P	CV	
Centrafrique	28.06.1961	0,5	V	–	CF	
Chili	01.04.1881	3	I	P	CL	
Chine (Rép. pop.)	01.03.1914	26,5	IV	P	CN	
– Hongkong, Chine <sup>1</sup>						HK
– Macao, Chine <sup>2</sup>						MO
Chypre	23.11.1961	1	III	P	CY	
Colombie	01.07.1881	3	I	–	CO	
Comores	29.07.1976	0,5	V	P	KM	
Congo (Rép.)	05.07.1961	1	V	P	CG	
Corée (Rép.)	01.01.1900	15	IV	P	KR	
Costa-Rica	01.01.1883	1	I	P	CR	
Côte d'Ivoire (Rép.)	23.05.1961	1	V	P	CI	
Croatie	24.12.1921/ 20.07.1992	1	III	P	HR	
Cuba	04.10.1902	1	I	P	CU	
Danemark	01.07.1875	10	III	–	DK	
– Îles Feroé						
– Groenland						
Djibouti	06.06.1978	0,5	V	P	DJ	
Dominicaine (Rép.)	01.10.1880	1	I	P	DO	
Dominique	31.01.1980	1	I	–	DM	
Égypte	01.07.1875	5	V	P	EG	
El Salvador	01.04.1879	1	I	P	SV	
Émirats arabes unis	30.03.1973	1	IV	P	AE	
Équateur	01.07.1880	1	I	P	EC	
Érythrée	19.08.1993	0,5	V	–	ER	
Espagne	01.07.1875	25	III	P	ES	
Estonie	07.07.1922/ 30.04.1992	1	II	–	EE	
Eswatini	07.11.1969	1	V	P	SZ	
Éthiopie	01.11.1908	0,5	V	–	ET	
Fidji	18.06.1971	1	IV	–	FJ	
Finlande	12.02.1918	10	III	–	FI	
– Åland (îles)						

<sup>1</sup> Après la reprise de l'exercice par la République populaire de Chine de la souveraineté sur Hongkong, le 1<sup>er</sup> juillet 1997, la République populaire de Chine verse à l'UPU une unité de contribution supplémentaire au titre de la région administrative spéciale de Hongkong.

<sup>2</sup> Depuis 2009, la République populaire de Chine verse à l'UPU 0,5 unité de contribution supplémentaire au titre de la région administrative spéciale de Macao.

# Répertoire général des Pays-membres de l'UPU

Pays et territoires	Date d'entrée dans l'UPU comme Pays-membre	Unités de contribution	Groupe géographique	Partie à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement (P)	Code ISO 3166	Code ISO 3166 du territoire (quand il dispose d'un opérateur désigné spécifique)
France	01.01.1876	50	III	P	FR	
- Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton)						FR
- Nouvelle-Calédonie						FR
- Wallis et Futuna						FR
Gabon	17.07.1961	1	V	P	GA	
Gambie	09.10.1974	0,5	V	-	GM	
Géorgie	01.04.1993	1	II	-	GE	
Ghana	10.10.1957	3	V	P	GH	
Grèce	01.07.1875	3	III	P	GR	
Grenade	30.01.1978	1	I	-	GR	
Guatemala	01.08.1881	1	I	P	GT	
Guinée	06.05.1959	0,5	V	P	GN	
Guinée-Bissau	30.05.1974	0,5	V	-	GW	
Guinée équatoriale	24.07.1970	0,5	V	-	GQ	
Guyane	22.03.1967	1	I	-	GY	
Haïti	01.07.1881	0,5	I	-	HT	
Honduras (Rép.)	01.04.1879	1	I	-	HN	
Hongrie	01.07.1875	5	II	-	HU	
Inde	01.07.1876	20	IV	P	IN	
Indonésie	01.05.1877	5	IV	P	ID	
Iran (Rép. islamique)	01.09.1877	5	IV	P	IR	
Iraq	22.04.1929	1	IV	P	IQ	
Irlande	06.09.1923	3	III	-	IE	
Islande	15.11.1919	1	III	P	IS	
Israël	24.12.1949	3	IV	P	IL	
Italie	01.07.1875	25	III	P	IT	
Jamaïque	29.08.1963	1	I	P	JM	
Japon	01.06.1877	50	IV	P	JP	
Jordanie	16.05.1947	1	IV	P	JO	
Kazakhstan	27.08.1992	1	II	P	KZ	
Kenya	27.10.1964	3	V	P	KE	
Kirghizistan	26.01.1993	1	II	-	KG	
Kiribati	14.08.1984	0,5	IV	-	KI	
Kuwait	16.02.1960	5	IV	P	KW	
Lao (Rép. dém. pop.)	20.05.1952	0,5	IV	P	LA	
Lesotho	06.09.1967	0,5	V	-	LS	
Lettonie	01.10.1921/ 17.06.1992	1	II	P	LV	
L'ex-République yougoslave de Macédoine	12.07.1993	1	II	-	MK	
Liban	12.05.1931/ 15.05.1946	1	IV	-	LB	
Libéria	01.04.1879	0,5	V	P	LY	
État de Libye	04.06.1952	3	V	P	LR	
Liechtenstein	13.04.1962	1	III	P	LI	
Lituanie	01.01.1922/ 10.01.1992	1	II	P	LT	
Luxembourg	01.07.1875	1	III	-	LU	
Madagascar	02.11.1961	1	V	P	MG	
Malaisie	17.01.1958	3	IV	P	MY	

# Répertoire général des Pays-membres de l'UPU

Pays et territoires	Date d'entrée dans l'UPU comme Pays-membre	Unités de contribution	Groupe géographique	Partie à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement (P)	Code ISO 3166	Code ISO 3166 du territoire (quand il dispose d'un opérateur désigné spécifique)
Malawi	25.10.1966	0,5	V	–	MW	
Maldives	15.08.1967	1	IV	P	MV	
Mali	21.04.1961	0,5	V	P	ML	
Malte	21.05.1965	1	III	P	MT	
Maroc	01.10.1920	5	V	P	MA	
Maurice	29.08.1969	1	V	P	MU	
Mauritanie	22.03.1967	0,5	V	–	MR	
Mexique	01.04.1879	10	I	P	MX	
Moldova	16.11.1992	1	II	P	MD	
Monaco	12.10.1955	1	III	P	MC	
Mongolie	24.08.1963	1	IV	–	MN	
Monténégro	26.07.2006	1	II	P	ME	
Mozambique	11.10.1978	0,5	V	P	MZ	
Myanmar	04.10.1949	1	IV	–	MM	
Namibie	30.04.1992	1	V	–	NA	
Nauru	17.04.1969	1	IV	–	NR	
Népal	11.10.1956	0,5	IV	P	NP	
Nicaragua	01.05.1882	1	I	–	NI	
Niger	12.06.1961	0,5	V	P	NE	
Nigéria	10.07.1961	5	V	P	NG	
Norvège	01.07.1875	10	III	–	NO	
Nouvelle-Zélande	01.10.1907	5	IV	–	NZ	
– Îles Cook						
– Niue						
– Tokelau						
Oman	17.08.1971	1	IV	P	OM	
Ouganda	13.02.1964	0,5	V	P	UG	
Ouzbékistan	24.02.1994	1	II	–	UZ	
Pakistan	10.11.1947	10	IV	–	PK	
Panama (Rép.)	11.06.1904	1	I	P	PA	
Papouasie – Nouvelle-Guinée	04.06.1976	1	IV	–	PG	
Paraguay	01.07.1881	1	I	–	PY	
Pays-Bas	01.07.1875	15	III	–	NL	
– Caraïbes néerlandaises (municipalités de Bonaire, Saba et S. Eustatius)						BQ
Pérou	01.04.1879	1	I	–	PE	
Philippines	01.01.1922	1	IV	–	PH	
Pologne	01.05.1919	5	II	P	PL	
Portugal	01.07.1875	3	III	P	PT	
Qatar	31.01.1969	1	IV	P	QA	
Rép. dém. du Congo	01.01.1886	1	V	–	CD	
Rép. pop. dém. de Corée	01.01.1900/ 06.06.1974	1	IV	–	KP	
Roumanie	01.07.1875	3	II	P	RO	
Royaume-Uni	01.07.1875	50	III	–	GB	
– Guernesey						GG
– Île de Man						JE
– Jersey						IM

# Répertoire général des Pays-membres de l'UPU

Pays et territoires	Date d'entrée dans l'UPU comme Pays-membre	Unités de contribution	Groupe géographique	Partie à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement (P)	Code ISO 3166	Code ISO 3166 du territoire (quand il dispose d'un opérateur désigné spécifique)
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	01.04.1877	4 <sup>1</sup>	IV	-		
- Anguilla						AI
- Bermudes						BM
- Cayman						KY
- Falkland (Malvinas)						FK
- Géorgie du Sud et Sandwich du Sud						
- Gibraltar						GI
- Montserrat						MS
- Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles)						
- Sainte-Hélène (dépendances) (îles)						
- Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha						
- Territoire britannique de l'océan indien						
- Turques et Caïques						
- Vierges britanniques (îles)						VG
Russie (Fédération de)	01.07.1875	15	II	P	RU	
Rwanda	06.04.1963	0,5	V	-	RW	
Saint Christopher (Saint-Kitts) et Nevis	11.01.1988	1	I	-	KN	
Sainte-Lucie	10.07.1980	1	I	-	LC	
Saint-Marin	01.07.1915	1	III	P	SM	
Saint-Vincent-et-Grenadines	03.02.1981	1	I	-	VC	
Salomon (îles)	04.05.1984	0,5	IV	-	SB	
Samoa	09.08.1989	0,5	IV	-	WS	
Sao Tomé-et-Principe	22.08.1977	0,5	V	-	ST	
Sénégal	14.06.1961	1	V	P	SN	
Serbie	01.07.1875/ 24.12.1921/ 18.06.2001/ 26.07.2006	1	II	P	RS	
Seychelles	07.10.1977	1	V	P	SC	
Sierra Leone	29.01.1962	0,5	V	P	SL	
Singapour	08.01.1966	1	IV	P	SG	
Slovaquie	18.05.1920/ 18.03.1993	3	II	P	SK	
Slovénie	24.12.1921/ 27.08.1992	1	III	P	SI	
Somalie	01.04.1959	0,5	V	-	SO	
Soudan	27.07.1956	0,5	V	P	SD	
Soudan du Sud	04.10.2011	0,5	V	-	SS	
Sri Lanka	13.07.1949	3	IV	P	LK	
Suède	01.07.1875	15	III	-	SE	
Suisse	01.07.1875	15	III	P	CH	
Suriname	01.05.1877/ 20.04.1976	1	I	-	SR	

<sup>1</sup> Quatre unités: la classe de contribution de trois unités et la contribution volontaire d'un montant équivalent à une unité.

## Répertoire général des Pays-membres de l'UPU

Pays et territoires	Date d'entrée dans l'UPU comme Pays-membre	Unités de contribution	Groupe géographique	Partie à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement (P)	Code ISO 3166	Code ISO 3166 du territoire (quand il dispose d'un opérateur désigné spécifique)
Syrienne (Rép. arabe)	12.05.1931/ 15.05.1946	1	IV	–	SY	
Tadjikistan	09.06.1994	1	II	–	TJ	
Tanzanie (Rép. unie)	29.03.1963	0,5	V	–	TZ	
Tchad	23.06.1961	0,5	V	P	TD	
Tchèque (Rép.)	18.05.1920/ 18.03.1993	5	II	P	CZ	
Thaïlande	01.07.1885	3	IV	P	TH	
Timor-Leste (Rép. dém.)	28.11.2003	0,5	IV	–	TL	
Togo	21.03.1962	0,5	V	P	TG	
Tonga (y compris Niuafo'ou)	26.01.1972	1	IV	–	TO	
Trinité-et-Tobago	15.06.1963	1	I	P	TT	
Tunisie	01.07.1888	5	V	P	TN	
Turquie	01.07.1875	5	III	P	TR	
Turkménistan	26.01.1993	1	II	–	TM	
Tuvalu	03.02.1981	0,5	IV	–	TV	
Ukraine	13.05.1947	5	II	P	UA	
Uruguay	01.07.1880	3	I	P	UY	
Vanuatu	16.07.1982	1	IV	–	VU	
Vatican	01.06.1929	1	III	P	VA	
Venezuela (Rép. bolivarienne)	01.01.1880	1	I	P	VE	
Viet Nam	20.10.1951	1	IV	P	VN	
Yémen	01.01.1930	0,5	IV	P	YE	
Zambie	22.03.1967	1	V	–	ZM	
Zimbabwe	31.07.1981	3	V	P	ZW	

Nombre de Pays-membres: 192

Pays membres de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée (pays non membres de l'UPU):

Andorre	
Marshall (îles)	US
Micronésie (États fédérés)	US
Palaos	US

# Partie II

## Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 et d'Istanbul 2016)

### Table des matières

#### Préambule

#### Titre I

#### Dispositions organiques

#### Chapitre I

#### Généralités

##### Art.

1. Étendue et but de l'Union
- 1bis. Définitions
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. Unité monétaire
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

#### Chapitre II

#### Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
12. Sortie de l'Union. Procédure

## Chapitre III

### Organisation de l'Union

13. Organes de l'Union
14. Congrès
15. Congrès extraordinaires
16. Conférences administratives (supprimé)
17. Conseil d'administration
18. Conseil d'exploitation postale
19. Commissions spéciales (supprimé)
20. Bureau international

## Chapitre IV

### Finances de l'Union

21. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

## Titre II

### Actes de l'Union

#### Chapitre I

##### Généralités

22. Actes de l'Union
23. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
24. Législations nationales

#### Chapitre II

##### Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

25. Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

- 27. Adhésion aux Arrangements
- 28. Dénonciation d'un Arrangement

## Chapitre III

### Modification des Actes de l'Union

- 29. Présentation des propositions
- 30. Modification de la Constitution
- 31. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

## Chapitre IV

### Règlement des différends

- 32. Arbitrages

## Titre III

### Dispositions finales

- 33. Mise à exécution et durée de la Constitution

## Protocole final de la Constitution de l'Union postale universelle

Art. unique Adhésion à la Constitution

# Constitution de l'Union postale universelle

## ■ Commentaires

La Const. de l'UPU a été adoptée au Congrès de Vienne 1964. Auparavant, les disp. organiques de l'Union étaient contenues dans la Conv., où elles précédaient les disp. concernant le service postal proprement dit. La présente Const. contient les modifications apportées par les Prot. add. de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, et d'Istanbul 2016. Pour le texte intégral de ces Prot. add., v. Congrès de Tokyo 1969, III 9 à 12; Congrès de Lausanne 1974, III 23 à 25; Congrès de Hamburg 1984, III 25 à 28; Congrès de Washington 1989, III/1 27 à 32; Congrès de Séoul 1994, III 25 à 29, Congrès de Beijing, Cahier A, pages A.3 à A.6, Congrès de Bucarest, Cahier A, pages 3 à 7 et 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008, version brochée, pages 5 à 8, Congrès d'Istanbul 2016, version brochée, pages 11 à 13. L'organisation internationale intergouvernementale, créée à Berne par le Traité du 9 octobre 1874, portait tout d'abord le nom d'«Union générale des postes». À la suite des nombreuses adhésions qui ont eu lieu après 1874, le Congrès de Paris 1878 a changé la dénomination de cette institution en «Union postale universelle».

## Préambule

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;
- favorisant une coopération technique efficace;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs de la clientèle.

## ■ Commentaires

Selon la doctrine du droit international, le préambule d'un traité n'est pas une simple déclaration. Il peut servir de base juridique pour l'interprétation du traité dont il révèle l'esprit et la manière suivant laquelle il doit être compris. Le préambule a une force juridique pour les pays contractants. Il fait partie intégrante du traité et constitue une affirmation solennelle de la raison d'être de l'UPU et des buts élevés qu'elle poursuit. Ces buts sont également définis à l'art. 1. Le CA a introduit, avec sa résolution CA 10/1998, le concept d'un service postal universel dans l'énoncé de la mission de l'UPU. Le Groupe de haut niveau, qui a travaillé sur les questions de l'avenir de l'UPU, a proposé, dans sa résolution adoptée par le CA 2001 (CA 12/2001), une nouv. définition des missions de l'Union faisant référence au développement durable, à l'interconnexion des réseaux, à la technologie et à la prise en considération des besoins évolutifs de la clientèle. Ensuite, le Congrès de Bucarest 2004 a introduit la modification de fond qui vise à compléter le préambule de la Const. de l'UPU par la définition de ses missions.

## Titre I

### Dispositions organiques

#### Chapitre I

#### Généralités

##### Article premier

##### Étendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois **postaux**. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, **sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union**.
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

##### ■ Commentaires

**1.1** Les fondateurs de l'UPU voulurent admettre dans celle-ci non seulement les États souverains, mais également certaines entités territoriales et politiques non totalement indépendantes (des protectorats ou des colonies, notamment) qui n'avaient pas la qualité d'État souverain au sens plein du terme. C'est pourquoi ils choisirent le terme «pays» afin d'englober l'ensemble des entités admises comme Pays-membres de l'UPU, car il offre, par la notion essentiellement géographique qui s'en dégage, la possibilité d'englober un ensemble d'entités politiquement hétérogènes. V. aussi comm. aux art. 2 et 11.

L'expression selon laquelle «Les pays ... forment ... un seul territoire postal» a été inscrite dans le «Traité concernant la création d'une Union générale des postes», de 1874, pour évoquer à la fois les idées d'uniformisation et d'étroite collaboration qui animaient les fondateurs de l'Union. Cette expression a une valeur plus symbolique que juridique, car il n'y a pas à proprement parler un seul et unique territoire postal pour l'ensemble des États et territoires composant l'UPU. Néanmoins, cette disp. symbolise le fait que les envois de la poste aux lettres du service international sont régis, dans les différents territoires des parties contractantes, par un droit postal qui, dans ses principes, est uniforme. L'idée d'un seul territoire comporte l'obligation pour les parties contractantes de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois. De ce principe émane également la disp. figurant à l'art. 4 de la Conv., selon laquelle chaque Pays-membre est tenu de s'assurer que ses op. dés. acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils utilisent pour leurs propres envois les envois postaux qui leur sont livrés par un autre op. dés. Une autre conséquence de ce principe, c'est que les parties contractantes ne peuvent pas grever les envois postaux provenant de l'étranger de droits ou taxes dont les envois de leurs propres usagers sont exonérés, ni enfin faire une autre distinction quelconque entre envois propres et étrangers au préjudice de ces derniers. En revanche, on ne saurait en déduire que les op. dés. des pays transitaires doivent assumer gratuitement le transport des envois postaux à travers leur territoire, car un grand nombre de ces op. dés. ne bénéficieraient pas d'avantages réciproques ou du moins équivalents de la part des pays d'origine utilisant leurs services. Le Congrès de Beijing 1999 a introduit un texte nouv. concernant le service postal universel conférant à tous les utilisateurs/clients de la poste le droit à des services postaux de base de qualité, fournis en tout point du territoire des Pays-membres et à des prix abordables (art. 3 de la Conv.).

D'autre part, la formule du «seul territoire» n'exclut pas que les pays puissent s'accorder mutuellement des facilités. Dans cet ordre d'idée, certaines «Unions restreintes» et certains «arrangements spéciaux» (art. 8) peuvent, sous certaines conditions, déroger en partie au cadre réglementaire normal de l'UPU, p. ex. en prévoyant des taxes réduites, la gratuité du transit, etc., dans leurs relations réciproques (v. art. 8 et comm.). Lors de l'élaboration de la Const. au Congrès de Vienne 1964, la CEL (élargie) a jugé nécessaire de faire figurer en tête de l'Acte de base de l'Union le principe de la liberté de transit (actuel art. 4 de la Conv.), qui est fondamental pour l'UPU. Ce principe ne signifie pas que les pays sont tenus d'ouvrir obligatoirement leurs frontières aux transports organisés par un autre pays de l'UPU, mais il implique que les op. dés. intermédiaires sont obligés de faire transporter par leurs services, affectés au transport postal ordinaire, également les correspondances qui leur sont remises en transit par un autre op. dés. de l'UPU. Les modifications apportées au Congrès d'Istanbul 2016 visent à harmoniser le texte avec celui du préambule (premier alinéa) et à clarifier le fait que, dans le contexte du plan d'intégration des produits, le territoire postal unique pour l'échange réciproque des envois n'est pas restreint aux envois de la poste aux lettres, mais couvre tous les envois postaux.

**1.2** Le but de l'Union découle également du texte du préambule.

**1.3** Dans la Const., le principe d'ass. techn. a été conçu d'une manière générale afin de laisser aux organes exécutifs la souplesse nécessaire dans l'utilisation de toutes les formes d'assistance. L'ass. techn. directe que les Pays-membres de l'UPU s'accordent est très importante et comprend notamment le concours d'experts, l'offre de facilités d'études et de formation, l'échange de documentation, d'informations, de résultats d'expériences et d'essais, etc. (v. partie I, aperçu historique, chapitre IX).

### Article 1bis

#### Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:
  - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales **internationales** dont l'étendue est déterminée **et réglementée par les Actes de l'Union**. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le **traitement**, la transmission et la distribution des envois postaux.
  - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.
  - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'Union d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois **postaux** dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux, **sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union**.
  - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d'un autre Pays-membre, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur, **sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union**.
  - 1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.
  - 1.6 (Supprimé).**
  - 1.6bis Envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par l'opérateur désigné d'un Pays-membre (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.), tel que décrit**

**dans la Convention postale universelle et l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et leurs Règlements respectifs.**

- 1.7 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.
- 1.8 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final.

■ **Commentaires**

**1bis** Cet art. a été introduit par le Prot. add. de Bucarest 2004 et ensuite modifié et complété par les Prot. add. du 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu Genève, et du Congrès d'Istanbul 2016.

Le travail, mené par le CA depuis le Congrès de Beijing 1999, avait pour but de définir certains termes et expressions dans les différents Actes de l'Union. Il s'agissait en substance de supprimer tout risque d'ambiguïté dans le libellé des textes fondamentaux tout en les rendant plus compréhensibles, efficaces et moins sujets à des confusions.

Le besoin d'uniformiser l'interprétation de certains termes et expressions dans les Actes s'était déjà fait sentir dans les années 50. Dans ce contexte, le Congrès de Bruxelles 1952 avait pris la décision de recenser la terminologie postale dans un ouvrage que l'on appela ensuite «Vocabulaire polyglotte du service postal international». Cette publication à caractère terminologique avait pour objet de faciliter l'application des Actes de l'Union. En effet, une terminologie précise et uniforme permet d'assurer une interprétation identique des Actes par tous les Pays-membres de l'Union. Toutefois, le vocabulaire en question n'avait pas de valeur juridique et servait comme un simple outil de consultation.

Le Congrès de Bucarest 2004 a adopté deux nouv. art. dans la Const. et la Conv., en conférant ainsi un statut juridique aux termes et expressions ainsi qu'à leurs définitions répertoriés dans ces art.

**1bis.1.4** Les modifications de ce par. apportées par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, sont dues au fait du remplacement du terme «administration postale» par les termes «Pays-membre» ou «opérateur désigné» suivant le contexte. La Const., Acte fondamental contenant les règles organiques, est ratifiée par l'autorité compétente de chaque pays. Les disp. inscrites dans un acte organique différent en nature de celles relatives à l'exécution du service postal international. Pour cette raison, les obligations décrites dans la Const. sont intrinsèquement de nature gouvernementale et le terme «administration postale» a été généralement remplacé par le terme «Pays-membre». Suivant ce principe, le § 1.4 de l'art. 1bis et les art. 8, 22, 25 et 32 de la Const. ont été modifiés.

**1bis.1.6** Définition supprimée au Congrès d'Istanbul 2016 afin de clarifier un certain nombre de définitions dans le contexte du plan d'intégration des produits.

**1bis.1.6bis** Définition ajoutée dans le cadre de la clarification des définitions dans le contexte du plan d'intégration des produits. Il a été décidé de transférer la définition de «envoi postal» de la Conv. à la Const. et de la modifier.

**1bis.1.7** Par. ajouté par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève. Reconnaisant l'existence de structures diverses au sein des Pays-membres, le Congrès de Séoul 1994 avait officiellement déclaré, dans sa résolution C 29/1994, que le terme «administration postale» figurant dans les Actes de l'Union devait être défini par chaque Pays-membre dans le cadre de sa législation nationale. Par sa résolution C 110/1999, le Congrès de Beijing 1999 avait insisté sur la nécessité de définir et de distinguer plus clairement les fonctions et les responsabilités de réglementation et d'exploitation des organes de l'Union en matière de prestation des services postaux internationaux. Finalement, le Congrès de Bucarest 2004, dans sa résolution C 11/2004, a chargé le CA d'étudier, d'une manière plus approfondie, l'emploi du terme «administration postale» dans les Actes de l'Union et de trouver une solution au problème de la définition ou du remplacement du terme «administration postale». Le CA, au terme de cette étude, a décidé de remplacer le terme «administration

postale» par les termes «Pays-membre» ou «opérateur désigné» dans les différents art. des Actes et a donné à ce dernier la définition qui a été approuvée par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève (prop. 10.1B.1).

**1.bis.1.8** Par. ajouté par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève. Le Congrès de Bucarest 2004 a codifié la procédure pour la formulation et l'acceptation des réserves présentées au Congrès pour s'assurer qu'elles soient claires et compréhensibles pour toutes les parties concernées. Il a également ajouté de nouv. art. dans la Conv., concernant les champs d'exclusion de la réserve et sa portée juridique.

La réserve telle qu'elle est utilisée par l'Union constitue une disp. dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause des Actes dans son application à ce Pays-membre. Ce dernier soumet à un organe compétent législatif (Congrès ou CEP) une prop. conformément à la procédure y relative. Pour être effective, cette prop. doit être approuvée par la majorité requise pour l'approbation de cet Acte et insérée dans son Protocole final. En principe, la réserve est appliquée sur une base réciproque entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres, à moins qu'il en ait été décidé autrement. Le Pays-membre émetteur peut la retirer à tout moment, avec effet immédiat.

Cette définition est le résultat des travaux menés par le CA, qui a recommandé de l'intégrer dans cet art. pour s'assurer que toutes les parties intéressées comprennent ce terme de la même manière. Le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, a approuvé cette définition et l'a insérée dans cet art. (prop. 10.1B.3.Rev 1).

## Article 2

### Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:

- a) les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
- b) les pays devenus membres conformément à l'article 11.

#### ■ Commentaires

**2** Avant le Congrès de Vienne 1964, il n'y avait pas d'art. sur la composition de l'Union. Celle-ci découlait indirectement de l'énumération des Pays-membres dans le préambule de la Conv. Le Congrès de Vienne 1964 décida de supprimer l'énumération des Pays-membres dans le préambule des Actes et de créer, en revanche, un art. contenant, à l'instar des Actes constitutifs des autres organisations internationales, les conditions juridiques nécessaires pour considérer tel pays comme membre de l'UPU.

Actuellement, la liste des Pays-membres de l'Union est établie par le BI, conformément à l'art. 131 du Règl. gén., et elle est reproduite à la fin de la partie I.

Dans la pratique habituelle du droit des traités, l'art. sur la composition d'une organisation internationale fait dépendre la qualité de membre de cette organisation de l'accomplissement de certains actes juridiques formels tels que la ratification de l'acte constitutif, l'adhésion à cet acte ou une procédure d'admission déterminée. Sans vouloir s'écarter de cette pratique, le Congrès de Vienne 1964 jugea préférable de ne pas mentionner expressément ces formalités juridiques et d'utiliser une conception qui transfère la qualité de Pays-membre du régime d'Ottawa à celui de Vienne de manière à assurer la continuité entre l'Union «ancienne forme» et l'Union «nouvelle forme». Le texte utilisé accorde la qualité de Pays-membre à ceux qui avaient acquis cette qualité sous les régimes des Actes antérieurs.

À l'appui de cette construction, il y a lieu de relever que, dans le passé, l'absence de ratification formelle des Actes de l'Union n'avait enlevé aux Pays-membres ni leur qualité de membre ni leur droit de participation ou de vote aux Congrès. On considérait que les Actes étaient tacitement ratifiés par l'exécution des nouv. disp. (v. comm. à l'art. 25).

Le terme «pays» comprend non seulement les États souverains qui étaient Pays-membres sous le régime des Actes d'Ottawa, mais également les territoires non autonomes auxquels les Congrès antérieurs ont accordé la qualité de Pays-membre et qui jouissaient, à ce titre, des mêmes droits et obligations que les autres Pays-membres (v. comm. à l'art. 1.1).

Les seuls ensembles de territoires qui bénéficient encore de cette situation au moment de la mise en vigueur des Actes d'Istanbul 2016 sont les suivants:

- 1<sup>o</sup> Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- 2<sup>o</sup> Aruba, Curaçao et S. Maarten (faisaient précédemment partie du membre anciennement connu sous le nom de «Antilles néerlandaises»).

## Article 3

### Ressort de l'Union (Const. 2, 23)

L'Union a dans son ressort:

- a) les territoires des Pays-membres;
- b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

#### ■ Commentaires

**3** Le ressort de l'Union désigne l'étendue territoriale sur laquelle s'appliquent les Actes de l'Union. Cette étendue comprend tout d'abord le territoire des Pays-membres au sens de l'art. 2 ainsi que, le cas échéant, celui dont un Pays-membre assure les relations internationales (art. 23); elle dépasse cependant ce cadre dans les cas visés sous les lettres b) et c). Pour faciliter l'établissement de relations postales avec toutes les parties du monde, plusieurs adm. de Pays-membres se sont en effet chargées autrefois d'organiser ou d'assumer le service postal dans certaines régions où il n'y avait pas un service autochtone ou, du moins, où le service postal était insuffisant. Cette situation a conduit l'UPU à considérer comme de son ressort lesdits bureaux et territoires.

Bien qu'il n'y ait pratiquement plus, à cette époque, de bureaux de poste établis par un Pays-membre sur le territoire d'un autre pays, le Congrès de Hamburg 1984 a maintenu cette disp., mais il a adopté l'interprétation suivante: les termes «bureaux de poste établis par les Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union» désignent désormais les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires sans maître, en indivision ou internationalisés par la communauté internationale.

Sous la lettre c), il s'agit de territoires dont les rapports avec le Pays-membre duquel ils relèvent au point de vue postal sont différents de ceux qui sont couverts par l'art. 23 (territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales).

## Article 4

### Relations exceptionnelles

Les Pays-membres dont les opérateurs désignés desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenus d'être les intermédiaires des autres Pays-membres. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

#### ■ Commentaires

**4** Le champ d'application de cet art. se situe aux confins du ressort de l'Union. Cette disp. règle les relations des Pays-membres avec les pays ou les territoires qui ne font pas partie du ressort de l'UPU au sens de l'art. 3, mais qui entretiennent, sur la base d'un accord bilatéral, des relations postales avec un Pays-membre.

À l'initiative du Congrès de Beijing 1999, le «Règlement d'exécution» a cédé la place à des «Règlements» tout court.

La seconde phrase risquant d'être interprétée comme exigeant l'application de la Conv. et de ses Règl. aux relations d'un Pays-membre de l'Union avec un pays ou territoire non compris dans l'Union, le Congrès de Londres 1929 a répondu qu'en l'occurrence «on ne connaît que le pays de l'Union intermédiaire et que celui-ci doit naturellement rester dans les limites de la Convention».

Le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, suivant le principe que, dans la Const., le terme «administration postale» doit être en général remplacé par le terme «Pays-membre», a modifié la rédaction de cet art. tout en précisant que ce sont les op. dés. qui sont chargés des aspects d'exploitation. (V. aussi comm. 1bis.1.4.)

## Article 5

### Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

#### ■ Commentaires

5 Le siège de l'Union désigne le lieu qui est considéré comme le centre des activités de l'UPU (c'est-à-dire l'emplacement de son siège principal).

Le statut juridique de l'Union en Suisse est réglé par l'Accord sur les privilèges et immunités applicable à l'ONU. Les doc y relatifs sont reproduits dans le présent classeur sous «Statut juridique de l'UPU» (v. partie I, aperçu historique, chapitre VI, et partie V).

En ce qui concerne la notion d'organes permanents, v. art. 13.

## Article 6

### Langue officielle de l'Union (Règl. gén. 155)

La langue officielle de l'Union est la langue française.

#### ■ Commentaires

6 Sur l'évolution historique du régime linguistique de l'UPU, v. partie I, aperçu historique, chapitre VIII. Le Congrès de Séoul 1994 avait créé un groupe linguistique français constitué des Pays-membres qui utilisent la langue officielle afin de supporter les coûts de la traduction vers cette langue des doc et de la correspondance reçus en anglais, en arabe et en espagnol. Le Congrès de Beijing 1999 a renoncé à l'idée d'un groupe linguistique français et a ajouté en lieu et place, à l'art. 155 du Règl. gén., la disp. selon laquelle les Pays-membres utilisant la langue officielle versent une contribution forfaitaire dont le montant est égal à celui versé par les Pays-membres utilisant l'anglais.

## Article 7

### Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

#### ■ Commentaires

7 Art. modifié par le Prot. add. de Washington 1989.

Le fr-or a été pendant longtemps l'unité monétaire de l'UPU. En janvier 1976, le FMI a approuvé le principe de démonétiser l'or, et cette décision est officiellement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1978. Désormais, les pays membres de cette institution spécialisée des Nations Unies ne peuvent plus faire référence à l'or pour la fixation de la valeur de leur monnaie. Dès lors, le fr-or ne pouvait plus continuer de remplir de la même façon le rôle qu'il a joué précédemment dans la comptabilité postale internationale, que ce soit dans le domaine de la fixation des taxes et des taux ou dans le domaine de l'établissement et de la liquidation des comptes.

Le Congrès de Washington 1989 a supprimé le fr-or et l'a remplacé par l'unité de compte du FMI.

## Article 8

### Unions restreintes. Arrangements spéciaux (Règl. gén. 135)

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public

que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

#### ■ Commentaires

**8.1** La modification de ce par., introduite par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, découle de l'étude concernant le remplacement du terme «administration postale» (v. aussi comm. 1bis.1.4). Cette disp. permettrait à ceux qui assurent les services postaux sous le nom d'«opérateur désigné» de constituer les Unions restreintes. Depuis sa création, l'Union a accordé à ses membres la possibilité d'établir des «Unions restreintes» ou de conclure des «arrangements spéciaux» pour faciliter la collaboration et améliorer le service postal. Pour qu'il y ait «Union restreinte», il faut au moins trois Pays-membres. Ceux-ci ou leurs op. dés. (s'ils y sont autorisés) doivent conclure une convention pour régler des questions postales et arrêter un certain nombre de disp. concernant l'organisation et le fonctionnement de ladite Union. Une Union est généralement dotée d'organes prévus dans son Acte constitutif (conf. périodiques, office central, etc.). Il faut aussi que ces Unions se considèrent comme des Unions restreintes au sens du présent art. Les arrangements spéciaux sont des accords conclus entre certains Pays-membres de l'UPU ou leurs op. dés. et dont le but est uniquement de préciser davantage ou de faciliter l'exécution du service postal international. Dans la règle, il s'agit d'accords bilatéraux, mais il n'est pas exclu qu'un accord multilatéral puisse également être considéré comme un arrangement spécial.

Les Unions restreintes qui entretiennent avec l'UPU des rapports fondés sur l'art. 8 sont les suivantes:

- 1° Association des opérateurs des postes et télécommunications des pays et territoires de langue officielle portugaise (AICEP), créée en 1998. Membres: Angola, Brésil, Cap-Vert, Macao, Chine, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal, Sao Tomé-et-Principe et Timor-Leste (Rép. dém.).
- 2° Association des opérateurs postaux d'Afrique australe (AOPAA), créée en 2001. Membres: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Rep. dém. du Congo, Tanzanie (Rép. unie), Zambie et Zimbabwe.
- 3° Association des opérateurs postaux publics européens (PostEurop), créée en 1993 après la réorganisation de l'ancienne CEPT. Membres: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie et Herzégovine (BH Pošta, Hrvastka Pošta Mostar, Pošte Srpske), Bulgarie (Rép.), Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Åland (îles), France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Guernesey/Jersey et Île de Man, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque (Rép.), Turquie, Ukraine et Vatican.
- 4° Commission arabe permanente des postes (CAPP), créée en 1992, a succédé à l'Union postale arabe (UPA), qui avait été créée en 1952. Membres: Algérie, Arabie saoudite, Bahrain (Royaume), Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Kuwait, Liban, État de Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie et Yémen.
- 5° Communauté régionale des postes et télécommunications (CRPT), créée en 1991. Membres: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Ouzbékistan, Russie (Fédération de), Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.
- 6° Conférence des postes et des télécommunications de l'Afrique centrale (COPTAC), créée en 1998. Membres: Cameroun, Centrafrique, Congo (Rép.), Gabon, Guinée équatoriale, Rép. dém. du Congo et Tchad.
- 7° Association des régulateurs des communications d'Afrique australe (ARCAA), créée en 2011, une association fusionnée de régulateurs des postes et des technologies de l'information et de la communication au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Membres: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Rép. dém. du Congo, Tanzanie (Rép. unie), Zambie et Zimbabwe.
- 8° Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), créée en 1959 et réorganisée en 1992. Membres: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie (Rép.), Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie (Rép.), Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République

yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie (Rép.), Turquie, Ukraine et Vatican.

- 9° Conférence des postes de l’Afrique de l’Ouest (CPAO), créée en 2001 et regroupant uniquement les opérateurs postaux en charge du service postal universel, a remplacé la Conférence des administrations des postes et télécommunications des États de l’Afrique de l’Ouest (CAPTEAO). Membres: Bénin, Burkina Faso, Côte d’Ivoire (Rép.), Ghana, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal et Togo.
- 10° Union panafricaine des postes (UPAP), créée en 1980. Membres: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo (Rép.), Côte d’Ivoire (Rép.), Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, État de Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie (Rép. unie), Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.
- 11° Union postale africaine (UPAf), créée en 1961. Membres: Burundi, Égypte, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Rép. dém. du Congo, Somalie et Soudan.
- 12° Union postale balte (UPB), créée en 1994. Membres: Estonie, Lettonie et Lituanie.
- 13° Union postale des Caraïbes (UPC), créée en 1998. Membres: Amérique (États-Unis), Antigua-et-Barbuda, Aruba, Bahamas, Barbade, Belize, Canada, Dominicaine (Rép.), Dominique, France, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Pays-Bas, Antilles néerlandaises, Royaume-Uni, Anguilla, Bermudes, Cayman, Montserrat, Turques et Caïques, Vierges britanniques (îles), Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago.
- 14° Union postale de l’Asie et du Pacifique (APPU), créée en 1961. Membres: Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brunei Darussalam, Cambodge, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Fidji, Inde, Indonésie, Iran (Rép. islamique), Japon, Lao (Rép. dém. pop.), Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie – Nouvelle-Guinée, Philippines, Salomon (îles), Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Vanuatu et Viet Nam.
- 15° Union postale des Amériques, de l’Espagne et du Portugal (UPAEP), créée en 1911. Membres: Amérique (États-Unis), Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Haïti, Honduras (Rép.), Mexique, Nicaragua, Panama (Rép.), Paraguay, Antilles néerlandaises et Aruba, Pérou, Portugal, Suriname, Uruguay et Venezuela (Rép. bolivarienne).
- 16° Union postale des pays du Nord (UPPN), créée en 1919. Membres: Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède.
- 17° Union postale pour la Méditerranée (UPMed), créée en 2011. Membres: Chypre, Égypte, France, Grèce, Italie, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Palestine, Slovénie, Syrienne (Rép. arabe) et Turquie.

La clause générale de l’art. 8 envisage évidemment en premier lieu les disp. réglant les rapports entre les op. dés. et les usagers des services postaux internationaux. En revanche, en ce qui concerne les disp. ayant trait aux relations réciproques des op. dés., la faculté d’entente contraire est souvent mentionnée aussi dans les disp. respectives.

Les pays ont notamment la faculté de s’entendre en vue d’abaisser les taxes à percevoir et de réduire les frais de transit.

### **8.2** Par. modifié par les Prot. add. de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

Afin de favoriser la collaboration entre elle et les Unions restreintes, l’UPU a admis d’abord que celles-ci pouvaient envoyer des observateurs aux Congrès, Conf., CE, puis au CCEP lors de la création de cet organe. Le Congrès de Vienne 1964 a décidé que les observateurs des Unions restreintes pouvaient prendre part aussi aux Comm. du Congrès. Les Unions restreintes peuvent également participer aux réunions des Comm. et des groupes du CA et du CEP (v. Règl. int. du CA et du CEP).

L’opportunité de faire appel aux Unions restreintes en matière d’ass. techn. a été posée au Congrès de Lausanne 1974. Celui-ci a adopté la résolution C 38/1974, qui charge le CE, le CCEP et le BI de prendre toutes les initiatives susceptibles de développer la collaboration UPU/Unions restreintes, notamment dans le domaine de l’ass. techn.

Ensuite, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d’étudier et, le cas échéant, de prendre les mesures pratiques en ce qui concerne:

- a) les aspects techniques, financiers et juridiques du problème que pose une plus large participation des Unions restreintes aux différents programmes d’ass. techn.;
- b) les rapports entre l’UPU, les Unions restreintes et les Comm. économiques régionales;
- c) la sauvegarde des intérêts des Pays-membres (ou op. dés.) qui ne font pas partie des Unions restreintes.

Sur la base de cette résolution, le CE a adopté la résolution CE 6/1983 pour fixer le cadre juridique de cette collaboration.

Le Congrès de Hamburg 1984 a consacré à son tour la collaboration des Unions restreintes en matière d'ass. techn. sur la base des principes et des procédures appliqués par le PNUD lorsqu'il a fixé les priorités et principes d'action de l'UPU dans le domaine de l'ass. techn.

## Article 9

### Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

#### ■ Commentaires

**9** V. partie I, aperçu historique, chapitre XII et partie V, Accords ONU/UPU.

Par Nations Unies, il faut entendre l'organisation avec ses organes principaux et subsidiaires, ses départements et ses bureaux.

## Article 10

### Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

#### ■ Commentaires

**10** Par organisations internationales, il faut entendre en premier lieu les organisations internationales intergouvernementales et notamment les divers fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les entités énumérées ci-après:

##### *Institutions spécialisées du système des Nations Unies*

- Fonds international de développement agricole (FIDA).
- Fonds monétaire international (FMI).
- Groupe de la Banque mondiale.
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
- Organisation internationale du travail (OIT).
- Organisation maritime internationale (OMI).
- Organisation météorologique mondiale (OMM).
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).
- Organisation mondiale de la santé (OMS).
- Organisation mondiale du tourisme (OMT).
- Union internationale des télécommunications (UIT).

##### *Autres organisations rattachées aux Nations Unies*

- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).
- Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Commission préparatoire de l'OTICE).
- Organisation mondiale du commerce (OMC).

##### *Organisation intergouvernementale*

- Organisation mondiale des douanes (OMD).

En outre, l'Union collabore avec quelques organisations non gouvernementales (p. ex. IATA et ISO).

Les activités et la nature du travail technique de l'UPU touchent à des domaines très variés. Elles posent des problèmes qui nécessitent la coopération d'organisations internationales ayant des intérêts communs dans ces domaines. D'ordinaire, ces problèmes sont traités par le CA, qui prend les contacts nécessaires

par l'intermédiaire du Bl. V. à ce sujet art. 107.1.11 et 127.3.12.3 et 4, du Règl. gén. V. également comm. à l'art. 107 du Règl. gén.

En ce qui concerne la participation des organisations internationales aux Congrès, v. comm. à l'art. 105 du Règl. gén.; l'invitation des organisations intergouvernementales aux Congrès, v. Règl. int. des Congrès. Pour la représentation de l'UPU aux réunions des organisations internationales, v. comm. à l'art. 20.

## Chapitre II

### Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

#### Article 11

##### Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation sont considérés comme s'abstenant.
5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

#### ■ Commentaires

**11** Art. modifié par les Prot. add. de Tokyo 1969, de Washington 1989 et du 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève. Depuis sa fondation et jusqu'au Congrès de Paris 1947, l'UPU a été une «Union ouverte», c'est-à-dire que les pays souverains ou quasi souverains ont pu devenir membres de l'UPU par une déclaration unilatérale d'adhésion à la Conv.

Au Congrès de Paris 1947, l'UPU décida, eu égard à sa nouv. qualité d'institution spécialisée de l'ONU, de modifier la procédure antérieure en exigeant que les pays désireux de devenir membres de l'UPU présentent une demande dans ce sens et que l'ensemble des Pays-membres soit consulté, la demande devant recueillir l'approbation formelle des deux tiers des Pays-membres.

Le Congrès de Vienne 1964 a admis, en plus de la procédure précitée, une procédure simplifiée pour les pays membres de l'ONU. Ceux-ci peuvent adhérer à l'UPU par une déclaration unilatérale; il n'y a dans ce cas pas de consultation des Pays-membres.

**11.2** Le terme «souverain» a été introduit par le Congrès de Paris 1947 (v. aussi comm. à l'art. 1). À défaut d'adhésion ou d'admission en qualité de membre, l'application des Actes de l'Union dans les territoires dépendants est possible en tout temps sur la base des art. 3, lettre c), ou 23.

**11.3** Par la déclaration formelle d'adhésion à la Const. et aux Actes obligatoires, déclaration qui doit être formulée dans l'acte d'adhésion (§ 1) ou dans la demande d'admission (§ 2), le législateur a voulu empêcher qu'un pays puisse adhérer à la Const. sans pour autant s'engager à appliquer les disp. des autres Actes obligatoires (v. art. 22).

**11.4** Par. modifié par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève (huitième Prot. add.), afin de préciser la date à compter de laquelle le délai de réponse des Pays-membres à la consultation concernant l'admission à l'Union d'un pays non membre de l'ONU commence à courir.

Le Gouvernement suisse ayant demandé à être déchargé de cette fonction, le CE a entrepris une étude en 1985 (décision CE 33/1985), et, sur la base de cette étude, le Congrès de Washington 1989 a décidé de transférer cette compétence du dépositaire au Directeur général.

**11.5** V. comm. 11.3 ci-dessus.

En ce qui concerne les obligations financières des nouv. Pays-membres, v. art. 21 de la Const. et 146 du Règl. gén.

## Article 12

### Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue au § 1.

#### ■ Commentaires

**12** Art. modifié par le Prot. add. de Washington 1989.

**12.1** Comme la plupart des organisations internationales, l'Union admet la sortie volontaire de ses membres. Celle-ci résulte de la dénonciation de la Const.

Il n'y a en revanche pas de sortie au sens du présent art. lorsque l'extinction de la qualité de Pays-membre résulte de la perte de la qualité de sujet de droit international (à la suite d'une annexion, d'une fusion, d'une dissolution d'un État).

Compétence transférée au Directeur général par le Congrès de Washington 1989 (v. comm. à l'art. 11).

**12.2** Pour ce qui concerne la cotisation du membre sortant, v. art. 146 du Règl. gén.

## Chapitre III

### Organisation de l'Union

#### Article 13

##### Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.
2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

##### ■ Commentaires

**13** Art. modifié par les Prot. add. de Tokyo 1969, de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

Le Congrès de Séoul 1994 a remplacé les dénominations «Conseil exécutif» et «Conseil consultatif des études postales» par les appellations «Conseil d'administration» et «Conseil d'exploitation postale», qui correspondent mieux à la nature nouv. de leurs activités.

**13.2** La référence aux organes «permanents» apparaît déjà dans l'art. 5. Le terme «organe permanent» a donné lieu à de longues discussions, car, de l'avis de certains, seul le BI a une activité réellement continue et devrait être considéré comme un organe permanent. Mais cette opinion n'a pas prévalu. On admet, au contraire, que le CA et le CEP ont une composition et une activité constantes qui durent pendant tout l'intervalle entre deux Congrès. Selon l'art. 17, le CA assure en effet la continuité des travaux de l'Union entre deux Congrès.

#### Article 14

##### Congrès (Règl. gén. 101, 103)

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.
2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

##### ■ Commentaires

**14.1** Sous le régime antérieur au Congrès de Vienne 1964, l'Union était juridiquement renouvelée à chaque Congrès, puisque la Conv. en vigueur était chaque fois remplacée par une nouv. Actuellement, l'UPU a une base juridique permanente, ce qui fait que le Congrès n'est plus l'ass. gén. qui recréait l'Union tous les cinq ans (au Congrès de Bucarest 2004, la période séparant deux Congrès a été réduite à quatre ans), mais bien un organe même de l'Union au même titre que le CA et le CEP. Dans la hiérarchie des importances, le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

Le Congrès détient toutes les attributions qui rentrent dans le cadre de l'UPU et qui n'ont pas été confiées expressément à un autre organe par les Actes de l'Union. Il est appelé en premier lieu à modifier les Actes de l'Union. À part cette activité législative, il assume une certaine compétence en matière d'administration (p. ex. examen des rapports sur l'ensemble de l'activité du CA et du CEP, fixation du plafond des dépenses annuelles pour la prochaine période quadriennale, approbation du plan stratégique, examen des problèmes d'ass. techn., élection du Directeur général et du Vice-Directeur général) (v. art. 103 du Règl. gén.). Il ne peut prendre que des décisions compatibles avec les Actes en vigueur. Il ne peut, p. ex., pas trancher lui-même un litige qui doit être soumis à l'arbit.

**14.2** Par «représentants», il faut entendre «toutes personnes habilitées à négocier et à signer (pléni-potentiaires) ou simplement à négocier (délégués) au nom d'un Pays-membre». Le pouvoir de négocier comprend celui de prendre part aux délibérations et de voter. Ne sont pas considérés comme représentants les fonctionnaires attachés. Cependant, ceux-ci peuvent être autorisés à voter au nom de leur pays dans les séances des Comm. si leur chef de délégation les y autorise formellement, conformément au Règl. int. des Congrès.

## Article 15

## Congrès extraordinaires (Règl. gén. 101)

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

■ **Commentaires**

**15** Le premier Congrès extraordinaire a eu lieu à Berne, en 1900 (2 au 5 juillet), à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'UPU. Il décida d'ériger le monument de l'UPU à Berne.

Le CA peut, à l'instar de chaque Pays-membre, prendre l'initiative de consulter les Pays-membres en vue de la réunion d'un Congrès extraordinaire. Un deuxième Congrès extraordinaire a eu lieu à Addis-Abeba, en 2018 (3 au 7 septembre), pour résoudre diverses questions relatives à l'actuelle et à la future stratégie postale mondiale ainsi que d'autres questions postales urgentes.

Pour l'organisation matérielle de ces Congrès, v. art. 101.6 et 7 du Règl. gén.

## Article 16

## Conférences administratives

(Supprimé)

■ **Commentaires**

**16** Le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de supprimer la possibilité de tenir des Conf. administratives. Des Conf. administratives ont eu lieu pour traiter de certains problèmes de portée restreinte:

- a) à Berne 1876 (17 au 27 janvier), pour l'admission de l'Inde britannique et de l'ensemble des colonies françaises comme membres de l'UPU et pour la fixation des frais de transit maritime afférents aux parcours plus longs que ceux de l'Europe aux États-Unis d'Amérique et à l'Égypte;
- b) à Paris 1880 (9 octobre au 3 novembre), pour conclure une convention spéciale ne concernant que l'échange des colis postaux; les délégués à cette Conf. avaient toutefois des pouvoirs de plénipotentiaires;
- c) à La Haye 1927 (1<sup>er</sup> au 10 septembre), pour l'établissement de disp. sur la poste aérienne.

## Article 17

## Conseil d'administration (Règl. gén. 102)

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

■ **Commentaires**

**17** Art. modifié par le Prot. add. de Séoul 1994.

**17.1** Le CA est considéré comme un organe permanent de l'Union (v. art. 13).

**17.2** Consécration du principe suivant lequel les membres du CA ne représentent ni leurs pays ni leurs groupes géographiques respectifs et que les intérêts particuliers doivent s'effacer devant les intérêts généraux.

## Article 18

### Conseil d'exploitation postale (Règl. gén. 104, 105)

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

#### ■ Commentaires

**18** Art. modifié par les Prot. add. de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.

Le CEP est considéré comme un organe permanent de l'Union (v. art. 13).

## Article 19

### Commissions spéciales

(Supprimé)

#### ■ Commentaires

**19** Le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de supprimer la possibilité de tenir des Comm. spéciales.

Les Comm. spéciales ci-après ont été convoquées entre deux Congrès:

1. Comm. d'étude à Bruxelles 1890 (26 juin au 1<sup>er</sup> juillet) pour la préparation de l'Arr. des abonnements aux journaux; membres: les trois adm. qui avaient présenté des projets.
2. Comm. d'étude nommée par le Congrès de Madrid 1920 pour l'amélioration et la simplification des Actes quant à leur forme et à leur rédaction.
3. Comm. d'étude instituée par le Congrès de Stockholm 1924 pour simplifier le travail des Congrès et en accélérer la marche.
4. Comm. préparatoire désignée par le Congrès de Londres 1929 chargée de préparer le Congrès du Caire.
5. En outre, une Commission technique du transit (CTT) avait été instituée par le Congrès de Buenos Aires 1939. Elle était chargée de rechercher les bases les plus équitables pour la fixation des droits de transit et de suggérer les méthodes les plus indiquées pour simplifier le calcul des redevances dues de ce chef.

## Article 20

### Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

#### ■ Commentaires

**20** Art. modifié par les Prot. add. de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.

Lors de sa création, le BI a été placé sous la haute surveillance du Gouvernement suisse, qui, à ce titre, arrêta et révisait périodiquement le Règlement régissant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de l'activité du BI. Cette situation dura jusqu'en 1972. À partir de cette date, c'est le CE qui arrêta le Statut du personnel et le Règlement financier de l'Union. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979, pour sa part, décida de renoncer aux services du Gouvernement suisse pour l'alimentation de la trésorerie de l'Union et opta pour un système d'autofinancement semblable à celui des autres institutions spécialisées des Nations Unies. La haute surveillance du Gouvernement suisse étant ainsi pratiquement vidée de sa substance, le Congrès de Hamburg 1984 remplaça, à l'art. 20, la «haute surveillance du Gouvernement suisse» par le «contrôle du Conseil exécutif».

Le Gouvernement suisse continue toutefois à contrôler gratuitement les comptes de l'Union (v. art. 148 du Règl. gén.).

Les contacts de l'Union avec d'autres organismes internationaux (par l'intermédiaire du BI) ont été pratiquement inexistantes jusqu'au moment où l'Union est devenue une institution spécialisée de l'ONU.

Puis, ils se sont développés progressivement. Actuellement, l'Union participe à de nombreuses réunions interorganisations, notamment dans le cadre de l'ONU (v. comm. à l'art. 10 et Accords ONU/UPU). À cet effet, le Règl. int. du CA dispose que le Secrétaire général de ce Conseil est chargé d'organiser, dans l'intervalle des sessions et conformément aux éventuelles directives du Conseil, la représentation de l'Union aux réunions des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Unions restreintes et des autres organisations internationales auxquelles s'intéresse l'Union.

Le Congrès de Séoul 1994 précisa que le BI est aussi chargé d'exécuter toutes les tâches qui lui sont confiées ainsi que d'assumer les activités d'appui nécessaires.

À cet égard, il convient de noter que le BI est simplement le secrétariat de l'Union et non une entité légale en soi, et que, suivant l'art. 127 du Règl. gén., le Directeur général est le seul représentant légal de l'Union.

## Chapitre IV

### Finances de l'Union

#### Article 21

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres (Règl. gén. 145, 146, 150)

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
  - a) annuellement les dépenses de l'Union;
  - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
  
2. Le montant maximal des dépenses prévu au § 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
  
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au § 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. À cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.
  
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

#### ■ Commentaires

**21** Art. modifié par les Prot. add. de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Washington 1989.

**21.1** Le Congrès fixe un «plafond financier» (qui correspond aux dépenses nettes) pour chaque année de la période allant de l'entrée en vigueur des Actes conclus à un Congrès jusqu'à l'entrée en vigueur des Actes du Congrès subséquent (en règle générale, depuis le Congrès de Bucarest 2004, pour une période de quatre ans).

Un «plafond financier» séparé est fixé pour les frais relatifs à la réunion du prochain Congrès tels qu'ils sont définis à l'art. 145 du Règl. gén., étant entendu que ces dépenses sont néanmoins imputées au budget ordinaire, dont elles constituent un chapitre particulier.

**21.2** Le plafond des dépenses de l'Union peut être dépassé dans certaines circonstances selon les règles prévues à l'art. 145 du Règl. gén. en vue de faire face aux situations créées par des faits nouv. et imprévisibles entraînant des dépenses inévitables.

**21.3** Les dépenses annuelles de l'Union ainsi que celles relatives à la réunion du Congrès sont réparties globalement entre tous les membres de l'Union. Les frais de traduction et des services d'interprétation simultanée sont supportés par les pays intéressés (art. 155 du Règl. gén.).

Le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé la compétence qu'avait antérieurement le Congrès de classer les Pays-membres dans les différentes classes de contribution et a consacré le principe du libre choix de la classe de contribution (v. aussi art. 150 du Règl. gén.).

**21.4** En consacrant le principe du libre choix de la classe de contribution en cas d'adhésion ou d'admission à l'Union, le Congrès de Washington 1989 n'a fait qu'entériner la pratique suivie jusqu'ici.

## Titre II

### Actes de l'Union

#### Chapitre I

#### Généralités

##### Article 22

##### Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.

3. La Convention postale **universelle** et **son Règlement** comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de **son Règlement**.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements et de leurs Règlements.

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux §§ 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

■ **Commentaires**

**22** Art. modifié par les Prot. add. de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004 et du 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève. Pour la structure des Actes, v. partie I, aperçu historique, chapitre III.

**22.1** Le Congrès de Vienne 1964 a créé la Const. pour assurer la pérennité de l'Union par un Acte stable et permanent analogue à celui des autres organisations internationales.

La Const. n'est pas destinée à être renouvelée à chaque Congrès, comme le furent jusqu'ici les autres Actes de l'Union. Le Congrès de Bucarest 2004 a codifié la pratique concernant les réserves.

Les changements apportés à la Const. ont fait l'objet respectivement du premier Prot. add. (Tokyo 1969), du deuxième Prot. add. (Lausanne 1974), du troisième Prot. add. (Hamburg 1984), du quatrième Prot. add. (Washington 1989), du cinquième Prot. add. (Séoul 1994), du sixième Prot. add. (Beijing 1999), du septième Prot. add. (Bucarest 2004) et du huitième Prot. add. (24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève).

Pour assurer la stabilité de la Const., on a inclus dans cet Acte que les disp. organiques essentielles et véritablement stables.

**22.2** La Conv. et ses Règl. ont été déclarés «Actes obligatoires» afin de maintenir la situation qui existait antérieurement au Congrès de Vienne 1964. Actuellement, tous les Pays-membres sont tenus d'accepter non seulement l'ensemble des disp. régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Union, mais également les disp. générales du service postal international, les unes et les autres se trouvant réunies en un seul Acte. C'est en raison de ce caractère obligatoire que l'on a également maintenu le titre de Conv. pour les disp. du service postal international. On distingue ainsi mieux cet Acte des Arr., qui ont un caractère facultatif. Le caractère obligatoire sur le plan international du Règl. gén., de la Conv. et des Règl. de celle-ci ne dispense pas les Pays-membres de faire approuver ces Actes sur le plan national d'après leurs règles constitutionnelles, conformément à l'art. 25, § 4 (v. comm. à l'art. 25). Le Règl. gén. a été entièrement refondu par le Congrès de Doha 2012.

**22.3** La nouv. Conv. adoptée par le Congrès d'Istanbul 2016 contient les disp. fondamentales régissant le service postal international.

Par ajout de la dernière phrase aux §§ 3 et 4 lors du 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, on a voulu souligner que les op. dés. sont des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion aux Actes de l'Union sur le territoire d'un Pays-membre et que les autorités gouvernementales compétentes des Pays-membres sont chargées de désigner des opérateurs désignés et de contrôler la prestation des services postaux internationaux par ces entités.

Le Congrès d'Istanbul 2016 a approuvé (cf. sa décision C 3/2016 (Révision générale de la Convention postale universelle)) la refonte de la Conv. (en tant que base pour la préparation des prop. de modification soumises au Congrès d'Istanbul 2016) ainsi que la refonte du Règl. de la Conv. en un seul volume (en tant que base pour les délibérations de la première session du CEP après le Congrès d'Istanbul 2016).

**22.4** Le Congrès de Beijing 1999 a adopté l'Arr. concernant les services de paiement de la poste, concernant tous les services de transfert de fonds postaux. Les textes originaux des trois anc. Arr., à savoir les Arr. concernant les mandats de poste, le service des chèques postaux et les envois contre remboursement, ont été fondus, restructurés et harmonisés pour donner le nouv. Arr. De plus, le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, a adopté un nouv. Arr. concernant les services postaux de paiement.

**22.5** Jusqu'au Congrès de Washington 1989, les Règl. de la Conv. et des Arr. étaient arrêtés par les représentants des adm., alors que la Const., le Règl. gén., la Conv. et les Arr. sont adoptés par les plénipotentiaires des Pays-membres. Cette distinction, qui remonte aux origines de l'Union (Traité de Berne 1874, art. 13), devait avoir pour conséquence de ne pas alourdir inutilement les travaux du Congrès par l'examen de questions purement techniques et secondaires, et de laisser aux seuls experts postaux le soin de réviser ces disp. dans des Conf. administratives. Toutefois, les Congrès prirent l'habitude, dès la fondation de l'Union, de réviser eux-mêmes les Règl. et de les soumettre à la signature en même temps que les autres Actes de l'Union. Pour remédier à cet état de fait, le Congrès de Washington 1989 a transféré au CE et celui de Séoul 1994 au CEP la compétence d'arrêter et de réviser les Règl. À l'initiative du Congrès de Beijing 1999, le «Règlement d'exécution» a cédé la place à des «Règlements» tout court (Règl.). Le Congrès de Bucarest 2004 a introduit un nouv. art. dans le Règl. gén. (art. 141) dans le but de donner une base juridique pour les délais à respecter pour la présentation au CEP des prop. concernant l'élaboration des nouv. Règl. compte tenu des décisions prises par le Congrès. Les Règl. dérivés de la Conv. et

des Arr. comprennent toutes les règles d'application qui ne sont pas soumises au Congrès, mais qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces Actes.

**22.6** Le § 6 oblige les Pays-membres qui désirent être mis au bénéfice d'une réserve à présenter celle-ci sous la forme d'une prop. et à la faire entériner par le Congrès ou le CEP en vue de son insertion dans le Prot. final de l'Acte qu'elle concerne.

En ce qui concerne la pratique générale en matière de réserve et celle de l'UPU, le Congrès de Bucarest 2004 a codifié la procédure de présentation et l'acceptation des réserves et a entériné le concept de la réciprocité des réserves.

Il convient de noter que certains Pays-membres peuvent, en particulier durant les Congrès, vouloir faire des déclarations unilatérales en réaction à une situation politique donnée ou pour énoncer leurs relations avec un autre Pays-membre. Ces déclarations ne se rapportent pas à l'application d'une disp. des Actes ni ne constituent techniquement une réserve aux Actes. Elles découlent de considérations politiques qui se placent hors du cadre de l'UPU. Dès lors, elles ne sont soumises à aucune procédure particulière et peuvent être présentées à n'importe quel moment.

### Article 23

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au § 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au § 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.

4. Les déclarations et notifications prévues aux §§ 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.

5. Les §§ 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

#### ■ Commentaires

**23** Art. modifié par le Prot. add. de Washington 1989. Les territoires en question sont ceux qui ne font pas partie des ensembles de territoires auxquels l'Union a conféré la qualité de Pays-membre et qui sont liés par les Actes de l'Union selon les mêmes formalités que les autres Pays-membres (ratification, approbation, adhésion).

Cet art. a été ajouté au Congrès du Caire 1934 pour introduire à l'UPU une procédure pareille à celle qui se trouvait en usage dans d'autres traités internationaux pour les territoires dépendants.

**23.1** La déclaration en question peut avoir lieu soit au moment de l'admission à l'Union, de la signature des Actes d'un Congrès, de leur ratification ou d'un autre mode d'approbation, de l'adhésion à ceux-ci, ou enfin ultérieurement.

## Article 24

### Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

#### ■ Commentaires

**24** Selon un principe généralement admis par la doctrine internationale et les tribunaux, une partie à un traité ne peut arguer des dispositions de son droit interne pour justifier son défaut d'application de ce traité; autrement dit, le droit créé par un traité prime sur le droit interne des États contractants. Par conséquent, étant donné que les Actes de l'Union ont réglé une matière, c'est cette réglementation qui prévaut contre celle des lois internes qui pourraient être en contradiction avec elle.

Aussi longtemps qu'un Pays-membre n'est pas effectivement sorti de l'Union (v. art. 12), sa législation nationale ne peut pas déroger aux disp. obligatoires des Actes de l'Union auxquels ce pays a adhéré.

À la législation nationale est notamment réservée la réglementation régissant exclusivement les services postaux nationaux (c'est-à-dire concernant des envois postaux qui ne sortent pas du territoire du Pays-membre concerné).

En outre, les disp. de la législation nationale s'appliquent, à titre complémentaire, aux envois du service postal international, soit lorsque cette application est expressément réservée dans les disp. des Actes de l'Union, soit lorsque les questions dont il pourrait s'agir ont été laissées ouvertes dans les Actes de l'Union.

## Chapitre II

### Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

#### Article 25

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un Pays-membre ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays-membres qui les ont ratifiés ou approuvés.

### ■ Commentaires

**25** Art. modifié par les Prot. add. de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999 et du 24<sup>e</sup> Congrès 2008, tenu à Genève. La signature donnée par les plénipotentiaires peut avoir une portée juridique différente selon l'Acte considéré et les disp. constitutionnelles des Pays-membres. Elle peut:

- soit lier définitivement le pays considéré si le droit interne le permet; cette faculté doit ressortir des pouvoirs dont sont munis les plénipotentiaires; elle n'est toutefois pas valable à l'égard de la Const. et du Prot. add., puisque l'UPU exige la ratification;
- soit être suivie de ratification ou d'un autre mode d'approbation; en l'absence de précisions à ce sujet dans les pouvoirs des plénipotentiaires, il y a une présomption en faveur d'une approbation formelle des traités par les autorités nationales.

La ratification est la formalité par laquelle un État s'engage définitivement à l'égard d'un traité; elle émane généralement de la plus haute autorité gouvernementale d'un État et elle donne lieu à l'établissement d'un acte diplomatique particulier qu'on appelle «instrument de ratification».

C'est ce caractère extrêmement formel qui la distingue des autres modes d'approbation, qui se font habituellement selon une procédure plus simple ne relevant pas forcément de l'autorité gouvernementale suprême du pays concerné. Il incombe bien entendu à la législation intérieure de déterminer cette procédure. Dans le passé, la plupart des Pays-membres n'avaient pas ratifié les Actes de l'Union au moment où ces derniers entraient en vigueur, et pourtant ils les appliquaient. Pour résoudre les litiges qui se produisaient dans ces circonstances, on a admis le principe de la «ratification tacite», qui se fonde sur l'exécution effective des disp. contenues dans les nouv. Actes de l'Union (cf. Congrès de Washington 1897 et du Caire 1934). Ce principe a gardé sa valeur, avec deux nuances toutefois:

- 1° en raison des changements apportés à la procédure d'approbation des Actes par l'art. 25, il est plus correct de parler du principe de l'«approbation tacite» que de celui de la «ratification tacite»;
- 2° en ce qui concerne la Conv. et le Règl. gén., ce principe a perdu de sa valeur du fait que ces Actes ont été déclarés obligatoires par l'art. 22 et que tous les Pays-membres sont liés par les disp. de la Const.

En outre, on peut souligner que, suivant l'art. 18 de la Conv. de Vienne sur le droit des traités, «un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but» lorsqu'il a signé le traité, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité. Par conséquent, le principe de «ratification tacite» ou d'«approbation tacite» précédemment mentionné découle de l'application «automatique» générale des Actes obligatoires pour tous les Pays-membres (Const., art. 22) et de la volonté manifestée par un Pays-membre d'être lié par ces Actes par leur signature (Const., art. 25, § 1) ainsi que de l'application effective de ces dispositions nouvellement adoptées par les Pays-membres concernés.

Il convient aussi de noter que l'adhésion, qui est l'acte par lequel un État accepte officiellement de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États, se produit souvent, dans le cadre de l'Union, lorsque le Pays-membre concerné n'a pas participé au Congrès ou signé les Actes de l'Union du Congrès en question. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification.

**25.5** La précision apportée dans ce par. par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, a été faite dans le cadre de l'étude concernant le remplacement du terme «administration postale» par les termes «Pays-membre» ou «opérateur désigné». En outre, cette précision est due au fait que le droit de ratifier ou de ne pas ratifier les Actes de l'Union n'appartient qu'aux Pays-membre de l'Union et non pas aux pays tout court (v. aussi comm.1bis.1.4 à l'art. 1bis).

## Article 26

### Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, des Protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

### ■ Commentaires

**26** Art. modifié par les Prot. add. de Tokyo 1969 et de Washington 1989. Antérieurement au Congrès de Vienne 1964, le pays où s'était tenu un Congrès assumait la fonction de dépositaire des Actes de l'Union, c'est-à-dire l'enregistrement officiel des instruments de ratification et la notification ensuite par la voie diplomatique aux Pays-membres de l'Union des ratifications ainsi enregistrées. Le Congrès de Vienne 1964 estima qu'il était préférable de confier à la même autorité le soin de s'occuper de toutes les notifications

diplomatiques relatives aux Actes de l'Union. Il choisit à cet effet la Confédération suisse, étant donné que Berne était le siège de l'Union et que la Confédération suisse était déjà chargée de la procédure d'admission et d'adhésion à l'Union. Le Congrès de Washington 1989 a transféré cette compétence au Directeur général (v. comm. à l'art. 11). C'est le dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation qui est déterminant pour fixer la date à laquelle ces formalités prennent effet.

## Article 27

### Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, § 4.
2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, § 3.

#### ■ Commentaires

**27** L'adhésion désigne l'acte juridique unilatéral par lequel un Pays-membre non signataire devient partie à l'un ou l'autre des Arr. Elle peut se faire en tout temps, alors que l'adhésion à la Const. et aux Actes obligatoires a lieu nécessairement lors de l'admission ou de l'adhésion à l'Union en vertu de l'art. 11, § 3 (v. aussi art. 25, comm.). Cette notification doit se faire auprès du Directeur général. L'adhésion prend effet à partir de la notification, étant donné que la disp. renvoie à l'art. 11, § 3, et par analogie aux disp. du § 5 du même art. L'adhésion à un Arr. implique l'adhésion aux Prot. et Règl. respectifs.

## Article 28

### Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou à plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

#### ■ Commentaires

**28** L'art. 12 est applicable en ce qui concerne la procédure à suivre et la date à laquelle cette dénonciation prend effet.

## Chapitre III

### Modification des Actes de l'Union

## Article 29

### Présentation des propositions (Règl. gén. 122, 123, 124)

1. Tout Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels il est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à tous les Pays-membres et à tous les opérateurs désignés.

■ **Commentaires**

**29.1** Modification apportée dans ce par. par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, dans le cadre de l'étude concernant le remplacement du terme «administration postale» par les termes «Pays-membre» ou «opérateur désigné» (v. aussi comm.1bis.1.4 à l'art. 1bis). En ce qui concerne le droit du CA et du CEP de présenter des prop. au Congrès, v. art. 107.1.19 et 113.1.14 du Règl. gén.

**29.2** Antérieurement au Congrès de Vienne 1964, les disp. concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Union pouvaient être modifiées entre deux Congrès, mais il fallait que les prop. portant sur ces disp. soient approuvées à l'unanimité des suffrages, ce qui était pratiquement irréalisable.

**29.3** Le Congrès de Beijing 1999 a ajouté un nouv. par. à cet art. pour deux raisons. Premièrement, dans la suite logique de sa décision fondamentale d'insérer dans les Règl. toutes les disp. à caractère non intergouvernemental, il est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait plus lieu de soumettre formellement au Congrès les prop. de modification des Règl. Le Congrès, s'il est sollicité à cet effet, peut donner les directives nécessaires au CEP sur toute prop. d'un Pays-membre en vertu de l'art. 22, § 5, de la Const. Deuxièmement, la suppression de l'obligation de soumettre au Congrès les prop. concernant les Règl. entraînerait un moindre coût. Toutefois, le Congrès de Beijing 1999 a souhaité que tous les Pays-membres de l'Union soient informés au préalable des prop. concernant les Règl., de façon à permettre aux pays intéressés d'envoyer leurs observations écrites ou bien de participer à la réunion appropriée du CEP en tant qu'observateurs.

V. aussi comm. 22.5 ci-dessus.

Dans le cadre de l'étude concernant le remplacement du terme «administration postale» par les termes «Pays-membre» ou «opérateur désigné», le CA 2008 a décidé, et le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, a approuvé, que les prop. concernant les Règl. devront être transmises au préalable par le BI non seulement à tous les Pays-membres, mais aussi à tous leurs op. dés., car ce sont en premier lieu les op. dés. qui sont impliqués dans les modifications des Règl.

## Article 30

### Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

■ **Commentaires**

**30.1** Le Congrès de Beijing 1999 a introduit un mécanisme de sanctions automatiques concernant les arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union (art. 149 du Règl. gén.). Les Pays-membres sanctionnés perdent le droit de vote au Congrès et aux Conseils. Cette modification est la conséquence de ladite décision afin d'avoir une base juridique dans les Actes (art. 156 du Règl. gén., 38 de la Conv. et 19 du Règl. int. des Congrès).

**30.2** Les modifications apportées jusqu'ici à la Const. ont fait l'objet du Prot. add. de Tokyo 1969, du deuxième Prot. add. de Lausanne 1974, du troisième Prot. add. de Hamburg 1984, du quatrième Prot. add. de Washington 1989, du cinquième Prot. add. de Séoul 1994, du sixième Prot. add. de Beijing 1999, du septième Prot. add. de Bucarest 2004 et du huitième Prot. add. du 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève. Le texte de la présente Const. a été mis à jour sur la base de ces huit Prot.

## Article 31

## Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. La Convention et les Arrangements sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

■ **Commentaires**

**31** Art. modifié par les Prot. add. de Hamburg 1984 et de Bucarest 2004.

**31.1** Les conditions de modification des Actes en Congrès sont soumises à une certaine gradation suivant l'importance de l'Acte visé:

Const: majorité des deux tiers des Pays-membres de l'Union (art. 30); les deux tiers de ceux-ci doivent être présents et avoir le droit de vote avant de procéder au vote (art. 17.2 du Règl. int. des Congrès).

Règl. gén.: majorité des Pays-membres représentés au Congrès; les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents et avoir le droit de vote au moment du vote (art. 17.2 du Règl. int. des Congrès et 156 du Règl. gén.).

Conv: majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote; la moitié des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote (art. 17.1 du Règl. int. des Congrès et 38.1 de la Conv. adoptée par le Congrès d'Istanbul 2016).

Arr: majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote qui sont parties à l'Arr.; la moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote (art. 17.3 du Règl. int. des Congrès et 27.3.1 de l'Arr. concernant les services postaux de paiement adopté par le Congrès d'Istanbul 2016).

Les conditions sont plus sévères pour la modification des Actes entre deux Congrès (art. 38.3 de la Conv. et 27.3.3 de l'Arr. concernant les services postaux de paiement).

**31.2** Le § 2 tient compte des considérations suivantes:

1° Les très nombreuses modifications apportées aux Actes de l'Union lors des Congrès ont implanté la pratique selon laquelle l'UPU renouvelle l'ensemble de ces Actes à chaque Congrès. Le Congrès de Bucarest 2004 a décidé que le Règl. gén. demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé comme la Const. (art. 158 du Règl. gén.). Le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, a précisé dans le même art. que les modifications dudit Règl. adoptées par un Congrès devront faire l'objet des Prot. add.

2° Il est important, du point de vue pratique, que toutes les modifications apportées par un Congrès entrent en vigueur simultanément et indépendamment de leur approbation selon la législation intérieure. Cette exigence pratique est, de plus, conforme à l'esprit qui anime l'art. 1, § 1, selon lequel les pays qui ont adopté la Const. forment un seul territoire pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. Vu d'ailleurs que le but d'une révision est le perfectionnement des services postaux (art. 1, § 2), il y a tout intérêt à ce que les nouv. disp., une fois arrêtées, ne tardent pas à être mises à exécution.

Nonobstant ces deux considérations, il faut pourtant laisser aux parties contractantes le temps nécessaire pour prendre les mesures pratiques et législatives qui s'imposent et pour procéder à l'approbation des Actes.

## Chapitre IV

### Règlement des différends

#### Article 32

#### Arbitrages (Règl. gén. 132)

En cas de différend entre deux ou plusieurs Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour un Pays-membre, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

#### ■ Commentaires

**32** Modification apportée dans ce par. par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, dans le cadre de l'étude concernant le remplacement du terme «administration postale» par les termes «Pays-membre» ou «opérateur désigné» (v. aussi comm.1bis.1.4 à l'art. 1bis). Dans le domaine international, tout différend existant ou surgissant entre deux parties peut être résolu par différents moyens, notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbit. ou de règlement judiciaire (v. art. 33 de la Charte des Nations Unies).

L'Union, tout en n'excluant aucun moyen susceptible de trouver d'un commun accord une solution aux questions litigieuses entre deux parties, a expressément arrêté à cet effet deux procédures dans le cadre de ses Actes:

- a) Demander, d'un commun accord, l'avis du BI (art. 132.2 du Règl. gén.).
- b) Recourir (unilatéralement ou d'un commun accord) à la procédure d'arbit. prévue aux art. 32 de la Const. et 153 du Règl. gén.; dans ce cas, les parties opposées sont obligées d'accepter l'arbit.; la procédure d'arbit. décrite dans le Règl. gén. a été modifiée par le Congrès de Doha 2012.

Toutefois, il ne peut s'agir ici que de litiges entre parties, étant entendu que celles-ci peuvent avoir pour origine la réclamation d'un client. En revanche, les litiges entre les clients et les op. dés. doivent être portés devant les instances judiciaires du pays de l'op. dés. intimé, s'ils ne peuvent être résolus d'une autre manière. Si l'arbit. entre les op. dés. se termine avant le procès intenté par le réclamant contre l'op. dés. d'origine, le juge, selon la doctrine, ne sera pas lié par les constatations et la sentence des arbitres; il ne manquera pas, il est vrai, de les examiner de très près, mais il les appréciera souverainement avant de les faire siennes. L'arbitre procédera de même si la cause entre l'expéditeur et l'op. dés. d'origine prend fin avant la procédure arbitrale.

Le jugement arbitral – qu'il soit décidé à la majorité des voix des arbitres ou par un arbitre unique – est sans appel; il a force obligatoire pour les parties au différend.

Vingt-huit sentences arbitrales ont été rendues dans les cas suivants:

1. *Législation intérieure. Inviolabilité de la lettre close* (Journal 1877, p. 215 s.).
2. *Diverses questions de transit. Arrangements contraires* (Rapp. 1896, p. 6).
3. *Paiement en pièces d'or* (Rapp. 1897, p. 7 et 8).
4. *Responsabilité* (Rapp. 1910, p. 6 et 7).
5. *Responsabilité pour envois contre remboursement* (Rapp. 1913, p. 7 s.).
6. *Transit par la voie la plus rapide* (Rapp. 1913, p. 10 s.).
7. *Clause libératoire de la force majeure* (Rapp. 1920, p. 6 s.).
8. *Transit par le train Simplon-Orient-Express* (Rapp. 1923, p. 9 s.; Journal 1923, p. 145 s.).
9. *Responsabilité en cas d'objets interdits* (Rapp. 1924, p. 9 s.; Journal 1925, p. 33 s.).
10. *Responsabilité* (Rapp. 1925, p. 12 s.; Journal 1926, p. 26 s.).
11. *Transit maritime* (Rapp. 1925, p. 13 s.; Journal 1926, p. 50 s.).
12. *Taux de conversion pour mandats de poste* (Rapp. 1926, p. 8 s.; Journal 1926, p. 149).
13. *Déclaration de valeur inférieure à la valeur réelle* (Rapp. 1927, p. 8 s.; Journal 1927, p. 93).
14. *Responsabilité* (Rapp. 1927, p. 11 s.; Journal 1927, p. 373 s.).
15. *Responsabilité* (Rapp. 1929, p. 12 s.; Journal 1929, p. 278 s.).
16. *Franc effectif* (Rapp. 1930, p. 8 s.; Journal 1930, p. 381 s.).
17. *Responsabilité* (Rapp. 1931, p. 10 s.; Journal 1931, p. 91 s.).
18. *Responsabilité* (Rapp. 1931, p. 14 s.; Journal 1932, p. 141).
19. *Responsabilité* (Rapp. 1932, p. 8 s.; Journal 1932, p. 201 s.).
20. *Responsabilité* (Rapp. 1932, p. 18 s.; Journal 1933, p. 1 s.).
21. *Statistique de transit* (Rapp. 1933, p. 8 s.).

22. *Responsabilité* (Rapp. 1934, p. 8 s.; Journal 1934, p. 273 s.).
23. *Responsabilité* (Rapp. 1935, p. 8 s.; Journal 1935, p. 43 s.).
24. *Indemnités en matière de transport maritime* (Rapp. 1945, p. 7 s.; Journal 1946, p. 10 s.).
25. *Responsabilité* (Rapp. 1948, p. 14 à 20).
26. *Compensation des créances. Succession de droit* (Rapp. 1956, p. 24 à 28; Journal 1956, p. 122 à 125).
27. *Responsabilité* (Rapp. 1966, p. 62 à 67).
28. *Taux de conversion d'un compte exprimé en fr-or* (Rapp. 1981, p. 94 à 97).

## Titre III

### Dispositions finales

#### Article 33

##### Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

#### ■ Commentaires

**33** Art. modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Selon une pratique suivie à l'Union depuis sa fondation, le Congrès fixe la date de mise à exécution des Actes sans égard au nombre et à la date des ratifications déposées par les pays signataires. Cette procédure diffère de la pratique classique toujours utilisée, mais moins fréquemment qu'autrefois, selon laquelle les traités entrent en vigueur après qu'un certain nombre de pays signataires les ont ratifiés. L'UPU abandonna également très rapidement la procédure d'échange des instruments de ratification, qui était largement pratiquée autrefois et que l'UPU utilisa au début avant d'introduire la procédure de dépôt desdits instruments auprès du gouvernement qui avait organisé le Congrès, et, après le Congrès de Washington 1989, auprès du Directeur général du BI.

Il y a lieu de signaler également que, malgré les retards apportés dans la ratification et l'approbation, les Actes de l'Union ont toujours été appliqués par l'ensemble des Pays-membres depuis la date de leur mise à exécution.

Antérieurement au Congrès de Vienne 1964, la fonction de dépositaire des Actes d'un Congrès était assumée par le pays siège de ce Congrès. Étant donné que la Const. est un Acte permanent et pour éviter que des Actes qui sont simultanément en vigueur soient déposés auprès des gouvernements de différents pays, la fonction de dépositaire pour l'ensemble des Actes de l'Union a été confiée au Gouvernement du pays siège de l'UPU, soit au Gouvernement de la Confédération suisse, avant d'être transférée au Directeur général par le Congrès de Washington 1989.

Depuis le Congrès de Bucarest 2004, c'est le BI qui est chargé de remettre une copie des Actes à chaque gouvernement des pays contractants.



# Protocole final de la Constitution de l'Union postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

## Article unique Adhésion à la Constitution

Les Pays-membres de l'Union qui n'ont pas signé la Constitution peuvent y adhérer en tout temps. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique au Gouvernement du pays siège de l'Union et, par ce dernier, aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union.

### ■ Commentaires

Étant donné que tous les Pays-membres de l'Union ont actuellement signé ou adhéré à la Const., ce Prot. a perdu son actualité.



# Protocoles additionnels à la Constitution de l'Union postale universelle

## ■ Commentaires

Depuis l'adoption de la Const. de l'UPU au Congrès de Vienne 1964, celle-ci a été modifiée successivement aux Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004 et au 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, et d'Istanbul 2016. Les modifications ont été insérées dans le texte de la Const., qui figure dans ce classeur. Toutefois, il a paru utile de reproduire les art. IX et X du huitième Prot. add., adopté par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, qui ne sont pas intégrés dans la Const., mais qui demeurent valables.

## Neuvième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle (26<sup>e</sup> Congrès – Istanbul 2016)

(Extrait)

### Table des matières

#### Art

I.	(art. 1 modifié)	Etendue et but de l'Union
II.	(art. 1bis modifié)	Définitions
III.	(art. 22 modifié)	Actes de l'Union
IV.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Istanbul, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications ci-après à ladite Constitution.

#### Article IV

#### Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

1. Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

**En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.**

**Fait à Istanbul, le 6 octobre 2016**

# Déclaration faites lors de la signature des Actes du Congrès d'Istanbul 2016

I

*Au nom de la République socialiste du Viet Nam*

La délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare ce qui suit:

- Le Viet Nam se réserve le droit de prendre, le cas échéant, toutes les actions et mesures pour protéger les intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre de l'UPU manquerait au respect des dispositions des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU, ou dans l'éventualité où les déclarations ou les réserves d'un autre Pays-membre porteraient atteinte à la souveraineté, aux droits, aux intérêts ou aux services postaux de la République socialiste du Viet Nam.
- Le Viet Nam se réserve également le droit d'émettre des réserves, le cas échéant, lors de la ratification/l'approbation des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU.

(Congrès–Doc 34.Add 1)

II

*Au nom de la République de Turquie*

La délégation de la République de Turquie fait la déclaration ci-après au sujet de la participation de la délégation de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud au 26<sup>e</sup> Congrès de l'Union postale universelle, soi-disant au nom de la «République de Chypre».

Il n'existe pas d'autorité unique compétente, de jure ou de facto, pour représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs et, par conséquent, Chypre dans son ensemble. La Turquie reconnaît les autorités chypriotes grecques comme l'autorité compétente et de contrôle uniquement sur le territoire sud de la zone tampon, comme c'est actuellement le cas, et non comme représentant la population chypriote turque, et traitera leurs actions en conséquence.

Compte tenu de ce qui précède, la Turquie déclare que sa présence et sa participation aux travaux de l'Union postale universelle, sa signature des Actes définitifs ainsi que son approbation de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul ne doivent en aucun cas être interprétées comme un acte de reconnaissance de la prétendue administration chypriote grecque de représenter la soi-disant «République de

Chypre» et n'impliquent aucune obligation pour la Turquie d'avoir des échanges avec la prétendue «République de Chypre» dans le cadre des activités de l'Union postale universelle.

(Congrès–Doc 34.Add 2)

### III

#### *Au nom de la République de Géorgie*

À l'occasion du 26<sup>e</sup> Congrès postal universel (Istanbul (Turquie) 2016), la délégation de la République de Géorgie fait la déclaration suivante:

L'Abkhasie et la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) sont des régions de la République de Géorgie et constituent une partie indivisible du territoire géorgien. L'intégrité territoriale de la République de Géorgie est appuyée et reconnue dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toute activité postale menée, pour quel que motif ce que ce soit, dans ces régions ne peut l'être que dans le respect de la Constitution et de la législation de la République de Géorgie, des Actes de l'Union postale universelle et du droit international. Dans le cas contraire, il s'agit d'une activité illégale constituant une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie.

La République de Géorgie se réserve le droit de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État et d'entamer toute action en justice jugée appropriée au cas où un Pays-membre de l'UPU manquerait à ses obligations découlant des Actes de l'Union et, par ses actions ou ses déclarations, mettrait en péril, directement ou indirectement, le fonctionnement normal des services postaux sur l'ensemble du territoire de la République de Géorgie et porterait atteinte à sa souveraineté nationale et aux intérêts du pays.

La Géorgie se réserve le droit, si besoin, de faire d'autres déclarations concernant les Actes adoptés par le 26<sup>e</sup> Congrès postal universel dans le cas où des dispositions entreraient, directement ou indirectement, en conflit avec sa Constitution ou sa législation nationale.

(Congrès–Doc 34.Add 3)

### IV

#### *Au nom de la République de Chypre*

La délégation de la République de Chypre au 26<sup>e</sup> Congrès de l'Union postale universelle réitère la déclaration qu'elle avait faite lors des précédents Congrès de l'Union et rejette entièrement la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie le 20 septembre 2016 (CONGRÈS–Doc 34.Add 2) au 26<sup>e</sup> Congrès, tenu à Istanbul, en ce qui concerne la participation, les droits et le statut de la République de Chypre en tant que membre de l'Union postale universelle.

Les positions turques sont tout à fait contraires aux dispositions idoines du droit international ainsi qu'aux dispositions spécifiques des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant Chypre. Il y a lieu de noter que, dans ses résolutions 541(1983) et 550(1984), le Conseil de sécurité de l'ONU a, entre autres, condamné la proclamation de la soi-disant sécession d'une partie de la République de Chypre, a considéré cette déclaration unilatérale d'indépendance comme «juridiquement nulle» et a demandé son retrait. En outre, il a demandé à tous les États de ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre et «de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste». Il a également demandé à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre.

La République de Chypre est un État membre de l'ONU depuis son indépendance, en 1960, et un État membre de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004. Elle est également membre de l'Union postale universelle depuis novembre 1961, et c'est en cette qualité qu'elle participe à toutes les activités de l'Union. Le Gouvernement de la République de Chypre est internationalement reconnu en tant que tel et a la compétence ainsi que l'autorité nécessaires pour représenter l'État, en dépit de la division de facto de l'île à la suite de l'invasion turque de 1974.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, la République de Chypre est membre à part entière de l'Union européenne, ce qui montre qu'il n'y a qu'un seul État à Chypre. Reconnaisant les problèmes que pose au regard du droit communautaire l'occupation d'une partie du territoire chypriote, le protocole 10 annexé à l'Acte d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne stipule que l'application de l'acquis communautaire est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements. La délégation de la République de Chypre estime que toute déclaration ou réserve de cette nature est illégale, nulle et non avenue. Elle réserve ses droits en conséquence.

(Congrès–Doc 34.Add 4)

V

*Au nom de la Nouvelle-Zélande*

La Nouvelle-Zélande appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès uniquement dans la mesure où ils sont compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services.

(Congrès–Doc 34.Add 5)

VI

*Au nom de la République argentine*

La République argentine rappelle la réserve formulée lors de la ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud, Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, ainsi que sur le secteur antarctique argentin.

La République argentine rappelle également que, en ce qui concerne la question des îles Malvinas, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un litige de souveraineté et demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de résoudre le litige.

La République argentine souligne, en outre, que le Comité spécial des Nations Unies sur la décolonisation a voté à plusieurs reprises des résolutions dans le même sens, plus récemment celle adoptée le 23 juin 2016, et que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une nouvelle résolution sur la question en des termes similaires le 15 juin 2016.

(Congrès–Doc 34.Add 6.Rev 1)

VII

*Au nom de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège*

Les délégations de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège déclarent que leur pays appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant de l'Accord établissant l'Espace économique européen et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 34.Add 7)

VIII

*Au nom de la République d'Indonésie*

L'Indonésie consent à être liée par les Actes de l'Union signés à l'occasion du 26<sup>e</sup> Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016 et:

- réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses

- intérêts nationaux dans l'éventualité où une disposition de la Convention, du Protocole final de la Convention ou de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, ou une décision prise par le 26<sup>e</sup> Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016, porterait directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté ou transgresserait directement ou indirectement la Constitution, la législation ou la réglementation de la République d'Indonésie, ou encore les droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions, ou tout autre principe du droit international;
- réserve également pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un Pays-membre de l'Union manquerait au respect des dispositions des Actes de l'Union (Istanbul, 2016), ou si les conséquences des réserves formulées par un autre Pays-membre menaçaient ses services postaux ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

(Congrès–Doc 34.Add 8)

## IX

### *Au nom de l'Australie*

L'Australie appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès seulement dans la mesure où ils seront compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 34.Add 9)

## X

### *Au nom de la République orientale de l'Uruguay*

Lors de la signature des Actes définitifs du 26<sup>e</sup> Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016, la délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

- de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la République orientale de l'Uruguay dans l'éventualité où d'autres Pays-membres de l'Union postale universelle manqueraient au respect des Actes définitifs de l'Union, de leurs annexes et de leurs protocoles, ou dans l'éventualité où les réserves formulées par d'autres Pays-membres porteraient atteinte au bon fonctionnement de ses services postaux ou à l'intégrité de ses droits de souveraineté;

- de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves supplémentaires aux Actes définitifs du 26<sup>e</sup> Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016, à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et les dates de ratification des Actes définitifs.

(Congrès–Doc 34.Add 10)

### XI

*Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, de la République de Croatie, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la Suède et de la République tchèque*

Les délégations des pays membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(Congrès–Doc 34.Add 11)

### XII

*Au nom du Canada*

En signant les Actes définitifs du 26<sup>e</sup> Congrès postal universel tenu à Istanbul (Turquie) en 2016, le Canada déclare qu'il appliquera les Actes et les autres décisions adoptées par ce Congrès d'une manière conforme à l'ensemble de la législation et aux accords internationaux auxquels il est partie.

(Congrès–Doc 34.Add 12)

### XIII

*Au nom de la République d'Azerbaïdjan*

La République d'Azerbaïdjan fait partie des Pays-membres de l'Union postale universelle pleinement autorisés et est habilitée à offrir les services postaux sur le territoire du pays reconnu par la communauté internationale, conformément à

la Convention postale universelle et à d'autres documents juridiques internationaux. Cependant, 20% du territoire de la République d'Azerbaïdjan reconnu par la communauté internationale, y compris la région du Haut-Karabakh et sept régions administratives environnantes, sont occupés par la République d'Arménie, et sont donc confrontés à des difficultés pour la prestation des services postaux.

Les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies 822 du 30 avril 1993, 853 du 29 juin 1993, 874 du 14 octobre 1993 et 884 du 12 novembre 1993, ainsi que les décisions et résolutions similaires adoptées par d'autres organisations internationales, dans lesquelles le retrait complet, immédiat et inconditionnel des forces d'occupation arméniennes du territoire de la République d'Azerbaïdjan a été demandé, n'ont toujours pas été mises en œuvre.

En raison de cette occupation, l'économie du pays, notamment le secteur postal, a subi des dommages considérables. Le groupe de travail créé dans le but d'estimer les pertes et dommages encourus par la République d'Azerbaïdjan est en train d'effectuer des évaluations.

Il est impossible pour la République d'Azerbaïdjan de se conformer à l'article 6 de la Convention postale universelle concernant la circulation des timbres-poste sur ses territoires occupés par la République d'Arménie. L'émission de timbres-poste et les opérations postales illégales sur le territoire de la soi-disant «République du Haut-Karabakh» sont toujours réalisées par le régime illégal, ce qui est contraire à l'article 23 de la Constitution de l'Union postale universelle.

Compte tenu de ce qui précède, la République d'Azerbaïdjan déclare une nouvelle fois que, conformément aux règles pertinentes de l'Union postale universelle, son Gouvernement est le seul organe légitime pouvant émettre des timbres-poste et les mettre en circulation et réaliser des opérations postales sur l'ensemble de son territoire reconnu par la communauté internationale, y compris sur les territoires occupés. Aucune opération postale ne peut être réalisée sur les territoires occupés sans l'autorisation du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan. Ces opérations n'ont aucune force juridique et sont contraires à la législation nationale de la République d'Azerbaïdjan ainsi qu'aux normes juridiques internationales existant en la matière.

La République d'Azerbaïdjan a le regret d'informer qu'il lui sera impossible de se conformer aux dispositions de la Convention postale universelle et de son Protocole final tant que les territoires occupés par la République d'Arménie ne seront pas libérés et que les conséquences de l'occupation ne seront pas éliminées.

La République d'Azerbaïdjan se réserve le droit de ne pas appliquer les droits et obligations découlant de la Convention postale universelle et de son Protocole final eu égard à la République d'Arménie.

(Congrès–Doc 34.Add 13)

XIV

*Au nom de la République d'Afrique du Sud*

La délégation de la République d'Afrique du Sud déclare que son pays appliquera les Actes adoptés par le 26<sup>e</sup> Congrès de l'Union postale universelle dans le respect de la Constitution et de la législation nationale de la République d'Afrique du Sud et conformément à ses obligations découlant des autres traités et conventions auxquels elle est partie et des principes du droit international, sous réserve de ratification des Actes définitifs. L'Afrique du Sud se réserve le droit de faire, au besoin, des déclarations supplémentaires lors de la ratification des Actes de l'Union.

La délégation de la République d'Afrique du Sud réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions ou mesures jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre manquerait, de quelque manière que ce soit, au respect de la Constitution, de la Convention ou des Actes de l'Union postale universelle, ou dans l'éventualité où les réserves formulées par un autre membre auraient des conséquences négatives pour les services postaux de l'Afrique du Sud.

(Congrès–Doc 34.Add 14)

XV

*Au nom de la Malaisie*

La délégation de la Malaisie déclare que son pays appliquera les Actes adoptés par le 26<sup>e</sup> Congrès de l'Union postale universelle dans le respect de sa Constitution et de sa législation nationale et conformément à ses obligations découlant des autres traités et conventions auxquelles elle est partie et des principes du droit international, sous réserve de ratification des Actes définitifs. La Malaisie réserve aussi pour son Gouvernement le droit de formuler, le cas échéant, des réserves lors de la ratification des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU.

La délégation de la Malaisie réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions ou mesures jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre manquerait, de quelque manière que ce soit, au respect de la Constitution, de la Convention ou des Actes de l'Union postale universelle, ou dans l'éventualité où les réserves formulées par un autre Pays-membre auraient des conséquences négatives pour les services postaux de la Malaisie.

(Congrès–Doc 34.Add 15)

## XVI

*Au nom de la République de Cuba*

Lors de la signature des Actes définitifs du Congrès postal universel tenu à Istanbul en 2016, la délégation de la République de Cuba déclare que son Gouvernement se réserve le droit d'adopter toute mesure ou action conforme à sa législation nationale ou au droit international qu'il jugerait nécessaire pour protéger ou sauvegarder ses intérêts nationaux dans l'éventualité où d'autres membres de l'Union postale universelle manqueraient d'une façon ou d'une autre au respect des Actes définitifs et des Règlements, ou dans l'éventualité où des déclarations ou des réserves faites par d'autres membres porteraient atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, ses droits ou ses intérêts, ou au bon fonctionnement de ses services postaux nationaux.

(Congrès–Doc 34.Add 16)

## XVII

*Au nom de la République algérienne démocratique et populaire*

La délégation de la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle réserve le droit de son pays d'appliquer les Actes adoptés par le présent Congrès dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec la législation et la réglementation nationales ainsi qu'avec la politique étrangère du Gouvernement algérien.

Elle déclare, en outre, que la signature desdits Actes ne saurait être considérée comme une renonciation par le pays à un quelconque droit qu'il détient et auquel il pourrait prétendre en vertu des conventions et traités dont il est partie.

La délégation algérienne réserve également le droit de son Gouvernement d'émettre, au besoin, d'autres déclarations concernant la ratification des Actes du Congrès de l'UPU.

(Congrès–Doc 34.Add 17)

## XVIII

*Au nom de la République d'Arménie*

Ces derniers temps, la communauté internationale a été la cible d'une forte propagande mensongère et d'une campagne antiarménienne lancées par les représentants de la République d'Azerbaïdjan et visant à présenter une image déformée des tenants et des aboutissants du conflit du Haut-Karabakh et de la situation qui en résulte sur place. La République d'Arménie estime qu'un tel comportement est inadmissible et entrave les efforts déployés par la communauté internationale pour encourager la coopération mutuelle.

Étant donné que le Congrès postal universel n'est pas le forum approprié pour aborder des questions propres à la résolution d'un conflit, la délégation de la République d'Arménie s'en tiendra à la déclaration suivante.

Le 10 décembre 1991, la population du Haut-Karabakh a déclaré l'indépendance de la République du Haut-Karabakh à l'issue d'un référendum, en totale conformité avec le droit international et selon l'esprit et le texte des lois de l'URSS de l'époque. Ainsi, la région du Haut-Karabakh constitue une république souveraine incluant le pouvoir de gouverner, conformément aux dispositions de l'article RL 116 du Règlement de la poste aux lettres.

Les autorités de la République d'Azerbaïdjan sont coutumières d'interprétations arbitraires des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'accusations sans fondement lancées contre la République d'Arménie, dont le but est de dissimuler leurs crimes passés et leur gravité. Les autorités de la République d'Azerbaïdjan se servent de tous les forums internationaux pour poursuivre leur politique dommageable au lieu de contribuer aux efforts de réconciliation déployés par la communauté internationale. Malheureusement, le Congrès postal universel n'y faisait pas exception.

Les déclarations faites au nom de la République d'Azerbaïdjan comportent de grossières inexactitudes et n'ont d'autre but que de diffuser leur propagande et de détourner l'attention du 26<sup>e</sup> Congrès de l'UPU de son programme de travail.

Ces déclarations attestent clairement de la politique de la République d'Azerbaïdjan, vieille de plusieurs décennies, visant à priver la population du Haut-Karabakh de ses droits humains fondamentaux, à la base de la réalisation de tous les autres droits. Comme nous le savons, les principaux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme définissent de nombreux aspects du droit de communiquer; ce droit est directement lié à la liberté d'expression, elle-même inscrite dans tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international sur les droits civils et politiques et tant d'autres.

Le Haut-Karabakh n'a jamais fait partie de la République d'Azerbaïdjan indépendante. Les références faites par la République d'Azerbaïdjan à l'article 23 de la Constitution et les efforts déployés pour présenter le Haut-Karabakh comme «faisant partie intégrante du territoire de la République d'Azerbaïdjan» ne sont ni légaux ni légitimes.

Le statut futur du Haut-Karabakh doit être décidé à la faveur des négociations pour la paix menées dans le cadre du processus de Minsk, lancé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et sur la base de tous les principes fondateurs de l'OSCE. Le fait que la République du Haut-Karabakh ne soit pas encore officiellement reconnue par la communauté internationale ne peut en aucun cas empêcher sa population de communiquer librement, notamment grâce aux services postaux.

---

La déclaration de la République d'Azerbaïdjan est en contradiction avec les dispositions de base de la Constitution et ne soutient pas les principes fondamentaux de l'Union postale universelle.

En tant que membre de l'Union postale universelle, la République d'Arménie déclare fermement que l'opérateur désigné arménien sert d'intermédiaire à l'opérateur désigné de la République du Haut-Karabakh conformément aux articles 3 et 4 de la Convention de l'Union postale universelle et continue de remplir ses obligations découlant des articles susmentionnés.

(Congrès–Doc 34.Add 18)



# Partie III

## Règlement général de l'Union postale universelle

(modifié par le premier Protocole additionnel du Congrès d'Istanbul 2016)

### Table des matières

#### Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès,  
du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale  
et du Comité consultatif

#### Section 1

##### Congrès

Art.

- 101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
- 102. Droit de vote au Congrès
- 103. Attributions du Congrès
- 104. Règlement intérieur du Congrès
- 105. Observateurs aux organes de l'Union

#### Section 2

##### Conseil d'administration

- 106. Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
- 107. Attributions du Conseil d'administration
- 108. Organisation des sessions du Conseil d'administration
- 109. Observateurs
- 110. Remboursement des frais de voyage
- 111. Information sur les activités du Conseil d'administration

## Section 3

### Conseil d'exploitation postale

- 112. Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
- 113. Attributions du Conseil d'exploitation postale
- 114. Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
- 115. Observateurs
- 116. Remboursement des frais de voyage
- 117. Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

## Section 4

### Comité consultatif

- 118. Rôle du Comité consultatif
- 119. Composition du Comité consultatif
- 120. Adhésion au Comité consultatif
- 121. Attributions du Comité consultatif
- 122. Organisation du Comité consultatif
- 123. Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
- 124. Observateurs au Comité consultatif
- 125. Information sur les activités du Comité consultatif

## Chapitre II

### Bureau international

#### Section 1

#### Élections et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

- 126. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général
- 127. Attributions du Directeur général
- 128. Attributions du Vice-Directeur général

## Section 2

### Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

- 129. Généralités
- 130. Préparation et distribution des documents des organes de l'Union
- 131. Liste des Pays-membres
- 132. Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
- 133. Coopération technique
- 134. Formules fournies par le Bureau international
- 135. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
- 136. Revue de l'Union
- 137. Rapport annuel sur les activités de l'Union

## Chapitre III

### Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

- 138. Procédure de présentation des propositions au Congrès
- 138bis. Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138**
- 139. Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 140. Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 141. Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès
- 142. Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale
- 143. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 144. Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

## Chapitre IV

### Finances

- 145. Fixation des dépenses de l'Union
- 146. Règlement des contributions des Pays-membres
- 147. Insuffisance de trésorerie
- 148. Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité

- 149. Sanctions automatiques
- 150. Classes de contribution
- 151. Paiement des fournitures du Bureau international
- 152. Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

## Chapitre V

### Arbitrages

- 153.** Procédure d'arbitrage

## Chapitre VI

### Utilisation des langues au sein de l'Union

- 154. Langues de travail du Bureau international
- 155. Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

## Chapitre VII

### Dispositions finales

- 156. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 157. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 158. Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

# Règlement général de l'Union postale universelle

(modifié par le premier Protocole additionnel du Congrès d'Istanbul 2016)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

## Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès,  
du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale  
et du Comité consultatif

### Section 1

#### Congrès

##### Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires (Const. 14, 15)

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.

4. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.

5. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

6. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

7. Les dispositions prévues sous 2 à 5 et à l'article 102 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

#### ■ Commentaires

**101** Pour la liste des Congrès, v. partie I, aperçu historique, chapitre VII.

**101.1** Le Congrès de Bucarest 2004 a décidé de raccourcir de cinq à quatre ans l'intervalle entre deux Congrès pour permettre à l'UPU de prendre des décisions plus rapidement face aux changements de l'environnement postal.

**101.2** L'art 3.3 du Règl. int. des Congrès traite des pouvoirs des délégués. «Gouvernement» désigne ici la plus haute autorité qui détient le pouvoir de négocier et de conclure les traités et conventions, soit le pouvoir exécutif représentant l'État. En fait, les pouvoirs des délégués sont signés soit par le Chef de l'État, par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères, comme le prévoit le Règl. int. des Congrès.

**101.3** Le prochain Congrès est prévu en Côte d'Ivoire (Rép.) en 2020.

Ce par. a été ajouté par le Congrès de Vienne 1964. Avant cela, le Congrès seul était habilité à désigner le pays siège du prochain Congrès. Cette pratique stricte a compliqué l'organisation du XV<sup>e</sup> Congrès, qui a finalement eu lieu en Autriche. En effet, le pays hôte (le Brésil), désigné par le Congrès d'Ottawa, s'étant désisté, la CEL n'a eu d'autre ressource que de demander au Gouvernement suisse de procéder à une consultation diplomatique des Pays-membres de l'UPU pour approuver la candidature d'un nouveau pays siège (l'Inde). L'Inde ayant dû, à son tour, se désister, une seconde consultation diplomatique aboutit à la désignation de l'Autriche, qui devint ainsi le siège du XV<sup>e</sup> Congrès. La procédure actuelle, outre qu'elle laisse au Congrès la latitude de désigner le siège du prochain Congrès, permet au CA de régler lui-même cette question quand, par suite de circonstances particulières et imprévisibles, le pays hôte désigné n'est pas en mesure de faire face à ses engagements.

**101.4** Ce par., introduit par le Congrès de Vienne 1964, officialise la pratique suivie jusqu'alors pour ce qui concerne les invitations à adresser aux Pays-membres en vue du prochain Congrès. La date et le lieu exacts du Congrès ne deviendront définitifs qu'au moment de la convocation officielle des Pays-membres par le Gouvernement du pays siège.

Des difficultés diplomatiques entre pays ne doivent pas influencer ou empêcher une invitation, soit directe, soit par l'intermédiaire d'un autre pays, ni la représentation du pays intéressé à un Congrès.

Afin de délimiter les obligations du pays hôte et de l'Union concernant l'organisation du Congrès, le Directeur général signe un accord spécial avec les pays organisateurs des Congrès.

**101.5** Ce par. a été invoqué pour la première fois en 2008, lorsque le lieu d'organisation du Congrès a été déplacé de Nairobi à Genève (cf. décision CA 1/2008).

## Article 102

## Droit de vote au Congrès

1. Chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article 149.

## ■ Commentaires

**102** Un État confédéré ou une confédération d'États avec un pouvoir central, même s'il se compose de plusieurs États ayant conservé une certaine autonomie, ne peut pas prétendre à plusieurs voix (transféré de l'art. 101.2).

Voir également le comm. concernant l'art. 2 de la Const.

## Article 103

## Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:

- 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
- 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 138 du Règlement général;
- 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
- 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
- 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 125 du Règlement général;
- 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
- 1.6bis approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU;**
- 1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;
- 1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- 1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
- 1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.

2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

## ■ Commentaires

**103** Cet art. a été ajouté par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève. A la différence des fonctions du CA, du CEP et du BI, les fonctions du Congrès n'avaient encore jamais été réunies sous un même art., mais faisaient l'objet de diverses disp. de la Const. et du Règl. gén. et d'un comm. dans le Règl. gén. Leur dispersion empêchait de comprendre facilement et rapidement quelles étaient les fonctions de l'organe suprême de l'Union. De telles difficultés ont été rencontrées par la Roumanie lorsqu'elle se préparait à accueillir le

Congrès à Bucarest et l'ont conduite à proposer au Congrès l'insertion dans le Règl. gén. d'un nouv. art. rassemblant toutes ses fonctions. Outre ces fonctions, le Congrès prend habituellement des décisions et des résolutions concernant le fonctionnement des divers organes de l'Union, fixe les modalités et les moyens d'application de certaines disp. des Actes de l'Union et donne son interprétation (authentique) ou son avis sur l'application des disp. des Actes de l'Union ou sur une question d'intérêt commun.

**103.1.6bis Art. ajouté lors du Congrès d'Istanbul 2016 dans le but de l'harmoniser avec l'art. 107.1.3, concernant l'attribution du CA consistant à examiner le projet de plan d'activités quadriennal.**

## Article 104

### Règlement intérieur du Congrès (Const. 14)

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique son Règlement intérieur.
2. Chaque Congrès peut modifier son Règlement intérieur dans les conditions qui y sont fixées.

#### ■ Commentaires

**104** Un Congrès peut modifier son Règl. int. à tout moment durant le Congrès aux conditions posées dans le Règl. int. des Congrès.

**104.1** Compte tenu des lourdes procédures par lesquelles certains Pays-membres doivent parfois passer pour obtenir l'approbation ou la ratification du Règl. int. des Congrès par leurs organes législatifs respectifs, le Congrès de Beijing 1999 a décidé de séparer ce Règl. du Règl. gén.

## Article 105

### Observateurs aux organes de l'Union

1. Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en qualité d'observateurs:
  - 1.1 Représentants de l'organisation des Nations Unies.
  - 1.2 Unions restreintes.
  - 1.3 Membres du Comité consultatif.
  - 1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès.
2. Les entités ci-après, si dûment désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.12, sont invitées à participer à des réunions spécifiques du Congrès en qualité d'observateurs ad hoc:
  - 2.1 Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.
  - 2.2 Tout organisme international, toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée.
3. En plus des observateurs définis sous 1, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale peuvent désigner d'autres observateurs ad hoc pour assister à leurs réunions, conformément à leur Règlement intérieur, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes.

### ■ Commentaires

**105** Le Congrès de Doha a introduit cet art. afin d’instaurer une série de règles claires concernant les observateurs de l’UPU dans le Règl. gén., en regroupant les divers observateurs mentionnés dans de nombreuses disp. des Actes de l’Union.

**105.1.4** Pour le moment, cette autorisation a été étendue à la Ligue des États arabes (résolution C 3/1974), à l’Union africaine (décision C 92/1974), à la Palestine (C 115/1999) et à l’Union européenne (C 78/2012).

## Section 2

### Conseil d’administration

#### Article 106

#### Composition et fonctionnement du Conseil d’administration (Const. 17)

1. Le Conseil d’administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d’un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d’administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.
3. Les 40 autres membres du Conseil d’administration sont élus par le Congrès sur la base d’une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l’occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
4. Chaque membre du Conseil d’administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal. Les membres du Conseil d’administration participent activement à ses activités.
5. Les fonctions des membres du Conseil d’administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l’Union.

### ■ Commentaires

**106** Le CA et le CEP ont été créés par le Congrès de Séoul 1994. Cette disp. ainsi que l’art. 112 concernant le CEP sont entrés en vigueur immédiatement durant le Congrès de Séoul (v. résolution C 41/1994 du Congrès de Séoul), ce qui a permis au Congrès d’élire les membres du CA et du CEP conformément aux nouv. règles.

**106.1** Le nombre de membres du CA (et de ses prédécesseurs, la CEL, et, plus tard, le CE) a progressivement augmenté au fil des années, avec le nombre de membres de l’Union. La progression a été la suivante:

	<i>Nombre des membres de la CEL/du CE/du CA</i>	<i>Nombre des Pays-membres de l'UPU</i>
Paris 1947	19	88
Bruxelles 1952	20	94
Ottawa 1957	20	96
Vienne 1964	27	125
Tokyo 1969	31	142
Lausanne 1974	40	153
Séoul 1994	41	189
Beijing 1999	41	189
Bucarest 2004	41	190
24 <sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008	41	191
Doha 2012	41	192
<b>Istanbul 2016</b>	<b>41</b>	<b>192</b>

Pour la composition du Conseil depuis 1947, v. Guides pratiques du CA et du CEP.

**106.2** Antérieurement au Congrès de Lausanne 1974, le CE élisait lui-même son Président, qui était choisi, lors de la séance constitutive, parmi les membres du CE désignés par le Congrès. Par tradition, cette présidence était conférée au pays hôte du Congrès. En introduisant ce par., le Congrès de Lausanne 1974 a codifié cette tradition et, de ce fait, le pays hôte du Congrès devient membre de droit du CA.

Ce par. n'aborde pas la question de la désignation du Président lorsqu'il n'y a pas de pays hôte et que le Congrès est organisé par le BI, comme cela a été le cas lors du 24<sup>e</sup> Congrès. En l'occurrence, le Congrès a pris la décision d'offrir la présidence au Kenya en sa qualité d'hôte prévu et compte tenu des efforts déployés par le Kenya en vue d'accueillir le Congrès.

Lors de sa session de mai 1953, la CEL a interprété cette disp. en ce sens que la présidence est confiée à un pays et non à une personne déterminée. Cette idée est confirmée par le par. 2 du présent art.

**106.3** Le principe actuel de répartition des sièges au CA a été établi par le Congrès de Séoul dans sa résolution C 19/1994. Selon ce principe, les sièges se répartissent comme suit (abstraction faite du siège réservé au pays hôte):

1. Hémisphère occidental = 8 sièges;
2. Europe orientale et Asie du Nord = 5 sièges;
3. Europe occidentale = 6 sièges + la présidence;
4. Asie du Sud et Océanie = 10 sièges;
5. Afrique = 11 sièges.

Les Pays-membres élus par le Congrès d'Istanbul 2016 se répartissent de la manière suivante:

Groupe 1 – Hémisphère occidental (8 sièges)	Groupe 2 – Europe de l'Est et Asie du Nord (5 sièges)	Groupe 3 – Europe occidentale (6 sièges + présidence)	Groupe 4 – Asie du Sud et Océanie (10 sièges)	Groupe 5 – Afrique (11 sièges)
Barbade	Bulgarie (Rép.)	Allemagne	Australie	Afrique du Sud
Brésil	Géorgie	Belgique	Chine (Rép. pop.)	Algérie
Costa-Rica	Kazakhstan	Espagne	Corée (Rép.)	Burkina Faso
Cuba	Pologne	Italie	Émirats arabes unis	Côte d'Ivoire (Rép.)
Dominicaine (Rép.)	Roumanie	Royaume-Uni	Indonésie	Éthiopie
Mexique		Suisse	Iran (Rép. islamique)	Kenya
Paraguay		Turquie (présidence)	Japon	Maroc
Uruguay			Malaisie	Ouganda
			Pakistan	Soudan
			Viet Nam	Tunisie
				Zambie

Le Congrès a systématiquement rejeté les prop. de modification de l'art. 106.3. Les Congrès de Vienne 1964, de Lausanne 1974 et de Hamburg 1984 ont chacun rejeté des prop. visant à supprimer la dernière phrase, concernant le nombre de mandats consécutifs que les membres pouvaient remplir. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a rejeté une prop. visant à renouveler un tiers des membres. Le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève)

2008 a rejeté des prop. visant à renouveler un tiers des membres du CA et à modifier le nombre de mandats consécutifs qu'un membre pouvait remplir.

**106.4 Art. modifié lors du Congrès d'Istanbul 2016. La compétence dans les questions postales n'est plus obligatoire. Les membres du CA décident de leurs représentants et les désignent de manière souveraine.**

## Article 107

### Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
  - 1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
  - 1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
  - 1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'UPU, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
  - 1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'UPU, tel que décrit sous 107.1.3;
  - 1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 145.3 à 5;
  - 1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 150.6;
  - 1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;
  - 1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
  - 1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;
  - 1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1;
  - 1.11 examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;

- 1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;
- 1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
  - 1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
  - 1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 1.16 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
- 1.17 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 1.18 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;
- 1.19 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140;
- 1.20 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;
- 1.21 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- 1.22 réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès;
- 1.23 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- 1.24 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 1.25 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner

- et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 1.26 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.27 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 1.28 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;
- 1.29 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 122;
- 1.30 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration.
- 1.31 arrêter le Règlement financier de l'Union;
- 1.32 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- 1.33 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
- 1.34 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
- 1.35 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
- 1.36 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 1.37 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 1.38 superviser, au sens de l'article 152, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités.

#### ■ Commentaires

**107** Afin de s'acquitter des tâches que lui a confiées le Congrès d'Istanbul 2016 et qui découlent du présent art., le CA a créé cinq Comm. lors de sa séance constitutive de 2016. La nouv. structure du CA est la suivante::

<i>Commission 1</i> <i>«Finances, ressources humaines et gouvernance»</i>	<i>Commission 2</i> <i>«Obligation de service universel, affaires réglementaires et régulation postale»</i>	<i>Commission 3</i> <i>«Stratégie et économie postale»</i>	<i>Commission 4</i> <i>«Facilitation du commerce, inclusion financière postale et commerce électronique»</i>	<i>Commission 5</i> <i>«Coopération et développement»</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Superviser et obtenir des résultats en matière de finances, ressources humaines et gouvernance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Superviser et obtenir des résultats concernant les aspects réglementaires de l'Union, notamment l'obligation de service postal universel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Superviser et obtenir des résultats concernant la stratégie et l'économie postale dans le contexte de l'UPU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Superviser et obtenir des résultats concernant la facilitation du commerce, le commerce électronique et l'inclusion dans le cadre du secteur postal.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Superviser et obtenir des résultats dans le domaine de la coopération au développement</li> </ul>

**107.1.2** Le Congrès adopte diverses résolutions concernant les activités de coopération technique de l'UPU. Réf: résolutions C 63/2012, C 64/2012, C 65/2012 et C 66/2012 (v. aussi les comm. à l'art. 1 de la Const., ainsi que Partie I, Aperçu historique, chapitre IX).

**107.1.3** Ce par. prévoit un lien opérationnel entre la stratégie et le Programme et budget annuel. Le Programme et budget annuel présente les projets et les ressources devant être mis en œuvre par l'organisation pour atteindre les buts de son plan stratégique établi par le Congrès. Il inclut l'ensemble des dépenses et des revenus de l'organisation, à l'exception de ceux couverts par des tierces parties. Le Programme et budget constitue donc une base solide pour la gestion financière de l'UPU par le CA. Le principal objectif de ce plan est de donner un aperçu de ce qui est attendu de l'UPU durant le cycle de mise en œuvre de la stratégie et de présenter les moyens financiers disponibles à cet effet.

**107.1.4** L'Union a fonctionné sur la base d'un système de budget annuel jusqu'au Congrès de Beijing 1999. Celui-ci a mis en place, à partir de 2001, un cycle budgétaire biennal, conformément à la pratique en vigueur dans les autres institutions spécialisées des Nations Unies. Toutefois, en adoptant le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU (v. art. 107.1.3), le Congrès de Doha 2012 a décidé de revenir à un cycle budgétaire annuel.

**107.1.7** Le Congrès de Beijing 1999 a autorisé le CA à examiner les demandes de changement de groupe géographique après consultation des Pays-membres des groupes géographiques concernés. En cas de rejet de la demande par le CA, le pays intéressé pourra présenter sa requête devant le Congrès, sous forme de prop., et se conformera pour ce faire aux disp. de l'art. 138, relatives à la procédure de présentation des prop.

**107.1.9** Reconnaissant l'existence de structures diverses au sein des Pays-membres, le Congrès de Séoul 1994 avait déclaré, dans sa résolution C 29/1994, que le terme «administration postale» figurant dans les Actes de l'Union devait être défini par chaque Pays-membre dans le cadre de sa législation nationale. Dans sa résolution C 110/1999, le Congrès de Beijing a insisté sur la nécessité de définir et de distinguer plus clairement les fonctions et les responsabilités de réglementation et d'exploitation des organes de l'Union en matière de prestation des services postaux internationaux. Dans sa résolution C 11/2004, le Congrès de Bucarest a chargé le CA, en collaboration avec le BI, d'étudier de manière plus approfondie l'emploi du terme «administration postale» dans les Actes de l'Union et de proposer des solutions pour le définir ou le remplacer. Le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 a décidé de remplacer, dans les Actes de l'Union, le terme «administration postale» par les termes «Pays-membre» et/ou «opérateur désigné», selon le contexte. En ce qui concerne le Règl. gén., les modifications suivantes y ont été apportées lors du 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008: les art. 106 et 112 ont été modifiés pour rendre compte du fait que seuls les Pays-membres ont le droit d'être membres du CA et du CEP.

La modification apportée à l'art. 153 clarifie le fait que seuls les Pays-membres sont habilités à participer à l'arbit. des différends, conformément à leurs obligations envers l'Union, tout en établissant la marche à suivre par les op. dés. dans le cas de différends portant sur les Actes.

**107.1.10** Ce par. a été modifié par le Congrès de Bucarest 2004 pour ce qui concerne les entités susceptibles d'être invitées au Congrès, reconnaissant la nécessité de faire la distinction entre observateurs de jure et invités, c'est-à-dire observateurs ad hoc. Par la suite, ce par. a été modifié à nouv. par le Congrès de Doha 2012 en raison des modifications apportées à l'art. 105.1. V. art. 5 du Règl. int. des Congrès.

**107.1.16, 107.1.22, 107.1.29 et 107.1.30** Nouv. par. introduits par le Congrès de Bucarest 2004 pour tenir compte des nouv. compétences du CA envers le CC, créé à ce Congrès.

**107.1.23** Parallèlement au contrôle du CE, le BI était, jusqu'au Congrès de Hamburg 1984, placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse. La délimitation des attributions entre les autorités suisses et la CEL/CE ont évolué progressivement depuis 1947 jusqu'à la suppression totale de la haute surveillance en 1984.

**107.1.24** Modification corrélative adoptée par le Congrès de Doha 2012. V. comm. 107.1.4 ci-dessus.

**107.1.26** Ajoutée par le Congrès de Hamburg 1984, puis modifiée par le Congrès de Washington 1989, cette clause délègue au CA un pouvoir de prise de décisions plus flexible et plus rapide pour inscrire de nouv. procédures dans les Règl. et permettre ainsi à l'UPU de mieux suivre le développement rapide des technologies et de mieux répondre aux besoins des clients.

**107.1.34** Le Fonds des activités spéciales, alimenté en partie par le budget de l'Union et en partie par les contributions volontaires des Pays-membres, a été créé pour financer les travaux entrepris dans le cadre du «projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser» ainsi que pour permettre la réalisation de tâches urgentes ou imprévues.

**107.1.36** Le Statut du personnel, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, a été révisé avec soin et refondu par le CA. Cette nouv. version est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Quant aux conditions de service des fonctionnaires élus, v. art. 126.

**107.1.38** Voir comm. concernant l’art. 152 du Règl. gén.

## Article 108

### Organisation des sessions du Conseil d’administration

1. À **sa réunion constitutive**, qui est convoquée **et ouverte** par le Président du Congrès, le Conseil d’administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.
2. Sur convocation de son Président, le Conseil d’administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l’Union.
3. Le Président, les **Vice-Présidents**, les Présidents **et les Vice-Présidents** des Commissions du Conseil d’administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d’administration. Il approuve, au nom du Conseil d’administration, le rapport **annuel** établi par le Bureau international sur les activités de l’Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d’administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Le Président du Conseil d’exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d’administration lorsque l’ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d’exploitation postale.
5. Le Président du Comité consultatif représente cette organisation aux réunions du Conseil d’administration lorsque l’ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

#### ■ Commentaires

**108.1** Lors de sa séance constitutive le 7 octobre 2016 à Istanbul, le CA a désigné la Côte d’Ivoire (Rép.), la Dominicaine (Rép.), la Géorgie et le Pakistan comme Vice-Présidents du CA.

**108.2** Au terme de l’étude dont le Congrès de Hamburg 1984 l’avait chargé, le CE a estimé qu’il n’était pas opportun d’adopter des sanctions à l’encontre des membres de ces organes qui ne participent pas régulièrement à leurs travaux. Il a néanmoins recommandé aux Unions restreintes de rendre attentifs leurs Pays-membres candidats à des sièges des Conseils sur les obligations liées à leur éventuelle élection (décision CE 21/1985).

**108.3** Le Congrès de Doha 2012 a décidé d’élargir la composition du Comité de gestion du CA en y incluant les Vice-Présidents des comm. du CA.

## Article 109

### Observateurs

1. Observateurs
  - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.
  - 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote.
2. Principes
  - 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
  - 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes de travail et des équipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
  - 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

#### ■ Commentaires

**109.1.2** Ajustements consécutifs à la création de l'art. 105 (Observateurs aux organes de l'Union).

## Article 110

### Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage du représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de son Pays-membre. Toutefois, le représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet

d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1<sup>re</sup> classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses groupes de travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

■ **Commentaires**

**110** Les frais de déplacement ne sont pas remboursés lorsque la réunion du CA a lieu pendant le Congrès, étant donné que la participation au Congrès est la raison primordiale du déplacement des délégués. Le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 a modifié ce par. de manière à donner au CA une plus grande liberté d'organiser ses travaux sans entraîner d'effets néfastes pour le budget et, en même temps, de permettre à davantage de pays en développement et de pays les moins avancés d'y participer.

## Article 111

### Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

■ **Commentaires**

**111.1** Les résolutions et décisions du CA sont publiées chaque année avec le Compte rendu analytique. En outre, l'UPU a publié un recueil contenant les résolutions et décisions encore applicables à l'issue du Congrès d'Istanbul 2016 (1947–2016).

## Section 3

### Conseil d'exploitation postale

#### Article 112

##### Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 40 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux Pays-membres en développement et 16 sièges aux Pays-membres industrialisés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son représentant qui assume les responsabilités mentionnées dans les Actes de l'Union en matière de prestation de services. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.

#### ■ Commentaires

**112** Les disp. relatives au CEP entrent immédiatement en vigueur, conformément à la résolution C 41/1994 du Congrès de Séoul.

**112.2** La résolution C 5/1999 du Congrès de Beijing expose les modalités d'application des critères définis pour l'élection des membres du CEP. La résolution prévoit que 60% des sièges du CA alloués à chaque groupe soient réservés au même groupe dans la composition du CEP. En outre, les critères doivent être appliqués dans l'ordre suivant:

- a) la nécessité de renouveler le tiers au moins des membres;
- b) la répartition entre 24 pays en développement et 16 pays industrialisés;
- c) la nécessité d'assurer la répartition géographique spécifiée, en attribuant à chaque groupe géographique le nombre de sièges réservés, tout en veillant à ce que les pays en développement de chaque groupe géographique reçoivent le nombre minimal de sièges qui leur est garanti.

Pour une explication détaillée de la façon dont le Congrès a appliqué ces critères, cf. CONGRÈS–Doc 34/2012. Les Pays-membres élus par le Congrès de Doha 2012 se répartissent comme suit:

<i>Groupe 1 Hémisphère Occidentale</i>	<i>Groupe 2 Europe orientale et Asie du Nord</i>	<i>Groupe 3 Europe de l'Ouest</i>	<i>Groupe 4 Asie du Sud et Océanie</i>	<i>Groupe 5 Afrique</i>
Amérique (États-Unis) (PI)	Azerbaïdjan (PED)	Allemagne (PI)	Australie (PI)	Égypte (PED)
Argentine (PED)	Géorgie (PED)	Autriche (PI)	Bangladesh (PED)	Ghana (PED)
Brésil (PED)	Pologne (PED)	Belgique (PI)	Chine (Rép. pop.) (PED)	Kenya (PED)
Canada (PI)	Roumanie (PED)	Espagne (PI)	Corée (Rép.) (PED)	Maroc (PED)
Chili (PED)	Russie (Fédération de) (PED)	Finlande (PI)	Inde (PED)	Sénégal (PED)
Cuba (PED)		France (PI)	Japon (PI)	Tanzanie (Rép. unie) (PED)
Uruguay (PED)		Italie (PI)	Nouvelle-Zélande (PI)	Tunisie (PED)
		Pays-Bas (PI)	Singapour (PED)	
		Portugal (PI)	Thaïlande (PED)	
		Royaume-Uni (PI)		
		Suisse (PI)		
		Turquie (PED)		

**112.3** Par. modifié par le Congrès de Bucarest 2004 compte tenu des changements structurels survenus dans certains Pays-membres de l'Union. En outre, les délégations peuvent aussi comprendre des délégués responsables des questions gouvernementales et réglementaires ainsi que des questions présentant un intérêt pour le secteur au sens large, y compris les organisations de clients, les opérateurs publics et privés, les syndicats, les groupes d'intérêts particuliers du secteur commercial ou de la société civile, etc.

**Art. modifié lors du Congrès d'Istanbul 2016. La compétence dans les questions postales n'est plus obligatoire. Les membres du CA décident de leurs représentants et les désignent de manière souveraine.**

## Article 113

## Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:
  - 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
  - 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
  - 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;
  - 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant **d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés**;
  - 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
  - 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
  - 1.7 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;
  - 1.8 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
  - 1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
  - 1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie **de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU** à soumettre au Congrès;
  - 1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
  - 1.12 étudier la situation actuelle et les besoins **des pays** nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer **leurs services postaux**;

- 1.13** procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; **le Conseil** d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
- 1.14** formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article **140** l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 1.15** examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article **139**, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;
- 1.16** recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.17** élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.18** établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 152;
- 1.19** recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement.

■ **Commentaires**

**113.1** Afin de s'acquitter des tâches que lui a confiées le Congrès d'Istanbul 2016 et qui découlent du présent art., le CEP a créé quatre comm. et cinq organes relevant directement de la plénière lors de sa séance constitutive de 2016. La nouv. structure du CEP est la suivante:

<i>Commission 1 «Intégration de la chaîne logistique»</i>	<i>Commission 2 «Services physiques et commerce électronique»</i>	<i>Commission 3 «Développement des marchés et des services électroniques»</i>	<i>Commission 4 «Services financiers postaux»</i>	<i>Organes rendant compte directement au Conseil</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe «Normalisation»</li> <li>• Groupe «Examen des questions opérationnelles et comptables»</li> <li>• Groupe «Douanes»</li> <li>• Comité de contact «OMD-UPU»</li> <li>• Groupe «Transport»</li> <li>• Groupe «Sécurité postale»</li> <li>• Comité de contact «IATA-UPU»</li> <li>• Groupe «Sécurité postale»</li> <li>• Comité de contact «OACI-UPU»</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comité de contact «OACI-UPU»</li> <li>• Groupe «Développement des services physiques, commerce électronique et intégration»</li> <li>• Groupe «Qualité de service»</li> <li>• Groupe «Intégration des systèmes de rémunération»</li> <li>• Groupe d'utilisateurs «Lien avec la qualité de service»</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe «Développement des services électroniques»</li> <li>• Forum de développement du marketing direct</li> <li>• Association mondiale pour le développement de la philatélie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe «Réglementation et normes»</li> <li>• Groupe d'utilisateurs PPS*Clearing</li> <li>• Groupe Postransfer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coopérative EMS</li> <li>• Fonds pour l'amélioration de la qualité de service</li> <li>• Groupe d'utilisateurs UPU*Clearing</li> <li>• Coopérative télématique</li> <li>• Groupe «.post»</li> </ul>

**113.1.18 et 113.1.19** Le Congrès de Doha 2012 a ajouté ces par. afin de clarifier la situation à la suite de la création de l'art. 152 (Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs).

## Article 114

### Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et les Présidents des Commissions et arrête son Règlement intérieur.
2. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.
3. Le Président, le Vice-Président et les Présidents **et Vice-Présidents** des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.
5. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

#### ■ Commentaires

**114.4** Art. modifié par le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, afin de remplacer le terme «plan stratégique de l'UPU» par le terme «Stratégie de l'Union», puisque le Congrès adopte, en fait, cette dernière (cf. art. 103, § 1.6).

## Article 115

### Observateurs

1. Observateurs
  - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
  - 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105

peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.

## 2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes de travail et des équipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

### ■ Commentaires

115.1.2 Ajustements consécutifs à la création de l'art. 105 (Observateurs aux organes de l'Union).

## Article 116

### Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Pays-membres participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de ces Pays-membres. Toutefois, le représentant de chacun des Pays-membres considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1<sup>re</sup> classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

### ■ Commentaires

**116** L'idée du remboursement du prix du billet d'avion aux représentants des pays défavorisés a été introduite par le Congrès de Lausanne 1974 et complétée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour faciliter la participation des pays en développement aux réunions du CCEP (actuellement CEP). Dans le cadre de la présente disp., il convient de noter que la seule liste de pays «défavorisés» dressée par les Nations Unies correspond à la liste des pays les moins avancés (PMA).

En mars 2018, les pays ci-après figuraient sur la liste des PMA, qui relève du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU et est adoptée et régulièrement actualisée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

- I. Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Centrafrique, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée- Bissau, Haïti, Kiribati, Lao (Rép. dém. pop.), Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Salomon (îles), Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie (Rép. unie), Tchad, Timor-Leste (Rép. dém.), Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie.
- II. Pays en développement sans littoral (LLDC) (hors PMA ou PEID). Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie, Botswana, Kazakhstan, Kirghizistan, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Paraguay, Swaziland, Tadjikistan, Turkménistan et Zimbabwe.
- III. Petits États insulaires en développement (PEID) (hors PMA ou LLDC). Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahrain (Royaume), Barbade, Belize, Cap-Vert, Cuba, Dominique, Dominicaine (Rép.), Fidji, Grenade, Jamaïque, Maurice, Nauru, Papouasie – Nouvelle-Guinée, Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Seychelles, Singapour, Surinam, Tonga (y compris Niuafo'ou), Trinité-et-Tobago.

## Article 117

### Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.
3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément à l'article 152, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

#### ■ Commentaires

**117.1** Compte tenu de la création du CC, le Congrès de Bucarest 2004 a ajouté les membres du CC aux entités figurant sur la liste d'envoi des comptes rendus.

**117.3** Le Congrès de Doha 2012 a décidé d'inclure les rapports des OSFU, conformément aux disp. du nouv. art. 152.

## Section 4

### Comité consultatif

#### Article 118

##### Rôle du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées.

##### ■ Commentaires

**118** Le CC a été créé par le Congrès de Bucarest 2004. Pour plus d'informations, v. chap. VII, Aperçu historique, partie D.

#### Article 119

##### Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:

1.1 des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union;

**1.1bis des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif;**

**1.1.ter des organisations de la société civile: organisations postales régionales, organisations postales internationales non gouvernementales, organisations de normalisation, organisations financières et de développement, non prévues sous 1.1;**

1.2 des membres désignés par le Conseil d'administration choisis parmi ses membres;

1.3 des membres désignés par le Conseil d'exploitation postale choisis parmi ses membres.

**1bis. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union.**

2. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

3. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

■ Commentaires

**119.1 et 1bis** Le Congrès d'Istanbul 2016 a ajouté l'art. 119.1.1bis et 1.1ter afin de mieux représenter l'intégralité du secteur postal et l'ensemble des régions du monde, prenant ainsi en considération l'importance de l'ouverture de l'adhésion du CC à de nouveaux types de membres dans le renforcement du rôle du CC et de sa contribution aux activités de l'UPU.

Article 120

Adhésion au Comité consultatif

1. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article **107.1.30**.
2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.

Article 121

Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:
  - 1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.
  - 1.2 Mener des **études sur des** questions importantes pour les membres du Comité consultatif **et contribuer à ces études**.
  - 1.3 Examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions.
  - 1.4 Contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils.
  - 1.5 Faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.

## Article 122

### Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
3. Le Comité consultatif se réunit **une** fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions **du Conseil** d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau **international**.

#### ■ Commentaires

**122.3** Jusqu'au Congrès de Doha 2012, le CC a organisé deux réunions annuelles. Toutefois, le Congrès de Doha a décidé qu'une seule réunion annuelle aurait lieu et qu'elle se tiendrait pendant la session du CEP.

## Article 123

### Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.
2. **Les** membres du Comité consultatif **sont invités** aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, **conformément à l'article 105**. Ils peuvent également participer aux travaux des équipes de projet et des groupes de travail aux termes des articles **109.2.2** et **115.2.2**.
3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

## Article 124

### Observateurs au Comité consultatif

1. D'autres Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.
2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

## Article 125

### Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.
2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions restreintes, conformément à l'article 111.
3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

## Chapitre II

### Bureau international

#### ■ Commentaires

Le présent chapitre concerne la direction et le personnel du BI; il résume également les principales fonctions et attributions du BI.

En ce qui concerne le fonctionnement proprement dit du BI, il fait l'objet également des disp. suivantes, qui ne sont pas reproduites dans le présent classeur:

- Statut du personnel, qui est arrêté par le CA conformément à l'art. 107.1.36;
- Règlement du personnel, qui comprend les disp. d'exécution du Statut du personnel et qui est de la compétence du Directeur général;
- conditions de service du Directeur général et du Vice-Directeur général, qui sont adoptées par le CA conformément à l'art. 107.1.36; à ce sujet, v. également les résolutions C 51/1979 et C 52/1979 du Congrès de Rio de Janeiro et C 5/2004 du Congrès de Bucarest, concernant respectivement les conditions de service et les pensions de retraite des fonctionnaires élus;
- instructions administratives concernant le personnel et l'administration du BI, que le Directeur général arrête au fur et à mesure des besoins;
- Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU, qui sont adoptés par le Conseil de fondation de celle-ci avec l'approbation de l'Autorité de surveillance de la Fondation;
- Fonds social pour le personnel du BI de l'UPU, qui est alimenté par ce qui revient au BI du produit de la vente des timbres de service de l'UPU et dont le Règlement est arrêté par le CA conformément à l'art. 107.1.37;
- Règlement financier, qui est arrêté par le CA conformément à l'art. 107.1.31;
- Règles de gestion financière, d'organisation comptable et de contrôle, qui sont adoptées par le Directeur général conformément aux disp. du Règlement financier;
- Fonds de réserve, qui sert à la stabilisation des contributions des Pays-membres et dont le CA fixe les disp. régissant l'alimentation et l'utilisation conformément à l'art. 107.1.32 (v. art. 147);
- Fonds des activités spéciales, alimenté en partie par le budget de l'Union et en partie par des contributions volontaires, conformément à l'art. 107.1.34.

### Section 1

#### Élection et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

##### Article 126

##### Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur

général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

#### ■ Commentaires

**126.1** Par. modifié par le Congrès de Bucarest 2004 pour tenir compte du raccourcissement de la période entre deux Congrès, ramenée de cinq à quatre ans. V. art. 101.1.

Jusqu'au Congrès de Lausanne 1974, le Directeur général était nommé par le CE, alors que le Vice-Directeur général était nommé par le Directeur général, cette nomination étant ensuite soumise à l'approbation du CE. Aucune disp. ne limitait la durée de leur mandat. Dans la pratique, ils étaient nommés à titre permanent comme les autres fonctionnaires du BI. Le Congrès de Lausanne 1974 a décidé de faire élire ces deux hauts fonctionnaires par le Congrès et de limiter la durée de leur mandat.

En réponse à une question posée par une délégation au sein de la Comm. 4 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, le BI a émis l'avis selon lequel un Vice-Directeur général qui a accompli un premier mandat de cinq ans (quatre ans après le Congrès de Bucarest 2004) ne peut être élu qu'une seule fois au poste de Directeur général, son mandat dans cette nouv. fonction n'étant donc pas renouvelable. Cette interprétation se base sur l'esprit de l'art. 126.1, 2<sup>e</sup> phrase, qui veut que la période de service accomplie en qualité de fonctionnaire élu ne dépasse en aucun cas dix ans (huit ans après le Congrès de Bucarest 2004), que l'intéressé ait exercé exclusivement les fonctions de Vice-Directeur général ou celles de Directeur général, ou les deux successivement.

La Comm. 4, tout en partageant cette manière de voir, n'a pas estimé nécessaire d'amender en ce sens la disp. précitée, dont le libellé actuel lui paraissait suffisamment clair.

Les conditions de service des fonctionnaires élus (Directeur général et Vice-Directeur général) sont actuellement réglées par les résolutions C 51/1979 du Congrès de Rio de Janeiro et par la résolution CE 1/1977 ainsi que par la résolution C 5/2004 du Congrès de Bucarest 2004.

**126.2** La procédure relative à la présentation de la candidature d'un Sous-Directeur général (SDG) au poste vacant de Directeur général ou de Vice-Directeur général a été établie par le CE en 1983. Le Congrès de Bucarest 2004, tenant compte de la restructuration du BI en avril 2001 et de la suppression des postes de SDG, a remplacé ces postes par des postes de Directeur de grade D 2.

**126.5** Par. modifié par le Congrès de Bucarest 2004 pour tenir compte de la restructuration du BI entrée en vigueur en avril 2001, entraînant la suppression des postes de Sous-Directeur général. Il s'agit de pourvoir provisoirement, sans tarder, le poste vacant de Vice-Directeur général en vue d'assurer la continuité des travaux et d'éviter des difficultés lors des absences du Directeur général. Le Directeur de grade D 2 désigné par le CA conserve son grade D 2; il exerce simplement ad interim les fonctions de Vice-Directeur général sans être nommé à ce grade. Cela étant, les par. 2 et 3 de l'art. 126 ne lui sont pas applicables. Cette interprétation a été confirmée par le CE en 1982 (décision CE 10/1982).

## Article 127

### Attributions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal.
2. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:
  - 2.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;
  - 2.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur;
  - 2.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;
  - 2.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 2.3;
  - 2.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement;
  - 2.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.
3. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:
  - 3.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
  - 3.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;

- 3.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
- 3.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
- 3.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
- 3.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
- 3.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
- 3.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
- 3.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie **de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU** à soumettre au Congrès;
- 3.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
- 3.11 assurer la représentation de l'Union;
- 3.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
  - 3.12.1 l'UPU et les Unions restreintes;
  - 3.12.2 l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
  - 3.12.3 l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
  - 3.12.4 l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
- 3.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
  - 3.13.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
  - 3.13.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;
  - 3.13.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- 3.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

#### ■ Commentaires

**127.1** Les compétences du Directeur général concernant l'administration du BI dans les domaines du personnel et des finances sont déterminées dans le Statut du personnel et dans le Règlement financier de l'UPU, arrêtés par le CA.

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a introduit pour la première fois, aux art. 102 et 110 (par la suite art. 112 et, depuis la refonte par le Congrès de Doha 2012, art. 127), une distinction claire entre «nominations» et «promotions» (soit entre «nommer» et «promouvoir»), afin d'aligner la terminologie du Règl. gén. sur celle du système commun des Nations Unies, terminologie qui a été reprise également par le Statut du

personnel. Selon cette terminologie, «nomination» signifie le recrutement d'un candidat de l'extérieur en qualité de fonctionnaire international, alors que la «promotion» constitue un acte administratif par lequel un fonctionnaire déjà en service passe à un grade plus élevé.

Antérieurement au Congrès de Vienne 1964, le CE nommait, sur prop. du Gouvernement suisse, tout le personnel hors classe, y compris le Directeur général. Depuis ce Congrès, le personnel hors classe et les fonctionnaires des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes (correspondant aux grades actuels P 4, P 3 et P 2) ont été nommés par le Directeur général, ces nominations devant être ensuite approuvées par le CE.

Au Congrès de Lausanne 1974, la compétence de nommer le Directeur général et le Vice-Directeur général a été attribuée au Congrès. Ce même Congrès a également supprimé l'approbation du CE pour les nominations effectuées par le Directeur général des fonctionnaires des grades P 4, P 3 et P 2. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a élargi aux grades D 1 (Conseiller supérieur) et P 5 (Conseiller) la compétence du Directeur général de nommer et promouvoir, sans approbation du CE, les fonctionnaires du BI. En vue de rendre les Chefs de section responsables du travail des équipes placées sous leur autorité, le Congrès de Beijing 1999 a donné au Directeur général le pouvoir de nommer ou de promouvoir des fonctionnaires au grade de Sous-Directeur général (D 2). Le Congrès de Bucarest 2004, tenant compte de la restructuration du BI en avril 2001 et de la suppression des postes de Sous-Directeur général, a remplacé la dénomination de Sous-Directeur général par le Directeur de grade D 2.

Le Congrès de Vienne 1964 a recommandé que le Directeur général avise par circ. tous les Pays-membres de l'UPU des postes qui sont vacants au BI et qui ne sont pas repourvus par voie de promotion dans le cadre dudit Bureau, en vue de proposer des candidatures. Les Pays-membres devraient être avisés de toutes les vacances concernant les postes de catégorie D et P. Les capacités requises pour chaque fonction, telles que l'expérience, la formation, etc., devraient être indiquées dans chaque mise au concours. Les disp. régissant le recrutement (y compris la procédure de la mise au concours des postes vacants), les nominations et les promotions figurent aujourd'hui dans le Statut du personnel, arrêté par le CA. Selon ces disp., les postes vacants au BI sont pourvus soit par recrutement à l'extérieur (nominations), soit par mutation ou promotion à l'intérieur du BI. Sans entraver l'apport de nouv. talents aux divers grades, il doit être pleinement tenu compte, pour occuper les postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des fonctionnaires qui sont déjà au service de l'Union. Le Directeur général avise, par lettre, les Pays-membres des postes vacants des grades D 2 à P 1 qui ne sont pas pourvus dans le cadre du BI, en vue de proposer des candidatures. Lors de l'examen des candidatures reçues de l'extérieur, il faut passer d'office en revue également les cas des fonctionnaires du BI du grade immédiatement inférieur à celui du poste vacant. Un Comité des nominations et des promotions est chargé de conseiller le Directeur général dans tous les cas de nominations et de promotions dans les postes vacants (jusqu'au grade D 2). Le principe d'une équitable répartition géographique s'applique aux postes vacants des catégories hors classe (grades D 2 et D 1) et professionnelle (grades P 5 à P 1), alors que les postes vacants de la catégorie des services généraux (grades G 7 à G 1) sont normalement pourvus par recrutement sur le plan local. En raison du nombre restreint des postes soumis à la répartition géographique (63 postes en 2009) par rapport au nombre total des Pays-membres (191 en 2008), l'UPU ne connaît pas, aux fins des nominations sur le plan international, un système de «quotas par pays», mais elle comprend le principe d'une équitable répartition géographique dans un sens «continental» (c'est-à-dire dans un sens qui vise les cinq groupes géographiques connus à l'UPU).

**127.3.8** Par. modifié au Congrès de Bucarest 2004 par l'insertion d'un sous-par. 2.8, qui fournit une base juridique aux actions du Directeur général en ce qui concerne la présentation, après le Congrès, des prop. au CEP relatives aux changements à apporter aux Règl.

Lorsque le CE fut chargé d'élaborer un art. sur les attributions et les obligations du BI, la question s'est posée de savoir s'il fallait distinguer les attributions du BI en tant qu'organe de l'Union de celles de son Directeur général. Craignant qu'une telle distinction ne soit de nature à entraîner des confusions sur le plan des responsabilités, le CE a décidé que le Directeur général serait désigné comme l'unique responsable aux yeux des Pays-membres, étant entendu que, pour exercer son autorité, il dispose des moyens nécessaires, à savoir le BI. L'art. 127 a été conçu dans ce sens. Néanmoins, dans les divers art. des Actes, on a maintenu la distinction entre les compétences du Directeur général et celles du BI, qui sont les suivantes:

### **a) Tâches attribuées au Directeur général**

#### *Constitution*

- 1° Notifier l'adhésion à l'Union ou consulter les Pays-membres sur la demande d'admission à l'Union (art. 11.3 et 5).
- 2° Communiquer aux Gouvernements des Pays-membres la dénonciation de la Const. (art. 12.1).
- 3° Assumer la direction du BI (art. 20).

- 4° Communiquer aux Pays-membres les déclarations et notifications prévues à l'art. 23.1 et 3 (art.23.4).
- 5° Notifier aux Gouvernements des Pays-membres le dépôt des instruments de ratification ou d'approbation des Actes (art. 26).
- 6° Notifier l'adhésion aux Arr. (art. 27.2).
- 7° Communiquer aux Gouvernements des Pays-membres la dénonciation d'un Arr. (art. 28, lu en conjonction avec l'art. 12.1).

#### *Règlement général*

- 8° Le cas échéant, servir d'intermédiaire pour la transmission des invitations au Congrès envoyées par le Gouvernement invitant aux Gouvernements des Pays-membres (art. 101.4, 6 et 7).
- 9° Envoyer les invitations nécessaires aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales que le CA a désignées pour se faire représenter à un Congrès (art. 107.1.10).
- 10° Donner son accord pour la fixation de la date et du lieu de la réunion du CEP (art. 114.2).
- 11° Donner son accord pour la fixation de la date et du lieu de la réunion du CC (art. 122.3).
- 12° Assumer la responsabilité du secrétariat du CC, qui est assuré par le BI (art. 129).
- 13° Donner son avis aux organisateurs des réunions d'organes de l'Union quant au choix du système d'interprétation à utiliser pour les délibérations (art. 155.9).
- 14° Adresser une note aux Gouvernements des Pays-membres concernant les candidatures aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, recueillir les candidatures et élaborer la documentation nécessaire pour le Congrès (art. 126.2).
- 15° Proposer au CA, en cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 pour assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général (art. 126.5).
- 16° Organiser, administrer et diriger le BI et en être le représentant légal (art. 127.1).
- 17° Classer les postes des grades G 1 à D 2; nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades et informer une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2 (art. 127.2.1 et 2.6).
- 18° Assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci (art. 127.3.1).
- 19° Notifier aux Gouvernements de tous les Pays-membres les décisions prises par le Congrès (art. 127.3.2).
- 20° Notifier à l'ensemble des Pays-membres et de leurs op. dés. les Règl. arrêtés ou révisés par le CEP (art. 127.3.3).
- 21° Préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du CA. Communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du CA et l'exécuter (art. 127.3.4).
- 22° Exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes (art. 127.3.5).
- 23° Prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles (art. 127.3.6).
- 24° Soumettre des suggestions et des prop. au CA ou au CEP (art. 127.3.7).
- 25° Après la clôture du Congrès, présenter au CEP les prop. concernant les changements à apporter aux Règl. en raison des décisions du Congrès, conformément au Règl. int. du CEP (art. 127.3.8).
- 26° Préparer, à l'intention du CA et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de Stratégie à soumettre au Congrès (art. 127.3.9).
- 27° Établir, pour approbation par le CA, un rapport quadriennal sur les résultats obtenus par les Pays-membres quant à la mise en œuvre de la Stratégie de l'UPU approuvée par le Congrès précédent et le soumettre au Congrès suivant (art. 127.3.10).
- 28° Assurer la représentation juridique de l'Union (art. 127.3.11).
- 29° Servir d'intermédiaire dans les relations entre l'UPU et les Unions restreintes, l'UPU et l'ONU, l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union, l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux (art. 127.3.12.1–4).
- 30° Assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et, à ce titre, veiller notamment à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union, à l'élaboration, à la production et à la distribution des doc, rapports et procès-verbaux, au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union (art. 127.3.13.1–3).
- 31° Assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter (art. 127.3.14).
- 32° Assumer la responsabilité du secrétariat des organes de l'Union, qui est assuré par le BI (art. 129).

- 33° Notifier aux Gouvernements des Pays-membres les modifications apportées à la Conv., aux Arr. et aux Prot. fin. de ces Actes (art. 143.1).
- 34° Autoriser, en cas d'extrême urgence, un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du BI, sans toutefois que le montant du dépassement ne puisse excéder 125 000 CHF par année (art. 145.5).

### *Règlement intérieur des Congrès*

- 35° Assumer les fonctions de Secrétaire général du Congrès; assister aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès ainsi qu'assister aux séances des Comm. et prendre part aux délibérations sans droit de vote (art. 10.1 et 2).

## **b) Tâches attribuées au Bureau international**

### *Constitution*

- 1° Servir d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation (art. 20) et transmettre à tous les Pays-membres et à tous les op. dés. les prop. concernant les Règl. (art. 29.3).

### *Règlement général*

- 2° S'entendre avec le Gouvernement invitant avant que celui-ci fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès (art. 101.4).
- 3° Avec l'accord du CA et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prendre les disp. nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union, lorsque le Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant. Exercer dans ce cas les fonctions du Gouvernement invitant (art. 101.5).
- 4° S'entendre avec les Pays-membres ayant pris l'initiative d'un Congrès extraordinaire avant que ceux-ci fixent le lieu de réunion de ce Congrès; le cas échéant, prendre les disp. nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès et exercer les fonctions du Gouvernement invitant (art. 101.6 et 7).
- 5° Établir les Rapp. annuels sur les activités de l'Union (art. 137).
- 6° Annexer à toute prop. présentée en vertu de l'art. 139, et avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres, les comm. que le CEP aurait préparés à la demande du Pays-membre auteur de ladite prop. (art. 113.1.15).
- 7° Assurer le secrétariat du CC, sous la responsabilité du Directeur général (art. 129.1).
- 8° Publier la documentation dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec ces bureaux régionaux (art. 155.3).
- 9° Distribuer, dans la mesure du possible, simultanément dans les différentes langues demandées la documentation qu'il publie directement (art. 155.4).
- 10° Échanger les correspondances avec les Pays-membres ou leurs op. dés. en toute langue pour laquelle il dispose d'un service de traduction (art. 155.5).
- 11° Donner suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans (art. 155.8).
- 12° Élaborer la documentation nécessaire pour le Congrès concernant les candidatures aux postes du Directeur général et Vice-Directeur général (art. 126.2).
- 13° Assurer le secrétariat des organes de l'Union sous la responsabilité du Directeur général. Mettre à disp. tous les doc. publiés à l'occasion de chaque session sur le site Web de l'UPU (art. 129 et 130).
- 14° Établir et tenir à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union (art. 131).
- 15° Se tenir en tout temps à la disposition du CA, du CEP et des Pays-membres et de leurs op. dés. pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service (art. 132.1).
- 16° Entre autres, réunir, coordonner, publier et distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union (art. 132.2).
- 17° Procéder aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et leurs op. dés. en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres et de leurs op. dés. sur une question déterminée (art. 132.3).

- 18° Intervenir, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal (art. 132.4) et assurer la protection des données commerciales des Pays-membres (art. 132.5).
- 19° Développer l'ass. techn. postale sous toutes ses formes, dans le cadre de la coopération technique internationale (art. 133).
- 20° Faire confectionner les coupons-réponse internationaux et en approvisionner, au prix de revient, les Pays-membres et leurs op. dés. qui en font la demande (art. 134).
- 21° Veiller à ce que les Actes des Unions restreintes et les arr. spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union, signaler au CA toute irrégularité constatée en vertu de la présente disp. (art. 135.2) et informer les Pays-membres et leurs op. dés. de l'existence des Unions et des arr. susdits (art. 135.3).
- 22° Rédiger, à l'aide des doc. qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe (art. 136).
- 23° Faire, sur les activités de l'Union, un rapp. annuel qui est communiqué, après approbation par le CA et le CEP, aux Pays-membres et à leurs op. dés., aux Unions restreintes et à l'ONU (art. 137).
- 24° Publier les prop. d'ordre rédactionnel et en établir la liste à l'intention du Congrès (art. 138.4).
- 25° Servir d'intermédiaire dans la transmission aux autres Pays-membres des prop. visées à l'art. 139.
- 26° Notifier par circ. toute prop. présentée par les Pays-membres en vertu de l'art. 139.1, puis rassembler les réponses et les communiquer aux Pays-membres, avec invitation de se prononcer pour ou contre la prop. (art. 140.1).
- 27° Notifier aux Gouvernements des Pays-membres les modifications apportées à la Conv., aux Arr. et à leurs Prot. fin. (art. 143.1).
- 28° Notifier aux Pays-membres et à leurs op. dés. les modifications apportées par le CEP aux Règl. et à leurs Prot. fin. ainsi que les interprétations visées à l'art. 38.3.2 de la Conv. et aux disp. correspondantes des Arr. (art. 143.2).
- 29° Proposer un plan d'amortissement à tout Pays-membre ayant des arriérés de contributions obligatoires et dans l'incapacité de céder ses créances (art. 149.1).
- 30° Porter à l'attention du Congrès les changements ultérieurs de classe de contribution que les Pays-membres lui ont notifiés (art. 150.4).
- 31° Livrer les fournitures à titre onéreux aux Pays-membres et à leurs op. dés. (art. 151).
- 32° Si l'une des parties à l'arbit. (ou les deux) ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du lancement de la procédure d'arbit., le BI, si la demande lui en est faite, provoque la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même d'office. Le BI n'intervient pas dans les délibérations, sauf si les parties lui en font la demande (art. 153.8).
- 33° Remettre une copie des Actes du Congrès à chaque Gouvernement des Pays-membres (art. 158).

#### *Règlement intérieur des Congrès*

- 34° Assurer, par l'intermédiaire de son personnel, les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Comm., en collaboration avec le Pays-membre invitant (art. 10.3).
- 35° Par l'intermédiaire de ses fonctionnaires supérieurs, assumer les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Comm. Assister le Président pendant les séances et être responsables de la rédaction des rapports (art. 10.4).
- 36° Publier les prop. avant l'ouverture du Congrès (art. 13.2).
- 37° Établir une liste de prop. qui seront attribuées directement à la Comm. de rédaction (art. 14.1).
- 38° Tenir compte des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiquent dans un délai de quarante jours après l'envoi des procès-verbaux ou des rapports des dernières séances qui n'ont pu être approuvés en Congrès ou en Comm., mais qui l'ont été par les Présidents respectifs de ces réunions (art. 22.5).
- 39° Rectifier dans les procès-verbaux ou les rapports des séances du Congrès et des Comm. les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation (art. 22.6).
- 40° Rectifier dans les Actes définitifs et dans les décisions autres que les Actes les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen de ceux-ci, la numérotation des art. et des par. ainsi que les références (art. 24.2 et 3).

Les références aux autres Actes (Conv., Arr., Règl.) ne sont pas reproduites.

**127.3.9 Cet art. a été modifié lors du Congrès d'Istanbul 2016 aux fins de son harmonisation avec l'art. 107.1.3, qui précise que l'une des attributions du CA consiste à examiner le projet de plan d'activités quadriennal.**

## Article 128

### Attributions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article **126.3**.

## Section 2

### Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

## Article 129

### Généralités

1. Le secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général.

## Article 130

### Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1. Le Bureau international prépare et met à disposition sur le site Internet de l'UPU tous les documents publiés, **dans les versions linguistiques spécifiées à l'article 155, au moins deux mois avant** chaque session. Le Bureau international signale également la publication d'un nouveau document électronique sur le site Internet de l'UPU au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.

2. **En outre, le Bureau international diffuse les publications de l'Union sous forme physique, telles que les circulaires du Bureau international et les comptes rendus analytiques du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, uniquement sur demande d'un Pays-membre.**

#### ■ Commentaires

**130** Le Congrès de Doha 2012 a instauré une politique de doc électroniques et aboli la diffusion physique des doc des réunions.

**130.1 et 2** Cet art. a été modifié lors du Congrès d'Istanbul 2016 dans le but de créer un système de publication efficace, respectant les délais et réduisant l'impact négatif sur l'environnement en réduisant la consommation de papier.

## Article 131

### Liste des Pays-membres (Const. 2)

1. Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

#### ■ Commentaires

**131** L'établissement de cette liste est la conséquence, d'une part, de la décision prise par le Congrès de Vienne 1964 de ne pas reprendre dans le préambule de la Const. l'énumération des Pays-membres de l'Union qui figurait antérieurement dans le préambule de la Conv. et, d'autre part, de la suppression des disp. de l'art. 113 du Règl. de la Conv. (Ottawa 1957), qui donnaient le classement des pays en vue de la répartition des dépenses de l'UPU. Cette liste a un caractère déclaratoire. V. aussi partie I, répertoire général des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union.

## Article 132

### Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20; Règl. gén. 139, 140, 143)

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'explication et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres et de leurs opérateurs désignés sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

**5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.**

#### ■ Commentaires

**132.2** Déjà en 1878, la question s'est posée de savoir quelle interprétation devait être donnée aux mots «à la demande des parties en cause». Le BI, après examen attentif, et d'entente avec l'Autorité de surveillance, a estimé que, dans toute contestation formelle, c'est-à-dire dès qu'il ne s'agit plus de simples différences

d'appréciation d'une importance toute secondaire, il n'est autorisé à émettre son avis que si la demande lui en est faite par ou au nom des différents Pays-membres directement intéressés dans le litige, et non pas seulement par l'un d'entre eux. Il s'est toujours conformé, dès lors, à cette pratique, tacitement approuvée par l'ensemble des Pays-membres. En plus des questions litigieuses, le BI a aussi été souvent appelé à émettre un avis sur des questions non litigieuses. Un certain nombre des avis (questions litigieuses et non litigieuses) sont mentionnés dans les comm. relatifs aux art. respectifs des Actes. Au surplus, les avis sur les questions non litigieuses sont publiés chaque année dans le Rapp. En ce qui concerne les arbit. dans lesquels le BI peut intervenir comme arbitre unique, v. art. 151.

Le BI n'a pas qualité pour intervenir dans les rapports entre les Pays-membres et leurs op. dés. et leurs clients, p. ex. en matière de réclamations ou de recherches d'envois postaux du service international, etc. En pareil cas, le BI renvoie toujours les réclamations aux Pays-membres et à leurs op. dés. respectifs.

**132.4** Le CEP a créé le Groupe d'utilisateurs «UPU\*Clearing» (OSFU). L'adhésion est ouverte aux Pays-membres ou aux op. dés. désireux de participer à ses activités. Le BI gère le système de compensation au nom des utilisateurs et des membres du groupe d'utilisateurs, qui fournit les services suivants:

- a) frais de transit et frais terminaux;
- b) comptes EMS.

**132.5** Le Congrès de Doha 2012 a inclus ce par. pour des raisons de sécurité et de protection de la confidentialité. Les Pays-membres et les op. dés. fournissent au BI des informations concernant le service postal. Etant donné que ces informations comprennent des données commerciales confidentielles (relatives à la qualité de service, aux frais terminaux, etc.), et compte tenu du fait qu'elles proviennent d'organismes ayant un statut d'entités commerciales ainsi que des prescriptions découlant de la législation nationale des Pays-membres, le BI doit pouvoir garantir la confidentialité des données fournies par toute personne morale (Pays-membres et op. dés.).

### Article 133

#### Coopération technique (Const. 1)

1. Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

#### ■ Commentaires

**133** Le BI sert notamment d'intermédiaire entre les Pays-membres et les services des Nations Unies s'occupant de la préparation, de l'exécution et de l'évaluation des différents programmes d'ass. techn., indépendamment de son intervention en matière d'assistance bilatérale.

V. également partie I, aperçu historique, chapitre IX.

### Article 134

#### Formules fournies par le Bureau international (Const. 20)

1. Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés qui en font la demande.

#### ■ Commentaires

**134** Le prix de revient est fixé par le BI et communiqué aux Pays-membres et à leurs op. dés. par circ. Les disp. réglementaires relatives aux coupons-réponse internationaux figurent dans le Règl. de la poste aux lettres (art. RL 142).

## Article 135

### Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution sont transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.
3. Le Bureau international informe les Pays-membres et leurs opérateurs désignés de l'existence des Unions restreintes et des arrangements spéciaux indiqués ci-dessus.

#### ■ Commentaires

**135** Le BI informe les Pays-membres et leurs op. dés. de leur réception par voie de circ. Le BI publie également la conclusion d'arr. qui règlent l'échange du courrier avec un pays non membre de l'Union ou un Pays-membre non signataire d'un Arr. spécifique de l'UPU. Cette documentation est tenue à la disposition des Pays-membres et de leurs op. dés. par le BI.

## Article 136

### Revue de l'Union

1. Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

#### ■ Commentaires

**136** La revue en question, intitulée *Union Postale*, est une revue trimestrielle qui contient des renseignements et des nouvelles d'intérêt postal.

Concernant les modalités de publication et le prix de la revue, v. décisions CE 10/1968, CE 11/1973, CE 25/1976, CE 19/1981, CE 15/1987, CE 17/1987, CE 18/1987, CE 19/1987 et CE 29/1991.

## Article 137

### Rapport annuel sur les activités de l'Union (Const. 20, Règl. gén. 107.1.24)

1. Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Comité de gestion du Conseil d'administration, aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

#### ■ Commentaires

**137** Après les modifications apportées par le Congrès de Bucarest 2004 (cycle budgétaire biennal), l'art. a de nouveau été modifié par le Congrès de Doha 2012 à la suite de la réintroduction du cycle budgétaire annuel à l'UPU.

Le Congrès de Buenos Aires 1939 a exprimé le vœu: a) que les comptes de gestion annuels du BI soient appuyés d'une form. d'approbation par l'organisme compétent du Gouvernement fédéral suisse; b) qu'il

soit soumis à chaque Congrès un état comparatif des recettes et des dépenses pour les années écoulées depuis le Congrès précédent. Cet état indiquera, le cas échéant, l'affectation donnée annuellement aux excédents, de quelque nature qu'ils soient. Le BI donne suite au vœu mentionné sous a) dans les Rapp. depuis 1939. D'autre part, en ce qui concerne le vœu figurant sous b), le BI y satisfait en présentant à chaque Congrès un rapport de son Directeur sur les finances de l'Union.

## Chapitre III

### Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

#### Article 138

##### Procédure de présentation des propositions au Congrès (Const. 29)

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:

- 1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
- 1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- 1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;
- 1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
- 1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée

de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique **pas** aux propositions concernant le Règlement intérieur des **Congrès**.

#### ■ Commentaires

**138** La procédure réglant le traitement des prop. en Congrès est régie par l'art. 14 du Règl. int. des Congrès. Il convient de noter que les limites temporelles indiquées dans cet art. (conformément à la formulation employée au § 1) s'applique uniquement aux prop. émises par des Pays-membres ou par des groupes de Pays-membres. Les prop. directement émises par les conseils ou en leur nom ne sont pas soumises à ces limites, ni à la nécessité de disposer de l'appui d'autres pays comme décrit ci-dessus.

**138.1** Le dernier délai de présentation des prop. de fond est fixé à deux mois avant l'ouverture du Congrès pour permettre au BI de traduire les prop. vers les langues prévues à cet effet et de les diffuser en temps opportun pour que les Pays-membres puissent les recevoir et les étudier avant l'ouverture du Congrès. Les pays apportant leur appui à une prop. sont à distinguer du ou des pays à l'origine de la prop. Cela est corroboré par le fait que «les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent», ce qui signifie que l'«appui» est clairement et fondamentalement distinct de la prop. elle-même. En conséquence, même dans le cas où un pays serait à la fois coauteur et un appui à la prop., le nombre total de pays soumettant/appuyant une prop. de fond dans les délais indiqués sous 1.3 et 1.4 doit être de trois et neuf, respectivement.

**138.2** Cette disp. a été introduite afin que les Pays-membres disposent d'un temps suffisant pour examiner les prop. d'une manière approfondie.

**138.3** Art. modifié par le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 pour faciliter l'estimation du montant total des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de toutes les prop. adoptées par le Congrès, de manière à préparer les budgets appropriés à mettre en place pour la période entre deux Congrès.

**138.5** Les prop. concernant le Règl. int. des Congrès ne sont pas soumises à la procédure prévue dans le présent art. en raison de leur caractère particulier.

## Article 138bis

### Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138

1. **Les amendements à des propositions déjà faites, à l'exception de celles soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale, peuvent continuer à être présentées au Bureau international conformément aux procédures du Règlement intérieur des Congrès.**

2. **Les amendements à des propositions soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale doivent parvenir au Bureau**

**international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance au Congrès.**

**138bis** La modification vise à améliorer les débats lors des Congrès en accordant aux Pays-membres quatre mois pour préparer leurs modifications aux prop. émises par les organes de l'UPU, puis deux mois pour prendre connaissance du contenu de ces modifications.

#### Article 139

Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par un Pays-membre entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Pays-membres. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
2. Ces propositions sont adressées aux autres Pays-membres par l'intermédiaire du Bureau international.

#### ■ Commentaires

**139** Cette procédure vise non seulement la modification des Actes de l'Union, mais également leur interprétation, leur application ou leur suspension temporaire ou toute autre question qui requiert l'assentiment général des Pays-membres de l'Union.

Quoique la Conv. et les Arr. soient des traités conclus par les Gouvernements, le Règl. gén. autorise les Pays-membres à traiter les prop. de modification ou d'interprétation de ces Actes entre deux Congrès.

#### Article 140

Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de **quarante-cinq jours** pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. A la fin de ce délai de **quarante-cinq jours**, le Bureau international transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de **quarante-cinq jours** sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.
2. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

### ■ Commentaires

**140.1** Par. modifié par le Congrès de Bucarest 2004 pour permettre aux Pays-membres de comprendre clairement qu'après le délai prévu pour la formulation des comm. ou observations ils seront priés de voter pour ou contre les prop. présentées.

Suivant l'art. 113.1.15, le pays qui présente une prop. dans l'intervalle entre deux Congrès peut demander au CEP de l'examiner et d'en préparer les comm., lesquels seront annexés par le BI à ladite prop. avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres de l'Union.

**En raison de l'existence dans le monde entier de technologies plus rapides de l'information et de la communication, il a été décidé, lors du Congrès d'Istanbul 2016, de réduire à quarante-cinq jours la période, antérieurement fixée à deux mois, pendant laquelle il est autorisé, entre les Congrès, de modifier la Conv. ou les Arr. et leurs Prot. finals.**

## Article 141

Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

1. Les Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par un seul Pays-membre, sans l'appui des autres Pays-membres. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant le Congrès.

3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le Conseil d'exploitation postale en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.

4. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par les Pays-membres, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, au plus tard un mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale.

### ■ Commentaires

**141** Art. introduit par le Congrès de Bucarest 2004 pour asseoir sur une base juridique les délais de présentation des prop. examinées par le CEP. Les prop. de modification du Règl. de la poste aux lettres, du Règl. concernant les colis postaux et du Règl. de l'Arr. concernant les services postaux de paiement sont traitées par le CEP (art. 29.3 de la Const.). Le CEP est chargé de réviser les Règl. dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès (art. 113.1.13 du Règl. gén.). Le délai à respecter pour la présentation des prop. de modification des Règl. est régi par le Règl. int. du CEP (art. 11).

## Article 142

### Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale

1. Les propositions de modification aux Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
2. **L'appui d'au moins un Pays-membre est exigé pour toute présentation d'une proposition de modification aux Règlements.**
3. **(Supprimé.)**

#### ■ Commentaires

**142.2** Art. modifié lors du Congrès d'Istanbul 2016 pour améliorer la qualité des prop. présentées et ainsi permettre un gain de temps pour le CEP.

**142.3** Art. modifié lors du Congrès d'Istanbul 2016. En pratique, le CEP examine les prop. dans les six mois suivant le Congrès. Le CEP est tenu d'examiner toutes les prop. qui lui sont soumises, sans présumer de leur nécessité urgente. Le § 3 a été supprimé en conséquence.

## Article 143

### Notification des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 139, 140, 142)

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article **38.3.2** de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

## Article 144

### Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.
2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

## Chapitre IV

### Finances

#### Article 145

##### Fixation des dépenses de l'Union (Const. 21)

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de 37 235 000 CHF pour les années **2017 à 2020. Dans le cas où le Congrès prévu en 2020 serait reporté, ces plafonds s'appliqueraient également à la période ultérieure à 2020.**

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.

4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.

6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

#### ■ Commentaires

**145.1** Le Congrès fixe un «plafond financier» pour chacune des quatre années de la période couverte par les Actes d'un Congrès. Les sommes fixées s'entendent de la totalité des dépenses nettes de l'Union, à l'exception toutefois des dépenses non récurrentes, pour lesquelles le Congrès fixe un plafond séparé (v. par. 2).

Le plafond est exprimé en francs suisses (monnaie du pays siège), cette monnaie étant ainsi la même que celle utilisée pour l'établissement du budget, la tenue des comptes et les paiements à faire à l'Union.

**145.2** Les frais afférents à la réunion d'un Congrès représentant une dépense importante à caractère cyclique, un plafond séparé est fixé pour de telles dépenses qui se bornent aux seuls frais encourus pendant la réunion du Congrès, à l'exclusion de ceux occasionnés, p. ex., pour la production de doc avant ou après la réunion proprement dite.

**145.4** Concernant la prise en compte des effets de la hausse du coût de la vie à l'égard des dépenses générales autres que celles relatives au personnel, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 s'est écarté de la pratique suivie par les Congrès antérieurs (inclusion dans le plafond d'un taux d'inflation fixé forfaitairement à 5% par an) et a préféré donner au CA la faculté d'ajuster (en hausse ou en baisse), chaque année, le montant des dépenses générales incluses dans le plafond en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

**145.5** Au sujet des réparations éventuelles du bâtiment du BI, le Congrès de Lausanne 1974 a écarté la constitution d'un fonds d'entretien et a jugé préférable d'autoriser le CA, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, à dépasser le plafond des dépenses fixé sous 1.

**145.6** Vu que le plafond est fixé pour chacune des années de la période couverte par les Actes d'un Congrès et compte tenu des clauses de souplesse prévues sous 3 à 5, une élévation du plafond découlant d'une autre cause ne peut être autorisée qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union dûment consultés.

## Article 146

### Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 6% par an à partir du quatrième mois.

3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.

5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.

6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.

7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

8. Les dispositions mentionnées sous 3 à 7 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

**9. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.**

**10. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.**

#### ■ Commentaires

**146.1** Ce par. décrit une pratique en vigueur à l'UPU depuis longtemps. Il y a lieu de relever que, dans les autres institutions spécialisées du système commun des Nations Unies, la contribution initiale est calculée prorata temporis.

**146.2** Alors que, depuis la fondation de l'UPU, le Gouvernement de la Confédération suisse effectuait les avances de trésorerie nécessaires au fonctionnement de l'Union, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a mis fin à cette pratique et a adopté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, un système d'autofinancement analogue à celui des autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon lequel les parts contributives sont payables à l'avance sur la base du budget de l'année suivante, et non plus a posteriori sur la base des dépenses effectives de l'année écoulée.

En ce qui concerne l'intérêt moratoire, lors de l'adoption du nouv. système de financement instauré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 s'est prononcé pour un alignement sur la pratique de l'UIT, à savoir un taux de 3% durant les six premiers mois et de 6% par la suite, alors qu'auparavant ce taux était fixé uniformément à 5% par an. Lors de l'adoption de cette disp., il a cependant été entendu que le BI manifesterait toute la souplesse possible à l'égard des pays qui, exceptionnellement et compte tenu de leur législation interne, ne peuvent pas verser leurs contributions avant le début de l'exercice auquel elles se rapportent, à la condition que:

- 1° les Pays-membres concernés annoncent leur retard dans le versement de leur contribution au moins quinze jours avant le début de l'exercice auquel celle-ci se rapporte;
- 2° le manque éventuel de liquidités n'oblige pas le BI à emprunter des sommes à court terme auprès de la Confédération suisse; il est quasi certain que cette deuxième condition ne se produira pas, car il y aura très peu de Pays-membres qui se trouveront dans une telle situation et qui devront procéder au versement de leur contribution après le début de l'exercice.

Au sujet de la mise en compte d'intérêts pour les fournitures du BI non payées dans le délai prescrit, v. art. 151.

**146.3 à 5** Le Congrès de Beijing 1999 a ajouté ces trois nouv. par. (3 à 5) en vue d'introduire un nouv. mécanisme permettant d'enrayer l'augmentation des arriérés de contributions obligatoires et de résorber l'essentiel des arriérés de contributions accumulés. Les Pays-membres qui ne respectent pas les disp. prévues sous 146.3 doivent conclure un plan d'amortissement de leurs arriérés.

Le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 a fait passer le taux d'intérêt à 6% l'an à partir du quatrième mois de manière à réduire le nombre de pays accumulant des intérêts moratoires et à encourager le paiement des contributions dans leur intégralité.

**146.6** Une remise accordée sur les intérêts arriérés dus pourrait inciter certains pays débiteurs à consentir des efforts particuliers en vue de payer leurs arriérés de contributions dans un court délai. Elle faciliterait également les démarches auprès des autorités nationales compétentes.

**146.7** La résolution C 61/Washington 1989 permet de transférer sur un compte spécial, non productif d'intérêts, les débiteurs qui font l'objet d'un arr. particulier, c'est-à-dire qui s'engagent à amortir leurs dettes envers l'Union selon un plan agréé par le CA. La remise de tout ou partie des intérêts passés facilite la négociation de tels plans d'amortissement. Elle est cependant soumise à la condition que le pays débiteur respecte intégralement les disp. du plan et s'acquitte de ses obligations dans les délais fixés, qui ne peuvent dépasser dix ans. Le CA a décidé, pour des raisons d'efficacité, de prolonger ce délai à dix ans au maximum (décisions CA 4/1997 et CA 7/1997).

**146.8** Par. introduit par le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 pour enrayer l'augmentation des arriérés de paiement des frais de traduction. Sur la base des recommandations formulées par les Pays-membres appartenant aux groupes linguistiques disposant d'un service de traduction autonome au BI, il a été décidé que les disp. relatives au recouvrement des contributions obligatoires à l'Union seraient applicables à ces services.

**146.9 et 10 Par. ajoutés lors du Congrès d'Istanbul 2016 pour introduire l'emploi des adresses correctes et des notifications par messagerie électronique, qui permettra d'améliorer les résultats financiers de l'Union.**

### Article 147

#### Insuffisance de trésorerie

1. Il est constitué, auprès de l'Union, un fonds de réserve afin de pallier les insuffisances de trésorerie. Son montant est fixé par le Conseil d'administration. Il est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

2. En cas d'insuffisances passagères de trésorerie de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires à l'Union selon des conditions fixées dans un commun accord.

#### ■ Commentaires

**147.1** Bien que les parts contributives soient payables d'avance, un fonds est néanmoins nécessaire pour assurer que la trésorerie soit suffisante pour permettre à l'Union de faire face à ses obligations au cas où certaines parts contributives ne seraient pas versées à temps. Le Fonds de réserve, qui est propriété de l'Union, est contrôlé par le CA, qui fixe son niveau et surveille l'emploi qui en est fait conformément aux modalités précisées dans le Règl. financier de l'UPU.

**147.2** Au cas où le Fonds de réserve s'avérerait passagèrement insuffisant pour faire face aux besoins de trésorerie de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse s'est déclaré disposé à faire, à court terme et aux conditions les plus favorables, les avances qui seraient nécessaires pour pallier de telles insuffisances de trésorerie.

## Article 148

### Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité

1. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

#### ■ Commentaires

**148** Le Gouvernement de la Confédération suisse nomme un vérificateur extérieur qui procède à la vérification formelle et matérielle de tous les comptes de l'Union et atteste leur exactitude.

## Article 149

### Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 146.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 146.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il convient **avec l'Union** de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

#### ■ Commentaires

**149** Le Congrès de Beijing 1999 a introduit un nouv. mécanisme de recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union qui donne la possibilité aux Pays-membres de résorber leurs dettes. Des sanctions automatiques seraient appliquées dans le cas où un Pays-membre refuserait de se soumettre au mécanisme institué. Ces sanctions seraient levées dès que le pays concerné prendrait les mesures nécessaires exposées sous 2.

## Article 150

### Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 131, 145, 146, 147, 148)

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

- classe de 50 unités;
- classe de 45 unités;
- classe de 40 unités;
- classe de 35 unités;
- classe de 30 unités;
- classe de 25 unités;
- classe de 20 unités;
- classe de 15 unités;
- classe de 10 unités;
- classe de 5 unités;

- classe de 3 unités;
- classe de 1 unité;
- classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à la classe de contribution à laquelle il appartient durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. A la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent se ranger ultérieurement dans une classe de contribution inférieure, à la condition que la demande de changement soit envoyée au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Le Congrès donne un avis non contraignant au sujet de ces demandes de changement de classe de contribution. Le Pays-membre est libre de suivre l'avis du Congrès. La décision finale du Pays-membre est transmise au Secrétariat du Bureau international avant la fin du Congrès. Cette demande de changement prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. Par dérogation aux dispositions sous 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

#### ■ Commentaires

**150** Lors de la fondation de l'UPU, le Congrès de Berne 1874 avait adopté, pour cette répartition, la même classification que celle qui avait été établie à Vienne 1868 par l'Union télégraphique pour son office central, classification qui prenait en considération le chiffre de la population, l'étendue des lignes et le nombre des bureaux.

Au Congrès de Paris 1947, une prop. visant à ce que les contributions des pays de l'Union soient basées sur les principes et le barème en vigueur pour l'ONU a été rejetée. Le Congrès d'Ottawa 1957 n'a pas non plus retenu une prop. visant trois variantes éventuelles pour la répartition des frais: a) barème de l'ONU; b) barème fondé sur le revenu brut de chaque Pays-membre; c) quatorze classes de contribution, à l'instar de l'UIT.

Au terme d'une étude qu'il a entreprise entre 1965 et 1969, fondée sur les principes de la collaboration internationale, sur des éléments de comparaison entre Pays-membres ainsi que sur l'importance de services rendus, le CE s'est prononcé en faveur du droit absolu des Pays-membres de choisir librement leur classe de contribution. Indépendamment de cette étude, le Congrès de Tokyo 1969 a été saisi d'une prop. suggérant de retenir le trafic international de départ des envois de la poste aux lettres comme critère de classement ainsi que d'une prop. prévoyant d'augmenter le nombre d'unités contributives des deux premières classes afin d'élargir de 50 unités à 1 unité l'assiette de répartition des classes de contribution. Compte tenu du désir exprimé par plusieurs Pays-membres d'adapter leur contribution à leurs possibilités économiques, le Congrès de Tokyo 1969 a maintenu le système de répartition en vigueur et a chargé le CE d'entreprendre une nouv. étude sur la répartition des dépenses de l'Union.

Le Congrès de Lausanne 1974 a adopté le résultat de l'étude entreprise par le CE. Le nouv. système de répartition des dépenses de l'Union confirme le principe du libre choix de la classe de contribution et rend plus réelle l'application de ce principe. En outre, il prévoit huit classes de contribution, une nouv. classe de 50 unités ayant été ajoutée aux sept classes existantes pour permettre aux pays économiquement forts de prendre à leur charge une part des dépenses de l'Union qui corresponde mieux à leurs possibilités économiques. Divers appels ont été lancés à tous les Pays-membres afin qu'ils reconsidèrent le choix de leur classe de contribution en fonction de leurs possibilités économiques.

Pour mieux répartir les parts contributives des Pays-membres aux dépenses de l'Union en fonction de leurs possibilités financières et économiques, le Congrès de Hamburg 1984 a ajouté trois nouv. classes de contribution avec respectivement 40, 35 et 0,5 unités. Cette dernière classe est réservée aux PMA énumérés par l'ONU et à d'autres pays auxquels le CE pourrait accorder cette facilité dans des circonstances exceptionnelles.

Jusqu'au Congrès de Vienne 1964, les Actes de l'Union comportaient un art. qui contenait la classification des Pays-membres pour la répartition des dépenses de l'Union. Les Pays-membres qui désiraient changer de classe de contribution devaient faire modifier l'art. en question soit en soumettant une prop. à cet effet au Congrès, soit en utilisant la procédure de modification des Actes dans l'intervalle des Congrès. Le Congrès de Vienne a supprimé l'art. en question et a admis que seul le Congrès pouvait se prononcer sur les demandes de changement de classe de contribution, sous réserve de l'application du par. 6. A l'heure actuelle, la classe de contribution de chaque Pays-membre est indiquée dans la liste des Pays-membres de l'Union, conformément à l'art. 131.

**150.1** Par. modifié par le Congrès de Bucarest 2004. Modification découlant du souhait du CA de rendre plus cohérente la structure du système de classes de contribution. L'adjonction des classes de 45 et de 30 unités a comme conséquence que la perte maximale d'unités liée à un éventuel déclassement se situerait à 5 unités.

L'expression «autres pays désignés par le Conseil d'administration» concerne les pays qui ne font pas partie des PMA et qui demandent à être inscrits dans la classe de 0,5 unité. Etant donné que les demandes formulées ont pour objet l'inscription permanente dans la classe de 0,5 unité, réservée en priorité aux PMA, le CA 1996 a décidé d'appliquer les mêmes critères que l'UIT pour prendre des décisions concernant ce type de demandes de nature récurrente. Les critères ci-après donnent des indications quantitatives, en combinant la population et le produit national brut (PNB) par habitant, pour permettre de déterminer quels «autres pays» peuvent être placés dans la classe de 0,5 unité.

<i>Population</i>	<i>PNB utilisé par l'ONU comme critère pour définir les PMA</i>	<i>Multiplicateur</i>	<i>PNB cible USD</i>
Plus de 1 million	600 USD	0	0
1 million ou moins		1	600
750 000 ou moins		2	1200
500 000 ou moins		3	1800
250 000 ou moins		4	2400

Ces critères comprennent les données démographiques et le PNB par habitant concernant les pays autres que les PMA. Pour pouvoir être inscrit dans la classe de 0,5 unité, un pays ne faisant pas partie des PMA ne doit pas compter plus d'un million d'habitants. P. ex., un pays de ce genre avec une population de 600 000 habitants doit également avoir un PNB n'excédant pas 1200 USD par habitant.

**150.2** Par. modifié par le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 afin de fournir aux Pays-membres un cadre flexible de financement du budget ordinaire de l'Union en fonction de leur situation économique et financière sans influencer sur leur choix volontaire de contribution.

**150.4** Par. modifié par le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008. Un délai de notification de deux mois concernant le changement de classe de contribution avant l'ouverture du Congrès permet au BI de traiter convenablement la requête. Par ailleurs, cela donne au Congrès la possibilité de réagir à de trop nombreuses demandes de déclassement et de prendre les mesures appropriées, p. ex. fixer un plafond pour les dépenses. Enfin, cela permet au BI de fournir à l'avance les informations sur les changements proposés ayant des implications financières.

Jusqu'au 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008, un Pays-membre pouvait changer de classe de contribution sur simple notification de sa part.

**150.6** Le CA a été investi d'un pouvoir de dégrèvement qu'il ne peut exercer que dans des circonstances exceptionnelles. Ce dégrèvement est expressément temporaire, partant du principe que les effets d'une catastrophe naturelle sur un pays ne sont pas permanents. Afin de décourager des changements trop fréquents de classe de contribution, cette possibilité est limitée à une seule fois entre deux Congrès. Il est également précisé qu'un pays n'appartenant pas à la catégorie des PMA et déjà rangé dans la classe de 1 unité peut passer provisoirement dans la classe de 0,5 unité.

**150.7** Une fois les conséquences de la catastrophe résorbées ou considérablement réduites, le pays touché réintègre sa classe de contribution initiale, ce afin de maintenir la stabilité financière de l'Union. En outre, tous les Pays-membres se réservent le droit de changer de classe de contribution au Congrès.

## Article 151

### Paiement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 134)

1. Les fournitures livrées à titre onéreux par le Bureau international aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés sont payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois suivant celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Les sommes dues sont productives de 5% d'intérêts par an au profit de l'Union, à compter du jour de l'expiration de ce délai.

#### ■ Commentaires

**151** Cet art. s'applique:

- à la fourniture des publications qui ne sont pas remises en application du Règl. de la poste aux lettres (art. RL 263);
- à la fourniture de coupons-réponse internationaux;
- aux frais des services d'interprétation;
- aux abonnements à la Revue;
- à la fourniture de bulletins rectificatifs et de mises à jour.

Ne sont pas visées par cet art. les dépenses des services de traduction installés auprès du BI. Celles-ci sont soumises aux règles qui régissent le paiement des parts contributives (v. décision CE 7/1966). Au sujet de la mise en compte d'intérêts pour des parts contributives non payées dans le délai prescrit, v. art. 146.2.

## Article 152

### Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale est habilité à établir un certain nombre d'organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire.

2. Concernant la création d'un tel organe relevant du Conseil d'exploitation postale, ce dernier décide du cadre de référence pour les statuts dudit organe, en tenant dûment compte des règles et des principes fondamentaux régissant l'organisation intergouvernementale qu'est l'Union postale universelle, et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Le cadre de référence inclut les éléments suivants:

2.1 Mandat.

2.2 Composition, y compris les catégories des membres de l'organe.

2.3 Règles de prise de décisions, y compris en ce qui concerne la structure interne et les relations de l'organe considéré avec d'autres organes de l'UPU.

2.4 Principes de vote et de représentation.

2.5 Financement (souscription, frais d'utilisation, etc.).

2.6 Composition du secrétariat et de la structure de gestion.

3. Chaque organe subsidiaire financé par les utilisateurs organise ses activités de manière autonome dans le cadre de référence décidé par le Conseil d'exploitation postale et approuvé par le Conseil d'administration et prépare un rapport annuel sur ses activités à soumettre au Conseil d'exploitation postale pour approbation.

4. Le Conseil d'administration établit les règles concernant les frais d'appui que les organes subsidiaires financés par les utilisateurs devraient verser au budget ordinaire. Il publie ces règles dans le Règlement financier de l'Union.

5. Le Directeur général du Bureau international administre le secrétariat des organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément aux Statuts et Règlements concernant le personnel approuvés par le Conseil d'administration et applicables au personnel recruté pour ces organes. Le secrétariat des organes subsidiaires fait partie intégrante du Bureau international.

6. Les informations concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs établis conformément au présent article sont portées à la connaissance du Congrès une fois ces organes créés.

■ **Commentaires**

**152** Ces dernières années, l'Union a créé plusieurs organes extrabudgétaires afin de relever de nouv. défis, notamment dans les domaines des nouvelles technologies, de l'EMS et du commerce électronique. Une analyse de l'historique de ces organes a montré que chacun d'entre eux a été établi sur une base ad hoc, en l'absence d'une politique cohérente sur la création de tels organes. Chaque organe a été mis en place dans des circonstances différentes pour répondre à des besoins immédiats particuliers, alors que ces organes différaient les uns des autres du point de vue de leur composition, de leur financement, de leur mode de prise de décisions et d'autres principes fondamentaux. En conséquence, la notion et les modalités de financement extrabudgétaire pour les activités de l'UPU n'ont pas été traitées correctement dans le Règl. gén. ni dans les Règl. int. du CA et du CEP. Le 24<sup>e</sup> Congrès – 2008, tenu à Genève, par sa résolution C 16/2008, a donc chargé le CA d'examiner les différentes questions relatives à l'organisation et au financement des activités extrabudgétaires de l'Union, dans le cadre des activités concernant la réforme de l'Union. Le Congrès de Doha 2012 a ajouté l'art. 152 afin d'établir un processus de prise de décisions clair entre les organes permanents de l'UPU, à savoir le CA, le CEP et le BI, en tenant compte de leurs droits et responsabilités institutionnels prévus dans les Actes de l'Union, de définir le cadre général incluant le mandat, la composition, les règles en matière de prise de décisions (y compris la structure interne des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs relations avec les autres organes de l'UPU), les principes en matière de vote et de représentation, le mode de financement (cotisation, droits d'utilisation, etc.) ainsi que la composition du secrétariat et la structure de gestion et enfin de clarifier le rôle du Directeur général en ce qui concerne l'administration du personnel du BI travaillant pour les activités de ce type des organes subsidiaires financés par les utilisateurs.

## Chapitre V

### Arbitrages

#### Article 153

##### Procédure d'arbitrage (Const. 32)

1. En cas de différend entre Pays-membres à régler par jugement arbitral, chaque Pays-membre doit informer l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend et lui faire part de sa volonté d'entamer une procédure d'arbitrage, au moyen d'une notification à cet effet.
2. Si le différend porte sur des questions de nature opérationnelle ou technique, chacun des Pays-membres peut demander à son opérateur désigné d'intervenir conformément à la procédure décrite ci-après et déléguer ce pouvoir à son opérateur. Le Pays-membre concerné est informé du déroulement et des résultats de la procédure. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés concernés sont dénommés ci-après «parties à l'arbitrage».
3. Les parties à l'arbitrage choisissent de désigner un ou trois arbitres.
4. Si les parties à l'arbitrage choisissent de désigner trois arbitres, chaque partie choisit un Pays-membre ou un opérateur désigné non directement impliqué dans le différend pour agir en qualité d'arbitre, conformément aux dispositions prévues sous 2. Lorsque plusieurs Pays-membres et/ou opérateurs désignés font cause commune, ils ne comptent, pour l'application des présentes dispositions, que pour un seul.

5. Lorsque les parties conviennent de désigner trois arbitres, le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties et ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.
6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Pays-membres qui participent à cet Arrangement.
7. Les parties à l'arbitrage peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.
8. Si l'une des parties à l'arbitrage (ou les deux) ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même d'office. Le Bureau international n'interviendra pas dans les délibérations, sauf si les deux parties en font mutuellement la demande.
9. Les parties à l'arbitrage peuvent convenir d'un commun accord de régler le différend à tout moment avant qu'une décision ne soit prononcée par le ou les arbitres. Tout retrait doit être notifié par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la décision des parties de régler le différend. Si les parties conviennent de se retirer de la procédure d'arbitrage, le ou les arbitres perdent le pouvoir de statuer sur la question.
10. Le ou les arbitres sont tenus de statuer sur le différend sur la base des faits et des éléments dont ils disposent. Toutes les informations concernant le différend doivent être communiquées aux deux parties ainsi qu'à l'arbitre ou aux arbitres.
11. La décision du ou des arbitres est prise à la majorité des voix et notifiée au Bureau international et aux parties dans les six mois suivant la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage.
12. La procédure d'arbitrage est confidentielle et seules une brève description du différend et la décision sont communiquées par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la notification de la décision aux parties.
13. La décision du ou des arbitres est définitive, contraignante pour les parties et sans appel.
14. Les parties à l'arbitrage appliquent la décision du ou des arbitres sans délai. Lorsqu'un Pays-membre délègue à son opérateur désigné le pouvoir d'engager la procédure d'arbitrage et de s'y conformer, il lui incombe de veiller à ce que l'opérateur désigné applique la décision du ou des arbitres.

■ **Commentaires**

**153** Le présent art. ne traite qu'une partie de la procédure d'arbit., à savoir le choix des arbitres (ou de l'arbitre) et la manière de prendre les décisions. Il laisse ouverte la question des règles de procédure à suivre, d'exécution de la sentence, de la révision ou de la nullité de celle-ci, des frais d'arbit., etc. Cela étant, les arbitres (ou l'arbitre) peuvent décider librement de la procédure à suivre, tout en étant au moins liés par les règles générales du droit international.

En raison des décisions du 24<sup>e</sup> Congrès (Genève 2008) au sujet du remplacement du terme «administration postale» par «Pays-membre» ou «opérateur désigné», aucune solution satisfaisante concernant le recours à l'arbit. n'était prévue dans la Const. ou le Règl. gén. Le Congrès de Doha 2012 a donc décidé de modifier le présent art. en vue de reconnaître le rôle des Pays-membres en tant que signataires des Actes de l'UPU, tout en permettant aux Pays-membres de déléguer le pouvoir de régler les différends par voie d'arbit. à leur op. dés.

**153.1** Le Pays-membre choisi en tant qu'arbitre ne doit pas être concerné par le litige et doit agir en toute indépendance vis-à-vis du Pays-membre qui l'a choisi et en toute neutralité dans la procédure d'arbit. Des questions litigieuses peuvent se poser où plus de deux Pays-membres sont impliqués dans le différend. Afin d'éviter que chacun des Pays-membres ne choisisse séparément un arbitre, les Pays-membres ayant des intérêts communs ne comptent, en ce qui concerne le choix d'arbitres, que pour un seul Pays-membre.

**153.2** Conformément aux décisions prises par le Congrès de Doha 2012, cette disp. doit être interprétée sur la base de l'art. 32 de la Const. Ainsi, elle s'applique uniquement si ces différends portent sur l'interprétation des Actes et concernent des questions d'ordre opérationnel ou technique.

**153.14** Le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève 2008) a introduit une disp. prévoyant que, en cas de différend devant être réglé par voie d'arbit. entre deux op. dés., les op. dés. concernés devaient demander à leurs Pays-membres respectifs la permission d'agir conformément à la procédure prévue. Compte tenu de ce qui précède, la présente disp. a été introduite pour établir clairement que c'est le Pays-membre qui est partie aux procédures d'arbit. et non l'op. dés. Le 24<sup>e</sup> Congrès a chargé le CA d'examiner cette question plus avant. Le Congrès de Doha 2012 a supprimé ce par. entièrement et introduit la présente disp.

## Chapitre VI

### Utilisation des langues au sein de l'Union

#### Article 154

##### Langues de travail du Bureau international

1. Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

■ **Commentaires**

**154** Art. créé par le Congrès de Séoul 1994 afin d'ajouter l'anglais comme seconde langue de travail du BI, en plus du français, langue officielle de l'Union et considérée jusque-là comme étant également la seule langue de travail du BI. V. aussi partie I, aperçu historique, chapitre VIII. En termes formels, cela signifie que, à la différence de la plupart des systèmes des Nations Unies, le français et l'anglais sont les deux seules langues que le Secrétariat doit employer en lien avec les réunions de l'Union et dans ses communications au nom de l'Union avec d'autres acteurs. C'est également le cas pour tous les accords et autres instruments signés ou transmis par l'Union à d'autres parties. Cette disp. s'entend sans préjudice de la possibilité pour le BI d'utiliser d'autres langues (en particulier les langues pour lesquelles l'Union a mis en place des groupes linguistiques et des services de traduction) en supplément des deux langues susmentionnées.

## Article 155

## Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Dans les documentations publiées par l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.
2. Le ou les Pays-membres ayant demandé l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.
3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.
4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.
5. Les correspondances entre les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.
7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les Pays-membres intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole, russe et **arabe** sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. À défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

#### ■ Commentaires

**155** À la suite du Congrès de Hamburg 1984, le CE a procédé à une étude de portée purement rédactionnelle en vue de définir les termes «documentation», «document» et «publication» utilisés dans les Actes de l'Union. Il a retenu comme critère de référence les définitions données par l'art. 15 des «Prescriptions internes» du BI, dont le texte est le suivant:

«Documents et publications

1. La documentation de l'Union se compose de documents et de publications.
2. Est considéré comme «document» tout texte préparé à l'intention d'une réunion d'un organe de l'Union et, en général, toute autre pièce écrite ou imprimée non destinée à la vente.
3. Les textes reproduits sous forme de brochures ou de livres (classeurs à feuilles mobiles) et disponibles pour la vente sont des «publications».

**155.1** Les premières disp. relatives à la traduction des doc et publications ont été introduites après discussion au Congrès de Vienne 1964 (v. art. 6 de la Const.). Les difficultés rencontrées à ce sujet par ledit Congrès n'ont cependant pas permis à celui-ci d'arrêter toutes les modalités d'exécution du nouv. régime linguistique. Par conséquent il a chargé le CE de procéder à certaines études et de prendre certaines décisions complémentaires, conformément à la résolution C 19/1964.

L'étude des modalités pratiques et économiques de traduction par l'intermédiaire du BI des doc et publications a été menée conjointement avec celle relative à la distribution de la documentation de l'Union. Au terme de ces études, le CE a pris la décision CE 7/1966, qui instaurait un nouv. régime linguistique. Après délibération, le Congrès de Lausanne 1974 a arrêté pour la publication de la documentation le nouv. régime linguistique, défini sous 1 à 6.

Les principales modifications par rapport au régime linguistique antérieur résident dans le fait que l'art. 155.1 précise que la documentation de l'Union est publiée en français, en anglais, en arabe et en espagnol, alors que, sous l'anc. régime, elle était fournie en toute langue aux frais des bénéficiaires. En outre, les groupes linguistiques anglais, arabe et espagnol ne supportent plus que les frais de traduction vers leur langue, tous les frais afférents à la reproduction et à la fourniture de la documentation étant mis à la charge de l'Union.

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a admis les langues allemande, chinoise, portugaise et russe pour la publication de la documentation de base de l'Union, étant entendu que la contribution de l'Union ne doit pas excéder un plafond financier commun aux quatre groupes (v. par. 6 *in fine*) (résolution C 106/1979). Le Congrès de Hamburg 1984 a porté à 150 000 CHF la subvention versée aux quatre groupes précités (résolution C 63/1984).

L'utilisation d'autres langues est liée à la condition qu'il n'en résulte aucuns frais supplémentaires pour l'Union; ce qui signifie que le ou les Pays-membres qui désireraient faire publier la documentation dans une langue autre que celles énumérées sous 1 devraient prendre à leur charge la totalité des frais qui en résulteraient, c'est-à-dire aussi bien les frais de traduction que ceux de reproduction et de fourniture.

**155.2** Le Congrès de Séoul 1994 a décidé l'établissement d'un groupe linguistique français. Le Congrès 155.3 de Beijing 1999 a renoncé à l'idée d'un groupe linguistique français (v. comm. 155.6). Il convient de souligner le fait que les groupes linguistiques ne constituent pas des entités juridiques distinctes de l'Union. Le personnel du BI financé par les groupes linguistiques et travaillant pour eux sont, conformément à l'art. 127 du Règl. gén., recrutés de manière formelle par l'Union et soumis en matière d'administration à l'autorité du Directeur général.

**155.4** L'expression «dans la mesure du possible» a été ajoutée par le Congrès de Séoul 1994; elle s'applique non seulement aux langues qui ne sont pas traduites à Berne, mais également à la documentation imprimée à Berne, pour autant que, par suite de circonstances exceptionnelles, une version ne puisse être achevée suffisamment vite et risque de retarder indûment la diffusion des autres versions. Dans de tels cas, il est dans l'intérêt des Pays-membres et des op. dés. de pouvoir obtenir la version officielle des textes urgents le plus tôt possible.

**155.6** Le Congrès de Séoul 1994 avait introduit une disp. selon laquelle un groupe linguistique français supporterait les coûts de la traduction vers la langue officielle des doc et de la correspondance reçus en anglais, en arabe et en espagnol.

En vue de l'interprétation et de l'application de cette disp., le CA a adopté la résolution CA 11/1997 suivante: «Le Conseil d'administration, considérant l'intérêt pour l'ensemble des Pays-membres de trouver une formule simple pour la fixation du montant à payer par les Pays-membres utilisant la langue officielle, constatant que la plupart de ces pays ont déjà payé le même montant par unité que les pays utilisant la deuxième langue de travail du Bureau international pour les deux années 1996 et 1997, considérant que le paiement du même montant par unité par les deux groupes est équitable et compatible avec l'article 155.6, du Règlement général, fixe le montant par unité à payer par tous les Pays-membres utilisant la langue officielle au même montant que celui qui sera facturé aux Pays-membres du groupe linguistique anglais pour la période qui reste à courir jusqu'à l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Beijing.» Quant à la traduction des doc non officiels, le Congrès de Beijing 1999 a décidé que les Pays-membres utilisant la langue officielle verseraient une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive sera égal à celui versé par les Pays-membres utilisant l'autre langue de travail du BI, l'anglais. La solution susmentionnée a été incorporée à l'art. 155.6.

Pour la facturation des contributions, le BI a précisé que sont réputés utiliser la langue officielle les pays qui:

- a) n'appartiennent à aucun des sept groupes linguistiques constitués (anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, portugais, russe);
- b) sont affiliés à l'un de ces derniers, mais souhaitent recevoir dans la langue officielle plus d'un exemplaire de la documentation de l'Union.

Les autres frais supportés par l'Union comprennent notamment les frais de traitement de texte de micro-édition, de reproduction et d'expédition des versions française, anglaise, arabe et espagnole des correspondances, doc et publications du BI ainsi que l'ensemble des frais administratifs (gestion, locaux, etc.) des services de traduction de ces langues installés auprès du BI.

**155.9** Jusqu'au Congrès de Bruxelles 1952, chaque réunion (Congrès, Conf., Comm.) fixait elle-même, par une disp. de son Règl. int., le régime linguistique applicable à ses délibérations. Depuis Bruxelles, les disp. y relatives sont comprises dans les Actes de l'Union.

**155.12** Jusqu'au Congrès de Tokyo 1969, les frais des services d'interprétation des sessions du CE et du CCEP étaient répartis entre les membres des groupes linguistiques, que ceux-ci soient ou non représentés à ces sessions. Le CE a modifié, lors de sa session de 1971, son Règl. int. de façon à ne pas faire supporter les frais d'interprétation aux membres des groupes linguistiques dont la langue n'est pas utilisée lors d'une réunion, à la condition toutefois que le BI n'ait pas pris d'engagement à ce sujet. Sur recommandation du CE, le CCEP a modifié son Règl. int. dans le même sens lors de sa session de 1972.

Antérieurement au Congrès de Vienne 1964, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique n'étaient supportés par l'Union que pour les langues française, anglaise, espagnole et russe. La nouv. disp. s'applique à toute langue pour laquelle un pays ou un groupe de pays demande l'interprétation simultanée.

**155.13** Le Congrès de Paris 1947 a arrêté pour la première fois une disp. relative à la langue à employer pour la correspondance de service entre les adm. (art. 33.4 de la Conv. (Paris 1947)). Le Congrès du Caire 1934 a précisé qu'une adm. peut refuser d'accepter des lettres dans une langue autre que le français, si une entente n'est pas intervenue.

## Chapitre VII

### Dispositions finales

#### Article 156

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

#### ■ Commentaires

**156** Par. modifié par le Congrès de Bucarest 2004. Il a pour effet d'exclure du processus de la votation les Pays-membres touchés par le système de sanctions automatiques (art. 146.3 et 149 du Règl. gén.) afin de garantir le bon déroulement du Congrès.  
V. aussi comm. 31.1 de la Const.

#### Article 157

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies  
(Const. 9)

1. Les conditions d'approbation visées à l'article **156** s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

#### ■ Commentaires

**157** Cet art. prévoit qu'une procédure d'amendement menée conformément aux disp. énoncées dans les accords entre l'ONU et l'Union prime sur la procédure d'amendement prévue à l'art. 156. Toutefois, actuellement, l'accord entre l'ONU et l'Union ne prévoit pas une telle procédure d'amendement préférentielle. Par conséquent, la procédure d'amendement énoncée à l'art. 156 s'applique. En vertu de l'art. XVI de l'accord entre l'ONU et l'Union («Révision»), les deux organisations pourraient néanmoins s'entendre sur une procédure d'amendement préférentielle dans l'avenir.

Le Congrès de Lausanne 1974 a adopté la résolution C 7/1974, par laquelle il demande au CA de soumettre, le cas échéant, les projets de nouv. disp. à l'approbation des Pays-membres. Par analogie avec l'art. 156, les modifications à apporter éventuellement à ces Accords ne seront considérées comme adoptées par l'UPU que si elles recueillent l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union, les deux tiers au moins d'entre eux devant participer au vote.

## Article 158

### Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

1. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès.
2. Le présent Règlement général sera mis à exécution le **1<sup>er</sup> janvier 2014** et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Doha, le 11 octobre 2012.**

#### ■ Commentaires

**158** Art. modifié par le Congrès de Bucarest 2004. La nature juridique du Règl. gén. est plus proche de celle de la Const. que de celle de la Conv., en particulier car le Règl. gén. constitue un Acte qui contient les disp. assurant l'application de la Const. et le fonctionnement de l'Union.

Par conséquent, le Règl. gén. pourrait être établi de manière permanente, comme la Const., et devrait être révisé partiellement au moyen de Prot. add. V. comm. 33 de la Const. ainsi que l'art. 31.

Le CA de 1999 a décidé de ne plus publier les doc. du Congrès sous la forme de deux volumes (I et II) au motif que cette documentation était distribuée aux Pays-membres avant et pendant le Congrès. En application de cette décision, le BI a envoyé aux Pays-membres la publication intitulée «Décisions du Congrès de Beijing 1999», qui contenait les Actes définitifs du Congrès, ainsi que les Décisions autres que celles modifiant les Actes (voir résolution CA 9/1999).



# Partie IV

## Règlements intérieurs

### Règlement intérieur des Congrès

#### Sommaire

##### Article

1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs et observateurs ad hoc
6. Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
7. Bureau du Congrès
8. Membres des Commissions
9. Groupes de travail
10. Secrétariat du Congrès et des Commissions
11. Langues de délibération
12. Langues de rédaction des documents du Congrès
13. Propositions
14. Examen des propositions en Congrès et en Commission
15. Délibérations
16. Motions d'ordre et motions de procédure
17. Quorum
18. Principe et procédure de vote
19. Conditions d'approbation des propositions
20. Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
21. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
22. Rapports
23. Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès
24. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
25. Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
26. Réserves aux Actes
27. Signature des Actes
28. Modifications au Règlement

## Article premier

### Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé «Règlement», est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

## Article 2

### Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14.2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

#### ■ Commentaires

2 V. comm. à l'art. 14.2 de la Const. et à l'art. 101.2 du Règl. général.

2.3 Cette disp. tient compte du fait que, généralement, deux Comm. du Congrès siègent simultanément dans deux salles différentes et que certains pays ne sont représentés au Congrès que par un seul délégué muni des pouvoirs lui permettant de prendre part aux délibérations.

## Article 3

### Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'État ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes,

à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs. **Les pouvoirs autorisant à participer au nom du pays concerné ou à représenter ce dernier ne comprennent implicitement que le droit de délibérer et de voter.**

2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au **Bureau international**, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.

4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.

5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.

6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.

7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

#### ■ Commentaires

**3.1** Le Congrès de Vienne 1964 a adopté un vœu aux termes duquel le BI est invité à transmettre aux Pays-membres et en temps opportun une form. indiquant les conditions auxquelles les pleins pouvoirs doivent répondre pour être reconnus en bonne et due forme.

Antérieurement au Congrès de Hamburg 1984, le Règl. int. des Congrès prévoyait que les pouvoirs des délégués ne comportant pas expressément le pouvoir de signature donnaient simplement le droit de voter; mais, pour tenir compte de la Conv. de Vienne sur le droit des traités et d'une pratique de plus en plus généralisée, les Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Rio de Janeiro 1979 avaient assoupli cette règle en décidant que les pouvoirs donnant les pleins pouvoirs aux délégués sans préciser la portée de ceux-ci comportaient implicitement le pouvoir de signature. Le Congrès de Hamburg 1984 a entériné cette pratique.

Le Congrès de Hamburg 1984 a réitéré cette pratique.

Le Congrès d'Istanbul 2016 a approuvé des modifications supplémentaires visant à éclaircir et à actualiser les procédures relatives aux pouvoirs des délégués ainsi qu'à les mettre en adéquation avec les pratiques actuelles, en particulier en ce qui concerne le rôle du secrétariat et la notion de «représentation».

**3.2** En règle générale, les pouvoirs sont déposés auprès du Secrétariat de la Comm. de vérification des pouvoirs.

**3.3** Ce texte fait apparaître clairement que les délégués dont les pouvoirs font défaut ou sont entachés d'irrégularités ne sont plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès a approuvé le dernier rapport de la Comm. de vérification des pouvoirs, étant entendu que cette approbation doit avoir lieu avant toute élection et avant l'approbation des projets d'Actes.

**3.7** V. comm. à l'art. 8.3.

## Article 4

### Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.
2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

#### ■ Commentaires

**4** Antérieurement au Congrès de Tokyo 1969, les délégations étaient placées selon l'ordre alphabétique de leur pays et en commençant par la lettre A à partir de la tribune présidentielle. Cette nouv. pratique a été adoptée afin d'éviter que ce soient toujours les mêmes délégations qui siègent au fond des salles de conférences. Lorsque deux salles sont utilisées pour les séances du Congrès et des Comm., l'ordre des places est le même dans chacune d'elles.

## Article 5

### Observateurs et observateurs ad hoc

1. Les observateurs mentionnés à l'article 105.1 du Règlement général sont invités à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès.
2. Les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105.2 du Règlement général peuvent être invités à assister aux réunions spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès.
3. Les observateurs et les observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des observateurs et des observateurs ad hoc de participer à certaines réunions ou parties de réunions peut être limité si la confidentialité du sujet traité l'exige. Ils doivent alors en être informés le plus rapidement possible. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Ces décisions sont examinées par le Bureau du Congrès, qui est habilité à les confirmer ou à les infirmer par un vote à la majorité simple.

## ■ Commentaires

**5** Art. créé en raison des modifications apportées au Règl. gén. par le Congrès de Doha 2012. En conséquence, les art. 5 et 6 du Règl. int. des Congrès ont été fusionnés de manière à correspondre aux disp. de l'art. 105 du Règl. gén. de Doha (art. 102.11 à 19 et 104.11 à 17).

Jusqu'au Congrès de Paris 1947, les organismes étrangers au service postal n'étaient pas admis aux réunions de l'UPU. A partir de ce Congrès, l'ONU et différentes organisations internationales intergouvernementales ont participé aux Congrès en qualité d'observateurs. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord ONU/UPU, le 1<sup>er</sup> juillet 1948, l'ONU est devenue observateur de droit aux réunions de l'UPU. Cette disp. découle de l'art. II, par. 1, de l'Accord ONU/UPU (v. p. D 2).

Le Congrès de Lausanne 1974 a également admis comme observateurs de droit au sein du Congrès les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des États arabes (résolution C 3/1974) et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) (décision C 92/1974). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a accepté à son tour la Ligue des États arabes, en qualité d'observateur, à toutes les réunions des organes de l'UPU (résolution C 7/1979).

Le Congrès de Beijing 1999 a décidé de conférer à la Palestine, en qualité d'observateur privilégié, le droit de procéder à des échanges postaux directs avec les Pays-membres de l'Union ainsi que quatre autres droits, outre celui de participer à toutes les conférences et réunions de l'UPU et de ses organes en qualité d'observateur (résolution C 115/1999). Enfin, par sa résolution C 78/2012, le Congrès de Doha a aussi accepté l'Union européenne comme observateur lors des futurs Congrès.

Jusqu'au Congrès de Vienne 1964, c'était le Congrès lui-même qui décidait, lors de l'adoption de son Règl. int., quelles entités il souhaitait inviter à participer à ses travaux. Cette pratique présentait un inconvénient du fait que les invitations ne pouvaient être envoyées qu'après le début du Congrès. Elle fut modifiée par le Congrès de Vienne 1964, qui a chargé le CE, maintenant le CA, de désigner en temps utile les organisations intergouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter au Congrès, les invitations étant envoyées par le Directeur général du BI. Le Congrès de Hamburg 1984 a étendu cette compétence du CA aux organisations internationales non gouvernementales (Règl. gén. de 2008, art. 102.6.19/Règl. gén. de Doha, art. 107.1.10), en précisant que ces dernières peuvent uniquement participer aux travaux des Comm. du Congrès, comme l'indique la présente disp.

Etant donné que le Règl. gén. ne renfermait aucun art. indiquant les observateurs à inviter aux réunions de l'UPU, et que les observateurs étaient mentionnés dans divers art. de la Const. et du Règl. gén. ainsi que dans diverses résolutions et dans les Règl. int., le Congrès de Doha 2012 a décidé de créer un nouv. art. dans le Règl. gén. (art. 105) afin de présenter, dans un seul et même art., une liste complète des divers observateurs mentionnés dans les Actes de l'Union; l'objectif était de clarifier et de rendre plus précises les règles concernant les observateurs invités aux réunions de l'UPU.

## Article 6

### Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Pays-membre hôte du Congrès, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.

2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.

3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.

4. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants.

5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

■ **Commentaires**

6.1 Conformément à une tradition qui remonte aux origines de l'Union, la présidence du Congrès et des Congrès extraordinaires est confiée au pays hôte.

## Article 7

### Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.

2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article **10.1**, assistent aux réunions du Bureau.

■ **Commentaires**

7 Le Bureau est présidé par le Président du Congrès.

## Article 8

### Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la Convention.

2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.

3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

■ **Commentaires**

**8.1** Depuis le Congrès de Tokyo 1969, tous les Pays-membres représentés au Congrès sont admis comme membres de la Comm. des finances, alors qu'auparavant la composition de cette Comm. était restreinte. Par contre, le nombre des membres de la Comm. de vérification des pouvoirs et celui de la Comm. de rédaction sont traditionnellement limités respectivement à 11 et 12 membres.

**8.3** Suivant une disp. qui remonte au Congrès de Vienne 1891 et qui a été reprise dans le Règl. int. Des Congrès postérieurs jusqu'à celui de Vienne 1964, les délégués des pays qui ne participent pas à un Arr. étaient «admis à voter s'ils déclaraient être chargés par leur Gouvernement de signer cet Arrangement». Cette disp. n'a pas été reprise dans le Règl. int. permanent, d'une part parce qu'elle était en opposition avec l'art. relatif aux conditions d'approbation des prop. concernant chaque Arr. et en vertu duquel lesdites prop. «doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties à l'Arrangement» et, d'autre part, parce que le Règl. int. des Congrès est subordonné aux disp. des Actes (v. aussi art. 1 et 3.7).

## Article 9

### Groupes de travail

Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

## Article 10

### Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.

2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international, en collaboration avec le Pays-membre invitant.

4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des rapports.

5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

■ **Commentaires**

**10.1** V. Règl. gén. 2008, art. 112.2.12/Règl. gén. de Doha, art. 127.3.13.

**10.3** L'organisation et le fonctionnement d'un Congrès sont en fait assurés par deux secrétariats. L'un, composé du personnel du BI, s'occupe de l'organisation, du fonctionnement et du secrétariat proprement dit du Congrès; l'autre, constitué par les agents mis à disposition par le pays invitant, s'occupe des questions matérielles liées à la tenue d'un Congrès (locaux, machines, reproduction des doc, hôtels, excursions, etc.). La collaboration et la répartition des tâches entre ces deux secrétariats sont précisées dans un accord passé entre l'Union et le pays invitant.

**10.4** Par. modifié par le Congrès de Bucarest 2004. Aux Congrès de Séoul 1994 et de Beijing 1999, les procès-verbaux des réunions des Comm. du Congrès ont été remplacés par des rapports. Le Congrès a décidé d'étendre cette pratique aux séances plénières pour augmenter l'efficacité des réunions, améliorer la qualité des doc et contribuer à l'efficacité de la production documentaire. Le même Congrès de Bucarest a supprimé le par. 6, concernant l'établissement des procès-verbaux par des rapporteurs.

### Article 11

#### Langues de délibération

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.

2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées sous 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 1 soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.

5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

#### ■ Commentaires

**11.2** Du fait que les Actes officiels de l'Union sont rédigés en français, langue officielle de l'Union, les membres de la Comm. de rédaction sont des Pays-membres choisis parmi les délégations qui disposent de représentants utilisant cette langue.

**11.4** Voir aussi les comm. à l'art. 110.12 du Règl. gén. 2008/art. 155.12 du Règl. gén. de Doha.

**11.5** Voir aussi art. 110.7 du Règl. gén. 2008/art. 155.7 du Règl. gén. de Doha.

## Article 12

### Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.
2. À cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.
3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

#### ■ Commentaires

**12** Aux fins du présent art., le terme «documents» doit être pris au sens large. Il désigne non seulement ce qui est publié sous la cote Congrès–Doc, mais également les prop., les procès-verbaux, les projets de décisions, etc.

## Article 13

### Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.
4. **Dans le cas particulier des propositions émanant du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, les amendements doivent parvenir au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance.**
5. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.
6. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le

directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.

7. La procédure prévue sous 6 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.) lorsque ces propositions résultent des travaux du Congrès.

8. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

#### ■ Commentaires

13.1 Aux fins du présent art., le terme «propositions» a un sens très général. Il comprend aussi bien les prop. de modification des Actes que les projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.

13.4 Ce nouveau par. reproduit la formulation adoptée par le Congrès d'Istanbul 2016 pour le § 2 de l'article 138bis du Règl. gén. concernant les procédures de modification des prop. soumises par le CA ou le CEP.

13.5 Le texte du par. 5 tente de donner une définition aussi précise que possible de l'amendement pour éviter les contestations qui ont lieu parfois au sujet des prop. présentées en dehors des délais. Le Congrès de Hamburg 1984 a apporté certaines précisions au texte antérieur.

13.6 Voir aussi comm. à l'art 12.

Bien que le français soit la langue officielle, les Congrès ont admis que les amendements résultant directement des discussions puissent être présentés dans une langue de débat autre que le français, lorsque la rédaction du texte dans cette dernière langue présente des difficultés pour l'auteur de l'amendement.

13.7 Ce par. vise les projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc., qui résultent des travaux du Congrès. Par conséquent, il ne peut en aucun cas être interprété dans le sens que des prop. ne modifiant pas les Actes peuvent être introduites après l'ouverture du Congrès, car il serait en contradiction avec l'art. 138 du Règl. gén.

## Article 14

### Examen des propositions en Congrès et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déferées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions

décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.

2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite sous 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

#### ■ Commentaires

**14** La plupart des prop. sont examinées tout d'abord par les Comm. que le Congrès crée à cet effet; puis les décisions prises dans ce cadre sont soumises à l'approbation des séances plénières. Au début de ses travaux, le Congrès décide quelles sont les prop. qui seront traitées directement en séance plénière, ou confiées à telle Comm. plutôt qu'à telle autre, ou traitées conjointement par plusieurs Comm.

Pour les appels, v. art. 23.

Afin de simplifier les choses, le Congrès de Beijing 1999 a décidé que les prop. concernant les Règl. Ne seraient plus formellement soumises au Congrès, mais seraient soumises directement au CEP après transmission à tous les Pays-membres et op. dés. (art. 29.3 de la Const.).

**14.4** Ce par. autorise tout Pays-membre qui est partie à un Acte concerné par une prop. à reprendre cette prop. si elle est retirée par son auteur, même dans le cas où le Pays-membre ne figure pas parmi ceux qui ont appuyé ladite prop. avant son retrait.

## Article 15

### Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

## Article 16

### Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

- des éclaircissements sur le déroulement des débats;
- le respect du Règlement intérieur;
- la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

- a) la suspension de la séance;
- b) la levée de la séance;
- c) l'ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

#### ■ Commentaires

**16** À l'origine de cette disp., il y a d'abord l'emploi abusif que certaines délégations faisaient des motions d'ordre pour se faire entendre en priorité sur le fond du problème en discussion.

## Article 17

### Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

3. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé sous 1 à 3.

■ **Commentaires**

**17.1** Le Règl. int. adopté par le Congrès de Tokyo 1969 prévoyait un quorum plus rigoureux en ce qui concerne la Const. et le Règl. gén. Cette restriction a été supprimée par le Congrès de Lausanne 1974 afin de permettre au Congrès de débattre n'importe quelle question, même si la prise d'une décision exige une majorité qualifiée.

**17.2** Par. modifié par le Congrès de Bucarest 2004, car il est apparu nécessaire d'exclure les Pays-membres touchés par les sanctions automatiques (v. Règl. gén. 2008, art. 128.8 à 11 et 129/Règl. gén. de Doha, art. 146.2 à 5 et 149) afin de garantir le bon déroulement du Congrès.

## Article 18

### Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes.

3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:

- a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;
- b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président; l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au rapport de la séance;
- c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et du niveau de développement économique des Pays-membres, et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:

- a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
- b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes;
- c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.

5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.
6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

■ **Commentaires**

**18.3.c** Par. modifié par le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 en vue de l'introduction de procédures plus transparentes de cette nature.

## Article 19

### Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
  - a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote;
  - b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote;
  - c) pour la Convention: par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote;
  - d) pour les Arrangements: par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties aux Arrangements et ayant le droit de vote.
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote.
3. Sous réserve des dispositions prévues sous 5, par Pays-membres présents et votants, il faut entendre les Pays-membres ayant le droit de vote votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.
4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

■ **Commentaires**

**19.1 à 3** Art. modifié par le Congrès de Bucarest 2004. (v. comm. à l'art. 133 du Règl. gén. 2008/art. 156 du Règl. gén. de Doha).

**19.5** Les abstentions dont il est question sous 5 sont les abstentions manifestées formellement sur le bulletin de vote ou par pression sur le bouton correspondant. On distingue les abstentions des non-participations à un vote, qui, elles, n'entrent pas en considération.

## Article 20

### Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

## Article 21

### Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.

2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votants ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.

3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément aux dispositions prévues sous 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

6. Les candidats aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général du Bureau international peuvent, à leur demande, être représentés lors du décompte des voix.

#### ■ Commentaires

**21.6** Par. ajouté par le 24<sup>e</sup> Congrès (Genève) 2008 en vue de l'introduction de procédures plus transparentes de cette nature.

## Article 22

### Rapports

1. Les rapports des séances plénières du Congrès reproduisent la marche des séances, résumant brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des délibérations.
2. Les délibérations des séances des Commissions font l'objet de rapports à l'intention du Congrès. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.
3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso aux rapports de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français ou anglais au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.
4. À partir du moment où l'épreuve des rapports a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.
5. En règle générale et sous réserve des dispositions prévues sous 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le rapport d'une séance précédente. Il en est de même pour les rapports des Commissions. Les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits rapports.
6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément aux dispositions prévues sous 5.

#### ■ Commentaires

22 Art. modifié par le Congrès de Bucarest 2004. V. comm. à l'art. 10.4 ci-dessus.

## Article 23

### Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès

1. Chaque délégation peut faire appel des décisions à propos de propositions (Actes, résolutions, etc.) qui ont été adoptées ou rejetées en Commission. L'appel doit être notifié au Président du Congrès par écrit dans un délai de quarante-huit heures après la clôture de la séance de la Commission où la proposition a été adoptée ou rejetée. L'appel sera examiné à la séance plénière suivante.

2. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée par le Congrès ne peut être examinée à nouveau par ce même Congrès que si l'appel est appuyé par au moins dix délégations. Cet appel doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ayant le droit de vote. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une seule question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

■ **Commentaires**

**23** Art. introduit par le Congrès de Bucarest 2004 pour expliquer plus clairement la procédure d'appel et pour permettre au Congrès d'examiner les appels dans les meilleurs délais.

**23.2** Ce par. tient compte de la nécessité d'exclure de la votation les Pays-membres touchés par les sanctions automatiques. V. aussi comm. à l'art. 17.2 ci-dessus.

## Article 24

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Le Président peut, avec l'accord de la majorité, suivre une procédure plus rapide, par exemple chapitre par chapitre. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article **19.1** est applicable à ce vote.

2. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

3. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les dispositions prévues sous 2 sont également applicables aux projets de ces décisions.

■ **Commentaires**

**24.1** Art. modifié par le Congrès de Bucarest 2004 pour donner au Président la base juridique lui permettant de suivre, avec l'accord de la majorité, une procédure plus rapide lors de l'examen des projets d'Actes. V. aussi comm. à l'art. 23.1 et 2 ci-dessus.

## Article 25

Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles **106, 107, 112 et 113** du Règlement général.

■ **Commentaires**

**25** S'agissant des art. 106, 107, 112 et 113 du Règl. gén. de Doha, v. art. 102 et 104 du Règl. gén. 2008 et les comm. y relatifs.

## Article 26

### Réserves aux Actes

1. Les réserves doivent être présentées sous la forme d'une proposition au Secrétariat par écrit en une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final) dès que possible après l'adoption de la proposition relative à l'article faisant l'objet de la réserve.
2. Afin de lui permettre de distribuer à tous les Pays-membres les propositions de réserves avant l'adoption du Protocole final par le Congrès, le Secrétariat fixe un délai pour la présentation des réserves et le communique aux Pays-membres.
3. Les réserves aux Actes de l'Union présentées après le délai fixé par le Secrétariat ne seront prises en considération ni par le Secrétariat ni par le Congrès.

#### ■ Commentaires

**26** Art. modifié par le Congrès de Bucarest 2004. La procédure décrite dans cet art. permet aux pays de prendre leur décision quant à la votation des Protocoles finals. En effet, cette démarche permet à tous les Pays-membres d'analyser le contenu et les conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard des Actes de l'Union. Tous les Pays-membres devraient être en mesure d'analyser les réserves en discussion, d'en comprendre le contenu et d'en évaluer l'impact sur les Actes de l'Union. En particulier, il faut éviter la formulation des réserves lors de l'approbation des Actes par la dernière séance plénière du Congrès, quand toute discussion en matière de licéité des réserves devient impossible.

## Article 27

### Signature des Actes

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires.

## Article 28

### Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.
2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote.

#### ■ Commentaires

**28.2** Les prop. de modification du Règl. int. peuvent être introduites à tout moment au cours du Congrès (Règl. gén. 2008, art. 122.5/Règl. gén. de Doha, art. 138.5). Par. modifié par le Congrès de Bucarest 2004. V. comm. à l'art. 17.2 ci-dessus.



# Règlement intérieur du Conseil d'administration

## Sommaire

### Article

1. But et attributions du Conseil d'administration
2. Membres du Conseil d'administration et notification des représentants
3. Observateurs et observateurs ad hoc
4. Présidences et vice-présidences
5. Structures
6. Plénière
7. Commissions
8. Groupes permanents
9. Équipes spéciales
10. Comité de gestion
11. Secrétariat
12. Sessions et organisation des réunions
13. Ordre des places
14. Ordre du jour
15. Délibérations
16. Incidences financières des propositions formulées par les organes
17. Questions urgentes soulevées entre deux sessions
18. Langues
19. Quorum
20. Votations
21. Motions d'ordre et motions de procédure
22. Remise en discussion de décisions
23. Élection et remplacement du Vice-Directeur général
24. Rapports
25. Remboursement des frais de voyage aux représentants des membres et aux invités du Conseil d'administration et de ses organes
26. Mise en vigueur

### Article premier

#### But et attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration (ci-après dénommé «CA») a pour mission d'assurer, entre deux Congrès, la continuité des travaux de l'Union, conformément aux dispositions des Actes de l'Union. Ses attributions découlent notamment du Règlement général et des décisions correspondantes du Congrès.
2. Les travaux du CA sont organisés et réalisés en vue de mettre en œuvre les objectifs de la stratégie et du plan d'activités de l'Union ainsi que son Programme et budget.

## Article 2

### Membres du Conseil et notification des représentants

1. Le CA se compose de 41 membres (soit le pays hôte du Congrès en qualité de Président et 40 autres membres élus par le Congrès) qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. Chaque membre du CA désigne son **représentant** selon le Règlement général. Ce représentant peut être accompagné d'un ou de plusieurs autres délégués également habilités à prendre part aux discussions et à voter. Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque Pays-membre notifie au Bureau international, avant l'ouverture de la session, son représentant désigné et les délégués qui l'accompagnent. La confirmation de l'enregistrement et de l'accès aux sessions du CA est donnée uniquement lorsque les informations personnelles pertinentes ont été validées après comparaison avec la liste officielle des délégués dûment notifiée par l'autorité gouvernementale compétente d'un membre du CA.
3. En cas de doute sur la composition de la délégation d'un Pays-membre, le représentant ou, le cas échéant, son suppléant, est amené à trancher.

#### ■ Commentaires

2 Le titre et le par. 2 de cet art. ont été modifiés par le CA 2009, qui a introduit une procédure de notification plus formelle des Pays-membres participant à sa session annuelle.

2.2 Ce par. a été modifié en conséquence de la modification de l'art. 106.4 du Règl. gén. par le Congrès d'Istanbul 2016. La qualification requise dans le domaine postal a été supprimée; les membres du CA désignent leurs représentants dans le cadre de leur souveraineté.

## Article 3

### Observateurs **et observateurs ad hoc**

1. Observateurs
  - 1.1 Les entités indiquées ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des commissions du CA en qualité d'observateurs:
    - 1.1.1 Des représentants de l'Organisation des Nations Unies.
    - 1.1.2 Les Unions restreintes.
    - 1.1.3 Les membres du Comité consultatif (ci-après dénommé «CC»).
    - 1.1.4 Les entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs, en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès .
    - 1.1.5 Le Président du Conseil d'exploitation postale (ci-après dénommé «CEP»). Il représente celui-ci aux séances du CA à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives au CEP.
    - 1.1.6 Le Président du CC. Il représente celui-ci aux séances du CA à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives au CC.
    - 1.1.7 Les représentants du CEP, désignés par ce dernier.
    - 1.1.8 Les représentants du CC, désignés par ce dernier.
    - 1.1.9 Les autres Pays-membres de l'Union.

2. Observateurs ad hoc
- 2.1 Après consultation du Secrétaire général et, le cas échéant, du Président de la commission concernée, le Président du CA est autorisé à inviter les entités ci-après à certaines réunions en qualité d'observateurs ad hoc lorsqu'il est considéré que cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes:
  - 2.1.1 institutions spécialisées des Nations Unies;
  - 2.1.2 organisations intergouvernementales;
  - 2.1.3 tout organisme international, toute association ou entreprise ou toute personne qualifiée.
3. Principes
- 3.1 Les observateurs et les observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.
- 3.2 Les observateurs et les observateurs ad hoc peuvent également participer aux réunions des organes du CA mentionnés aux articles 6 à 9, sous réserve d'en informer au préalable leurs Présidents soit par écrit, soit verbalement.
- 3.3 Les observateurs et les observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le CA peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider les **organes du CA** lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et des observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
- 3.4 Pour des raisons logistiques, le CA peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
- 3.5 Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et les observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Les différents cas sont signalés au CA, et au CEP s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le CA peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le CEP lorsque cela est approprié.

■ **Commentaires**

3 Cet art. a été adapté en fonction du nouvel art. 105 du Règl. gén. créé par le Congrès de Doha.

**3.1.1.4** Cette catégorie comprend actuellement quatre observateurs: l'Union africaine (C 92/1974), la Ligue des États arabes (C 7/1979), la Palestine (C 115/1999) et l'Union européenne (C 78/2012).

Jusqu'à présent, les quatre entités ayant reçu l'autorisation du Congrès sont la Ligue des États arabes (résolution C 3/1974), l'Union africaine (décision C 92/1974), la Palestine (C 115/1999) et l'Union européenne (C 78/2012).

**3.3.3** Ce par. a été modifié conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul.

#### Article 4

##### Présidences et vice-présidences

1. La présidence du CA est dévolue de droit au pays hôte du dernier Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et le CA élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte. À sa première réunion, le CA élit, parmi ses membres et sur la base d'une répartition géographique équitable, les pays qui assument les quatre vice-présidences et les présidences et vice-présidences des commissions, et désigne ses membres qui siègeront au CC en qualité de membres de celui-ci.
2. Le Président convoque le CA, dirige les délibérations et approuve le compte rendu analytique. Il a, en outre, la direction générale des travaux et de l'activité du CA. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, désigné par tirage au sort.
3. Le Président peut désigner un autre membre du CA pour animer une partie des délibérations, par exemple un Président de commission pour les discussions relatives à certaines affaires de cette commission, pouvant éventuellement être traitées directement en séance plénière.

#### Article 5

##### Structures

1. Les travaux du CA sont réalisés par les organes ci-après, dans le cadre du Règlement général et des décisions correspondantes du Congrès:
  - 1.1 Plénière.
  - 1.2 Commissions.
  - 1.3 Groupes permanents.
  - 1.4 Équipes spéciales.
  - 1.5 Comité de gestion.
2. Tous les membres du CA peuvent participer aux groupes permanents et aux équipes spéciales, qui admettent en principe la participation d'observateurs et d'observateurs ad hoc selon les dispositions du Règlement général et de l'article 3 du présent Règlement. Tous les membres du CA sont habilités à participer aux travaux des groupes permanents et des équipes spéciales en tant que membres de droit. Les Pays-membres sont tenus informés du mandat et de l'avancement des travaux des groupes permanents et des équipes spéciales sur le site Web de l'Union.
3. D'entente avec le CEP, le CA peut constituer des groupes permanents mixtes ou des équipes spéciales mixtes pour l'étude de questions intéressant les deux Conseils.

## Article 6

### Plénière

1. La plénière est l'organe décisionnel qui approuve les travaux accomplis par les commissions ou toute équipe spéciale placée sous leur responsabilité, ou en prend acte, et qui résout toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu'à elle.

## Article 7

### Commissions

1. Les commissions sont des organes décisionnels qui rendent compte directement à la plénière, conformément à l'étendue des pouvoirs spécifiques délégués par celle-ci. Les commissions sont chargées de mettre en œuvre ou de suivre la mise en œuvre de tous les principaux livrables déduits des décisions du Congrès dans un domaine d'activité spécifique, d'approuver les travaux terminés par les groupes permanents et les équipes spéciales placés sous leur responsabilité et de résoudre toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu'à elles.

2. Chaque membre du CA a le droit de participer aux travaux des commissions.

## Article 8

### Groupes permanents

1. Les groupes permanents sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches spécifiques en rapport avec des activités en cours et des activités courant sur l'ensemble du cycle du Congrès. Les groupes permanents rendent compte à leurs commissions respectives.

2. Avec d'autres organisations internationales, le CA peut aussi constituer des groupes permanents sous la forme de comités de contact ou d'autres organes mixtes pour traiter de questions d'intérêt mutuel. Dans ces cas, le CA désigne ses membres qui représenteront l'Union. Les comités de contact et autres organes mixtes peuvent, exceptionnellement, se réunir en d'autres lieux que le siège de l'Union à Berne (Suisse).

## Article 9

### Équipes spéciales

1. Les équipes spéciales sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches à court terme ne pouvant raisonnablement pas être menées à bien par une commission ou un groupe permanent. En fonction de leur mandat, les équipes spéciales rendent compte à la plénière ou à une commission.

2. Les équipes spéciales existent en nombre limité et peuvent être créées par une commission (avec un mandat, des objectifs, des livrables et un calendrier spécifiques), sous réserve de l'approbation de la plénière et conformément à la stratégie et au plan d'activités de l'Union, à son Programme et budget ainsi qu'au programme de travail du CA pour le cycle du Congrès. Le cahier des charges spécifique d'une équipe spéciale est approuvé par la plénière. Les équipes spéciales sont dissoutes une fois leur mission accomplie ou si les travaux sont suspendus par la plénière. Toute prolongation exceptionnelle de la durée de vie d'une équipe spéciale est soumise à l'approbation de la plénière.

## Article 10

### Comité de gestion

1. Le Président et les Vice-Présidents du CA ainsi que les Présidents et Vice-Présidents de ses commissions constituent le Comité de gestion, qui se réunit à la demande du Président du CA. À la demande du Président du CA, le Président du CEP et le Président du CC peuvent être invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité de gestion. Peuvent également être invités à participer aux réunions du Comité de gestion, en qualité d'observateurs, les Présidents des autres organes dépendant directement du CA. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint du CA mentionnés à l'article 11.1 assistent aux réunions du Comité de gestion.

2. Le Comité de gestion prépare les travaux de chaque session et contrôle le déroulement des travaux du CA et de ses organes. Il aide le Président du CA à élaborer l'ordre du jour des séances plénières et à coordonner les travaux des organes du CA.

#### ■ Commentaires

**10** Dans toutes les disp. du présent Règlement, les termes «Président» et «Vice-Présidents» désignent les Pays-membres élus pour exercer ces fonctions.

**10.1** Conformément à l'art. 108.3, du Règl. gén. qui a été modifié par le Congrès de Doha 2012, les Vice-Présidents des Comm. du CA ont été inclus parmi les membres du Comité de gestion.

## Article 11

### Secrétariat

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du CA. Le secrétariat du CA est assuré par le Bureau international.

2. Le Secrétaire général du CA:

2.1 prend part aux délibérations du CA et de ses organes sans droit de vote; il peut également se faire représenter;

2.2 prépare les travaux du CA et met à disposition sur le site Web de l'Union tous les documents publiés à l'occasion de chaque session; les documents devant faire l'objet d'une décision ou d'un examen par la plénière et les

- commissions du CA sont publiés sur le site Web de l'Union dans toutes les langues de délibération de la réunion en question au moins vingt jours ouvrables avant l'ouverture de la session;
- 2.3 publie sur le site Web, après approbation par le Président du CA, un compte rendu analytique ainsi que les résolutions et décisions du CA; des versions imprimées sur support papier peuvent être envoyées aux Pays-membres qui en font la demande ;
- 2.4 prépare le rapport sur l'ensemble de l'activité du CA visé à l'article correspondant du Règlement général et le met à disposition sur le site Web de l'Union, après approbation par le CA, au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès;
- 2.5 assure la liaison avec le CEP et soumet à celui-ci les questions que le CA décide de lui confier conformément à l'article correspondant du Règlement général;
- 2.6 exécute les décisions du CA suivant les directives de ce dernier;
- 2.7 organise, dans l'intervalle des sessions et conformément aux éventuelles directives du CA, la représentation de l'Union aux réunions des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Unions restreintes et des autres organisations internationales présentant un intérêt pour l'Union;
- 2.8 transmet aux organes compétents du CA, pour préavis, les questions soumises au CA, dans l'intervalle des sessions, par un Pays-membre de l'Union ou par les organismes internationaux;
- 2.9 liquide, après entente avec le Président, les affaires courantes du CA.
3. Le Secrétaire général peut être chargé, par le Président ou par le CA lui-même, de l'étude de certaines questions spéciales; dans les mêmes conditions et en vue de simplifier la gestion, certaines attributions peuvent lui être déléguées.
4. Le secrétariat du CA:
- 4.1 rédige les rapports des séances des organes du CA ainsi que le compte rendu analytique;
- 4.2 rédige la correspondance et conserve les archives.

■ **Commentaires**

**11.2.2** V. art. 130 du Règl. gén., au moyen duquel le Congrès de Doha 2012 a instauré une politique de doc électroniques et aboli la diffusion physique des doc des réunions. Par la suite, une date limite a été fixée pour la publication des doc afin que les membres du Conseil aient suffisamment de temps pour examiner les doc, ce qui devrait améliorer le processus de prise de décisions (v. rés. C 17/2012).

**11.2.3** Ce par. a été actualisé suivant la modification de l'art. 130.2 du Règl. gén. par le Congrès d'Istanbul 2016.

**11.2.4** Voir comm. concernant l'art. 3 ci-dessus.

## Article 12

### Sessions et organisation des réunions

1. En principe, le CA se réunit deux fois par an au siège de l'Union pour une période totale maximale de dix jours ouvrables. La plénière fixe la date et la durée approximatives de la prochaine session du CA. Si les circonstances l'y obligent, le Président du CA, après avis du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixées, sous réserve de notifier ce changement au moins deux semaines avant l'ouverture de la session aux membres du CA.
2. Le CA peut se réunir exceptionnellement lorsque la demande en est faite ou approuvée par un tiers au moins de ses membres ou à l'initiative de son Président. La date est fixée par le Président en accord avec le Secrétaire général.
3. Lors de chaque session, le CA:
  - 3.1 procède à des échanges de vues sur les travaux effectués ou en cours et formule, le cas échéant, des recommandations à leur sujet;
  - 3.2 approuve le calendrier établi, après entente avec les Présidents des organes intéressés et après avis du Secrétaire général, des réunions qui doivent se tenir jusqu'à la prochaine session; toute réunion envisagée en dehors de ce calendrier doit, si elle entraîne des dépenses supplémentaires, être autorisée par le Président du CA, après avis du Secrétaire général;
  - 3.3 approuve le plan d'exploitation annuel (ou toute révision de ce plan) et les rapports sur son exécution, sur la base des propositions qui lui sont faites par les Pays-membres et par le Bureau international ou en fonction des modifications apportées à la stratégie de l'Union et à son Programme et budget.
4. Entre les sessions du CA, les groupes permanents et les équipes spéciales mènent, en règle générale, leurs travaux au moyen d'outils de collaboration en ligne et de participation à distance (p. ex. espaces numériques de travail et conférences Web). Si nécessaire, ces organes peuvent, exceptionnellement, tenir des réunions physiques au siège de l'Union. Conformément à l'article 8, les groupes permanents, tels que les comités de contact et autres organes mixtes, peuvent, exceptionnellement, se réunir en d'autres lieux que le siège de l'Union.
5. Sans préjudice du § 3.2, les dates des réunions des groupes permanents et des équipes spéciales organisées en dehors des sessions sont fixées par les Présidents des organes concernés, après consultation du Secrétaire général. Tout document produit par les groupes permanents ou les équipes spéciales pour faire état des travaux accomplis ou demander à la plénière ou à une commission de prendre une décision est traité comme document officiel de la session du CA dans la mesure où il respecte le délai de soumission de six semaines mentionné à l'article 14. Néanmoins, tout autre document produit et échangé entre les sessions dans le seul but de mener à bien les travaux assignés aux groupes permanents et aux équipes spéciales n'est pas traité comme un document officiel de la session du CA, bien qu'il puisse être mis à la disposition des Pays-membres par l'intermédiaire des espaces collaboratifs.

■ **Commentaires**

12.1 Ce par. a été modifié conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul.

**Article 13**

Ordre des places

1. Aux séances du CA et de ses organes, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres.
2. Le Président du CA tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place, à la session suivante, lors de chaque session du CA, en tête devant la tribune présidentielle.

**Article 14**

Ordre du jour

1. Le Président du CA établit, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour provisoire de chaque session plénière, en accordant la priorité aux points appelant une décision. Cet ordre du jour est mis à disposition sur le site Web de l'Union en même temps que la convocation.
2. Chaque Président d'organe établit également, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour des séances réservées à cet organe selon le même principe que celui mentionné sous 1.
3. Sont portées, entre autres, à l'ordre du jour provisoire du CA:
  - 3.1 les questions retenues au cours de la session précédente;
  - 3.2 les questions soumises sous la forme d'un document du CA par les membres du CA ou par d'autres Pays-membres de l'Union dans l'intervalle des sessions et notifiées au Secrétaire général six semaines au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées; les questions notifiées au Secrétaire général moins de six semaines avant l'ouverture de la session ne peuvent être prises en considération que si le CA en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants ayant le droit de vote;
  - 3.3 les suggestions et propositions soumises par le Directeur général du Bureau international.

**Article 15**

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après avoir été autorisés par le Président de la réunion.
2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent pas excéder cinq minutes. Le Président de la réunion

est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut également inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président de la réunion peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut également, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé. Cependant, la possibilité devrait être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations; ainsi, l'auteur de la proposition peut, s'il le souhaite, avoir la parole en dernier lieu.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cependant, cette limitation ne peut pas être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

## Article 16

### Incidences financières des propositions formulées par les organes

1. Toute proposition présentée par les organes qui a des répercussions financières pour l'Union doit être soumise pour examen à la Commission des finances avant que le CA procède à son examen. Cette commission, que le CA doit constituer, en fait rapport à la plénière.

2. Par ailleurs, chaque proposition présentée au Congrès par le CA et ses organes susceptible d'entraîner des dépenses de l'Union doit être accompagnée de son impact financier afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.

#### ■ Commentaires

16.2 V. art. 138.3 du Règl. gén.

## Article 17

### Questions urgentes soulevées entre deux sessions

1. Les questions urgentes soulevées entre deux sessions sont traitées par le Président.

2. S'il s'agit de questions de principe, le Président consulte les membres du CA et, s'il le juge utile, l'ensemble des Pays-membres de l'Union; il informe les membres consultés des solutions intervenues.

**Article 18**

## Langues

1. La langue officielle du CA est la langue française.
2. Pour les délibérations du CA, les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe sont admises, moyennant un système d'interprétation simultanée.
3. Les frais des services d'interprétation dans les langues mentionnées sous 2 sont supportés, selon les modalités fixées sous 4, par les membres des cinq groupes de pays indiqués ci-après et par les observateurs cités à l'article 3.1.1.9.

<i>Français</i>	<i>Anglais</i>	<i>Espagnol</i>	<i>Arabe</i>	<i>Russe</i>
<b>Belgique</b> Burkina Faso Côte d'Ivoire (Rép.) <b>Suisse</b>	Afrique du Sud <b>Allemagne</b> Australie Barbade Brésil Bulgarie (Rép.) Corée (Rép.) <b>Éthiopie</b> <b>Géorgie</b> <b>Indonésie</b> <b>Iran (Rép. islamique)</b> Italie Japon <b>Kenya</b> <b>Malaisie</b> Ouganda Pakistan Pologne Roumanie <b>Royaume-Uni</b> Soudan Turquie Viet Nam <b>Zambie</b>	Costa-Rica <b>Cuba</b> <b>Dominicaine (Rép.)</b> <b>Espagne</b> Mexique <b>Paraguay</b> <b>Uruguay</b>	<b>Algérie</b> <b>Émirats arabes unis</b> <b>Maroc</b> <b>Tunisie</b>	<b>Kazakhstan</b>

Dans l'intervalle de deux sessions du CA, tout Pays-membre qui désire changer de langue de délibération en informe le Secrétaire général.

4. Les frais des services d'interprétation dans les langues mentionnées sous 2 sont, en principe, divisés en cinq parts égales, dont chacune est supportée par les membres du CA et les Pays-membres qui participent à ses réunions comme observateurs, en application de l'article 3.1.1.9, et qui ont choisi d'utiliser la même

langue, dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, si l'interprétation dans une des langues fixées sous 2 n'est pas utilisée pour une session du CA ou pour la réunion intérimaire d'un organe de celui-ci, et à condition que le Bureau international n'ait pas encore pris d'engagements à ce sujet, les frais mentionnés sous 3 sont divisés en parts égales entre les groupes linguistiques représentés à ladite réunion.

5. Si des membres du CA désirent employer d'autres langues, ils doivent assurer l'interprétation simultanée dans l'une des langues anglaise, arabe, espagnole, française ou russe, soit par le système indiqué sous 2, lorsque les modifications techniques nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers. Les demandes d'emploi d'autres langues doivent être adressées au secrétariat au moins six mois avant l'ouverture de la réunion en cause.

#### ■ Commentaires

**18.4** Lors de sa session 2007, le CA a décidé que les observateurs devaient participer au règlement des frais d'interprétation, au même titre que les membres du CA.

**18.4 et 5** Le Congrès de Doha 2012 a ajouté la langue arabe à la liste des langues obligatoires pour les délibérations lors des réunions des organes de l'Union (v. art. 155.9 du Règl. gén.).

## Article 19

### Quorum

1. Les délibérations du CA ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres ayant le droit de vote est présente.

## Article 20

### Votations

1. Sous réserve des sanctions prévues à l'article correspondant du Règlement général, chaque membre du CA dispose d'une seule voix.

2. Si un membre du CA, représenté à une session, est empêché d'assister à une séance, il a la faculté de déléguer exceptionnellement son droit de vote au représentant d'un autre Pays-membre ayant le droit de vote, à condition d'en donner préalablement avis, par écrit, au Président du CA. Toutefois, il est entendu qu'un membre du CA ne peut assumer la représentation que d'un seul autre pays.

3. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont décidées par la majorité des membres présents et votants ayant le droit de vote. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

4. Le vote a lieu:

4.1 à main levée;

4.2 par appel nominal: sur demande d'un membre du CA ou au gré du Président; l'appel se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CA;

4.3 au scrutin secret: sur demande de deux membres du CA; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure; celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote.

5. L'expression «membres présents et votants» s'entend des membres ayant le droit de vote et votant «pour» ou «contre». Les abstentions ne sont pas prises en considération; de même, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative aux procédures techniques utilisées pour le vote.

7. Les règles de vote s'appliquent aux décisions prises par la plénière ou par les commissions.

## Article 21

### Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;

1.2 le respect du Règlement intérieur;

1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

3.1 la suspension de la séance;

3.2 la levée de la séance;

3.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;

3.4 la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix, et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

## Article 22

### Remise en discussion de décisions

1. Lorsqu'une décision a été prise par la plénière ou par une commission, la question ne peut être examinée à nouveau que si la plénière approuve le principe de ce nouvel examen par un vote effectué de la même manière (à main levée, par appel nominal ou vote secret) que celui précédemment réalisé pour la proposition en cause.

## Article 23

### Élection et remplacement du Vice-Directeur général

1. Lorsque, dans le cas prévu à l'article correspondant du Règlement général, la plénière doit procéder à l'élection du Vice-Directeur général du Bureau international, cette élection a lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages définie à l'article 20.3 et 5. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour obtenir cette majorité.

2. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

3. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président du CA.

4. Si plusieurs candidats n'obtiennent aucune voix lors d'un tour de scrutin, tous ces candidats sont éliminés sans que l'on procède à un scrutin supplémentaire pour tenter de les départager.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, la plénière charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs du grade D 2 d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

## Article 24

### Rapports

1. Les organes du CA établissent, à l'intention du CA, des rapports décrivant succinctement les travaux prévus dans le Programme et budget de l'Union, dans le programme de travail du CA et dans les plans d'exploitation annuels y relatifs.

2. Chaque délégation est autorisée à demander que chacune de ses interventions soit incluse dans ces rapports, soit dans leur intégralité soit sous forme de résumé, à condition que le texte en anglais ou en français soit remis au Bureau international au plus tard deux heures après la fin de la séance.

## Article 25

Remboursement des frais de voyage aux représentants des membres et aux invités du Conseil d'administration et de ses organes

1. Conformément à l'article correspondant du Règlement général, le représentant de chacun des membres du CA participant aux sessions de cet organe a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1<sup>re</sup> classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.

2. En application des dispositions sous 1, les dispositions doivent être observées:

2.1 si un Pays-membre du CA se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes à la session du CA et à des réunions de ses organes siégeant au même endroit dans la période qui précède ou suit la session, il ne reçoit qu'une fois le remboursement du prix d'un billet de voyage;

2.2 si un Pays-membre du CA est convoqué et se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes, dans l'intervalle des sessions du CA, à des réunions des organes du CA siégeant au même endroit dans un laps de temps n'excédant pas trente jours pour l'ensemble des réunions, il ne reçoit qu'une fois le remboursement du prix d'un billet de voyage.

3. Les frais de voyage des représentants d'un organisme international ou de toute autre personne que le CA désire associer à ses travaux ne peuvent être mis à la charge de l'Union qu'avec l'accord préalable du Président du CA et du Secrétaire général et si cette participation est dans l'intérêt de l'Union ou des travaux du CA. Il en est de même des frais de voyage des représentants des pays non membres du CA que celui-ci désire expressément associer à ses travaux.

### ■ Commentaires

25.1 V. comm. concernant l'art. 110 du Règl. gén.

25.3 V. comm. concernant l'art. 3 ci-dessus.

**Article 26**

Mise en vigueur

1. Le présent Règlement intérieur entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté à Berne, le **27 octobre 2017**.

Au nom du Conseil d'administration:

Le représentant du Pays-membre  
assumant la présidence,  
**Kenan Bozgeyik**

Le Secrétaire général,  
**Bishar A. Hussein**

# Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale

## Sommaire

### Article

1. But et attributions du Conseil d'exploitation postale
2. Membres du Conseil d'exploitation postale
3. Observateurs et observateurs ad hoc
4. Présidences et vice-présidences
5. **Structures**
6. **Plénière**
7. **Commissions**
8. **Groupes permanents**
9. **Équipes spéciales**
10. **Organes subsidiaires financés par les utilisateurs**
11. Comité de gestion
12. Secrétariat
13. Sessions **et organisation des réunions**
14. Ordre des places
15. Ordre du jour
16. Élaboration et conditions d'admission des nouveaux Règlements
17. Révision des Règlements
18. Finalisation des Règlements
19. Débats
20. Réserves aux Règlements révisés par le Conseil d'exploitation postale
21. Questions urgentes soulevées entre deux sessions
22. Langues
23. Quorum
24. Votations
25. Élection du Président et du Vice-Président
26. Motions sur des points d'ordre et des points de procédure
27. Remise en discussion de décisions
28. Rapports
29. Remboursement des frais de voyage aux représentants des Pays-membres du Conseil d'exploitation postale et de ses organes
30. **Mise en vigueur**

### Article premier

#### But et attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale (ci-après le «CEP») est chargé de tous les problèmes opérationnels, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ainsi que pour leurs opérateurs désignés. Ses attributions découlent notamment du Règlement général et des décisions correspondantes du Congrès.

**2. Les travaux du CEP sont organisés et réalisés en vue de mettre en œuvre les objectifs de la stratégie et du plan d'activités de l'Union ainsi que son Programme et budget.**

■ **Commentaires**

1.2 Cet art. a été ajouté en conséquence de la modification de l'art. 113.1.110 du Règl. gén. par le Congrès d'Istanbul 2016.

Article 2

Membres du Conseil d'exploitation postale

1. Le CEP se compose de 40 membres élus par le Congrès qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Chaque membre du CEP désigne son représentant **selon le Règlement général . Ce représentant peut être accompagné d'un ou de plusieurs autres délégués également habilités à prendre part aux discussions et à voter. Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque Pays-membre notifie au Bureau international, avant l'ouverture de la session, son représentant désigné et les délégués qui l'accompagnent. La confirmation de l'enregistrement et l'accès aux sessions du CEP ne sont donnés qu'après vérification et validation des données personnelles des représentants avec la liste officielle des délégués dûment communiquée par l'autorité gouvernementale compétente du membre du CEP.**

**3. En cas de doute sur la composition de la délégation d'un Pays-membre, le représentant ou, le cas échéant, son suppléant, est amené à trancher.**

■ **Commentaires**

2.2 Ce par. a été modifié en conséquence de la modification de l'art. 106.4 du Règl. gén. par le Congrès d'Istanbul 2016. La qualification requise dans le domaine postal a été supprimée; les membres du CA désignent leurs représentants dans le cadre de leur souveraineté.

Article 3

Observateurs et observateurs ad hoc

1. Observateurs

1.1 Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des commissions du **CEP**, en qualité d'observateurs:

1.1.1 Représentants de l'Organisation des Nations Unies.

1.1.2 Unions restreintes.

1.1.3 Membres du Comité consultatif.

1.1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès .

1.1.5 Président du **Conseil d'administration (ci-après le «CA»)**, représentant celui-ci aux séances du CEP lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au CA.

- 1.1.6 Président du Comité consultatif et Présidents des organes rendant compte directement au CEP, représentant ces organes aux séances du CEP lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Comité consultatif et à ces organes.
- 1.1.7 Représentants du **CA**, désignés par celui-ci.
- 1.1.8 Représentants du Comité consultatif, désignés par celui-ci.
- 1.1.9 Autres **Pays-membres de l'Union**.
- 1.2 Les Présidents des autres organes du CEP sont compétents pour autoriser, après consultation du Président du CEP et du Secrétaire général, la participation des observateurs visés sous 1.1 aux réunions de l'organe qu'ils président.
2. Observateurs ad hoc
  - 2.1 Après consultation du Secrétaire général et, le cas échéant, du Président de l'organe concerné, le Président du CEP est autorisé à inviter aux séances plénières, aux réunions des commissions et à d'autres réunions spécifiques des **organes du CEP les entités** ci-après, en qualité d'observateur ad hoc, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou des travaux du CEP:
    - 2.1.1 Agences spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.
    - 2.1.2 Organisations intergouvernementales.
    - 2.1.3 Tout organisme international, toute association, entreprise ou personne qualifiée.
  - 2.2 Après consultation du Président du CEP et du Secrétaire général, les Présidents des **autres** organes du CEP sont autorisés à inviter à leurs réunions les observateurs ad hoc, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou des **travaux** du CEP.
3. Principes
  - 3.1 Les observateurs et observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.
  - 3.2 À leur demande, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le CEP peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. **Exceptionnellement**, ils peuvent aussi être sollicités pour présider des **groupes permanents et des équipes spéciales** lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient.
  - 3.3 La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
  - 3.4 Pour des raisons logistiques, le CEP peut limiter le nombre de participants par observateur et observateurs ad hoc. Il peut également limiter leur droit de parole lors des débats.
  - 3.5 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion **à laquelle ils ont déjà été invités à participer**. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au **CEP**, et au **CA** s'il s'agit de questions présentant un **intérêt** particulier pour cet organe.

■ **Commentaires**

**3.1.1.4** Cette catégorie comprend actuellement quatre observateurs: l'Union africaine (C 92/1974), la Ligue des États arabes (C 7/1979), la Palestine (C 115/1999) et l'Union européenne (C 78/2012).

**3.2** Les art. ont été modifiés conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul, qui vise à améliorer la pertinence de l'Union et à permettre aux conseils de fluidifier les procédures de prise de décisions, les méthodes de travail et les activités.

## Article 4

### Présidences et vice-présidences

1. À sa **réunion constitutive**, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le CEP élit, parmi ses membres, le Président **et le Vice-Président**; il choisit **les Présidents** et les Vice-Présidents des commissions et, si possible, les Présidents des autres organes; il désigne ceux de ses membres qui feront partie du Comité consultatif.

2. Le Président convoque le CEP, dirige les délibérations et approuve le compte rendu analytique. Il a en outre la direction générale des travaux et de l'activité du **CEP**. Si le Président **du CEP** n'est pas en mesure d'assumer sa fonction, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'empêchement également du Vice-Président, par l'un des Présidents de commission désigné par eux-mêmes ou, à défaut d'accord, par tirage au sort.

3. Le Vice-Président assiste le Président du **CEP** dans la direction et l'animation du CEP. À ce titre, il est notamment tenu informé de la préparation et de la programmation des sessions du CEP. Il suit et coordonne les études et les questions qui lui sont confiées.

4. Le Président du CEP peut désigner un autre membre du CEP pour animer une partie des délibérations, par exemple un Président de commission pour les discussions relatives à certaines affaires de cette commission, qui, le cas échéant, pourraient être traitées directement en séance plénière.

■ **Commentaires**

4 Dans toutes les disp. du présent Règl., les termes «Président» et «Vice-Présidents» désignent les Pays-membres élus pour exercer ces **fonctions**.

## Article 5

### Structures

1. **Les travaux du CEP sont réalisés par les organes ci-après, dans le cadre du Règlement général et des décisions correspondantes du Congrès:**

- **Plénière.**
- **Commissions.**
- **Groupes permanents.**
- **Équipes spéciales.**
- **Organes subsidiaires financés par les utilisateurs.**
- **Comité de gestion.**

**2. Sous réserve des compétences du CA, le CEP ou la commission concernée approuve et supervise les règles spécifiques de fonctionnement de ceux de ses organes qui sont établis durablement (Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, Groupe «.post», Groupe Postransfer, etc.).**

**3. Tous les membres du CEP peuvent participer aux groupes permanents et aux équipes spéciales, qui admettent, en principe, la participation d'observateurs et d'observateurs ad hoc selon les dispositions du Règlement général et de l'article 3 du présent Règlement. Tous les membres du CEP sont habilités à participer aux travaux des groupes permanents et des équipes spéciales en tant que membres de droit. Les Pays-membres sont tenus informés du mandat et de l'avancement des travaux des groupes permanents et des équipes spéciales sur le site Web de l'Union.**

**4. D'entente avec le CA, le CEP peut constituer des groupes permanents mixtes ou des équipes spéciales mixtes pour l'étude de questions intéressant les deux Conseils, dans le respect des dispositions pertinentes du Règlement intérieur du CA.**

■ **Commentaires**

5 L'art. a été modifié conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul, qui vise à améliorer la pertinence de l'Union et à permettre aux conseils de fluidifier les procédures de prise de décisions, les méthodes de travail et les activités.

## **Article 6**

### **Plénière**

**1. La plénière est l'organe décisionnel qui approuve les travaux accomplis par les commissions ou toute équipe spéciale placée sous leur responsabilité, ou en prend acte, et qui résout toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu'à elle.**

■ **Commentaires**

6 L'art. a été modifié conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul, qui vise à améliorer la pertinence de l'Union et à permettre aux conseils de fluidifier les procédures de prise de décisions, les méthodes de travail et les activités.

## **Article 7**

### **Commissions**

**1. Les commissions sont des organes décisionnels qui rendent compte directement à la plénière, selon les compétences spécifiques déléguées par cette dernière. Les commissions sont chargées de mettre en œuvre et/ou de suivre la mise en œuvre de tous les principaux livrables déduits des décisions du Congrès dans un domaine d'activité spécifique, d'approuver les travaux terminés par les groupes permanents et les équipes spéciales placées sous leur responsabilité et de résoudre toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu'à elles.**

**2. Chaque membre du CEP a le droit de participer aux travaux des commissions. Toutefois, seuls les membres du CEP signataires d'un arrangement facultatif (comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement) sont membres de droit de la commission chargée exclusivement de l'arrangement en question.**

■ **Commentaires**

7 L'art. a été modifié conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul, qui vise à améliorer la pertinence de l'Union et à permettre aux conseils de fluidifier les procédures de prise de décisions, les méthodes de travail et les activités.

## **Article 8**

### **Groupes permanents**

**1. Les groupes permanents sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches spécifiques en rapport avec des activités en cours et des activités courant sur l'ensemble du cycle du Congrès. Les groupes permanents rendent compte à leur commission respective.**

**2. Avec d'autres organisations internationales, le CEP peut aussi constituer des groupes permanents sous la forme de comités de contact ou d'autres organes mixtes pour traiter de questions d'intérêt mutuel. Dans ces cas, le CEP désigne ses membres qui représenteront l'Union. Les comités de contact et autres organes mixtes peuvent, exceptionnellement, se réunir en d'autres lieux que le siège de l'Union, à Berne.**

■ **Commentaires**

8 L'art. a été modifié conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul, qui vise à améliorer la pertinence de l'Union et à permettre aux conseils de fluidifier les procédures de prise de décisions, les méthodes de travail et les activités.

## **Article 9**

### **Équipes spéciales**

**1. Les équipes spéciales sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches à court terme ne pouvant raisonnablement pas être menées à bien par une commission ou un groupe permanent. En fonction de leur mandat, les équipes spéciales rendent compte à la plénière ou à une commission.**

**2. Les équipes spéciales existent en nombre limité et peuvent être créées par une commission (avec un mandat, des objectifs, des livrables et un calendrier spécifiques), sous réserve de l'approbation de la plénière et conformément à la stratégie et au plan d'activités de l'Union, à son Programme et budget ainsi qu'au programme de travail du CEP pour le cycle du Congrès. À cet égard, le cahier des charges spécifique d'une équipe spéciale est approuvé par la plénière. Les équipes spéciales sont dissoutes une fois leur mission accomplie ou suspendue par la plénière. Toute prolongation exceptionnelle de la durée de vie d'une équipe spéciale est soumise à l'approbation de la plénière.**

■ **Commentaires**

9 L'art. a été modifié conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul, qui vise à améliorer la pertinence de l'Union et à permettre aux conseils de fluidifier les procédures de prise de décisions, les méthodes de travail et les activités.

## **Article 10**

### **Organes subsidiaires financés par les utilisateurs**

1. **Conformément à l'article 152 du Règlement général, le CEP établit ses organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire de l'Union.**

2. **La participation aux organes subsidiaires financés par les utilisateurs est régie par le règlement intérieur respectif de ces organes.**

■ **Commentaires**

10 L'art. a été modifié conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul, qui vise à améliorer la pertinence de l'Union et à permettre aux conseils de fluidifier les procédures de prise de décisions, les méthodes de travail et les activités.

## **Article 11**

### **Comité de gestion**

1. Le Président et le Vice-Président du CEP ainsi que les Présidents et les Vice-Présidents de ses com-missions constituent le Comité de gestion, qui se réunit à la demande du **Président du CEP. À la demande du Président du CEP**, le Président du **CA** et le Président **du** Comité consultatif peuvent être invités à participer en qualité d'observateur, aux réunions du Comité de gestion. Le Président **du CEP** peut inviter, en qualité d'observateurs, les Présidents d'autres organes du CEP et les représentants des **Pays-membres de l'Union** lorsque sont discutées les questions les concernant. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint du CEP assistent aux réunions du Comité de gestion.

2. Le Comité de gestion prépare les travaux de chaque session et contrôle le déroulement des travaux **du CEP** et de ses organes. Il aide le Président du CEP à élaborer l'ordre du jour des séances plénières et à coordonner les travaux des organes.

3. Le Comité de gestion assume toutes les tâches que le CEP décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. L'article **29.1** du présent Règlement intérieur ne s'applique pas aux réunions du Comité de gestion.

Article 12  
Secrétariat

1. Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du CEP sont exercées respectivement par le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international. Le secrétariat du CEP est assuré par le Bureau international.
2. Le Secrétaire général du CEP:
  - 2.1 prépare les travaux du **CEP** et met à disposition des Pays-membres, des opérateurs désignés, des observateurs et des **observateurs ad hoc** sur le **site Web** de l'UPU tous les documents devant faire l'objet d'une décision ou d'un examen par le CEP ou ses commissions à l'occasion de chaque session du CEP au moins vingt jours ouvrables avant le début de la session et signale la publication des nouveaux documents électroniques au moyen d'un système efficace prévu à cet effet;
  - 2.2 prend part aux délibérations du **CEP** et de ses organes sans droit de vote; il peut également se faire représenter;
  - 2.3 notifie à l'ensemble des Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou modifiés par les soins du CEP;
  - 2.4 informe les Pays-membres de l'Union, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur les activités du CEP en leur adressant notamment, après approbation par le Président du CEP, un compte rendu analytique, ainsi que les résolutions et décisions du CEP;
  - 2.5 prépare et soumet pour approbation au Président **du CEP** le rapport annuel sur les activités du CEP établi à l'intention du **CA**;
  - 2.6 adresse aux Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés ainsi qu'aux observateurs **et observateurs ad hoc**, au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès, le rapport sur l'ensemble de l'activité du CEP approuvé par ce **dernier**;
  - 2.7 assure la liaison avec le **CA** et soumet au CEP les questions que le **CA** décide de lui confier;
  - 2.8 exécute les décisions du CEP suivant les directives de ce dernier;
  - 2.9 prépare les projets de plan stratégique, de Programme et budget et de plan d'exploitation annuel qu'il soumet au CEP;
  - 2.10 établit les rapports financiers se rapportant à l'exécution du plan stratégique et les présente au CEP;
  - 2.11 établit des rapports réguliers sur l'exécution du Programme et budget et de plan d'exploitation annuel et les présente au CEP;
  - 2.12 liquide, après entente avec le Président du CEP, les affaires courantes du CEP.
3. Le CEP peut charger le Secrétaire général de l'étude de questions spéciales; en vue de simplifier la gestion, certaines attributions peuvent lui être déléguées.
4. Le Secrétaire général procède aux enquêtes qui sont demandées en application du **Règlement général** . Il en informe le Président, le Vice-Président du CEP et le Président de l'organe intéressé. Le Secrétaire général met à leur disposition, ainsi qu'aux membres des organes concernés, les résultats des travaux menés.

5. **Le Bureau international:**

5.1 rédige les rapports des organes du CEP, ainsi que le compte rendu analytique;

5.2 rédige la correspondance et conserve les archives.

Article 13

Sessions et **organisation des réunions**

1. En principe, le CEP se réunit **deux fois** par an au siège de l'Union pour une période **d'une durée totale maximale de dix jours ouvrables**. La plénière fixe la date et la durée approximatives de sa prochaine session. Si les circonstances l'y obligent, le Président **du CEP**, avec l'accord préalable du Président du **CA** et du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixée, sous réserve de notifier ce changement **au moins deux semaines avant l'ouverture de la session aux membres du CEP**.

2. Le **CEP** peut se réunir exceptionnellement lorsque la demande en est faite ou approuvée par un tiers au moins de ses membres ou à l'initiative de son Président. La date est fixée par le Président, **en accord avec** le Président du **CA** **et le** Secrétaire général.

3. Lors de chaque session, le CEP:

3.1 procède à des échanges de vues sur les travaux effectués ou en cours et formule, le cas échéant, des recommandations à leur sujet;

3.2 approuve le calendrier établi, après entente avec les Présidents des organes intéressés et après avis du Secrétaire général, des réunions qui se tiendront jusqu'à la prochaine session; toute réunion envisagée en dehors de ce calendrier **doit**, si elle entraîne des dépenses supplémentaires, être autorisée par le Président du CEP, après avis du Secrétaire général;

3.3 approuve le plan d'exploitation annuel (**ou toute révision de celui-ci**) et les rapports sur son exécution, sur la base des propositions qui lui sont faites par les Pays-membres et/ou par le Bureau international ou en fonction des modifications apportées à la **stratégie de l'Union** et à **son** Programme et budget;

3.4 formule des propositions à l'intention du **CA** visant à l'actualisation du Programme et budget qui s'y rapporte, sur la base des propositions faites par ses organes ou le Secrétaire général.

4. **Entre les sessions du CEP, les groupes permanents et les équipes spéciales mènent, en règle générale, leurs travaux au moyen d'outils de collaboration en ligne et de participation à distance (p. ex. espaces numériques de travail et conférences Web). Si nécessaire, ces organes peuvent, exceptionnellement, tenir des réunions physiques au siège de l'Union, à Berne. Conformément à l'article 8, les groupes permanents, tels que les comités de contact et autres organes mixtes, peuvent exceptionnellement se réunir en d'autres lieux que le siège de l'Union.**

**5. Sans préjudice du § 3.2, les dates des réunions des groupes permanents ou des équipes spéciales organisées en dehors des sessions sont fixées par les Présidents des organes concernés, après consultation du Secrétaire général. Tout document produit par un groupe permanent ou une équipe spéciale pour faire état des travaux accomplis ou demander à la plénière ou à une commission de prendre une décision est traité comme document officiel de la session du CEP dans la mesure où il respecte le délai de soumission de six semaines mentionné à l'article 15. Néanmoins, tout autre document produit et échangé entre les sessions dans le seul but de mener à bien les tâches assignées aux groupes permanents ou aux équipes spéciales n'est pas traité comme un document officiel de la session du CEP, bien qu'il puisse être mis à la disposition des Pays-membres par l'intermédiaire des espaces collaboratifs.**

■ **Commentaires**

**13.4 et 13.5** Les art. ont été modifiés conformément à la résolution C 27/2016 du Congrès d'Istanbul, qui vise à améliorer la pertinence de l'Union et à permettre aux conseils de fluidifier les procédures de prise de décisions, les méthodes de travail et les activités.

## Article 14

### Ordre des places

1. Aux séances du **CEP**, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres.
2. Le Président du CEP tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place à **chaque session du CEP** en tête devant la tribune présidentielle.

## Article 15

### Ordre du jour

1. Le Président établit, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour provisoire de chaque session **plénière**, en accordant la priorité aux points appelant une décision. Cet ordre du jour est communiqué aux membres du CEP ainsi qu'aux observateurs et observateurs ad hoc en même temps que la convocation.
2. Chaque Président d'organe établit également, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour des séances réservées à son organe, conformément aux mêmes principes mentionnés sous 1.
3. Sont portées, entre autres, à l'ordre du jour provisoire du CEP:
  - 3.1 les questions retenues au cours de la session précédente;
  - 3.2 les questions soumises sous forme de documents par les membres du CEP, par les autres Pays-membres de l'Union ou par le **CA** dans l'intervalle des sessions et notifiés au Secrétaire général six semaines au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils doivent être examinés; les

- documents transmis au Secrétaire général moins de six semaines avant l'ouverture de la session ne peuvent être pris en considération que si le CEP en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants;
- 3.3 les suggestions et propositions soumises par le Directeur général du Bureau international.

## Article 16

### Élaboration et conditions d'admission des nouveaux Règlements

1. Les Règlements de la Convention postale universelle et **des arrangements facultatifs (comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement)** sont arrêtés par le CEP, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou **aux arrangements facultatifs (comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement)** sont soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par un seul **Pays-membre de l'Union**, sans l'appui d'un autre Pays-membre. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, pas plus tard qu'un mois avant le Congrès.
3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le CEP en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.
4. Après la clôture du Congrès, le Bureau international examine les décisions prises par le Congrès pour identifier tous les changements corollaires qu'il faut apporter aux Règlements à la suite d'omissions ou de décisions non prévues du Congrès. Le Bureau international formule des propositions concernant les changements nécessaires et distribue un rapport sur les résultats de cet examen ainsi que les propositions, à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant l'ouverture du CEP.
5. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison d'omissions ou des décisions imprévues du Congrès, qui sont soumises par les **Pays-membres de l'Union**, parviennent au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du CEP. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant l'ouverture du CEP.
6. Chaque proposition n'a qu'un seul objectif et ne contient que les modifications justifiées par cet objectif.
7. Les amendements aux propositions relatives à la modification des Règlements doivent être remis par écrit au **Bureau international** au moins un jour avant la séance lors de laquelle ils seront examinés. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en **plénière** ou en commission.

## Article 17

### Révision des Règlements

1. Les propositions concernant les Règlements soumises au CEP entre deux Congrès par les Pays-membres de l'Union (appuyées par au moins un autre Pays-membre de l'Union) doivent être notifiées au Secrétaire général six semaines au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles seront examinées. Les propositions notifiées au Secrétaire général moins de six semaines avant l'ouverture de la session ne **peuvent** être prises en considération que si le CEP en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants.
2. Les propositions découlant des travaux conduits par des organes, au nom des commissions du CEP, sont également soumises aux dispositions sous 1, lorsqu'elles modifient les règles ayant des implications financières ou du domaine de la responsabilité des Pays-membres de l'Union et/ou des opérateurs désignés.
3. Les amendements aux propositions relatives à la modification des Règlements sont remis par écrit au **Bureau international** au moins un jour avant la séance lors de laquelle ils seront examinés. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en **plénière** ou en commission.
4. Les Règlements sont authentifiés par le Président **du CEP** et le Secrétaire **général**.
5. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.
6. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.
7. Toute proposition retirée en séance plénière ou en commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre de l'Union. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.
8. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président **de la réunion** décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.
9. La procédure décrite sous 8 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

## Article 18

### Mise au point des Règlements

1. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Règlements les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'approbation des Règlements, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

## Article 19

### Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après avoir été autorisés par le Président de la réunion.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président **de la réunion** peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

## Article 20

### Réserves aux Règlements révisés par le Conseil d'exploitation postale

1. Les réserves aux Règlements doivent faire l'objet de propositions présentées par écrit et relatives aux Protocoles finals desdits Règlements.

2. Les réserves **sont** présentées sous la forme d'une proposition au **Bureau international** dans une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au **Protocole** final) .

3. **Sous réserve des §§ 1 et 2**, les réserves **formulées** après l'adoption finale des Règlements et de **leur Protocole final sont** examinées par le CEP à sa session suivante. Toutefois, dans le cas où ladite session se tiendrait après la date de l'entrée en vigueur des dispositions devant faire l'objet des réserves, le Comité de gestion est autorisé à adopter provisoirement ces réserves.

4. Les Pays-membres qui veulent maintenir les réserves dont ils bénéficient déjà ne sont pas tenus de représenter des propositions à cet effet. Le Bureau international reprend d'office les réserves figurant dans les Protocoles finals précédents, sauf si le pays bénéficiaire déclare y renoncer.

5. Les réserves **sont** incluses dans l'ordre du jour de la **plénière**, et un délai suffisant **est** imparti pour les délibérations les concernant.

6. Les réserves sont approuvées à la majorité des membres ayant le droit de **vote**.

## Article 21

### Questions urgentes soulevées entre deux sessions

1. Les questions urgentes soulevées entre deux sessions sont traitées par le Président **du CEP**.

2. S'il s'agit de questions de principe, le Président du CEP consulte les membres du CEP et, s'il le juge utile, l'ensemble des Pays-membres de l'Union; il informe les membres consultés des solutions intervenues.

## Article 22

### Langues

1. La langue officielle du CEP est la langue française.

2. Pour les délibérations du CEP et de ses organes mentionnés à l'article 5.1, les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation simultanée. Les membres du CEP indiqués ci-après ont choisi d'utiliser une de ces langues:

<i>Français</i>	<i>Anglais</i>	<i>Arabe</i>	<i>Espagnol</i>	<i>Russe</i>
<b>Belgique</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Égypte</b>	<b>Argentine</b>	<b>Russie</b>
<b>France</b>	<b>Amérique</b>	<b>Tunisie</b>	<b>Chili</b>	<b>(Fédération de)</b>
<b>Maroc</b>	<b>(États-Unis)</b>		<b>Cuba</b>	
<b>Sénégal</b>	<b>Australie</b>		<b>Espagne</b>	
<b>Suisse</b>	<b>Autriche</b>		<b>Uruguay</b>	
	<b>Azerbaïdjan</b>			
	<b>Bangladesh</b>			
	<b>Canada</b>			
	<b>Corée (Rép.)</b>			
	<b>Finlande</b>			
	<b>Géorgie</b>			
	<b>Ghana</b>			
	<b>Inde</b>			
	<b>Italie</b>			
	<b>Japon</b>			
	<b>Kenya</b>			
	<b>Nouvelle-</b>			
	<b>Zélande</b>			
	<b>Pays-Bas</b>			
	<b>Pologne</b>			
	<b>Roumanie</b>			
	<b>Royaume-Uni</b>			
	<b>Singapour</b>			
	<b>Tanzanie</b>			
	<b>(Rép. unie)</b>			
	<b>Thaïlande</b>			

3. Les frais des services d'interprétation dans les langues mentionnées sous 2 sont, en principe, divisés en cinq parts égales dont chacune est supportée par les membres du CEP et les Pays-membres participant à ces réunions comme observateurs, en application de l'article 3, qui ont choisi d'utiliser la même langue, dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, si l'interprétation dans une des langues fixées sous 2 n'est pas utilisée pour une session du CEP ou pour la réunion intérimaire d'un organe de celui-ci, à condition que **l'Union** n'ait pas encore pris d'engagements à ce sujet, les frais sont divisés en parts égales entre les autres langues mentionnées sous 2 utilisées à ladite réunion.

4. Si des membres du CEP désirent employer d'autres langues, ils **assurent** l'interprétation simultanée dans l'une des langues anglaise, arabe, espagnole, française ou russe, soit par le système indiqué sous 2, lorsque les modifications techniques nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers. Les nouvelles demandes d'emploi d'autres langues **sont** adressées au Bureau international au moins six mois avant l'ouverture de la **réunion** en cause.

5. Dans l'intervalle de deux sessions du CEP, tout Pays-membre du CEP ou tout autre Pays-membre participant à ses réunions comme observateur, qui désire changer de langue de délibération en **informe** le **Bureau international**. Ces Pays-membres indiquent la langue de leur choix en annonçant leur participation à la **session**.

### ■ Commentaires

22.4 In accordance with article 155 of the General Regulations, the following countries have opted for languages other than those listed in paragraph 2:

<i>Turc</i>	<i>Chinois</i>	<i>Japonais</i>	<i>Portugais</i>
<b>Turquie</b>	<b>Chine (Rép. dém. pop.)</b>	<b>Japon</b>	<b>Brésil Portugal</b>

## Article 23

### Quorum

1. Les délibérations du CEP ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres, ayant le droit de vote, est présente.
2. En ce qui concerne les commissions traitant exclusivement d'arrangements facultatifs (**comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement**), le quorum est constitué par la moitié des membres du CEP qui sont parties à l'Arrangement **dont il est question et** ayant le droit de vote.
3. Au moment des votes sur les Règlements de la Convention, le quorum exigé est constitué par la majorité des membres du CEP, ayant le droit de vote.
4. Au moment des votes sur le **Règlement d'un arrangement facultatif (comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement)**, le quorum exigé est constitué par la majorité des membres du CEP qui sont parties à l'Arrangement **dont il est question et** ayant le droit de vote.

## Article 24

### Votations

1. Sous réserve des sanctions prévues dans le Règlement général, chaque membre du CEP dispose d'une seule voix. Sans préjudice de la faculté d'un membre de déléguer exceptionnellement son droit de vote à un représentant prévue sous 2, les procurations ne sont pas admises.
2. Si un membre du CEP, présent à une session, est empêché d'assister à une séance, il a la faculté de déléguer exceptionnellement son droit de vote à un représentant d'un autre membre, à condition d'en donner préalablement avis par écrit au Président du CEP. Toutefois, il est entendu qu'un membre du CEP ne peut assumer la représentation que d'un seul pays autre que le sien.
3. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont décidées par la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme repoussée. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé

à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Les propositions relatives aux Règlements de la Convention doivent être approuvées par la majorité des membres du CEP ayant le droit de vote. Pour les propositions qui concernent le Règlement d'un arrangement facultatif (comme l'Arrangement concernant les services postaux de paiement), la majorité requise est celle des membres du CEP qui sont parties à cet Arrangement dont il est question et qui ont le droit de vote.

5. Les modalités de vote sont décidées avant l'ouverture de celui-ci. Le vote peut avoir lieu:

5.1 à main levée;

5.2 par appel nominal: sur demande d'un membre du CEP ou au gré du Président; l'appel se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CEP;

5.3 au scrutin secret: sur demande de deux membres du CEP; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure, qu'elle soit appliquée par des moyens électroniques ou traditionnels (par bulletins de vote); celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote.

6. L'expression «membres présents et votants» s'entend des membres votant «pour» ou «contre». Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le décompte des voix indispensables à la détermination de la majorité; il en est de même pour les bulletins blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

7. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative aux aspects techniques de son déroulement.

8. Les règles de vote **s'appliquent** aux décisions prises par la plénière ou par les commissions, ainsi que, par analogie, par les autres organes du CEP, sous réserve de règles spécifiques de fonctionnement.

## Article 25

### Élection du Président et du Vice-Président

1. En principe, le Président du **CEP provient** d'un groupe **géographique différent de celui d'où provient le Président du CA**.

2. En principe, le Président et le Vice-Président **du CEP** ne peuvent pas être du même groupe géographique. Ils ne peuvent pas être deux pays développés ou deux pays en développement.

3. Les élections du Président et du Vice-Président **du CEP** ont lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages définie à l'article **24.3** et **6**. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour obtenir cette majorité.
4. Le candidat, ou les candidats en cas d'égalité de voix, qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats n'obtiennent pas au moins 10 % des suffrages exprimés lors d'un tour de scrutin, tous ces candidats sont éliminés.
5. Avant chaque tour de scrutin, tout candidat peut retirer sa candidature.

## Article 26

### Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:
  - 1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;
  - 1.2 le respect du Règlement intérieur;
  - 1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.
2. La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 4.
3. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.
4. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de pro-cédure ayant pour objet de proposer:
  - 4.1 la suspension de la séance;
  - 4.2 la levée de la séance;
  - 4.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;
  - 4.4 la clôture du débat sur la question en discussion.
5. Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.
6. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.
7. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

8. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur de la motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix, et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée, peut être reprise par une autre délégation.

#### Article 27

##### Remise en discussion de décisions

1. Lorsqu'une décision a été prise par la **plénière** ou par une commission, la question ne peut être examinée à nouveau que si la **plénière** approuve le principe de ce nouvel examen. L'approbation de la remise en discussion est soumise aux majorités fixées à l'article **24.3, 4 et 6**.

#### Article 28

##### Rapports

1. Les organes du CEP établissent, à l'intention du CEP, des rapports décrivant succinctement l'état d'avancement des travaux prévus dans le Programme et budget de l'Union, **le programme de travail du CEP** et dans les plans d'exploitation annuels y relatifs.

2. Le CEP établit, à l'intention du CA, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le **CEP** établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément au Règlement général, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

#### Article 29

##### Remboursement des frais de voyage aux représentants des Pays-membres du Conseil d'exploitation postale et de ses organes

1. Conformément au Règlement général, le représentant de chacun des Pays-membres du CEP considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies et participant aux réunions du CEP et de ses organes, à l'exception de celles qui ont lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le coût du billet-avion aller et retour en classe économique.

2. En application des dispositions sous 1, les dispositions suivantes doivent être observées:

2.1 Si l'un des Pays-membres du CEP auxquels se réfère les dispositions sous 1 se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes à la session du CEP et à des réunions de ses organes siégeant au même endroit dans la période qui précède ou suit la session, le représentant ne reçoit qu'une fois le remboursement du prix du billet de voyage.

2.2 Si l'un des Pays-membres du CEP auxquels se réfère les dispositions sous 1 est convoqué et se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes dans l'intervalle des sessions du CEP, à des réunions d'organes siégeant au même endroit dans un laps de temps n'excédant pas trente jours pour l'ensemble des réunions, le représentant ne reçoit qu'une seule fois le rembourse-ment du prix du billet de voyage.

3. Les frais de voyage des représentants d'un organisme international ou de toute autre personne que le CEP désire associer à ses travaux ne peuvent être mis à la charge de l'Union que dans des cas exceptionnels et avec l'accord préalable du Président du CEP, du Président du CA et du Secrétaire général. Il en est de même des frais de voyage des représentants des pays non membres du CEP que celui-ci désire expressément associer à ses travaux et qui font partie des Pays-membres considérés comme défavorisés visés dans le **Règlement général**.

### Article 30

Mise en vigueur

1. Le présent Règlement intérieur entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté à Berne, le **1<sup>er</sup> février 2018**.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le **représentant** du Président,  
Masahiko Metoki

Le Secrétaire général,  
Bishar A. Hussein

# Partie V

## Relations avec l'ONU et statut juridique

### Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle

#### ■ Commentaires

Les textes des Accords reproduits ci-après sont annexés à la Const., en vertu des disp. de l'art. 9 de ladite Const.

V. également partie I, aperçu historique, chapitre XII.

#### Préambule

Vu les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies selon l'article 57 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle conviennent de ce qui suit:

#### ■ Commentaires

L'art. 57 de la Charte traite des relations de l'ONU avec les institutions spécialisées. La compétence parallèle de l'UPU découle de l'art. 9 de la Const., qui confirme indirectement la capacité de l'Union de conclure des accords. Cela signifie que l'Union a, dans le cadre de la famille des Nations Unies, la capacité juridique appartenant à un sujet de droit international.

Le préambule n'indique pas les organes compétents pour conclure l'Accord. Toutefois, il découle de l'art. XV ainsi que du Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord ONU/UPU que c'est l'Ass. gén. de l'ONU et le Congrès de l'UPU qui étaient compétents pour approuver l'Accord. Tout en étant annexé à l'Acte fondamental de l'Union, l'Accord ne dépend pas de celui-ci. Sa validité pour l'UPU est déterminée par le fait que l'organe suprême de l'UPU ayant «la capacité de conclure des traités» l'avait approuvé. Pour les membres de l'ONU, les engagements découlant de la Charte prévalent sur ceux des Actes de l'Union.

#### Article I

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle (désignée ci-dessous sous le nom de «l'Union») comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

#### ■ Commentaires

I Aux termes de l'art. I du présent Accord, l'ONU a reconnu que l'UPU remplit les conditions énoncées par la Charte pour être considérée comme une institution spécialisée, à savoir qu'elle a été créée par un acte intergouvernemental et qu'elle est pourvue d'attributions internationales étendues dans le domaine économique. Elle a reconnu en outre que l'UPU est, en matière de service postal international, et conformément à son acte constitutif, la seule organisation qui ait la compétence dans ce domaine. Cette entière responsabilité exclut du domaine postal universel les activités de toute autre institution spécialisée.

V. aussi comm. à l'art. 10 de la Const.

## Article II

### Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux Congrès, Conférences administratives et Commissions de l'Union et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces réunions.
2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous sous le nom de «le Conseil»), de ses Commissions ou Comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.
3. Des représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions qui sont de la compétence de l'Union doivent être discutées et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des Commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.
4. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

#### ■ Commentaires

II Le Congrès de Paris 1947 décida d'admettre, pour la première fois, des observateurs de l'ONU, avec voix consultative. Ensuite, en vertu de l'art. II.1 de l'Accord, les représentants de l'ONU sont devenus observateurs de droit aux réunions des organes de l'UPU.

L'art. II prévoit une représentation réciproque des deux organisations. Toutefois, il n'y a pas de réciprocité totale dans tous les domaines, l'Accord prévoyant que les Nations Unies seront représentées sans droit de vote aux Congrès, Conf. administratives (le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de supprimer la possibilité de tenir des Conf. administratives) et Comm. de l'Union, quelles que soient les questions examinées, tandis que la participation des représentants de l'Union, sans droit de vote ou à titre consultatif, n'est possible qu'aux conditions exposées sous 2 et 3.

Il faut remarquer à ce sujet que les représentants des institutions spécialisées bénéficient, dans la pratique, d'un traitement identique dans les diverses réunions des Nations Unies.

L'UPU est également invitée aux Conf. internationales convoquées par l'ONU. Selon l'art. 8 du Règl. concernant la convocation des Conf. internationales d'États, le Conseil «peut inviter à participer aux Conférences des institutions spécialisées reliées à l'ONU». Dans cet ordre d'idée, l'UPU a été invitée et a participé à diverses Conf. et réunions des Nations Unies. Ces Conf. et réunions sont mentionnées dans les Rapp. Les disp. de l'art. II.1 ne permettent pas aux représentants de l'ONU de participer aux réunions des Unions restreintes.

## Article III

### Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses Congrès, Conférences administratives ou Commissions ou, le cas échéant, soumettra à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, les questions portées devant elle par

l'Organisation des Nations Unies. Réciproquement, le Conseil, ses Commissions et Comités, de même que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront soumises par l'Union.

#### Article IV

##### Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussitôt que possible, à toutes fins utiles, à ses Congrès, Conférences administratives et Commissions ou à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies sur sa demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun à l'organisation sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ses recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

#### ■ Commentaires

**IV** C'est en principe à l'Ass. gén. qu'il incombe de faire des recommandations; cependant, le Conseil économique et social, selon l'art. 63.2 de la Charte, peut également adresser des recommandations à l'Union, sous l'autorité de l'Ass. gén. (art. 60 de la Charte). D'autre part, le Conseil de sécurité et le Comité spécial chargé de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adressent également des recommandations aux institutions spécialisées.

Ces recommandations n'ont pas un caractère impératif; l'Union et ses membres sont donc libres d'y donner suite ou de ne pas en tenir compte.

Conformément à cet art., le BI communique aux Congrès, au CA et, le cas échéant, aux adm., diverses résolutions concernant notamment:

- l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- le développement et la coordination de l'ensemble des activités et des programmes de l'ONU et des institutions spécialisées (p. ex. activité du Corps commun d'inspection);
- la coopération au développement;
- les décennies et années internationales.

Depuis 1964, les Congrès ont adopté plusieurs résolutions en application des recommandations de l'ONU.

#### Article V

##### Échange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents sera effectué entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent:

- a) l'Union fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport de gestion annuel;
- b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser, sous réserve des dispositions de l'article XI du présent Accord;
- c) l'Union donnera des avis écrits sur des questions de sa compétence qui pourraient lui être demandés par le Conseil de tutelle;
- d) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Directeur du Bureau international de l'Union, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues susceptibles de fournir à l'Union des informations présentant pour elle un intérêt particulier.

■ **Commentaires**

**V** L'obligation pour l'UPU de fournir à l'ONU le Rapp. a été insérée dans le Règl. gén. (art. 121) par le Congrès de Vienne 1964.

**V.2.a)** Suite aux changements intervenus dans le système des Nations Unies, l'UPU fournit maintenant à l'ONU le rapport de gestion biennal.

## Article VI

### Assistance à l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention postale universelle.

2. En ce qui concerne les membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle ou de ses Arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un État de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

■ **Commentaires**

**VI** Cet art., qui a été désigné au Comité des négociations comme le «cœur de l'Accord», groupe en deux al. deux idées bien distinctes. Le premier al., traitant de la collaboration générale, concerne l'ensemble des membres de l'Union, indépendamment de leur qualité de membre à l'ONU; le second al. règle les conflits de lois qui peuvent se produire entre les disp. de l'ONU et celles de l'UPU; il ne concerne que les membres de l'Union qui sont des États membres de l'ONU.

**VI.1** On y retient le principe de la coopération et de l'assistance directes entre l'ONU, ses organes principaux et subsidiaires (art. 7.1 et 2 de la Charte de l'ONU) et l'Union.

**VI.2** En cas de conflit entre les obligations découlant de la Charte et les obligations contenues dans les Actes de l'Union, l'Union a expressément reconnu, pour les membres de l'ONU, le principe contenu dans l'art. 103 de la Charte, selon lequel les obligations émanant de la Charte prévalent sur celles qui découlent des Actes de l'Union. Ce conflit des obligations pourrait surgir notamment en vertu des disp. concernant la liberté de transit et de l'art. 41 de la Charte, qui a la teneur suivante:

## «Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.»

Il est bien entendu que, s'il existe de telles sanctions, le seul mode de transmission aux adm. est la notification de cette mesure par l'ONU elle-même à chacun de ses membres, qui le feront savoir aux adm. intéressées (v. Doc du Congrès de Paris 1947, II 454).

## Article VII

## Arrangements concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement.

## ■ Commentaires

**VII** Pendant les dix années qui suivirent l'adoption de l'Accord ONU/UPU, l'UPU conserva le système antérieur des conditions de service pour son personnel, système qui était fortement inspiré du régime applicable aux fonctionnaires de la Confédération suisse.

Depuis 1958, à la suite d'une résolution de la CEL, l'UPU adopta au fil des ans une série de réformes qui aboutirent à un alignement quasi total des conditions de service du BI sur celles du régime commun des Nations Unies. En outre, les conditions d'emploi des experts et consultants de l'Union, engagés au titre des projets d'ass. techn., sont principalement basées sur les disp. de l'ONU.

Quant au système de prévoyance des fonctionnaires du BI, il est pratiquement semblable à celui de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, mais il en est juridiquement indépendant, la Caisse de prévoyance de l'UPU ayant été constituée sous la forme d'une fondation au sens du droit suisse (art. 80 s. du Code civil suisse).

## Article VIII

## Service de statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la plus grande efficacité et l'usage le plus étendu des informations et des données statistiques.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies peut avoir à ces statistiques, en tant qu'elles sont essentielles à la réalisation de son propre but et au développement des statistiques à travers le monde.

## ■ Commentaires

**VIII** Sur la base de cette disp., le BI fait parvenir régulièrement à l'ONU les données statistiques de l'Union qui ont été publiées sous forme de doc; il lui communique en outre les statistiques postales qui doivent figurer dans l'Annuaire statistique des Nations Unies.

### Article IX

#### Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent que, afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

#### ■ Commentaires

**IX** Selon l'art. 102.1 de la Charte, «tout traité ou accord international conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui». D'après le Règl. destiné à mettre en application l'art. 102 de la Charte des Nations Unies, un tel traité ou accord international peut être enregistré au Secrétariat de l'ONU par l'institution spécialisée dans les cas suivants:

- a) quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement;
- b) quand le traité ou l'accord a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif;
- c) quand le traité ou l'accord a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement.

La présente clause n'a pour objet que d'assurer une procédure régulière et ordonnée dans tous les cas où, selon les disp. pertinentes dudit Règl., l'institution spécialisée est en mesure d'effectuer l'enregistrement pour le compte des parties contractantes. Vu que de telles disp. n'existent pas dans les Actes de l'Union ou dans les accords conclus dans le domaine postal, l'enregistrement d'un traité ou d'un accord international postal, conclu par des membres de l'ONU, n'incombe qu'aux parties contractantes seules.

### Article X

#### Dispositions budgétaires

Le budget annuel de l'Union sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'Union.

#### ■ Commentaires

**X** Dans le domaine budgétaire, l'Union a gardé son autonomie financière. Le montant général des crédits annuels est fixé par le Congrès (v. art. 21 de la Const.), le projet de budget est examiné et approuvé par le CA (v. art. 102.6.4 du Règl. gén.). L'Accord ne stipule que l'obligation de communiquer le budget annuel de l'Union à l'ONU pour que celle-ci puisse, éventuellement, faire des recommandations à son sujet. Il ne s'agit donc, en aucune manière, de la possibilité pour l'ONU d'approuver ou de désapprouver le budget comme tel.

Suite aux changements intervenus dans le système des Nations Unies, l'UPU communique maintenant à l'ONU le budget biennal.

Un Corps commun d'inspection (CCI), organe d'études des Nations Unies, effectue des enquêtes et des inspections sur place dans les différentes organisations des Nations Unies en vue d'aider ces dernières à poursuivre leurs activités de la façon la plus économique possible et en utilisant au mieux les ressources dont elles disposent.

### Article XI

#### Couverture des frais de services spéciaux

Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, en suite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par l'Organisation

des Nations Unies en vertu de l'article V ou de toute autre disposition du présent Accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

## Article XII

### Accords entre institutions

L'Union informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord qu'elle conclurait avec une autre institution spécialisée ou avec toute autre organisation intergouvernementale; en outre, elle informera le Conseil de la préparation de tels accords.

#### ■ Commentaires

**XII** L'obligation d'informer ne donne pas le droit à l'ONU d'intervenir dans les négociations.

## Article XIII

### Liaison

1. En convenant des dispositions ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies et l'Union expriment l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent Accord s'appliqueront, dans la mesure souhaitable, aux relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies, y compris ses services annexes et régionaux.

#### ■ Commentaires

**XIII** Cette liaison doit assurer non seulement la coordination réciproque des mesures nécessaires entre les organismes centraux, mais doit s'étendre également, si besoin en est, à la coopération entre les différents services des deux organisations sur le plan régional, même local. Toutefois, il est entendu qu'en principe les deux organisations ne devraient s'adresser à de tels services régionaux que par l'intermédiaire des organismes centraux.

## Article XIV

### Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent Accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

#### ■ Commentaires

**XIV** En application de cet art., l'Union a conclu, en 1949, avec l'ONU un Accord additionnel au présent Accord relatif à la délivrance aux fonctionnaires de l'UPU des laissez-passer des Nations Unies.

Le changement de dénomination de «Commission exécutive et de liaison» en «Conseil exécutif» puis en «Conseil d'administration» ne justifie pas une modification de l'art. XIV de l'Accord, vu que le changement est purement rédactionnel et que le fond de cet art. n'en est pas altéré.

## Article XV

### Entrée en vigueur

Le présent Accord est annexé à la Convention postale universelle conclue à Paris en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et au plus tôt en même temps que cette Convention.

#### ■ Commentaires

**XV** Le Congrès de Paris 1947 et l'Ass. gén. de l'ONU l'ayant approuvé le 4 juillet 1947 et le 15 novembre 1947 respectivement – résolution 124 (II), l'Accord est entré en vigueur aux termes du présent art. simultanément avec la Conv. de Paris, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

## Article XVI

### Révision

Après un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties, le présent Accord pourra être révisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

Paris, le 4 juillet 1947.

(signé) J.-J. Le Mouël  
Président du XII<sup>e</sup> Congrès  
de l'Union postale universelle

(signé) Jan Papanek  
Président par intérim du Comité  
du Conseil économique et social  
chargé des négociations  
avec les institutions spécialisées

#### ■ Commentaires

**XVI** Le terme «révision» ne comprend pas seulement la révision de certains art.; il englobe aussi l'abrogation de l'Accord même.

La question de la révision ne s'est pas encore posée à l'Union.

# Accord additionnel à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle

## ■ Commentaires

Contrairement à ce qui était le cas pour d'autres institutions spécialisées, l'Accord ONU/UPU ne comportait aucune clause relative à l'utilisation des laissez-passer des Nations Unies par les fonctionnaires de l'UPU.

Considérant que, par la résolution 136 (VI) adoptée le 25 février 1948 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général des Nations Unies est prié de conclure, avec toute institution spécialisée qui le demanderait, un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de cette institution le bénéfice des dispositions de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre tout accord supplémentaire de ce genre à l'Assemblée générale pour approbation, et considérant que l'Union postale universelle désire conclure un accord supplémentaire de ce genre complétant l'Accord conclu, conformément à l'article 63 de la Charte, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle; il est convenu, par les présentes, de ce qui suit:

## Article I

La clause ci-dessous sera ajoutée comme article supplémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle:

«Les fonctionnaires de l'Union postale universelle auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies conformément à des arrangements spéciaux négociés en application de l'article XIV.»

## ■ Commentaires

I Le laissez-passer ne peut être délivré qu'aux seuls fonctionnaires de l'UPU, aucune clause n'en prévoyant la délivrance aux représentants des membres de l'Union. Toutefois, il est prévu, à la section 26 de la Conv. sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de classer ces personnes dans la catégorie des experts et de leur délivrer des certificats lorsqu'ils se déplacent en mission officielle.

Article II

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Union postale universelle.

Pour l'Union postale universelle:

Pour l'Organisation des Nations Unies:

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

Fait à Lake Success, New York,  
le 27 juillet 1949.

(signé) J.-J. Le Mouël  
Président de la Commission  
exécutive et de liaison  
de l'Union postale universelle

(signé) Byron Price  
Secrétaire général par intérim

■ **Commentaires**

II Cet Accord additionnel a été signé le 13 juillet 1949 par le Président de la CEL après que tous les Pays-membres de l'Union eurent été consultés conformément à la procédure prescrite par les art. 22 et 23 de la Conv. (Paris 1947) et que le projet d'Accord eut recueilli l'unanimité des suffrages. Il a été approuvé le 22 octobre 1949 par l'Ass. gén. (résolution 361 (IV)) et il est entré en vigueur à la même date.

# Documents relatifs au statut juridique de l'Union postale universelle

## ■ Commentaires

Contrairement aux instruments constitutifs de nombreuses autres organisations internationales, la Const. de l'UPU ne contient pas de disp. stipulant le statut juridique de l'Union sur le territoire des Pays-membres.

## A. Sur le territoire suisse

### I. Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1946)

*Le Conseil fédéral suisse,*  
d'une part, et  
*le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,*  
d'autre part,

*considérant* que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 12 février 1946, a approuvé un Plan commun visant le transfert de certains avoirs de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies, qui avait précédemment fait l'objet d'un accord entre un comité constitué par la Commission préparatoire des Nations Unies et la Commission de contrôle de la Société des Nations,

*considérant* que l'Assemblée de la Société des Nations a approuvé ledit Plan commun le 18 avril 1946,

ont conclu l'Arrangement provisoire ci-après en vue de déterminer les privilèges et immunités à octroyer à l'Organisation, aux représentants de ses membres et à ses fonctionnaires, et de régler d'autres questions connexes.

## ■ Commentaires

Eu égard à la situation de l'Union comme institution spécialisée de l'ONU, le Conseil fédéral suisse a décidé, en date du 3 février 1948, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 le présent Accord s'appliquerait, par analogie, à l'UPU, à ses organes, aux représentants d'États membres, aux experts et aux fonctionnaires de cette Union. La CEL, à sa session d'avril 1948, a pris acte avec satisfaction de la décision du Conseil fédéral. La correspondance y relative est reproduite ci-après.

À l'égard des boursiers des organisations internationales qui viennent en Suisse, les autorités fédérales ont adopté une réglementation uniforme qui les met au bénéfice de certaines facilités. Ce traitement particulier a fait l'objet d'une lettre-circ. des autorités suisses aux organisations internationales du 5 décembre 1969. Cette lettre est reproduite ci-après.

Le titre de cet Accord a été modifié par un échange de lettres intervenu entre le Département politique fédéral et l'Office européen des Nations Unies les 5 et 11 avril 1963. Précédemment, il s'intitulait «Arrangement provisoire sur les privilèges...».

Article premier  
Personnalité juridique

Section 1 Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies. Cette Organisation ne peut, en conséquence, selon les règles du droit international, être traduite devant les tribunaux suisses sans son consentement exprès.

Article II  
Biens, fonds et avoirs

Section 2 Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs en Suisse ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 3 Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle en Suisse sont inviolables.

Section 4 Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises en Suisse, hors de Suisse, ou à l'intérieur de la Suisse et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente section, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations du Conseil fédéral suisse dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 5 L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) exonérés de tout impôt direct ou indirect, fédéral, cantonal ou communal; il est entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération des impôts qui ne représenteraient en fait que la simple rémunération de services publics;
- b) exonérés de droit de timbre sur les coupons institué par la loi fédérale suisse du 25 juin 1921 et de l'impôt anticipé institué par l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1943, complété par l'arrêté du Conseil fédéral du 31 octobre 1944; l'exonération est effectuée par le remboursement à l'Organisation des droits perçus sur ses avoirs;

- c) exonérés de tous droits de douane sur les objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Suisse, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Conseil fédéral suisse;
- d) affranchis de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets destinés à l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel, étant entendu qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies d'user de ses bons offices pour obtenir de tout autre État intéressé le consentement éventuellement nécessaire, et sous réserve des dispositions des conventions internationales générales et des mesures d'ordre sanitaire;
- e) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

L'Organisation des Nations Unies est disposée en principe à ne pas revendiquer l'exonération des impôts indirects ainsi que des taxes à la vente qui entrent dans le prix des biens mobiliers et immobiliers; elle entend limiter cette exonération aux achats importants effectués par elle pour son usage officiel et dont le prix comprendrait des impôts et taxes de cette nature. Dans ces cas, le Conseil fédéral suisse prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces impôts et taxes.

Section 6

### Article III Facilités de communications

L'Organisation des Nations Unies bénéficiera en Suisse, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Conseil fédéral suisse à tout gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio, en conformité avec la convention internationale des télécommunications. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 7

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 8

Article IV

Représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies

Section 9 Les représentants des Membres de l'Organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoquées par l'Organisation jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des immunités et privilèges suivants:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques;
- g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou l'exemption d'impôts indirects ou de taxe à la vente.

Section 10 En vue d'assurer aux représentants des Membres de l'Organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants de Membres.

Section 11 Dans les cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti en Suisse, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres de l'Organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoquées par l'Organisation se trouveront en Suisse pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres de l'Organisation, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre de l'Organisation a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle avait été accordée. Section 12

Aux fins du présent article, le terme «représentants» est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation. Section 13

## Article V

### Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général communiquera au Conseil fédéral suisse périodiquement et de la même manière qu'aux gouvernements des États membres les noms des fonctionnaires auxquels les dispositions du présent article et de l'article VII sont applicables. Section 14

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies: Section 15

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits;
- b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;
  - 1° toutes prestations en capital dues par la caisse de pension ou toute autre institution de prévoyance sociale à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation des Nations Unies, en quelque circonstance que ce soit – échéance, interruption, suspension des services – seront, au moment de leur versement, exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu;
  - 2° il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation des Nations Unies à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.;
- c) seront exempts de toute obligation relative au service national, sous réserve des dispositions spéciales concernant les fonctionnaires de nationalité suisse prévues dans l'annexe au présent Arrangement;
- d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable apparte-

nant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Conseil fédéral suisse;

- f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale;
- g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première entrée en fonctions en Suisse.

Section 16 Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les fonctionnaires assimilés jouiront, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

En outre, les fonctionnaires des catégories désignées par le Secrétaire général, ou la personne par lui déléguée, et agréées par le Conseil fédéral suisse jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques non chefs de mission.

■ **Commentaires**

Sous réserve de la lettre b), le texte actuel de cette section résulte d'un échange de lettres intervenu entre le Département politique fédéral et l'Office européen des Nations Unies les 5 et 11 avril 1963. En ce qui concerne la lettre b), chiffres 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, le texte résulte d'un échange de lettres des 19/20 janvier 1987.

Le Gouvernement suisse laisse à l'ONU comme à l'Union et aux autres institutions spécialisées le soin de déterminer elles-mêmes les bénéficiaires, étant entendu que le pourcentage de ceux-ci ne devait pas dépasser les 12% de l'ensemble du personnel (lettre du Département politique fédéral 0.723.71.GG du 16 juin 1970). Le système a été modifié par le Conseil fédéral le 1er juin 1995. Depuis cette date, tous les fonctionnaires internationaux de rang P 5 et supérieur (haute direction et hauts fonctionnaires) bénéficient des mêmes privilèges que les agents diplomatiques.

**Lettre b), chiffres 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>** Sont considérés comme «traitements et émoluments» les montants versés par l'organisation à un fonctionnaire actif à titre de salaire, d'indemnité de voyage ou de rétribution pour un travail ou un service rendu. Les termes «traitements et émoluments» ne s'appliquent pas aux prestations dues par les caisses de pension ou toute autre institution de prévoyance (Directive du Conseil fédéral du 28 janv. 1952 non publiée).

Section 17 Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 18 L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités suisses compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

## Article VI

## Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent pendant la durée de cette mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des immunités et privilèges suivants: Section 19

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) immunité de toute action judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits; cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir leur mission pour l'Organisation des Nations Unies;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Section 20

## Article VII

## Laissez-passer des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités suisses, comme titres valables de voyage, compte tenu des dispositions de la section 22. Section 21

Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnés d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Orga- Section 22

nisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 23 Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 22 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 24 Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs et, si le Secrétaire général le désire, le principal haut fonctionnaire de l'Organisation en Suisse, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 25 Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang analogue appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations dedites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

### Article VIII

#### Règlement des différends

Section 26 L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

Section 27 Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Arrangement provisoire ou de tout arrangement ou accord additionnel et qui n'aura pas été réglée par voie de négociation, sera soumise à la décision d'un collège de trois arbitres; le premier sera nommé par le Conseil fédéral suisse, le second par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et un surarbitre par le Président de la Cour internationale de justice; à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

## Article final

Le présent Arrangement provisoire entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom du Conseil fédéral suisse et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou en son nom. Section 28

Les dispositions du présent Arrangement provisoire ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre le Secrétaire général et le Conseil fédéral suisse. Si l'accord ne peut être réalisé, le Secrétaire général ou le Conseil fédéral suisse pourra dénoncer la totalité ou une section quelconque du présent Arrangement. Dans ce cas, et à moins que le Secrétaire général et le Conseil fédéral suisse n'en décident autrement d'un commun accord, l'Arrangement ou les sections en question resteront en vigueur pendant une durée de trois mois à partir de la date de cette dénonciation. Section 29

Fait et signé à Berne, le 11 juin 1946, et à New York, le 1<sup>er</sup> juillet 1946, en quadruple exemplaire, dont deux en français et deux en anglais, les deux textes étant également authentiques.

Pour la Confédération suisse:  
Le Chef du Département politique,  
(signé) Max Petitpierre

Pour l'Organisation  
des Nations Unies:  
(signé) Trygve Lie

*Annexe à l'Arrangement*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse établiront, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront de dispenses.
3. En cas de mobilisation d'autres fonctionnaires de nationalité suisse, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département politique fédéral, un sursis d'appel ou toutes autres mesures appropriées.

## II. Correspondance échangée entre le Département politique fédéral suisse et le Secrétaire général de la Commission exécutive et de liaison au sujet du statut juridique de l'Union postale universelle en Suisse

A

Département politique fédéral

Berne, le 5 février 1948

Au Bureau international  
de l'Union postale universelle  
Schwarztorstrasse 38  
Berne

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 3 février 1948 le Conseil fédéral a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 l'Arrangement provisoire conclu le 19 avril 1946 entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera appliqué par analogie à l'Union postale universelle, à ses organes, aux représentants d'États membres, aux experts et aux fonctionnaires de cette Union.

La décision du Conseil fédéral (article 10 du Statut du 31 janvier 1947) accordant pendant la durée de leurs fonctions aux Directeurs, Vice-Directeurs et Conseillers non suisses, ainsi qu'aux membres de leurs familles, les privilèges et immunités diplomatiques est maintenue pour le Bureau international de l'Union postale universelle à condition que le nombre des bénéficiaires de cette décision demeure aussi restreint qu'il l'est actuellement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

Département politique fédéral:  
Organisations internationales,  
(signé) Secrétan

### ■ Commentaires

Le Statut du 31 janvier 1947 dont il est question au deuxième al. de cette lettre était celui qui régissait à l'époque l'ensemble des bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse. En raison de l'extension prise par l'UIT, le Conseil fédéral prit, le 7 juillet 1953, la décision suivante qui a remplacé ledit al. par le texte suivant:

«Le Secrétaire général et les Directeurs non suisses de l'UPU et de l'UIT jouiront, pendant la durée de leurs fonctions, des privilèges et immunités reconnus aux envoyés diplomatiques conformément au droit international.

Les Secrétaires généraux adjoints, les Vice-Directeurs et les Conseillers non suisses seront mis, en application par analogie de la décision du Conseil fédéral du 30 décembre 1947 concernant l'octroi de facilités à certains fonctionnaires supérieurs de l'Office européen des Nations Unies, au bénéfice des privilèges et immunités accordés aux collaborateurs diplomatiques des chefs de mission accrédités auprès de la Confédération suisse.» (Lettre du Département politique fédéral au BI, n° o.F. 13.6.7. A-MX du 22 juillet 1953.) V. comm. à l'art. V.

La décision du Conseil fédéral du 7 juillet 1953 a été rendue caduque par la modification en 1963 de la section 16 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'ONU; c'est cette section qui est maintenant applicable aux fonctionnaires du BI (v. comm. à l'art. V).

B

Union postale universelle  
Commission exécutive et de liaison  
Le Secrétaire général

Siège: Berne, Schwarztorstr. 38,  
le 22 avril 1948

Département politique fédéral  
Organisations internationales  
Berne

Monsieur le Conseiller de légation,

Au cours de la session qu'elle vient de tenir à Berne, la Commission provisoire exécutive et de liaison de l'Union postale universelle a pris officiellement connaissance de la décision du Conseil fédéral, du 3 février dernier, d'appliquer par analogie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'Union postale universelle, à ses organes, aux représentants d'États membres, aux experts et aux fonctionnaires de cette Union, l'Arrangement provisoire conclu le 19 avril 1946 entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La nouvelle de cette décision a suscité un vif intérêt au sein de la Commission. Le Président a déclaré qu'en ce qui concerne le territoire helvétique elle donne entière satisfaction à l'Union postale universelle. En outre, traduisant le sentiment unanime de ses collègues, le représentant de la Grande-Bretagne, Sir David Lidbury, a exprimé la gratitude de la Commission au Gouvernement fédéral pour la faveur qu'il a ainsi accordée à cette Union.

D'autre part, la Commission a approuvé la résolution suivante qui lui a été soumise par le soussigné:

- a) la Commission prend acte, avec satisfaction, de la décision ci-dessus;
- b) elle prie le Conseil fédéral de bien vouloir la communiquer, par la voie diplomatique, aux Gouvernements des États membres de l'Union postale universelle, comme l'avait été le «Statut des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse», du 31 janvier 1947, Statut qui est ainsi devenu caduc à l'égard de l'Union postale universelle.

Je vous serais en conséquence fort obligé de bien vouloir, si cela n'a pas déjà été fait, donner suite à ce vœu de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller de légation, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général,  
(signé) Muri

### III

#### **A. Arrêté fédéral concernant le statut juridique en Suisse de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales**

(Du 29 septembre 1955)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du 28 juillet 1955,

*arrête:*

Article premier

Sont approuvés:

- a) l'accord, l'arrangement d'exécution et l'échange de lettres concernant le statut juridique de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), du 10 mars 1955;
  - b) l'accord et l'échange de lettres concernant le statut juridique de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), du 11 juin 1955.
- Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces deux accords.

Art. 2

Sont approuvés:

- a) l'arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (ONU), du 19 avril 1946; l'échange de lettres entre le chef du Département politique et le Secrétaire général des Nations Unies, des 22 octobre et 4 novembre 1946;
- b) l'accord et l'arrangement d'exécution concernant le statut juridique de l'Organisation internationale du travail (OIT), du 11 mars 1946;
- c) l'échange de lettres concernant le statut juridique de l'Union postale universelle (UPU), des 5 février et 22 avril 1948;
- d) l'échange de lettres concernant le statut juridique de l'Union internationale des télécommunications (UIT), des 6 et 25 février 1948;
- e) l'accord et l'arrangement d'exécution concernant le statut juridique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du 19 septembre 1946;
- f) l'accord concernant le statut juridique du Bureau international d'éducation (BIE), du 15 novembre 1946;

- g) l'échange de lettres concernant le statut juridique du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME), des 7 avril et 3 mai 1954.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.  
Berne, le 27 septembre 1955.

Le président, A. Locher  
Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.  
Berne, le 29 septembre 1955.

Le président, Häberlin  
Le secrétaire, Ch. Oser

## **B. Arrêté fédéral concernant la conclusion ou la modification d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse**

(Du 30 septembre 1955)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 2, de la constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du 28 juillet 1955,

*arrête:*

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à modifier ou à compléter les accords conclus avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse, en tant que les dispositions nouvelles sont compatibles avec le droit fédéral. Les dispositions nouvelles peuvent toutefois prévoir des exceptions à la législation fiscale de la Confédération.

Art. 2

Si une institution spécialisée des Nations Unies désire fixer en Suisse son siège principal ou un siège subsidiaire, le Conseil fédéral pourra conclure avec elle un accord lui reconnaissant un statut juridique analogue à celui qui a été reconnu aux institutions spécialisées des Nations Unies déjà établies en Suisse.

Art. 3

Si une organisation internationale qui n'est pas une institution spécialisée des Nations Unies désire fixer en Suisse son siège principal ou un siège subsidiaire, le Conseil fédéral pourra conclure avec elle un accord déterminant son statut juridique en Suisse, en tant que les dispositions de cet accord sont compatibles avec le droit fédéral. Le Conseil fédéral peut toutefois accorder des exceptions à la législation fiscale de la Confédération.

Art. 4

Si les accords prévus aux articles précédents comportent des dispositions contraires au droit cantonal du siège de l'organisation internationale (par exemple droit fiscal), l'approbation du canton intéressé devra être obtenue.

Art. 5

Est réservée la compétence de l'Assemblée fédérale dans le cas des accords visés par l'article 89, 3e alinéa, de la constitution.

Art. 6

Le Conseil fédéral publiera le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et il fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.  
Berne, le 30 septembre 1955.

Le président, A. Locher  
Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.  
Berne, le 30 septembre 1955.

Le président, Häberlin  
Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 6 octobre 1955, sera inséré dans le *Recueil des lois fédérales* et entre en vigueur le 8 juin 1956.

Berne, le 8 juin 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:  
Le chancelier de la Confédération,  
Ch. Oser

## C. Correspondance concernant le statut des boursiers en Suisse

Mission permanente de la Suisse  
auprès des  
organisations internationales

Genève, le 5 décembre 1969

Lettre-circulaire aux organisations  
intergouvernementales  
ayant leur siège en Suisse

### *Traitement des boursiers*

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre l'affaire suivante à votre obligeante attention:

Les autorités fédérales, ayant constaté que les autorités cantonales de police des étrangers appliquaient aux boursiers venant en Suisse pour y effectuer un stage de formation des traitements différents, ont décidé d'édicter des normes visant à établir un régime uniforme à leur égard. Ces dispositions seraient les suivantes:

A. Boursiers des organisations internationales qui ont conclu un accord de siège avec la Suisse

*1. Boursiers effectuant leur stage dans des pays étrangers et appelés à se rendre auprès de l'organisation internationale concernée pour recevoir des instructions au sujet des études et des stages qu'ils vont accomplir ou pour lui présenter des rapports de fin de stage*

Les représentations de Suisse à l'étranger sont autorisées à délivrer de leur chef aux intéressés soumis à l'obligation du visa, sans égard à leur nationalité:

- un visa valable pour deux entrées pour des séjours jusqu'à dix jours à chaque entrée, si le deuxième voyage doit s'effectuer dans les six mois à compter de la délivrance du visa;
- ou un visa valable pour une entrée pour un séjour jusqu'à dix jours, si le deuxième voyage est prévu dans un délai de plus de six mois à compter de la délivrance du visa; pour le second voyage, l'intéressé sollicitera le visa dont il a besoin auprès de la représentation de Suisse compétente pour son lieu de résidence, qui lui accordera aussi de son propre chef le visa pour un séjour jusqu'à dix jours.

L'octroi des visas sera subordonné à la condition que l'intéressé possède les visas nécessaires pour poursuivre son voyage après son séjour en Suisse et qu'il soit porteur d'un document de l'organisation internationale concernée attestant qu'il est attendu par cette organisation.

*2. Boursiers effectuant leur stage en Suisse auprès d'une organisation internationale au bénéfice d'un accord de siège avec la Suisse*

*Stage jusqu'à trois mois*

- a) Les étrangers non soumis à l'obligation du visa peuvent entrer en Suisse sur présentation du titre de voyage ou d'un des titres de voyage prévus par les accords existant entre la Suisse et le pays d'origine.
- b) Les représentations de Suisse à l'étranger sont autorisées à délivrer de leur propre chef aux intéressés soumis à l'obligation du visa, sans égard à leur nationalité, des visas valables pour la durée du stage et pour un nombre indéterminé d'entrées, à condition qu'ils soient munis d'un passeport national valable et qu'ils soient porteurs d'un document de l'organisation internationale concernée attestant qu'ils sont attendus auprès de cette organisation pour y effectuer un stage comme boursiers et indiquant la durée du stage.
- c) L'organisation internationale concernée délivrera aux intéressés, à leur arrivée en Suisse, un document attestant leur qualité de boursier et la durée de leur présence, à ce titre, auprès d'elle. Ce document servira de pièce de légitimation à l'égard des autorités suisses quant à la présence dans le pays de son titulaire.

*Stage de plus de trois mois*

- a) Les étrangers non soumis à l'obligation du visa peuvent entrer en Suisse sur présentation du titre de voyage ou d'un des titres de voyage prévus par les accords existant entre la Suisse et le pays d'origine.
- b) Les représentations de Suisse à l'étranger sont autorisées à délivrer de leur propre chef aux intéressés soumis à l'obligation du visa, sans égard à leur nationalité, un visa simple d'entrée, à condition qu'ils soient en possession d'un passeport national valable et qu'ils soient porteurs d'un document de l'organisation internationale concernée attestant qu'ils sont attendus auprès de cette organisation pour y effectuer un stage comme boursier et indiquant la durée du stage. Le visa mentionnera la durée du stage indiquée dans l'attestation.
- c) L'organisation internationale concernée entreprendra, dès l'arrivée du boursier en Suisse, les démarches nécessaires auprès du service compétent du Département politique fédéral pour que l'intéressé soit muni d'une carte de légitimation de ce département. Cette carte servira de pièce de légitimation à l'égard des autorités suisses quant à la présence dans le pays de son titulaire. Conformément aux règles en vigueur, le porteur de cette carte, astreint à l'obligation du visa, peut, s'il s'absente momentanément de Suisse, y revenir sans être muni d'un visa de retour sur production de son passeport en cours de validité et de la carte de légitimation également en cours de validité.

B. Boursiers effectuant leur stage en Suisse en dehors des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec la Suisse

- a) Ces boursiers sont soumis au régime de droit commun pour leur entrée et leur séjour en Suisse.
- b) Les demandes de stage seront présentées par l'organisation internationale concernée auprès des autorités fédérales compétentes en matière de coopération technique (Département politique fédéral, service de la coopération technique, ou auprès du Service fédéral de l'hygiène publique). Ces autorités sont à la disposition des organisations internationales pour la préparation et l'établissement d'un programme de stage.
- c) Les conditions de séjour de ces boursiers sont réglées par les cantons.

*Gratuité des visas et des permis de séjour*

Les représentations de Suisse à l'étranger ne percevront pas de taxe pour les visas qu'elles délivreront.

Les cantons ne prélèveront pas les taxes cantonales pour la délivrance des autorisations de séjour sollicitées par les boursiers des organisations internationales soumis au régime de droit commun.

*Membres de la famille des boursiers*

Les membres de la famille à charge au premier degré des boursiers visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus (boursiers effectuant un stage dans un pays étranger et boursiers effectuant un stage en Suisse auprès d'une organisation internationale au bénéfice d'un accord de siège), à savoir le conjoint et les enfants non mariés et âgés de moins de 21 ans, seront traités comme le chef de famille si l'attestation de l'organisation concernée indique qu'ils accompagnent ce dernier. Ils recevront également une carte de légitimation du Département politique fédéral dans les cas où le chef de famille sera muni de cette carte. Le régime de droit commun est applicable dans les autres cas. Il est entendu que les titulaires de carte de légitimation sont exemptés de régler leurs conditions de séjour dans la mesure où ils n'exercent pas d'activité lucrative et font ménage commun avec le boursier.

Les membres de la famille des boursiers visés à la lettre B ci-dessus (boursiers effectuant un stage en Suisse en dehors des organisations internationales au bénéfice d'un accord de siège avec la Suisse) sont soumis, comme le chef de famille lui-même, au régime de droit commun.

Les dispositions du chapitre B ne vous concernent pas directement; je les ai toutefois mentionnées à titre d'information.

Je ne doute pas que vous puissiez approuver cette procédure, dont seront informées tant les représentations de Suisse à l'étranger que les polices cantonales des étrangers. Si vous aviez néanmoins une remarque à faire valoir à son sujet, vous voudriez bien me la faire connaître dès que possible. Je ne manquerai pas, le moment venu, de vous faire tenir des exemplaires à votre usage des dispositions prises en cette matière.

Je vous remercie d'avance de votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

L'ambassadeur, représentant permanent:  
Humbert

## B. Hors de Suisse

### IV. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

*Considérant* que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 13 février 1946 une résolution tendant à l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les différentes institutions spécialisées;

*Considérant* que des consultations ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de donner effet à ladite résolution;

*En conséquence*, par la résolution 179 (II) adoptée le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé la Convention ci-après, qui est soumise pour acceptation aux institutions spécialisées, et pour adhésion à tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tout autre État membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées.

#### ■ Commentaires

Hors de Suisse, le statut juridique de l'UPU se trouve généralement réglé par la présente Convention, qui a été mise sur pied dans le cadre de l'ONU. Cette Convention a été soumise, pour acceptation, aux différentes institutions spécialisées, entre autres à l'UPU; son texte est, en fait, très semblable à celui de l'Arr. réglant le statut juridique de l'Union au siège.

En ce qui concerne l'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, voici la liste des pays qui, d'après les informations de l'ONU, se sont engagés à appliquer à l'UPU les disp. de ladite Convention (état au 27 août 2018):

<i>Pays</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de la réception de la notification ultérieure</i>
Afrique du Sud . . . . .	30 août 2002
Albanie . . . . .	15 décembre 2003
Algérie . . . . .	25 mars 1964
Allemagne. . . . .	19 mai 1958
Angola . . . . .	9 mai 2012
Antigua-et-Barbuda . . . . .	14 décembre 1988
Argentine . . . . .	10 octobre 1963
Australie . . . . .	9 mai 1986
Autriche . . . . .	21 juillet 1950
Bahamas . . . . .	17 mars 1977
Bahrain . . . . .	17 septembre 1992
Barbade . . . . .	19 novembre 1971
Bélarus . . . . .	18 mars 1966
Belgique . . . . .	14 mars 1962
Bosnie et Herzégovine . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1993
Botswana . . . . .	5 avril 1983
Bésil. . . . .	22 mars 1963
Brunei Darussalam . . . . .	1 <sup>er</sup> février 2017
Bulgarie (Rép.) . . . . .	13 juin 1968
Burkina Faso . . . . .	6 avril 1962
Cambodge . . . . .	15 octobre 1953
Cameroun. . . . .	30 avril 1992
Centrafrique . . . . .	15 octobre 1962
Chili. . . . .	21 septembre 1951
Chine (Rép. pop.) . . . . .	11 septembre 1979

<i>Pays</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de la réception de la notification ultérieure</i>
Chypre	6 mai 1964
Comores	16 avril 2015
Corée (Rép.)	13 mai 1977
Côte d'Ivoire (Rép.)	28 décembre 1961
Croatie	12 octobre 1992
Cuba	13 septembre 1972
Danemark	25 janvier 1950
Dominique	24 juin 1988
Égypte	28 septembre 1954
El Salvador	24 septembre 2012
Émirats arabes unis	11 décembre 2003
Équateur	12 décembre 1958
Espagne	26 septembre 1974
Estonie	8 octobre 1997
Fidji	21 juin 1971
Finlande	31 juillet 1958
France	2 août 2000
Gabon	30 novembre 1982
Gambie	8 janvier 1966
Géorgie	18 juillet 2007
Ghana	9 septembre 1958
Grèce	21 juin 1977
Guatémala	30 juin 1951
Guinée	29 mars 1968
Guyane	13 septembre 1973
Haïti	16 avril 1952
Honduras	16 août 2012
Hongrie (Rép.)	2 août 1967
Inde	19 octobre 1949
Indonésie	8 mars 1972
Iran (Rép. islamique)	16 mai 1974
Iraq	9 juillet 1954
Irlande	10 mai 1967
Islande	17 janvier 2006
Italie	30 août 1985
Jamaïque	4 novembre 1963
Japon	18 avril 1963
Jordanie	12 décembre 1950
Kenya	1 <sup>er</sup> juillet 1965
Kuwait	7 février 1963
Lao (Rép. dém. pop.)	9 août 1960
Lesotho	26 novembre 1969
Lettonie	19 décembre 2005
L'ex-République yougoslave de Macédoine	11 mars 1996
Libye	30 avril 1958
Lituanie	10 février 1997
Luxembourg	20 septembre 1950
Madagascar	3 janvier 1966
Malaisie	29 mars 1962
Malawi	2 août 1965
Maldives	26 mai 1969
Mali	24 juin 1968
Malte	27 juin 1968
Maroc	13 août 1958
Maurice	18 juillet 1969
Moldova	2 septembre 2011
Mongolie	3 mars 1970

<i>Pays</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de la réception de la notification ultérieure</i>
Monténégro	23 octobre 2006
Mozambique	8 juin 2011
Népal	28 septembre 1965
Nicaragua	6 avril 1959
Niger	15 mai 1968
Nigéria	26 juin 1961
Norvège	25 janvier 1950
Nouvelle-Zélande	25 novembre 1960
Ouganda	11 août 1983
Ouzbékistan	18 février 1997
Pakistan	15 septembre 1961
Paraguay	13 janvier 2006
Pays-Bas	14 mai 1952
Philippines	20 mars 1950
Pologne	19 juin 1969
Portugal	8 novembre 2012
Qatar	10 janvier 2014
Rép. dém. du Congo	8 décembre 1964
Roumanie	15 septembre 1970
Royaume-Uni	6 août 1949
Russie (Fédération de)	10 janvier 1966
Rwanda	15 avril 1964
Sainte-Lucie	2 septembre 1986
Samoa	17 décembre 2014
Saint Marin	21 février 2013
Sénégal	2 mars 1966
Serbie	12 mars 2001
Seychelles	24 juillet 1985
Sierra Leone	13 mars 1962
Singapour	18 mars 1966
Slovaquie	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992
Suède	12 septembre 1951
Tanzanie (Rép. unie)	29 octobre 1962
Tchèque (Rép.)	22 février 1993
Thaïlande	28 avril 1965
Togo	16 septembre 1975
Tonga	17 mars 1976
Trinité-et-Tobago	19 octobre 1965
Tunisie	3 décembre 1957
Ukraine	13 avril 1966
Uruguay	29 décembre 1977
Vanuatu	2 janvier 2008
Zambie	16 juin 1975
Zimbabwe	5 mars 1991

Certains pays qui n'ont pas adhéré à la Convention adoptée dans le cadre de l'ONU ont néanmoins pris des mesures unilatérales pour accorder à l'UPU les privilèges et immunités nécessaires. Tel est notamment le cas de l'Amérique (États-Unis), qui a reconnu la qualité d'organisation internationale ayant droit aux privilèges, exemptions et immunités conférés par l'«International Organizations Immunities Act» (décision du Président n° 10727 du 31 août 1957; cf. Rapp. 1957, p. 1).

Lorsque les Congrès se sont tenus dans des pays qui n'avaient pas signé la Convention de l'ONU sur les privilèges et immunités, des avantages analogues ont néanmoins été accordés à l'UPU pour la durée de la réunion (Bruxelles 1952, Ottawa 1957, Washington 1989).

Article premier  
Définition et champ d'application

Section 1

Aux fins de la présente Convention:

- i) Les mots «clauses standard» visent les dispositions des articles II à IX.
- ii) Les mots «institutions spécialisées» visent:
  - a) l'Organisation internationale du travail;
  - b) l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
  - c) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
  - d) l'Organisation de l'aviation civile internationale;
  - e) le Fonds monétaire international;
  - f) la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur;
  - g) l'Organisation mondiale de la santé;
  - h) l'Union postale universelle;
  - i) l'Union internationale des télécommunications;
  - j) toute autre institution liée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte.
- iii) Le mot «Convention», en tant qu'il s'applique à une institution spécialisée déterminée, vise les clauses standard modifiées par le texte final (ou révisé) de l'annexe transmise par ladite institution conformément aux sections 36 et 38.
- iv) Aux fins de l'article III, les mots «biens et avoirs» s'appliquent également aux biens et fonds administrés par une institution spécialisée dans l'exercice de ses attributions organiques.
- v) Aux fins des articles V et VII, l'expression «représentants des membres» est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.
- vi) Aux fins des sections 13, 14, 15 et 25, l'expression «réunions convoquées par une institution spécialisée» vise les réunions:
  - 1° de son assemblée ou de son conseil de direction (quel que soit le terme utilisé pour les désigner);
  - 2° de toute commission prévue par son acte organique;
  - 3° de toute conférence internationale convoquée par elle;
  - 4° de toute commission de l'un quelconque des organes précédents.
- vii) Le terme «directeur général» désigne le fonctionnaire principal de l'institution spécialisée en question, que son titre soit celui de directeur général ou tout autre.

Tout État partie à la présente Convention accordera, en ce qui concerne toute institution spécialisée couverte par son adhésion et à laquelle la présente Convention est devenue applicable en vertu de la section 37, les privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications

Section 2

apportées auxdites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, dûment transmise conformément aux sections 36 ou 38.

## Article II

### Personnalité juridique

Section 3 Les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique. Elles ont la capacité a) de contracter, b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers, c) d'ester en justice.

## Article III

### Biens, fonds et avoirs

Section 4 Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 5 Les locaux des institutions spécialisées sont inviolables. Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 6 Les archives des institutions spécialisées et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par elles sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 7 Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- a) les institutions spécialisées peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) les institutions spécialisées peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elles en toute autre monnaie.

Section 8 Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 7 ci-dessus, chacune des institutions spécialisées tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de tout État partie à la présente Convention dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

- Les institutions spécialisées, leurs avoirs, revenus et autres biens sont: Section 9
- a) exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que les institutions spécialisées ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;
  - b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays;
  - c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Bien que les institutions spécialisées ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elles effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États parties à la présente Convention prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. Section 10

#### Article IV

##### Facilités de communications

Chacune des institutions spécialisées jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la présente Convention en ce qui concerne cette institution, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. Section 11

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées. Section 12

Les institutions spécialisées auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer suivant l'accord entre l'État partie à la présente Convention et une institution spécialisée.

Article V

Représentants des membres

- Section 13 Les représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:
- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
  - b) inviolabilité de tous papiers et documents;
  - c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
  - d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
  - e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
  - f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.
- Section 14 En vue d'assurer aux représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par elles une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.
- Section 15 Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par celles-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.
- Section 16 Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne

soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'État dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant. Section 17

## Article VI Fonctionnaires

Chaque institution spécialisée déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article VIII. Elle en donnera communication aux Gouvernements de tous les États parties à la présente Convention en ce qui concerne ladite institution ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre aux Gouvernements précités. Section 18

Les fonctionnaires des institutions spécialisées: Section 19

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions;
- c) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;
- f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Les fonctionnaires des institutions spécialisées seront exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux États dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires des institutions spécialisées qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le directeur général de l'institution spécialisée et approuvée par l'État dont ils sont les ressortissants. Section 20

En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires des institutions spécialisées, l'État intéressé accordera, à la demande de l'institution spécialisée, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

Section 21 Outre les privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 20, le directeur général de chaque institution spécialisée, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoints et enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 22 Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour leur bénéfice personnel. Chaque institution spécialisée pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'institution spécialisée.

Section 23 Chaque institution spécialisée collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des États membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent article.

## Article VII

### Abus des privilèges

Section 24 Si un État partie à la présente Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par la présente Convention, des consultations auront lieu entre cet État et l'institution spécialisée intéressée en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État et l'institution spécialisée intéressée, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de justice, conformément à la section 32. Si la Cour internationale de justice constate qu'un tel abus s'est produit, l'État partie à la présente Convention et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'institution spécialisée, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec cette institution, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus.

Section 25 1. Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils

exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:

2. I) Les représentants des membres ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 21 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.

II) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 21, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du ministre des affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le directeur général de l'institution spécialisée intéressée; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le directeur général de l'institution spécialisée aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

## Article VIII

### Laissez-passer

Les fonctionnaires des institutions spécialisées auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, et ce conformément à des arrangements administratifs qui seront négociés entre le Secrétaire général des Nations Unies et les autorités compétentes des institutions spécialisées auxquelles seront délégués les pouvoirs spéciaux de délivrer les laissez-passer. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à chacun des États parties à la présente Convention les arrangements administratifs qui auront été conclus. Section 26

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées seront reconnus et acceptés comme titres valables de voyage par les États parties à la présente Convention. Section 27

Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de fonctionnaires des institutions spécialisées titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte d'une institution spécialisée devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer. Section 28

Section 29 Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 28 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte d'une institution spécialisée.

Section 30 Les directeurs généraux des institutions spécialisées, directeurs généraux adjoints, directeurs de département et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de directeur de département des institutions spécialisées, voyageant pour le compte des institutions spécialisées et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouiront des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

### Article IX

#### Règlement des différends

Section 31 Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22.

Section 32 Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées, d'une part, et un État membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

### Article X

#### Annexes et application de la Convention à chaque institution spécialisée

Section 33 Les clauses standard s'appliqueront à chaque institution spécialisée, sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, ainsi qu'il est prévu aux sections 36 et 38.

Section 34 Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacune des institutions spécialisées en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son acte organique.

- Les projets d'annexes I à IX constituent des recommandations aux institutions spécialisées qui y sont nommément désignées. Dans le cas d'une institution spécialisée qui n'est pas désignée à la section 1, le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à cette institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social. Section 35
- Le texte final de chaque annexe sera celui qui aura été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle. Chacune des institutions spécialisées transmettra au Secrétaire général des Nations Unies une copie de l'annexe approuvée par elle, qui remplacera le projet visé à la section 35. Section 36
- La présente Convention deviendra applicable à une institution spécialisée lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général des Nations Unies le texte final de l'annexe qui la concerne et lui aura notifié son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 (sous réserve de toutes modifications de la section 32 qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au texte final de l'annexe pour que celui-ci soit conforme à l'acte organique de l'institution) ainsi qu'à toutes dispositions de l'annexe qui imposent des obligations à l'institution. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous autres États membres des institutions spécialisées des copies certifiées conformes de toutes les annexes qui lui auraient été transmises en vertu de la présente section, ainsi que des annexes révisées transmises en vertu de la section 38. Section 37
- Si une institution spécialisée, après avoir transmis le texte final d'une annexe conformément à la section 36, adopte conformément à sa procédure constitutionnelle certains amendements à cette annexe, elle transmettra le texte révisé de l'annexe au Secrétaire général des Nations Unies. Section 38
- Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un État à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet État. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un État partie et une institution spécialisée d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde. Section 39
- Il est entendu que les clauses standard modifiées par le texte final d'une annexe transmise par une institution spécialisée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 36 (ou d'une annexe révisée transmise en vertu de la section 38) devront être en harmonie avec les dispositions de l'acte organique de l'institution alors Section 40

en vigueur, et que s'il est nécessaire d'apporter à cet effet un amendement à cet acte, un tel amendement devra avoir été mis en vigueur conformément à la procédure constitutionnelle de l'institution avant la transmission du texte final (ou révisé) de l'annexe.

Aucune disposition de l'acte organique d'une institution spécialisée, ni aucun droit ou obligation que cette institution peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer ne sauraient être abrogés par le seul effet de la présente Convention, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

## Article XI

### Dispositions finales

- Section 41 L'adhésion à la présente Convention par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout État membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.
- Section 42 Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses membres qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies; elle les invitera à adhérer à la Convention à son égard par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du directeur général de ladite institution de l'instrument d'adhésion requis.
- Section 43 Tout État partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout État partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.
- Section 44 La présente Convention entrera en vigueur entre tout État partie à ladite Convention et une institution spécialisée quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'État partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cette institution conformément à la section 43.
- Section 45 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de même que tous les États membres des institutions spécialisées et les directeurs généraux des institutions spécialisées du dépôt de chaque instrument

d'adhésion reçu en vertu de la section 41, et de toutes notifications ultérieures reçues en vertu de la section 43. Le directeur général de chaque institution spécialisée informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de l'institution intéressée du dépôt de tout instrument d'adhésion déposé auprès de lui en vertu de la section 42.

Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion ou une notification ultérieure sont déposés au nom d'un État quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention telles que modifiées par les textes finals de toutes annexes relatives aux institutions visées par les adhésions ou notifications susmentionnées.

Section 46

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente section, tout État partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacune des institutions spécialisées visées par cet État dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une Convention ou annexe révisée soit devenue applicable à cette institution et que ledit État ait accepté la Convention ou l'annexe ainsi révisée. Dans le cas d'une annexe révisée, l'acceptation des États s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire général.

Section 47

2. Cependant, tout État partie à la présente Convention qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la présente Convention à partir d'une date déterminée qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification.

3. Tout État partie à la présente Convention peut refuser d'accorder le bénéfice de ladite Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les États membres parties à la présente Convention de toute notification qui lui sera transmise conformément aux dispositions de la présente section.

À la demande du tiers des États parties à la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la Convention.

Section 48

Le Secrétaire général transmettra copie de la présente Convention à chacune des institutions spécialisées et aux Gouvernements de chacun des membres des Nations Unies.

Section 49

*Annexes au projet de Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*

*Annexe VIII*

Union postale universelle

Les clauses standard s'appliqueront sans modification.

## Partie VI

### Divers

#### Liste des décisions des Congrès de Paris 1947 à **Istanbul 2016** relatives à la Constitution, au Règlement général et au fonctionnement de l'Union

##### Clé de classement

- 1 Généralités concernant l'Union
  - 1.1 Questions politiques
  - 1.2 Stratégie postale
  
- 2 Actes de l'Union
  - 2.1 Généralités
  - 2.2 Constitution
  - 2.3 Règlement général
  - 2.4 Convention
  
- 3 Organes de l'Union
  - 3.1 Généralités
  - 3.2 Congrès
  - 3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
  - 3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/  
Conseil d'exploitation postale (CEP)
  - 3.5 Comité consultatif
  - 3.6 Bureau international
    - 3.6.1 Personnel
    - 3.6.2 Documentation et publications
  
- 4 Finances
  
- 5 Coopération au développement
  
- 6 Relations extérieures
  - 6.1 Unions restreintes
  - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
  - 6.3 Institutions spécialisées
  - 6.4 Autres organisations
  - 6.5 Information publique



## Liste des décisions selon la clé de classement

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	
1	Généralités concernant l'Union	Financement des activités prioritaires de l'Union Gestion du travail de l'Union Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle Promouvoir des expériences de «pratiques exemplaires» en matière de réglementation postale Impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union Promotion du commerce électronique transfrontalier Autorité de certification de signatures électroniques <b>Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace</b> <b>Mise en œuvre du plan d'intégration des produits</b> <b>Application des systèmes d'information géographique au développement de l'adressage postal</b> <b>Renforcement des activités de l'Union dans le domaine de la régulation postale</b> <b>Renforcer la sécurité et la sûreté des technologies de l'information</b> <b>Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union</b> <b>Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union postale universelle</b>	Résolution C 91/1994 Résolution C 109/1999 Résolution C 110/1999  Résolution C 54/2004 Résolution C 16/2008 Résolution C 41/2008 Résolution C 65/2008 Résolution C 33/2012 Résolution C 46/2012 <b>Résolution C 6/2016</b> <b>Résolution C 15/2016</b> <b>Résolution C 16/2016</b> <b>Résolution C 21/2016</b> <b>Résolution C 17/2016</b> <b>Recommandation C 13/2016</b> <b>Résolution C 27/2016</b>
1.1	Questions politiques	Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU Aide aux mouvements de libération nationale Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) Participation de la Ligue des États arabes aux réunions de l'UPU Relations postales dans la péninsule Coréenne Participation de la Palestine aux travaux de l'Union	Résolution C 3/1974 Résolution C 4/1974 Décision C 92/1974 Résolution C 7/1979 Résolution C 55/1994 Résolution C 115/1999
1.2	Stratégie postale	Constitution d'un Groupe de planification stratégique Conférence stratégique Activités de planification stratégique Poursuite des travaux de planification stratégique Stratégie postale mondiale de Bucarest	Résolution C 60/1999 Résolution C 71/2004 Résolution C 82/2004 Résolution C 83/2004 Résolution C 84/2004

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.
1.2	Stratégie postale de Nairobi Activités de planification stratégique Innovation postale et services électroniques Innovation en tant qu'élément clé pour un service postal actif et efficace Stratégie postale de Doha Activités de planification stratégique <b>Stratégie postale mondiale d'Istanbul</b> <b>Projet de plan d'activités d'Istanbul</b>	Résolution C 20/2008 Résolution C 39/2008 Résolution C 42/2012 Résolution C 44/2012  Résolution C 80/2012 Résolution C 81/2012 <b>Résolution C 23/2016</b> <b>Résolution C 24/2016</b>
2	Actes de l'Union	
2.1	Généralités  Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès Adhésion aux Arrangements  Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès Pratique de l'Union concernant les réserves Réserves aux Actes de l'Union Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux Poursuite de la refonte des Actes Mesures visant à limiter les conséquences fâcheuses du système de sanctions automatiques pour le bon déroulement du Congrès Étude concernant la définition du terme «réserve» dans les Actes de l'Union Emploi du terme «administration postale» – Calendrier d'achèvement des travaux Élaboration d'un guide pratique de légistique formelle adaptée à l'UPU Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Bucarest 2004 Poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union après le 24 <sup>e</sup> Congrès Étude de l'actualité de certaines dispositions des Actes de l'Union Étude sur l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste Formulation plus explicite des réserves Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Doha 2012	Résolution C 1/1952  Recommandation C 1/1964 Résolution C 1/1974  Résolution C 32/1974 Résolution C 73/1984 Résolution C 74/1984  Résolution C 29/1994   Résolution C 31/1999 Décision C 6/2004  Décision C 9/2004  Résolution C 11/2004  Résolution C 68/2004  Décision C 69/2004  Résolution C 21/2008  Résolution C 22/2008  Résolution C 42/2008  Résolution C 59/2008 Décision C 25/2012

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.
2.1 Généralités (suite)	Étude de l'emploi et de la définition des termes et expressions dans les Actes de l'Union	Résolution C 68/2012
	Révision générale de la Convention et de ses Règlements visant à améliorer et à accélérer le processus décisionnel au sein du Conseil d'exploitation postale	Résolution C 24/2012
	Poursuite de l'étude sur la possibilité de conférer un caractère permanent à la Convention postale universelle après le 25 <sup>e</sup> Congrès	Résolution C 28/2012
	<b>Révision générale de la Convention postale universelle</b>	<b>Décision C 3/2016</b>
	<b>Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021</b>	<b>Résolution C 7/2016</b>
	<b>Fonds pour l'amélioration de la qualité de service</b>	<b>Résolution C 9/2016</b>
2.2 Constitution	Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution	Décision C 72/1984
	Interprétation du terme «Pays-membre» remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes de l'Union	Décision C 3/2008
2.3 Règlement général	Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe	Résolution C 63/1984
	Étude des répercussions financières de la diffusion des documents de l'Union par le Bureau international auprès des Pays-membres et des opérateurs désignés	Résolution C 79/2008
	Refonte du Règlement général	Résolution C 1/2012
3 Organes de l'Union		
3.1 Généralités	Organisation de conférences et réunions de l'UPU	Recommandation C 58/1994
	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 73/1994
	Future organisation des activités télématiques	Résolution C 52/1999
	Constitution d'un Groupe de planification stratégique	Résolution C 60/1999
	Organes de réglementation – Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal	Résolution C 107/1999
	Gestion du travail de l'Union	Résolution C 109/1999
	Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union	Résolution C 110/1999
	Organisation ultérieure des activités de normalisation de l'UPU	Résolution C 30/2004
	Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle	Résolution C 54/2004
	Coopérative EMS	Résolution C 61/2004
Future organisation des activités télématiques et leur financement	Résolution C 66/2004	

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.
3.1 Généralités (suite)	Organisation future des activités de normalisation de l'Union	Résolution C 24/2008
	Coopérative EMS	Résolution C 51/2008
	Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités	Résolution C 53/2008
	Structure des commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale	Recommandation C 61/2008
	Principe de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite	Recommandation C 62/2008
	Mesures à prendre pour une gestion efficace du budget de l'UPU	Résolution C 5/2012
	Accès des acteurs externes du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU	Résolution C 7/2012
	Promouvoir un processus décisionnel plus efficace – Politique de l'UPU pour une meilleure organisation des réunions des organes de l'Union, une meilleure gestion des documents et l'introduction de la publication électronique	Résolution C 17/2012
	Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle	Résolution C 26/2012
	Future organisation des activités de normalisation de l'Union	Résolution C 45/2012
	Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités	Résolution C 59/2012
	Coopérative EMS	Résolution C 60/2012
	<b>Coopérative EMS</b>	<b>Résolution C 4/2016</b>
	<b>Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités</b>	<b>Résolution C 5/2016</b>
	<b>Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU</b>	<b>Résolution C 10/2016</b>
	3.2 Congrès	Désignation du Doyen du Congrès
Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU		Résolution C 3/1974
Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)		Décision C 92/1974
Participation de la Ligue des États arabes aux réunions de l'UPU		Résolution C 7/1979
Participation des membres du Groupe consultatif		Résolution C 3/2004
Participation des membres du Groupe consultatif au 23 <sup>e</sup> Congrès		Résolution C 4/2004
Mesures visant à limiter les conséquences fâcheuses du système de sanctions automatiques pour le bon déroulement du Congrès		Décision C 6/2004
Lieu du 24 <sup>e</sup> Congrès postal universel		Décision C 87/2004
Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes		Décision C 1/2008
Admission des médias au 24 <sup>e</sup> Congrès de l'Union		Décision C 2/2008
Admission des propositions présentées entre le 23 janvier 2008 et le 12 février 2008		Décision C 4/2008

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.
3.2 Congrès (suite)	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes Admission des médias au Congrès Lieu du 26 <sup>e</sup> Congrès postal universel <b>Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2018</b> <b>Lieu du 27<sup>e</sup> Congrès postal universel</b>	Décision C 2/2012  Décision C 4/2012 Décision C 79/2012 <b>Résolution C 28/2016</b>  <b>Décision C 30/2016</b>
3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) Participation de la Ligue des États arabes aux réunions de l'UPU Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration Répartition des sièges du Conseil d'administration Présidence du Conseil d'administration à élire par le 24 <sup>e</sup> Congrès postal universel Participation de l'Arménie aux travaux du Conseil d'administration Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès Structure et gestion des travaux du Conseil d'administration	Décision C 92/1974  Résolution C 7/1979  Décision C 18/1994  Résolution C 19/1994  Décision C 80/2008  Décision C 82/2008  Résolution C 3/2012  Recommandation C 18/2012
3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/ Conseil d'exploitation postale (CEP)	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) Participation de la Ligue des États arabes aux réunions de l'UPU Composition du Conseil d'exploitation postale Structure et gestion des travaux du Conseil d'exploitation postale	Décision C 92/1974  Résolution C 7/1979  Résolution C 5/1999 Recommandation C 19/2012
3.5 Comité consultatif	Participation accrue des parties intéressées aux travaux de l'Union – Politiques gouvernementales concernant les questions postales Participation des membres du Groupe consultatif Participation des membres du Groupe consultatif au 23 <sup>e</sup> Congrès Comité consultatif – Amélioration de l'intégration des membres du Comité consultatif et renforcement de leur rôle dans toutes les activités de l'Union	Résolution C 105/1999  Résolution C 3/2004 Résolution C 4/2004  Résolution C 57/2008
3.6 Bureau international	Certification des systèmes de gestion de la qualité au Bureau international Gestion du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle	Résolution C 73/2004  Résolution C 74/2012

# Liste des décisions des Congrès de Paris 1947 à Istanbul 2016

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.
3.6.1	Personnel	
	Fonds de secours	Résolution C 17/1957
	Caisse de prévoyance de l'UPU	Résolution C 9/1964
	Conditions de service des fonctionnaires élus	Résolution C 51/1979
	Pensions de retraite des fonctionnaires élus	Résolution C 5/2004
	Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 76/2004
3.6.2	Documentation et publications	
	Revue «Union Postale»	Résolution C 7/1957
	Liste des documents publiés par le Bureau international	Recommandation C 8/1964
	Rédaction des documents publiés par le Bureau international	Résolution C 32/1969
	Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès	Résolution C 1/1974
	La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU	Résolution C 78/1994
	Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU	Résolution C 35/1999
	Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais	Décision C 62/1999
	Publications des adresses électroniques des administrations postales	Résolution C 37/2004
	Accès aux informations opérationnelles placées sur le site Web de l'UPU	Résolution C 52/2004
	Réseau électronique de l'Union postale universelle	Résolution C 72/2008
	Mise à jour de la liste électronique des adresses en accès restreint sur le site Web de l'Union	Recommandation C 73/2008
	Améliorer la diffusion des informations postales envoyées par circulaires du Bureau international ou messages EmIS	Résolution C 30/2012
	Publication des rapports d'audit des projets, des activités et des finances de l'UPU	Résolution C 75/2012
4	Finances	
	Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international	Recommandation C 36/1984
	Assainissement des comptes arriérés de toute nature	Résolution C 61/1989
	Date de la facturation des parts contributives	Décision C 90/1994
	Financement des activités prioritaires de l'Union	Résolution C 91/1994
	Principe de croissance réelle zéro en matière de budget	Résolution C 96/1994
	Financement des activités de l'Union postale universelle	Résolution C 28/1999
	Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001	Résolution C 58/1999
	Fixation des limites des dépenses par le Congrès	Résolution C 59/1999
	Frais d'appui des activités extrabudgétaires	Résolution C 75/2004
	Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Bucarest	Résolution C 80/2004
	Mesures pour sauvegarder la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses futures obligations	Résolution C 81/2004

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.
4 Finances (suite)	<p>Étude sur les aspects juridiques et organisationnels des activités extrabudgétaires de l'Union</p> <p>Approbation des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2003–2006</p> <p>Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union</p> <p>Période concernée par les décisions financières prises par le 24<sup>e</sup> Congrès</p> <p>Frais d'appui des activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs</p> <p>Financement du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU</p> <p>Rapport des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011</p> <p>Rapport des comptes annuels extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011</p> <p>Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union</p> <p>Période concernée par les décisions financières prises par le 25<sup>e</sup> Congrès</p> <p>Période couverte par les décisions financières prises par le 25<sup>e</sup> Congrès</p> <p><b>Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès d'Istanbul 2016</b></p> <p><b>Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union</b></p> <p><b>Pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union</b></p>	<p>Décision C 66/2008</p> <p>Décision C 68/2008</p> <p>Décision C 70/2008</p> <p>Décision C 71/2008</p> <p>Résolution C 16/2012</p> <p>Résolution C 65/2012</p> <p>Résolution C 69/2012</p> <p>Résolution C 70/2012</p> <p>Résolution C 71/2012</p> <p>Résolution C 72/2012</p> <p>Résolution C 73/2012</p> <p><b>Résolution C 26/2016</b></p> <p><b>Résolution C 29/2016</b></p> <p><b>Résolution C 31/2016</b></p>
5 Coopération au développement	<p>Politique et action de l'Union postale universelle concernant la réforme et le développement du secteur postal pour la période 2005–2008</p> <p>Fonds pour l'amélioration de la qualité de service</p> <p>Présence de l'Union sur le terrain</p> <p>Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2005–2008</p> <p>Poursuite des travaux de coopération au développement au moyen de projets de jumelage</p> <p>Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2009–2012</p> <p>Renforcement de la participation du secteur au sens large pour rendre la coopération au développement plus efficace et dynamique</p> <p>Développement du commerce électronique dans les pays les moins avancés et les pays en développement</p> <p>Coopération dans le domaine de la statistique des services postaux</p>	<p>Résolution C 7/2004</p> <p>Résolution C 8/2004</p> <p>Résolution C 14/2004</p> <p>Résolution C 21/2004</p> <p>Résolution C 22/2004</p> <p>Résolution C 6/2008</p> <p>Résolution C 19/2008</p> <p>Résolution C 28/2008</p> <p>Résolution C 64/2008</p>

## Liste des décisions des Congrès de Paris 1947 à Istanbul 2016

Clé de classement	Objet	Résolution, décision, etc.	
5	Coopération au développement (suite)	Développement du commerce électronique Politique de l'UPU en matière de coopération au développement pour 2013–2016 <b>Intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'Union postale universelle</b> <b>Promotion des mesures de gestion des risques liés aux catastrophes dans le domaine de la coopération au développement</b>	Résolution C 31/2012 Résolution C 63/2012 <b>Résolution C 12/2016</b> <b>Résolution C 14/2016</b>
6	Relations extérieures		
6.1	Unions restreintes	Relations entre l'UPU et les Unions restreintes Unions restreintes – Renforcer la coopération entre l'UPU et les Unions restreintes	Résolution C 38/1974 Résolution C 14/2012
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Révision Administration postale des Nations Unies Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil économique et social de l'ONU Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales Relations avec les organisations du système commun des Nations Unies Demande d'autorisation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice	Décision C 1/1947 Décision C 2/1947 Décision C 3/1947 Résolution C 2/1952 Résolution C 26/1969 Décision C 56/1994 Décision C 57/1994 Décision C 88/1999 Résolution C 34/2004 Résolution C 15/2012
6.3	Institutions spécialisées	Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS Coopération avec le secteur de l'aviation civile	Décision C 2/1957 Résolution C 51/2012
6.4	Autres organisations	Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) Reconstitution du Comité de contact Éditeurs/UPU Collaboration avec le secteur des compagnies aériennes Collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD)	Vœu C 40/1984 Résolution C 20/1994 Résolution C 60/2004 Résolution C 62/2004

6.4	Autres organisations (suite)	Législation internationale dans le domaine du commerce des services – Accord de coopération OMC–UPU	Résolution C 70/2004
		Adhésion à la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales	Décision C 72/2004
		Étude des propositions soumises à l'Organisation mondiale du commerce concernant la classification des services postaux et des services de courrier et la demande d'octroi du statut d'observateur à l'UPU	Résolution C 74/2004
		Relations avec le secteur de l'édition	Résolution C 35/2008
		Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Relations Organisation mondiale du commerce – Union postale universelle	Résolution C 40/2008
		Coopération avec le secteur des compagnies aériennes	Résolution C 47/2008
		Coopération avec le secteur des compagnies aériennes	
		Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Union postale universelle	Résolution C 50/2012 Résolution C 78/2012
6.5	Information publique	Semaine internationale de la lettre écrite	Recommen- dation C 13/1957
		Semaine internationale de la lettre écrite	Recommen- dation C 5/1964
		Politique générale en matière d'information publique	Résolution C 11/1969
		Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	Vœu C 67/1969
		Concours de compositions épistolaires pour les jeunes	Vœu C 88/1974
		Politique générale en matière d'information publique	Résolution C 101/1979
		Journée mondiale de la poste	Résolution C 32/1984
		Les postes et la société de l'information	Résolution C 35/2004
		Activités de communication externe	Résolution C 36/2004
		Rôle du secteur postal dans la société de l'information	Résolution C 38/2008
		Stratégie de communication	Résolution C 27/2014

## Liste des décisions par ordre chronologique

Nature et numéro de la décision	Titre
---------------------------------	-------

### Congrès de Paris

Décision	C 1/1947	Accord entre l'ONU et l'UPU. Interprétation
Décision	C 2/1947	Accord entre l'ONU et l'UPU. Article IV – Recommandations de l'ONU
Décision	C 3/1947	Accord entre l'ONU et l'UPU. Article XVI – Révision

### Congrès de Bruxelles

Résolution	C 1/1952	Avis, interprétations et vœux émis par un Congrès
Résolution	C 2/1952	Administration postale des Nations Unies

### Congrès d'Ottawa

Décision	C 2/1957	Matières biologiques périssables. Collaboration avec l'OMS
Résolution	C 7/1957	Revue «Union Postale»
Recommandation	C 13/1957	Semaine internationale de la lettre écrite
Résolution	C 17/1957	Fonds de secours

### Congrès de Vienne

Recommandation	C 1/1964	Adhésion aux Arrangements
Recommandation	C 4/1964	Publications périodiques envoyées au Bureau international par les administrations
Recommandation	C 5/1964	Semaine internationale de la lettre écrite
Recommandation	C 8/1964	Liste des documents publiés par le Bureau international
Résolution	C 9/1964	Caisse de prévoyance de l'UPU

### Congrès de Tokyo

Résolution	C 11/1969	Politique générale en matière d'information publique
Résolution	C 26/1969	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Suite à donner aux résolutions 2311 (XXII), 2426 et 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale et 1450 (XLVII) du Conseil économique et social de l'ONU
Résolution	C 32/1969	Rédaction des documents publiés par le Bureau international
Vœu	C 34/1969	Désignation du Doyen du Congrès
Vœu	C 67/1969	Concours de compositions épistolaires pour les jeunes

### Congrès de Lausanne

Résolution	C 1/1974	Publication des résolutions et décisions autres que celles modifiant les Actes (recommandations, vœux, etc.) adoptées par le Congrès
Résolution	C 3/1974	Participation des mouvements de libération nationale aux réunions de l'UPU
Résolution	C 4/1974	Aide aux mouvements de libération nationale

Nature et numéro de la décision		Titre
Résolution	C 32/1974	Pratique de l'Union concernant les réserves
Vœu	C 88/1974	Concours de compositions épistolaires pour les jeunes
Décision	C 92/1974	Représentation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)
<b>Congrès de Rio de Janeiro</b>		
Résolution	C 7/1979	Participation de la Ligue des États arabes aux réunions de l'UPU
Résolution	C 51/1979	Conditions de service des fonctionnaires élus
Résolution	C 52/1979	Pensions de retraite des fonctionnaires élus
Résolution	C 101/1979	Politique générale en matière d'information publique
<b>Congrès de Hamburg</b>		
Résolution	C 30/1984	Contrôle de qualité
Résolution	C 32/1984	Journée mondiale de la poste
Recommandation	C 36/1984	Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international
Vœu	C 40/1984	Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)
Résolution	C 63/1984	Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe
Décision	C 72/1984	Ressort de l'Union – Interprétation de l'article 3, lettre b), de la Constitution
Résolution	C 73/1984	Réserves aux Actes de l'Union
Résolution	C 74/1984	Résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU ainsi que des décisions importantes prises par le Congrès
<b>Congrès de Washington</b>		
Résolution	C 4/1989	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union
Résolution	C 5/1989	Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale
Résolution	C 22/1989	Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser
Résolution	C 61/1989	Assainissement des comptes arriérés de toute nature
Recommandation	C 78/1989	Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux
<b>Congrès de Séoul</b>		
Décision	C 18/1994	Nombre de groupes géographiques pour la répartition des sièges du Conseil d'administration
Résolution	C 19/1994	Répartition des sièges du Conseil d'administration
Résolution	C 20/1994	Reconstitution du Comité de contact Éditeurs/UPU
Résolution	C 29/1994	Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux
Résolution	C 55/1994	Relations postales dans la péninsule Coréenne
Décision	C 56/1994	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales

Nature et numéro de la décision		Titre
Décision	C 57/1994	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées
Recommandation	C 58/1994	Organisation de conférences et réunions de l'UPU
Résolution	C 71/1994	Reconstitution du Comité de contact Opérateurs privés/UPU
Résolution	C 73/1994	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union
Résolution	C 75/1994	Institutionnalisation d'une réunion à haut niveau entre les Congrès
Résolution	C 78/1994	La gestion de l'information en tant qu'activité stratégique de l'UPU
Décision	C 90/1994	Date de la facturation des parts contributives
Résolution	C 91/1994	Financement des activités prioritaires de l'Union
Résolution	C 96/1994	Principe de croissance réelle zéro en matière de budget

### Congrès de Beijing

Résolution	C 5/1999	Composition du Conseil d'exploitation postale
Résolution	C 28/1999	Financement des activités de l'Union postale universelle
Résolution	C 31/1999	Poursuite de la refonte des Actes
Résolution	C 35/1999	Publication d'une liste des recueils dans les manuels de l'UPU
Résolution	C 52/1999	Future organisation des activités télématiques
Résolution	C 58/1999	Introduction d'un cycle budgétaire biennal à partir de l'année 2001
Résolution	C 59/1999	Fixation des limites des dépenses par le Congrès
Résolution	C 60/1999	Constitution d'un Groupe de planification stratégique
Décision	C 62/1999	Publication du Vocabulaire polyglotte du service postal international avec des définitions des termes en français et en anglais
Décision	C 88/1999	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales
Résolution	C 105/1999	Participation accrue des parties intéressées aux travaux de l'Union – Politiques gouvernementales concernant les questions postales
Résolution	C 107/1999	Organes de réglementation – Mission, attributions et relations structurelles avec les opérateurs travaillant dans le secteur postal
Résolution	C 109/1999	Gestion du travail de l'Union
Résolution	C 110/1999	Poursuite, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion du travail de l'Union
Décision	C 111/1999	Conférence stratégique de haut niveau. «Forum mondial de politique postale» pour l'échange de points de vue au sujet des politiques et des stratégies du secteur postal dans un environnement en mutation
Résolution	C 115/1999	Participation de la Palestine aux travaux de l'Union

### Congrès de Bucarest

Résolution	C 3/2004	Participation des membres du Groupe consultatif
Résolution	C 4/2004	Participation des membres du Groupe consultatif au 23 <sup>e</sup> Congrès
Résolution	C 5/2004	Pensions de retraite des fonctionnaires élus
Décision	C 6/2004	Mesures visant à limiter les conséquences fâcheuses du système de sanctions automatiques pour le bon déroulement du Congrès
Résolution	C 7/2004	Politique et action de l'Union postale universelle concernant la réforme et le développement du secteur postal pour la période 2005–2008
Résolution	C 8/2004	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
Décision	C 9/2004	Étude concernant la définition du terme «réserve» dans les Actes de l'Union
Résolution	C 11/2004	Emploi du terme «administration postale» – Calendrier d'achèvement des travaux
Résolution	C 14/2004	Présence de l'Union sur le terrain

Nature et numéro de la décision		Titre
Résolution	C 21/2004	Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2005–2008
Résolution	C 22/2004	Poursuite des travaux de coopération au développement au moyen de projets de jumelage
Résolution	C 30/2004	Organisation ultérieure des activités de normalisation de l'UPU
Résolution	C 34/2004	Relations avec les organisations du système commun des Nations Unies
Résolution	C 35/2004	Les postes et la société de l'information
Résolution	C 36/2004	Activités de communication externe
Résolution	C 37/2004	Publication des adresses électroniques des administrations postales
Résolution	C 52/2004	Accès aux informations opérationnelles placées sur le site Web de l'UPU
Résolution	C 54/2004	Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle
Résolution	C 60/2004	Collaboration avec le secteur des compagnies aériennes
Résolution	C 61/2004	Coopérative EMS
Résolution	C 62/2004	Collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD)
Résolution	C 66/2004	Future organisation des activités télématiques et leur financement
Résolution	C 68/2004	Élaboration d'un guide pratique de légistique formelle adaptée à l'UPU
Décision	C 69/2004	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Bucarest 2004
Résolution	C 70/2004	Législation internationale dans le domaine du commerce des services – Accord de coopération OMC–UPU
Résolution	C 71/2004	Conférence stratégique
Décision	C 72/2004	Adhésion à la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales
Résolution	C 73/2004	Certification des systèmes de gestion de la qualité au Bureau international
Résolution	C 74/2004	Étude des propositions soumises à l'Organisation mondiale du commerce concernant la classification des services postaux et des services de courrier et la demande d'octroi du statut d'observateur à l'UPU
Résolution	C 75/2004	Frais d'appui des activités extrabudgétaires
Décision	C 76/2004	Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle
Résolution	C 80/2004	Période concernée par les décisions financières prises par le Congrès de Bucarest
Résolution	C 81/2004	Mesures pour sauvegarder la capacité de la Caisse de prévoyance de l'UPU à remplir ses futures obligations
Résolution	C 82/2004	Activités de planification stratégique
Résolution	C 83/2004	Poursuite des travaux de planification stratégique
Résolution	C 84/2004	Stratégie postale mondiale de Bucarest
Décision	C 87/2004	Lieu du 24 <sup>e</sup> Congrès postal universel

#### 24<sup>e</sup> Congrès, tenu à Genève

Décision	C 1/2008	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes
Décision	C 2/2008	Admission des médias au 24 <sup>e</sup> Congrès de l'Union
Décision	C 3/2008	Interprétation du terme «Pays-membre» remplaçant le terme «administration postale» dans les Actes de l'Union
Décision	C 4/2008	Admission des propositions présentées entre le 23 janvier 2008 et le 12 février 2008

## Liste des décisions des Congrès de Paris 1947 à Istanbul 2016

Nature et numéro de la décision		Titre
Résolution	C 6/2008	Politique de la coopération au développement de l'Union postale universelle pour la période 2009–2012
Résolution	C 16/2008	Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle
Résolution	C 19/2008	Renforcement de la participation du secteur au sens large pour rendre la coopération au développement plus efficace et dynamique
Résolution	C 20/2008	Stratégie postale de Nairobi
Résolution	C 21/2008	Poursuite des travaux d'étude et d'amélioration des Actes de l'Union après le 24 <sup>e</sup> Congrès
Résolution	C 22/2008	Étude de l'actualité de certaines dispositions des Actes de l'Union
Résolution	C 24/2008	Organisation future des activités de normalisation de l'Union
Résolution	C 28/2008	Développement du commerce électronique dans les pays les moins avancés et les pays en développement
Résolution	C 35/2008	Relations avec le secteur de l'édition
Résolution	C 38/2008	Rôle du secteur postal dans la société de l'information
Résolution	C 39/2008	Activités de planification stratégique
Résolution	C 40/2008	Législation internationale dans le domaine du commerce des services. Relations Organisation mondiale du commerce – Union postale universelle
Résolution	C 41/2008	Promouvoir des expériences de «pratiques exemplaires» en matière de réglementation postale
Résolution	C 42/2008	Étude sur l'octroi d'un caractère permanent à la Convention postale universelle et à l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste
Résolution	C 47/2008	Coopération avec le secteur des compagnies aériennes
Résolution	C 51/2008	Coopérative EMS
Résolution	C 53/2008	Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités
Résolution	C 57/2008	Comité consultatif – Amélioration de l'intégration des membres du Comité consultatif et renforcement de leur rôle dans toutes les activités de l'Union
Résolution	C 59/2008	Formulation plus explicite des réserves
Recommandation	C 61/2008	Structure des commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
Recommandation	C 62/2008	Principe de répartition des responsabilités au sein du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale – Code de conduite
Résolution	C 64/2008	Coopération dans le domaine de la statistique des services postaux
Résolution	C 65/2008	Impact des nouvelles technologies sur les activités de l'Union
Décision	C 66/2008	Étude sur les aspects juridiques et organisationnels des activités extrabudgétaires de l'Union
Décision	C 68/2008	Approbation des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2003–2006
Décision	C 70/2008	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union
Décision	C 71/2008	Période concernée par les décisions financières prises par le 24 <sup>e</sup> Congrès
Résolution	C 72/2008	Réseau électronique de l'Union postale universelle
Recommandation	C 73/2008	Mise à jour de la liste électronique des adresses en accès restreint sur le site Web de l'Union
Résolution	C 79/2008	Étude des répercussions financières de la diffusion des documents de l'Union par le Bureau international auprès des Pays-membres et des opérateurs désignés

Nature et numéro de la décision		Titre
Décision	C 80/2008	Présidence du Conseil d'administration à élire par le 24 <sup>e</sup> Congrès postal universel
Décision	C 82/2008	Participation de l'Arménie aux travaux du Conseil d'administration
<b>Congrès de Doha</b>		
Résolution	C 1/2012	Refonte du Règlement général
Décision	C 2/2012	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions et/ou à siéger à des Commissions restreintes
Résolution	C 3/2012	Processus permettant au Congrès d'orienter le Conseil d'administration sur l'ordre des priorités à donner aux activités en lui fournissant une liste des propositions les moins prioritaires adoptées par le Congrès
Décision	C 4/2012	Admission des médias au Congrès
Résolution	C 5/2012	Mesures à prendre pour une gestion efficace du budget de l'UPU
Résolution	C 7/2012	Accès des acteurs externes du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU
Résolution	C 14/2012	Unions restreintes – Renforcer la coopération entre l'UPU et les Unions restreintes
Résolution	C 15/2012	Demande d'autorisation à l'Assemblée générale des Nations Unies pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de justice
Résolution	C 16/2012	Frais d'appui des activités des organes subsidiaires financés par les utilisateurs
Résolution	C 17/2012	Promouvoir un processus décisionnel plus efficace – Politique de l'UPU pour une meilleure organisation des réunions des organes de l'Union, une meilleure gestion des documents et l'introduction de la publication électronique
Recommandation	C 18/2012	Structure et gestion des travaux du Conseil d'administration
Recommandation	C 19/2012	Structure et gestion des travaux du Conseil d'exploitation postale
Résolution	C 24/2012	Révision générale de la Convention et de ses Règlements visant à améliorer et à accélérer le processus décisionnel au sein du Conseil d'exploitation postale
Décision	C 25/2012	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Doha 2012
Résolution	C 26/2012	Gestion du travail de l'Union – Poursuite de la réforme de l'Union postale universelle
Résolution	C 27/2012	Stratégie de communication
Résolution	C 28/2012	Poursuite de l'étude sur la possibilité de conférer un caractère permanent à la Convention postale universelle après le 25 <sup>e</sup> Congrès
Résolution	C 30/2012	Améliorer la diffusion des informations postales envoyées par circulaires du Bureau international ou messages EmlS
Résolution	C 31/2012	Développement du commerce électronique
Résolution	C 33/2012	Promotion du commerce électronique transfrontalier
Résolution	C 42/2012	Innovation postale et services électroniques
Résolution	C 44/2012	Innovation en tant qu'élément clé pour un service postal actif et efficace
Résolution	C 45/2012	Future organisation des activités de normalisation de l'Union
Résolution	C 46/2012	Autorité de certification de signatures électroniques
Résolution	C 50/2012	Coopération avec le secteur des compagnies aériennes
Résolution	C 51/2012	Coopération avec le secteur de l'aviation civile
Résolution	C 59/2012	Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités
Résolution	C 60/2012	Coopérative EMS
Résolution	C 63/2012	Politique de l'UPU en matière de coopération au développement pour

Nature et numéro de la décision		Titre
		2013–2016
Résolution	C 65/2012	Financement du fonds d'urgence et de solidarité de l'UPU
Résolution	C 68/2012	Étude de l'emploi et de la définition des termes et expressions dans les Actes de l'Union
Résolution	C 69/2012	Rapport des comptes du budget ordinaire de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011
Résolution	C 70/2012	Rapport des comptes annuels extrabudgétaires de l'Union postale universelle pour la période 2007–2011
Résolution	C 71/2012	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union
Résolution	C 72/2012	Période concernée par les décisions financières prises par le 25 <sup>e</sup> Congrès
Résolution	C 73/2012	Période couverte par les décisions financières prises par le 25 <sup>e</sup> Congrès
Résolution	C 74/2012	Gestion du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle
Résolution	C 75/2012	Publication des rapports d'audit des projets, des activités et des finances de l'UPU
Résolution	C 78/2012	Participation de l'Union européenne aux travaux de l'Union postale universelle
Décision	C 79/2012	Lieu du 26 <sup>e</sup> Congrès postal universel
Résolution	C 80/2012	Stratégie postale de Doha
Résolution	C 81/2012	Activités de planification stratégique

#### Congrès d'Istanbul

Décision	<b>C 1</b>	<b>Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des Commissions</b>
Décision	<b>C 2</b>	<b>Désignation des Pays-membres disposés à siéger à des Commissions restreintes</b>
Décision	<b>C 3</b>	<b>Révision générale de la Convention postale universelle</b>
Résolution	<b>C 4</b>	<b>Coopérative EMS</b>
Résolution	<b>C 5</b>	<b>Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités</b>
Résolution	<b>C 6</b>	<b>Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace</b>
Résolution	<b>C 7</b>	<b>Classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021</b>
Résolution	<b>C 8</b>	<b>Développement des services postaux de paiement (et potentiellement d'autres services financiers postaux) et inclusion financière</b>
Résolution	<b>C 9</b>	<b>Fonds pour l'amélioration de la qualité de service</b>
Résolution	<b>C 10</b>	<b>Politique d'accès des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'UPU</b>
Résolution	<b>C 11</b>	<b>Incorporation des tendances et développements postaux dans la statistique des services postaux</b>
Résolution	<b>C 12</b>	<b>Intégration du Postal Carbon Fund® dans la structure de l'Union postale universelle</b>
Recommandation	<b>C 13</b>	<b>Code de déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'Union</b>
Recommandation	<b>C 14</b>	<b>Promotion des mesures de gestion des risques liés aux catastrophes dans le domaine de la coopération au développement</b>
Résolution	<b>C 15</b>	<b>Mise en œuvre du plan d'intégration des produits</b>

Nature et numéro de la décision		Titre
Résolution	C 16	Application des systèmes d'information géographique au développement de l'adressage postal
Résolution	C 17	Renforcer la sécurité et la sûreté des technologies de l'information
Résolution	C 18	Retransmission des séances du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale sur le site Web de l'Union postale universelle avec accès intégral pour les utilisateurs enregistrés
Résolution	C 19	Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2012-2015
Résolution	C 20	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union
Résolution	C 21	Renforcement des activités de l'Union dans le domaine de la régulation postale
Résolution	C 22	Incorporation des opérateurs désignés au système de règlement des comptes par l'intermédiaire du Bureau international
Résolution	C 23	Stratégie postale mondiale d'Istanbul
Résolution	C 24	Projet de plan d'activités d'Istanbul
Résolution	C 25	Résultat de l'étude pour la définition d'un mécanisme de sanctions pour défaut de paiement des dettes permanentes et de longue durée relatives aux comptes généraux (formule CN 52) entre les opérateurs désignés
Résolution	C 26	Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le Congrès d'Istanbul 2016
Résolution	C 27	Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union postale universelle
Résolution	C 28	Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2018
Résolution	C 29	Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union
Décision	C 30	Lieu du 27 <sup>e</sup> Congrès postal universel
Résolution	C 31	Pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union



## Index alphabétique

**Note.** – Les chiffres en petits caractères placés au-dessus de la ligne renvoient aux paragraphes des divers articles. Les articles mentionnés en chiffres romains et suivis des lettres Pa désignent les articles du huitième Protocole additionnel à la Constitution

	Constitution Art.	Règlement général Art.	Page
<b>A</b> bréviations . . . . .	–	–	XXXIX
Abrogation des Actes du Congrès précédent . . . . .	31 <sup>2</sup>	–	A 27
Abus des privilèges des institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 36
Accord ONU/UPU . . . . .	9	–	A 13, D 1
– additionnel ONU/UPU . . . . .	–	–	D 9
– Entrée en vigueur . . . . .	–	–	D 8
– Propositions . . . . .	–	157	B 59
– sur les privilèges et immunités de l’UPU en Suisse . . . . .	–	–	D 11
– – Entrée en vigueur . . . . .	–	–	D 19
– – hors de Suisse . . . . .	–	–	D 28
– – Modifications . . . . .	–	–	D 19
Accords entre institutions . . . . .	–	–	D 7
Actes de l’Union . . . . .	22	–	A 20
– Application aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales . . . . .	23	–	A 22
– autres que la Constitution. Approbation . . . . .	25 <sup>4</sup>	–	A 23
– Déclarations faites lors de la signature . . . . .	–	–	A 33
– Demandes d’interprétation et de modification . . . . .	–	132 <sup>2</sup>	B 37
– Dépositaire . . . . .	–	127 <sup>3.1</sup>	B 30
– des Unions restreintes et arrangements spéciaux . . . . .	–	135	B 38
– du 26 <sup>e</sup> Congrès (2016). Entrée en vigueur . . . . .	X Pa	–	A 32
– du Congrès précédent. Abrogation . . . . .	31 <sup>2</sup>	–	A 27
– Interprétation . . . . .	32	132	A 28, B 37
– Notification des ratifications et des autres modes d’approbation . . . . .	26	–	A 24
– obligatoires . . . . .	22 <sup>2,3</sup>	–	A 20
– – Adhésion . . . . .	11 <sup>3</sup>	–	A 14, A 32
– Présentation des propositions . . . . .	29	138, 139,	A 25, B 40, B 41
– Protocoles finals des Actes . . . . .	22 <sup>6</sup>	–	A 21
– Règlements de l’Union . . . . .	–	113 <sup>1.13</sup>	B 19
– Réserves . . . . .	22 <sup>1,2,6</sup>	–	A 20, A 21, C 18
– Signature . . . . .	25 <sup>1</sup>	–	A 23, C 19
Activités de l’Union. Rapport annuel . . . . .	–	107 <sup>1.24</sup> , 137	B 12, B 39
Adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires . . . . .	11 <sup>3</sup> , IX Pa	–	A 14, A 32
– à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 40
– à l’Union . . . . .	11	–	A 14
– – Attribution de la classe de contribution . . . . .	21 <sup>4</sup>	–	A 19
– – Notification . . . . .	11 <sup>5</sup>	–	A 14
– au Protocole additionnel . . . . .	IX Pa	–	A 32
– aux Arrangements . . . . .	27, IX Pa	–	A 25, A 32
– – Notification . . . . .	27 <sup>2</sup>	–	A 25

	Constitution Art.	Règlement général Art.	Page
Administration postale des Nations Unies . . . . .	–	–	XXIX
Admission en qualité de Pays-membre . . . . .	11	–	A 14
– Attribution de la classe de contribution . . . . .	21 <sup>4</sup>	–	A 19
– Consultation des Pays-membres . . . . .	11 <sup>3,4</sup>	–	A 14
– Notification . . . . .	11 <sup>5</sup>	–	A 14
Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union . . . . .	–	147 <sup>2</sup>	B 47
Aperçu historique . . . . .	–	–	VII
Application immédiate des nouvelles compétences législatives du CA . . . . .	–	–	B 16
Approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution . . . . .	25 <sup>4</sup>	–	A 23
– Notification . . . . .	26	–	A 24
– – sur l'ensemble de l'activité du CA . . . . .	–	111 <sup>2</sup>	B 17
– – sur l'ensemble de l'activité du CC . . . . .	–	125 <sup>3</sup>	B 27
– – sur l'ensemble de l'activité du CEP . . . . .	–	117 <sup>3</sup>	B 24
– par le Congrès des projets de décisions . . . . .	–	–	C 18
Arbitrages . . . . .	32	153	A 28, B 53
Arrangements avec l'ONU concernant le personnel . . . . .	–	–	D 5
– de l'Union . . . . .	22 <sup>4</sup>	–	A 20
– – Adhésion . . . . .	27, IX Pa	–	A 25, A 32
– – – Notification . . . . .	27 <sup>2</sup>	–	A 25
– – Dénonciation . . . . .	28	–	A 25
– – Modification . . . . .	31 <sup>1</sup>	158	A 27, B 59
– – Règlements . . . . .	22 <sup>4,5</sup>	–	A 20, A 21
– spéciaux . . . . .	8 <sup>1</sup>	135	A 10, B 38
Arriérés. Assainissement des comptes . . . . .	–	145	B 44
– Libération des intérêts . . . . .	–	145	B 44
Assistance à fournir à l'ONU . . . . .	–	–	D 4
– technique . . . . .	1 <sup>3</sup>	107 <sup>1,2</sup> , 112, 133	XXIV, A 5, B 11, B 17, B 38
Attribution des études au CA et au CEP . . . . .	–	–	C 18
Authentification des Règlements d'exécution . . . . .	25 <sup>2</sup>	–	A 23
Avis émis par le Bureau international . . . . .	–	132	B 37
<b>B</b> ibliographie . . . . .	–	–	XXXIII
Biens, fonds et avoirs de l'ONU . . . . .	–	–	D 12
– des institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 32
Bureau du Congrès . . . . .	–	–	C 6
– international . . . . .	13, 20	–	A 16, A 18
– – Avis émis . . . . .	–	132	B 37
– – Demandes d'interprétation et de modification des Actes . . . . .	–	132	B 37
– – Directeur général et Vice-Directeur général . . . . .	–	–	–
– – – Attributions . . . . .	–	127, 128	B 30, B 36
– – – Election . . . . .	–	126	B 28, C 16
– – – Tâches . . . . .	–	–	B 32, B 33
– – Enquêtes . . . . .	–	132	B 37
– – Fourniture des formules . . . . .	–	134	B 38
– – Fournitures. Paiement . . . . .	–	151	B 51

	Constitution Art.	Règlement général Art.	Page
– – Intervention dans la liquidation des comptes .	–	132	B 37
– – Langues de travail . . . . .	–	151	B 55
– – Postes de travail . . . . .	–	107 <sup>1.8</sup>	B 11
– – Renseignements à fournir . . . . .	–	132	B 37
Buts de l'Union. . . . .	Préam- bule,	–	A 4
<b>C</b> lasses de contribution des Pays-membres . . . . .	21 <sup>3,4</sup>	150	A 19, B 48
Clause finale de la Constitution . . . . .	–	–	A 29
– du huitième Protocole additionnel à la Constitu- tion . . . . .	–	–	A 32
– du Règlement général. . . . .	–	–	B 59
Collaboration internationale . . . . .	Préam- bule, 1 <sup>2</sup>	–	A 4, A 5
Comité consultatif . . . . .	–	119, 125	B 24, B 27
Comité de gestion			
– du CA . . . . .	–	108 <sup>3</sup>	B 15
– du CEP . . . . .	–	114 <sup>3</sup>	B 21
Commissions du Congrès. Présidence et vice-prési- dences . . . . .	–	–	C 5
– spéciales. . . . .	19	–	A 18
Comptes de l'Union			
– arriérés. Assainissement. . . . .	–	146 <sup>3 à 5</sup>	B 45
– arriérés. Libération des intérêts . . . . .	–	146 <sup>6,7</sup>	B 45, B 46
– arriérés. Sanctions automatiques . . . . .	–	149	B 47
Conditions d'approbation des propositions au Con- grès. . . . .	–	–	C 14, C 15
Conférences administratives . . . . .	16	–	A 17
Congrès . . . . .	13 <sup>1</sup> , 14	–	A 16
– Approbation des projets de décisions . . . . .	–	–	C 18
– Bureau. . . . .	–	–	C 6
– Commissions . . . . .	–	107 <sup>1.14, 1.15</sup>	B 12, C 6
– – Présidence et vice-présidences . . . . .	–	107 <sup>6.28</sup>	B 12, C 5
– restreintes. Membres . . . . .	–	107 <sup>6.28</sup>	B 12, C 7
– Délégations. . . . .	–	101 <sup>2</sup>	B 5, C 2
– Délibérations. . . . .	–	–	C 12
– Dépenses afférentes à la réunion . . . . .	21 <sup>1</sup>	145 <sup>1,2</sup>	A 19, B 44
– extraordinaires . . . . .	15	101	A 17, B 5
– – Organisation et réunion . . . . .	–	101	B 5
– Groupes de travail. . . . .	–	–	C 7
– Langues de délibération . . . . .	–	155 <sup>9 à 11</sup>	B 56, C 8
– – de rédaction de la documentation. . . . .	–	155 <sup>1</sup>	B 55, C 9
– Liste des décisions . . . . .	–	–	E 1
– Membres des Commissions . . . . .	–	–	C 6
– Motions d'ordre et de procédure . . . . .	–	–	C 12
– Observateurs. . . . .	8 <sup>2</sup>	107 <sup>1.10</sup>	A 11, B 11, C 4
– Ordre des places. . . . .	–	–	C 4
– Organisation et réunion. . . . .	–	101	B 5
– Pouvoirs des délégués . . . . .	–	101 <sup>2</sup>	B 5, C 2
– Préparation des travaux . . . . .	–	129	B 36
– Présidences et vice-présidences . . . . .	–	–	C 5

	Constitution	Règlement général	Page
	Art.	Art.	
– Procédure de présentation des propositions . . . . .	–	138	B 40
– Projets de décisions. Approbation . . . . .	–	–	C 18
– Propositions . . . . .	–	–	C 9, C 10, C 14
– Quorum pour les votations . . . . .	–	–	C 13
– Rapports . . . . .	–	–	C 16
– Règlement intérieur. . . . .	–	104	B 8, C 1
– – Modifications. . . . .	–	–	C 19
– Secrétariat. . . . .	–	–	C 7
– Votations . . . . .	–	–	C 13
– – Procédure . . . . .	–	–	C 13
Conseil d'administration. . . . .	13, 17	106	A 16, A 17, B 9
– Attributions . . . . .	–	107 <sup>1</sup>	B 11, C 21
– – des études au CA par le Congrès . . . . .	–	–	C 18
– Comité de gestion. . . . .	–	108 <sup>2</sup>	B 15
– Composition, fonctionnement et réunions . . . . .	–	108	B 15
– Élection des membres . . . . .	–	112 <sup>2</sup>	B 17, C 15
– Information sur les activités . . . . .	–	111	B 17
– Liste des Pays-membres . . . . .	–	131	B 36
– Participation . . . . .	–	106 <sup>4</sup>	B 9
– Rapport sur l'ensemble de l'activité. Approbation . . . . .	–	111 <sup>2</sup>	B 17
– Règlement intérieur. . . . .	–	–	C 1
– Remboursement des frais de voyage des mem- bres . . . . .	–	110 <sup>1</sup>	B 16
– Répartition géographique des sièges. . . . .	–	106 <sup>3</sup>	B 9
Conseil d'exploitation postale . . . . .	13, 18	–	A 16, A 18
– Attributions . . . . .	–	113	B 19
– – des études au CEP par le Congrès . . . . .	–	–	C 18
– Comité de gestion. . . . .	–	114 <sup>3</sup>	B 21
– Composition, fonctionnement et réunions . . . . .	–	112	B 17
– Élection des membres . . . . .	–	112 <sup>2</sup>	B 17, C 15
– Information sur les activités . . . . .	–	111	B 17
– Liste des Pays-membres . . . . .	–	131	B 36
– Participation . . . . .	–	112 <sup>3</sup>	B 18
– Programme de travail . . . . .	–	114 <sup>4</sup>	B 21
– Rapport sur l'ensemble de l'activité. Approbation . . . . .	–	117 <sup>3</sup>	B 24
– Règlement intérieur. . . . .	–	114 <sup>1</sup>	B 21, C 35
– Remboursement des frais de voyage des mem- bres . . . . .	–	116	B 23
Constitution . . . . .	22 <sup>1</sup>	–	A 20
– Adhésion. . . . .	11 <sup>3</sup>	–	A 14, A 32
– Clause finale . . . . .	–	–	A 29
– Dénonciation. . . . .	12 <sup>1</sup>	–	A 15
– Mise à exécution et durée. . . . .	33	–	A 29
– Modification . . . . .	30	–	A 26
– – Droit de vote . . . . .	30 <sup>1</sup>	–	A 26
– Préambule. . . . .	–	–	A 4
– Protocole additionnel . . . . .	30 <sup>2</sup>	–	A 26
– – Adhésion . . . . .	IX Pa	–	A 32
– – Mise à exécution et durée . . . . .	X Pa	–	A 32
– Quorum. . . . .	–	–	C 13

	Constitution Art.	Règlement général Art.	Page
– Ratification . . . . .	25 <sup>3,5</sup>	–	A 23, A 24
– – Notification . . . . .	26	–	A 24
Contributions des Pays-membres . . . . .	21 <sup>3,4</sup>	–	A 19
Convention . . . . .	22 <sup>3</sup> , 31	–	A 20, A 27
– Règlements . . . . .	22 <sup>3,5</sup>	–	A 20, A 21
– sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 28
– – Adhésion . . . . .	–	–	D 40
Coopération technique (v. Assistance technique)			
Correspondance de service. Langues utilisées . . . . .	–	155	B 55
Couverture des frais de services spéciaux . . . . .	–	–	D 7
<b>D</b> écisions. Approbation des projets par le Congrès . . . . .	–	–	C 18
– adoptées entre deux Congrès. Notification . . . . .	–	143	B 43
– – Exécution . . . . .	–	144	B 43
– Liste . . . . .	–	–	E 1
Déclarations faites lors de la signature des Actes . . . . .	–	–	A 33
Définitions . . . . .	1bis, I Pa	–	A 6, A 31
Délégations au Congrès . . . . .	–	–	C 2
Délibérations du Congrès . . . . .	–	–	C 11
– Langues utilisées . . . . .	–	155	B 55, C 8
Demandes d'interprétation et de modification des Actes . . . . .	–	132	B 37
Dénonciation de la Constitution . . . . .	12 <sup>1</sup>	–	A 15
– d'un Arrangement . . . . .	28	–	A 25
Dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès	21 <sup>1</sup>	145 <sup>2</sup>	A 19, B 44
– de l'Union . . . . .	21	145 <sup>2</sup>	A 19, B 44
– – Choix de la classe de contribution pour la répartition . . . . .	21 <sup>3,4</sup>	150	A 19, B 48, B 49
– – Dépassement . . . . .	21 <sup>2</sup>	145 <sup>3 à 5</sup>	A 19, B 44
– – Fixation et règlement . . . . .	–	145	B 44
Différends . . . . .	32	153	A 28, B 53
Directeur général du Bureau international			
– Élection . . . . .	–	126	B 28, C 16
– Fonctions . . . . .	–	127	B 30
– Tâches . . . . .	–	–	B 32
Dispositions budgétaires . . . . .	–	–	D 6
Documentation de l'Union			
– du Congrès. Langues de rédaction . . . . .	–	–	C 9
– Langues utilisées pour la publication . . . . .	–	155	B 55
Durée de la Constitution . . . . .	33	–	A 29
– du Protocole additionnel . . . . .	IV Pa	–	A 32
– du Règlement général . . . . .	–	158	B 59
<b>É</b> change d'informations entre l'UPU et l'ONU . . . . .	–	–	D 3
Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international . . . . .	–	126	B 28, C 16
– des membres du CA et du CEP . . . . .	–	106 <sup>3</sup> , 112 <sup>2</sup>	B 9, B 17, C 15
Enquêtes . . . . .	–	132	B 37
Entrée en vigueur de l'Accord ONU/UPU . . . . .	IV Pa	–	D 8

	Constitution	Règlement général	Page
	Art.	Art.	
– des Actes du Congrès . . . . .	X Pa	158	A 32, B 59
Étendue de l'Union. . . . .	1 <sup>1</sup>	–	A 5
Examen des propositions en Congrès et Commission . . . . .	–	–	C 10
– entre deux Congrès . . . . .	–	140	B 41
Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès . . . . .	–	144	B 43
– de l'Accord ONU/UPU . . . . .	–	–	D 7
Experts en mission pour l'ONU . . . . .	–	–	D 17
<b>F</b> acilités de communications accordées à l'ONU . . . . .	–	–	D 13
– accordées aux institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 33
Finances de l'Union. Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse . . . . .	–	147 <sup>2</sup>	B 47
Fixation et règlement des dépenses de l'Union . . . . .	–	145	B 44
Fonctionnaires de l'ONU . . . . .	–	–	D 15
– des institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 35
Fonds de réserve . . . . .	–	107 <sup>1.32</sup>	B 13
– des activités spéciales . . . . .	–	107 <sup>1.34</sup>	B 13
– social . . . . .	–	107 <sup>1.37</sup>	B 13
– spécial . . . . .	–	107 <sup>1.33</sup>	B 13
– volontaire . . . . .	–	107 <sup>1.35</sup>	B 13
Formules fournies par le Bureau international . . . . .	–	134	B 38
Fournitures du Bureau international. Paiement . . . . .	–	151	B 51
<b>I</b> nformation sur les activités du CA . . . . .	–	111	B 17
– du CEP . . . . .	–	117	B 23
Institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 1, D 28
– Abus des privilèges . . . . .	–	–	D 36
– Biens, fonds et avoirs . . . . .	–	–	D 32
– Convention sur les privilèges et immunités . . . . .	–	–	D 28
– – Adhésion . . . . .	–	–	D 40
– Facilités de communications accordées . . . . .	–	–	D 33
– Fonctionnaires . . . . .	–	–	D 35
– Personnalité juridique . . . . .	–	–	D 31
– Représentants des membres . . . . .	–	–	D 33
Interprétation des Actes de l'Union . . . . .	32	132 <sup>2</sup>	A 28, B 37
<b>J</b> ugement arbitral . . . . .	32	151	A 28, B 51
<b>L</b> aissez-passer des Nations Unies . . . . .	–	–	D 17, D 37
Langue officielle de l'Union . . . . .	6	–	A 10
Langues de délibération au Congrès . . . . .	–	155	B 55, C 9
– de rédaction des documents du Congrès . . . . .	–	–	C 9
– de travail . . . . .	–	154	B 55
– utilisées pour la publication de la documentation, les délibérations et la correspondance de service . . . . .	–	155	B 55
Législations nationales . . . . .	24	–	A 23
Liaison entre l'ONU et l'UPU . . . . .	–	–	D 7
Liberté de transit . . . . .	1 <sup>1</sup>	–	A 5
Liquidation des comptes. Intervention du Bureau international . . . . .	–	132	B 37
Liste des décisions . . . . .	–	–	E 1
– des Pays-membres . . . . .	–	131	B 36

	Constitution Art.	Règlement général Art.	Page
<b>M</b> embres de l'Union (v. Pays-membres)			
Membres des Commissions du Congrès . . . . .	–	–	C 6
Mise à exécution et durée de la Constitution . . . . .	33	–	A 29
– du Protocole additionnel . . . . .	X Pa	–	A 32
– du Règlement général . . . . .	–	158	B 59
Modification de la Constitution . . . . .	30	–	A 26
– de la Convention . . . . .	31	–	A 27
– – Mise à exécution et durée . . . . .	31 <sup>2</sup>	–	A 27
– des Arrangements . . . . .	31 <sup>1</sup>	–	A 27
– – Mise à exécution et durée . . . . .	31 <sup>2</sup>	–	A 27
– du Règlement général . . . . .	31 <sup>1</sup>	–	A 27
– – Mise à exécution et durée . . . . .	–	158	B 59
– du Règlement intérieur des Congrès . . . . .	–	–	C 19
– Entrée en vigueur . . . . .	30 <sup>2</sup>	–	A 26
– Ratification . . . . .	30 <sup>2</sup>	–	A 26
Motions d'ordre et de procédure présentées au Congrès . . . . .	–	–	C 12
– au CA . . . . .	–	–	C 31
– au CEP . . . . .	–	–	C 51
<b>N</b> ormes. Élaboration . . . . .	–	113 <sup>1.17</sup>	B 20
Notification			
– des adhésions à l'Union . . . . .	11 <sup>5</sup>	–	A 14
– – aux Arrangements . . . . .	27 <sup>2</sup>	–	A 25
– des admissions à l'Union . . . . .	11 <sup>5</sup>	–	A 14
– des décisions adoptées entre deux Congrès . . . . .	–	143	B 43
– des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes . . . . .	26	–	A 24
<b>O</b> bservateurs au Congrès . . . . .	8 <sup>2</sup>	107 <sup>1.10</sup>	A 11, B 11, C 4
– au CA . . . . .	–	109 <sup>1.1</sup>	B 8, B 16, C 4
– au CEP . . . . .	–	115	B 22, C 36
– de l'Union aux réunions des Unions restreintes . . . . .	8 <sup>3</sup>	–	A 11, C 4
– des Unions restreintes . . . . .	8 <sup>2</sup>	–	A 11, C 4
Office de compensation . . . . .	–	132 <sup>4</sup>	B 37
Ordre des places au Congrès . . . . .	–	–	C 4
Organes de l'Union . . . . .	13	–	A 16
– permanents de l'Union . . . . .	13 <sup>2</sup>	–	A 16
– Secrétariat . . . . .	–	129	B 36
Organisation des Nations Unies. Accords . . . . .	9	157	A 13, B 59, D 11
– Administration postale . . . . .	–	–	XXIX
– Arrangement avec l'UPU concernant le personnel . . . . .	–	–	D 5
– Biens, fonds et avoirs . . . . .	–	–	D 12
– Échange d'informations avec l'UPU . . . . .	–	–	D 3
– Experts en mission . . . . .	–	–	D 17
– Facilités de communications accordées . . . . .	–	–	D 13
– Fonctionnaires . . . . .	–	–	D 15
– Laissez-passer . . . . .	–	–	D 17

	Constitution	Règlement général	Page
	Art.	Art.	
– Personnalité juridique . . . . .	–	–	D 12
– Relations avec l'UPU . . . . .	9	–	A 13
– Représentants des membres . . . . .	–	–	D 14
– sur les privilèges et immunités . . . . .	–	–	D 11
– – Entrée en vigueur . . . . .	–	–	D 19
– – Modification . . . . .	–	–	D 19
Organisations internationales. Relations . . . . .	10	–	A 13
<b>P</b> aïement des fournitures du Bureau international . . . .	–	151	B 51
Participation			
– au CA . . . . .	–	106	B 9
– au CEP . . . . .	–	112	B 17
Pays-membres de l'Union . . . . .	2	–	A 8
– Contributions . . . . .	21 <sup>3,4</sup>	146 <sup>3</sup> , 150	A 19, B 45, B 48
– Liste . . . . .	–	131	B 36
– Répertoire général . . . . .	–	–	XLIII
Personnalité juridique de l'ONU . . . . .	–	–	D 12
– des institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 31
Planification stratégique			
– Élaboration du projet de stratégie . . . . .	–	113 <sup>1,10</sup>	B 19
– Examen et approbation du projet de stratégie . . . .	–	107 <sup>1,21</sup>	B 12
– Préparation du projet de stratégie . . . . .	–	127 <sup>3,9</sup>	B 31
Postes de travail du Bureau international . . . . .	–	107 <sup>1,8</sup>	B 11
Pouvoirs des délégués au Congrès . . . . .	–	101 <sup>2</sup>	B 5, C 2
Préambule de la Constitution . . . . .	Préam- bule	–	A 4
– de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle . . . . .	–	–	D 1
– du Règlement général . . . . .	–	–	B 5
Présentation des propositions . . . . .	29	<b>138bis</b> , 139	A 25, B 40, B 41
Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions . . . . .	–	–	C 6
– du CA . . . . .	–	–	C 23
– du CEP . . . . .	–	–	C 38
Procédure d'adhésion ou d'admission à l'Union . . . . .	11	–	A 14
– d'arbitrage . . . . .	–	153	B 53
– de présentation des propositions au Congrès . . . .	–	138	B 40
– – entre deux Congrès . . . . .	–	140	B 41
– – examen . . . . .	–	140	B 41, C 10
– de sortie de l'Union . . . . .	12	–	A 15
– de vote au Congrès . . . . .	–	–	C 13
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) . . . . .	–	–	XXIX
Projets de décisions. Approbation par le Congrès . . . .	–	–	C 18
Propositions concernant la Constitution et le Règle- ment général . . . . .	29 <sup>2</sup>	138 <sup>2</sup>	A 25, B 40
– concernant la Constitution. Conditions d'approba- tion . . . . .	30 <sup>1</sup>	–	A 26, C 14
– concernant le Règlement général. Conditions d'approbation . . . . .	–	156	B 58, C 14

	Constitution Art.	Règlement général Art.	Page
– concernant les Accords avec l'ONU . . . . .	–	157	B 59
– concernant les Actes de l'Union . . . . .	29 <sup>1</sup>	–	A 25
– présentées au Congrès . . . . .	–	138	B 40, C 10
Protocole additionnel à la Constitution . . . . .	30 <sup>2</sup>	–	A 26
– Adhésion . . . . .	IX Pa	–	A 32
– Mise à exécution et durée . . . . .	X Pa	–	A 32
– Notification des ratifications . . . . .	26	–	A 24
Protocole additionnel au Règlement général . . . . .	–	158	B 59
Protocoles finals des Actes . . . . .	22 <sup>6</sup>	–	A 21
Rapports du Congrès et des Commissions . . . . .	–	–	C 16
<b>Q</b> ualité de service . . . . .	–	–	XXV
Quorum exigé pour			
– la Constitution . . . . .	–	–	C 13
– le Règlement général . . . . .	–	156	B 58, C 13
– les autres Actes . . . . .	–	–	C 13
<b>R</b> apport annuel sur les activités de l'Union . . . . .	–	107 <sup>1,24</sup> , 137	B 11, B 39
– sur l'ensemble de l'activité du CA . . . . .	–	111 <sup>2</sup>	B 17
– sur l'ensemble de l'activité du CEP . . . . .	–	117 <sup>3</sup>	B 24
Ratification de la Constitution et des Protocoles addi- tionnels . . . . .	25 <sup>3,5</sup>	–	A 23, A 24
– Notification . . . . .	26, IX <sup>3</sup> Pa	–	A 24, A 32
Recommandations de l'ONU . . . . .	–	–	D 3
Règlement des différends relatifs à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'ONU . . . . .	–	–	D 18
– à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 38
Règlements de l'Union . . . . .	–	113 <sup>1,13</sup>	B 19
– de la Convention . . . . .	22 <sup>3,5</sup>	144	A 20, A 21, B 43
– des Arrangements . . . . .	22 <sup>4,5</sup>	144	A 20, A 21, B 43
– financier de l'UPU . . . . .	–	107 <sup>1,31</sup>	B 13
– général . . . . .	22 <sup>2</sup>	–	A 20
– – Mise à exécution et durée . . . . .	–	158	B 59
– – Modification . . . . .	31 <sup>1</sup>	–	A 27
– intérieur des Congrès . . . . .	–	104	B 8, C 1
– – Modifications . . . . .	–	–	C 19
– du CA . . . . .	–	108 <sup>1</sup>	B 15, C 21
– du CEP . . . . .	–	114 <sup>1</sup>	B 21, C 35
Relations exceptionnelles . . . . .	4	–	A 9
– avec les organisations internationales . . . . .	10	–	A 13
– avec l'Organisation des Nations Unies . . . . .	9	–	A 13
Renseignements à fournir par le Bureau international . .	–	132	B 37
Répertoire général des Pays-membres de l'UPU . . . . .	–	–	XLIII
Représentants des membres de l'ONU . . . . .	–	–	D 14
– des institutions spécialisées . . . . .	–	–	D 33
Représentation réciproque entre l'UPU et l'ONU . . . . .	–	–	D 7
Réserves aux Actes . . . . .	22 <sup>1,2,6</sup>	–	A 20, A 21, C 18

	Constitution Art.	Règlement général Art.	Page
Responsabilité dérivant de l'application des Actes . . . .	32	–	A 28
Ressort de l'Union . . . . .	3	–	A 8
Revue de l'Union . . . . .	–	136	B 39
<b>S</b> anctions automatiques . . . . .	–	149	B 47
Secrétariat des organes de l'Union . . . . .	–	129	B 36
– du Congrès et des Commissions . . . . .	–	–	C 7
Sentences arbitrales. . . . .	–	–	A 28
Services administratifs et techniques. . . . .	–	–	D 6
– de statistiques. . . . .	–	–	D 5
Siège de l'Union. . . . .	5	–	A 9
Signature de la Constitution. . . . .	–	–	A 29
– de son Protocole additionnel . . . . .	X Pa	–	A 32
– du Règlement général. . . . .	–	–	B 51
Signature des Actes de l'Union . . . . .	25 <sup>1</sup>	–	A 23, C 19
– Déclarations faites . . . . .	–	–	A 33
Sortie de l'Union. . . . .	12	–	A 15
– Effet. . . . .	12 <sup>2</sup>	–	A 15
Statut juridique de l'Union . . . . .	–	–	D 11, D 20
– Documents . . . . .	–	–	D 11
– du personnel. . . . .	–	107 <sup>1.36</sup>	B 13
<b>T</b> erritoire postal . . . . .	1 <sup>1</sup> , 3	–	A 5, A 8
Territoires dont un Pays-membre assure les relations postales. Application des Actes de l'Union . . . . .	23	–	A 22
<b>U</b> nion postale universelle			
– Actes. . . . .	22	–	A 20
– – Interprétation. . . . .	32	132 <sup>2</sup>	A 28, B 37
– – Notification des ratifications et des autres mo- des d'approbation . . . . .	26	–	A 24
– – obligatoires . . . . .	22 <sup>2,3</sup>	–	A 20
– – Réserves . . . . .	22 <sup>1,2,6</sup>	–	A 20, A 21, C 18
– – Signature . . . . .	25 <sup>1</sup>	–	A 23, C 19
– Adhésion et admission . . . . .	11	–	A 14
– – Attribution de la classe de contribution. . . . .	21 <sup>4</sup>	–	A 19
– – Notification . . . . .	11 <sup>3,5</sup>	–	A 14
– Arrangements . . . . .	22 <sup>4</sup>	–	A 20
– – Adhésion . . . . .	27, IX <sup>2</sup> Pa	–	A 25, A 32
– – Dénonciation . . . . .	28	–	A 25
– – Modification. . . . .	31 <sup>1</sup>	–	A 27
– – Règlements . . . . .	22 <sup>4,5</sup>	–	A 20, A 21
– Buts. . . . .	Préam- bule	–	A 4
– Création et développement . . . . .	–	–	VII
– Dépenses de l'Union. . . . .	21	145	A 19, B 44
– – Dépassement. . . . .	21 <sup>2</sup>	145 <sup>3 à 5</sup>	A 19, B 44
– – Fixation . . . . .	–	145	B 44
– Documentation. Langues utilisées pour la publica- tion . . . . .	–	155	B 55
– Échange d'informations avec l'ONU. . . . .	–	–	D 3

	Constitution Art.	Règlement général Art.	Page
– Étendue . . . . .	1 <sup>1</sup>	–	A 5
– Finances. Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse . . . . .	–	147 <sup>2</sup>	B 47
– Interprétation des Actes . . . . .	32	–	A 28
– Langue officielle . . . . .	6	–	A 10
– Langues de travail . . . . .	–	154	B 55
– Organes . . . . .	13	–	A 16
– – permanents . . . . .	13 <sup>2</sup>	–	A 16
– Pays-membres . . . . .	2	–	A 8
– – Contributions . . . . .	21 <sup>3, 4</sup>	146 <sup>2</sup>	A 19, B 45
– – Répertoire général . . . . .	–	–	XLIII
– Postes de travail . . . . .	–	107 <sup>1.8</sup>	B 11
– Rapport biennal sur les activités . . . . .	–	107 <sup>1.24</sup> , 137	B 12, B 39
– Règlement financier . . . . .	–	107 <sup>1.31</sup>	B 13
– Règlements de l'Union . . . . .	–	113 <sup>1.13</sup>	B 19
– Relations avec les organisations internationales . .	10	–	A 13
– – avec l'ONU . . . . .	9	–	A 13
– Ressort . . . . .	3	–	A 8
– Revue . . . . .	–	136	B 39
– Siège . . . . .	5	–	A 9
– Sortie . . . . .	12	–	A 15
– Statut juridique . . . . .	–	–	D 20
– Unité monétaire . . . . .	7	–	A 10
Unions restreintes . . . . .	8	–	A 10
– Actes et arrangements spéciaux . . . . .	–	135	B 38
– Observateurs . . . . .	8 <sup>2</sup>	–	A 11
– – de l'Union . . . . .	8 <sup>3</sup>	–	A 11
Unité monétaire . . . . .	7	–	A 10
<b>V</b> ice-Directeur général du Bureau international			
– Attributions . . . . .	–	128	B 36
– Élection . . . . .	–	126	B 28